

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJETS DE BUDGETS

- des charges et des revenus de fonctionnement de l'Etat de Vaud pour l'année 2019
- d'investissement pour l'année 2019 et plan 2020-2023

et

RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT

- sur le Programme de législature 2017-2022
- sur l'évolution à moyen terme et l'actualisation de la planification financière, des investissements et de l'endettement

et

EXPOSES DES MOTIFS ET PROJETS DE LOI

- modifiant la loi du 8 avril 2014 sur le patrimoine mobilier et immatériel (LPMI) - Transfert des fonds du Musée cantonal des Beaux-Arts à la Fondation du Musée cantonal des Beaux-Arts
- modifiant la loi du 17 mai 2005 sur les participations de l'Etat et des communes à des personnes morales (LPECPM)
- modifiant la loi du 4 mai 2004 sur la protection des mineurs (LPRoMin)
- modifiant la loi du 5 décembre 1978 sur la planification et le financement des établissements sanitaires d'intérêt public (LPFES)
- modifiant la loi d'application du 23 septembre 2008 de la loi fédérale sur les allocations familiales et sur des prestations cantonales en faveur de la famille (LVLAFAm) et modifiant la loi du 23 novembre 2010 sur les prestations complémentaires cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont (LPCFam) et modifiant la loi du 26 mai 1965 sur l'organisation de la Caisse de compensation (LOCC)
- modifiant la loi du 29 mai 1985 sur la santé publique (LSP)
- modifiant la loi du 10 février 2004 sur les mesures d'aide et d'intégration pour personnes handicapées (LAIH)
- modifiant le code du 12 janvier 2010 de droit privé judiciaire vaudois (CDPJ) et modifiant la loi du 19 mai 2009 d'introduction du Code de procédure pénale suisse (LVCPP)
- modifiant la loi du 24 avril 2012 sur le financement résiduel des soins de longue durée en EMS (LFR-EMS)
- modifiant la loi du 13 novembre 2007 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (LVPC)
- modifiant la loi du 24 janvier 2006 d'aide aux personnes recourant à l'action médico-sociale (LAPRAMS)
- modifiant la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI)
- modifiant la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom) en matière de répartition intercommunale
- modifiant la loi du 6 décembre 1967 sur la rémunération et les pensions des membres du Conseil d'Etat (Lr-CE)
- sur l'impôt 2020-2023

- modifiant la loi du 6 octobre 2009 sur l'Association vaudoise d'aide et de soins à domicile (LAVASAD)

et

EXPOSES DES MOTIFS ET PROJETS DE DECRET

- fixant, pour l'exercice 2019, le montant limite des nouveaux emprunts contractés par l'Etat de Vaud, ainsi que le montant limite de l'avance de trésorerie que l'Etat de Vaud peut accorder à la Centrale d'encaissement des établissements sanitaires vaudois (CEESV)
- fixant, pour l'exercice 2019, les montants maximaux autorisés des engagements de l'Etat par voie de prêts, de cautionnements et d'arrière-cautionnements conformément à la loi du 12 juin 2007 sur l'appui au développement économique (LADE)
- fixant, pour l'exercice 2019, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des établissements sanitaires privés reconnus d'intérêt public afin de financer leurs investissements dans le cadre de la LPFES
- fixant, pour l'exercice 2019, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des établissements socio-éducatifs reconnus d'intérêt public afin de financer leurs investissements dans le cadre de la LAIH
- fixant, pour l'exercice 2019, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des institutions socio-éducatives afin de financer leurs investissements dans le cadre de la LPRoMin
- fixant, pour l'exercice 2019, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des établissements de pédagogie spécialisée privés reconnus afin de financer leurs investissements dans le cadre de la LPS
- modifiant le décret soumettant temporairement aux dispositions sur les entreprises agricoles au sens de l'article 7 de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur le droit foncier rural (LDFR) les entreprises agricoles qui remplissent les conditions prévues par l'article 5, lettre a) LDFR
- modifiant le décret du 18 juin 2013 accordant au Conseil d'Etat un crédit de CHF 1'440'000'000.- pour diverses mesures permettant la recapitalisation de la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud et fixant le montant annuel disponible pour la prise en charge du coût de la rente-pont AVS
- autorisant le Conseil d'Etat à verser un montant de CHF 50 millions aux communes en 2019 afin de compenser les effets sur les communes de l'anticipation par le Canton de Vaud de la réforme de l'imposition des entreprises (RIE III vaudoise) par rapport au projet fédéral

et

RAPPORTS DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

- sur le postulat Daniel Develey et consorts – Recapitalisation de la CPEV ; pour les assurés et les contribuables, versons sans attendre le solde des CHF 1.44 milliards ! (18_POS_031)
- sur la motion (transformée en postulat) François Pointet et consorts au nom du groupe Vert'libéral – Réduisons la pression fiscale pesant sur la classe moyenne maintenant ! (18_MOT_035)
- sur la motion Philippe Jobin et consorts au nom du groupe UDC – Augmenter le pouvoir d'achat des contribuables vaudois par une baisse d'impôts de 3 points (18_MOT_061)
- sur la motion (transformée en postulat) Grégory Devaud et consorts au nom du groupe PLR – Domiciliation fiscale de Conseillers d'Etat ! (18_MOT_022)
- sur le postulat Marc Vuilleumier et consorts – Pour que le passage du RI à la rente-pont soit harmonieux fiscalement (18_POS_033)
- sur le postulat Nicolas Suter et consorts – Loi sur les impôts directs cantonaux (LI) pour que la situation familiale déterminante ne vienne pas accabler inutilement les familles vivant le deuil d'un enfant mineur (18_POS_052)
- sur la motion Michaël Buffat au nom de la COFIN – RIE III : mesures complémentaires demandées (15_MOT_072)

- sur la motion Claudine Wyssa et consorts concernant la compensation des pertes fiscales sur les impôts sur les personnes morales pour les communes en 2017-2018 (15_MOT_074)
- sur la motion Maurice Mischler et consorts – Compensation équitable et supportable pour les communes vaudoises en attendant PF17 (18_MOT_019)
- sur le postulat Pierre-André Romanens et consorts – Pour une RIE III supportable par tous (18_POS_065)
- sur le postulat Didier Lohri et consorts – Réseaux de santé, le Grand Conseil se doit de clarifier la situation pour l’avenir de tous nos concitoyens, clients potentiels aux soins à domicile (17_POS_019)

et

REPONSES DU CONSEIL D’ETAT

- à l’interpellation Stéphane Montangero et consorts au nom du groupe socialiste – Comment fonctionne la LICom ? (18_INT_121)
- à l’interpellation Jean-Michel Dolivo et consorts au nom du groupe Ensemble à Gauche – Les contribuables vaudois sont-ils tous égaux devant l’impôt ? (18_INT_129)
- à l’interpellation Valérie Induni et consorts – Retards dans les taxations fiscales, quels risques et quels moyens engager pour les éviter ! (18_INT_131)
- à l’interpellation Vincent Keller – Frais de garde : comment alléger la part à charge des parents vaudois ? (18_INT_187)
- à l’interpellation Guy-Philippe Bolay – Quelle est l’opportunité (et la légalité) de la décision prise en catimini par le Conseil d’Etat d’augmenter les impôts des propriétaires privés de logements locatifs ? (18_INT_215)
- à l’interpellation Christine Chevalley – Quelle réponse à la motion « Compensation des pertes fiscales sur les impôts sur les personnes morales pour les communes en 2017-2018 ? » (Motion Wyssa) (18_INT_130)

TABLE DES MATIERES

1.	Introduction.....	10
2.	Rapport partiel du Conseil d'Etat sur le Programme de législature 2017-2022.....	11
2.1.	Introduction	11
2.2.	Budget de fonctionnement 2019.....	11
2.3.	Investissements.....	12
3.	Rapport du Conseil d'Etat sur l'évolution à moyen terme et l'actualisation de la planification financière, des investissements et de l'endettement.....	13
3.1.	Principes de planification financière	13
3.2.	Rappel de la planification financière 2019-2022	13
3.3.	L'environnement socio-économique en automne 2018.....	14
3.4.	Les bases de calcul de la planification financière 2020-2023.....	22
3.5.	Planification financière 2020-2023	23
3.6.	Evolution des revenus et des charges	23
3.7.	Respect des dispositions de l'art. 164, al. 3 Cst-VD	23
3.8.	Les risques et incertitudes de la planification financière 2020-2023	24
3.9.	Plan d'investissement 2020-2023	24
3.10.	Evolution de la dette 2020-2023.....	26
3.11.	Evolution de la charge d'intérêts 2020-2023.....	27
3.12.	Commentaire général sur la planification financière 2020-2023	28
4.	Convention du 10 septembre 2018 entre l'Etat et les communes concernant la mise en œuvre de la RIE III vaudoise.....	29
5.	Le projet de budget 2019	32
5.1.	Comptes de fonctionnement 2019.....	32
5.2.	Investissements au budget 2019.....	35
5.3.	Effectif du personnel.....	36
5.4.	Risques.....	38
6.	Analyse du budget par département	39
6.1.	Département du territoire et de l'environnement (DTE).....	39
6.2.	Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC).....	40
6.3.	Département des institutions et de la sécurité (DIS).....	44
6.4.	Département de la santé et de l'action sociale (DSAS)	46
6.5.	Département de l'économie, de l'innovation et du sport (DEIS)	57
6.6.	Département des infrastructures et des ressources humaines (DIRH)	59
6.7.	Département des finances et des relations extérieures (DFIRE)	61
6.8.	Ordre judiciaire vaudois (OJV).....	65
6.9.	Secrétariat du Grand Conseil (SGC)	65
7.	Commentaires sur le projet de loi modifiant la loi du 8 avril 2014 sur le patrimoine mobilier et immatériel (LPMI) - Transfert des fonds du Musée cantonal des Beaux-Arts à la Fondation du Musée cantonal des Beaux-Arts.....	66
7.1.	Contexte.....	66
7.2.	Modification de la loi.....	66
7.3.	Conséquences	66
7.4.	Conclusion	67

8.	Commentaires sur le projet de loi modifiant la loi du 17 mai 2005 sur les participations de l'Etat et des communes à des personnes morales (LPECPM)	70
8.1.	Motivations du Conseil d'Etat	70
8.2.	Conséquences	70
8.3.	Conclusion	71
9.	Commentaires sur le projet de loi modifiant la loi du 4 mai 2004 sur la protection des mineurs (LPRoMin).....	73
9.1.	Introduction	73
9.2.	Projet de loi modifiant la loi sur la protection des mineurs	73
9.3.	Conséquences	73
9.4.	Conclusion	74
10.	Commentaires sur le projet de loi modifiant la loi du 5 décembre 1978 sur la planification et le financement des établissements sanitaires d'intérêt public (LPFES).....	77
10.1.	Introduction	77
10.2.	Article 32f LPFES.....	77
10.3.	Article 7 LPFES	77
10.4.	Article 26g LPFES	77
10.5.	Conséquences	80
10.6.	Conclusion	81
11.	Commentaires sur le projet de loi modifiant la loi d'application du 23 septembre 2008 de la loi fédérale sur les allocations familiales et sur des prestations cantonales en faveur de la famille (LVLAfam) et modifiant la loi du 23 novembre 2010 sur les prestations complémentaires cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont (LPCFam) et modifiant la loi du 26 mai 1965 sur l'organisation de la caisse de compensation (LOCC)	86
11.1.	Introduction	86
11.2.	Dissolution du Fonds cantonal pour la famille et intégration au dispositif des prestations complémentaires pour familles.....	86
11.3.	Contrôle et surveillance des caisses d'allocations familiales – Modification de la LVLAfam.....	88
11.4.	Résultats de la consultation.....	88
11.5.	Commentaires article par article.....	89
11.6.	Conséquences	90
11.7.	Conclusion	91
12.	Commentaires sur le projet de loi modifiant la loi du 29 mai 1985 sur la santé publique (LSP)	112
12.1.	Introduction	112
12.2.	Proposition	112
12.3.	Commentaires par article	112
12.4.	Conséquences	112
12.5.	Conclusion	113
13.	Commentaires sur le projet de loi modifiant la loi du 10 février 2004 sur les mesures d'aide et d'intégration pour personnes handicapées (LAIH)	116
13.1.	Introduction	116
13.2.	Proposition	116
13.3.	Commentaires par article	116
13.4.	Conséquences	116
13.5.	Conclusion	117
14.	Commentaires sur le projet de loi modifiant le code du 12 janvier 2010 de droit privé judiciaire vaudois (CDPJ) et sur le projet de loi modifiant la loi du 19 mai 2009 d'introduction du code de procédure pénale suisse (LVCPP)	120
14.1.	Situation actuelle.....	120

14.2. Solution proposée.....	120
14.3. Conséquences	122
14.4. Conclusion	123
15. Commentaires sur le projet de loi modifiant la loi du 24 avril 2012 sur le financement résiduel des soins de longue durée en EMS (LFR-EMS).....	129
15.1. Introduction	129
15.2. Proposition	129
15.3. Commentaires par article	129
15.4. Conséquences	130
15.5. Conclusion	131
16. Commentaires sur le projet de loi modifiant la loi du 13 novembre 2007 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (LVPC)	135
16.1. Introduction	135
16.2. Proposition	135
16.3. Commentaires par article	136
16.4. Conséquences	136
16.5. Conclusion	137
17. Commentaires sur le projet de loi modifiant la loi du 24 janvier 2006 d'aide aux personnes recourant à l'action médico-sociale (LAPRAMS).....	141
17.1. Introduction	141
17.2. Contexte.....	141
17.3. Commentaire article par article	141
17.4. Conséquences	143
17.5. Conclusion	144
18. Commentaires sur le projet de loi modifiant la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI).....	152
18.1. RIE III vaudoise : adaptation à la législation fédérale en vigueur	152
18.2. Déduction des frais de démolition et report des déductions sur les 2 périodes fiscales suivantes....	153
18.3. Déduction des frais de garde.....	153
18.4. Commissions de courtage.....	154
18.5. Gain immobilier dont l'imposition a été différée : droit d'imposer les plus-values réalisées sur la vente d'un immeuble dans un autre canton.....	154
18.6. Imposition des jeux d'argent	155
18.7. Organisation de l'Administration cantonale des impôts : statut de l'inspection fiscale	155
18.8. Imposition des membres du Conseil d'Etat et des autres autorités cantonales ainsi que communales	156
18.9. Commentaires par article	160
18.10. Conséquences	163
18.11. Conclusion	164
19. Commentaires sur le projet de loi modifiant la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom) en matière de répartition intercommunale	179
19.1. Introduction	179
19.2. Répartition intercommunale pour séjour d'au moins 90 jours	179
19.3. Répartition intercommunale pour les membres du Conseil d'Etat.....	180
19.4. Commentaires par article	180
19.5. Conséquences	181
19.6. Conclusion	182

20. Commentaires sur le projet de loi modifiant la loi du 6 décembre 1967 sur la rémunération et les pensions des membres du Conseil d'Etat (Lr-CE)	185
20.1. Introduction	185
20.2. Commentaires par article	185
20.3. Conséquences	185
20.4. Conclusion	186
21. Commentaires sur les projets de lois sur l'impôt 2020-2023	189
21.1. Conséquences	190
21.2. Conclusion	191
22. Exposé des motifs et projet de loi modifiant la loi du 6 octobre 2009 sur l'Association vaudoise d'aide et de soins à domicile (LAVASAD)	200
22.1. Introduction	200
22.2. Financement de l'AVASAD	201
22.3. Modification législative.....	202
22.4. Conséquences du projet de loi	202
22.5. Conclusion	203
23. Commentaires sur le projet de décret fixant, pour l'exercice 2019, le montant limite des nouveaux emprunts contractés par l'Etat de Vaud, ainsi que le montant limite de l'avance de trésorerie que l'Etat de Vaud peut accorder à la Centrale d'encaissement des établissements sanitaires vaudois (CEESV)	207
23.1. Evolution des marchés.....	207
23.2. Evolution de la dette 2018	207
23.3. Evolution de la dette 2019	207
23.4. Evolution de la charge d'intérêts.....	209
23.5. Conséquences	209
23.6. Conclusion	210
24. Commentaires sur le projet de décret fixant, pour l'exercice 2019, les montants maximaux autorisés des engagements de l'Etat par voie de prêts, de cautionnements et d'arrière-cautionnements conformément à la loi du 12 juin 2007 sur l'appui au développement économique (LADE)	212
24.1. Introduction	212
24.2. Fixation des montants maxima d'engagements.....	212
24.3. Conséquences	214
24.4. Conclusion	215
25. Commentaires sur le projet de décret fixant, pour l'exercice 2019, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des établissements sanitaires privés reconnus d'intérêt public afin de financer leurs investissements dans le cadre de la LPFES.....	217
25.1. Introduction	217
25.2. Fixation des montants maxima d'engagements.....	217
25.3. Conséquences	219
25.4. Conclusion	220
26. Commentaires sur le projet de décret fixant, pour l'exercice 2019, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des établissements socio-éducatifs reconnus d'intérêt public afin de financer leurs investissements dans le cadre de la LAIH.....	222
26.1. Introduction	222
26.2. Fixation des montants maxima d'engagements.....	222
26.3. Conséquences	223

26.4. Conclusion	224
27. Commentaires sur le projet de décret fixant, pour l'exercice 2019, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des institutions socio-éducatives afin de financer leurs investissements dans le cadre de la LPRoMin	226
27.1. Introduction	226
27.2. Fixation des montants maxima d'engagements.....	226
27.3. Conséquences	228
27.4. Conclusion	229
28. Commentaires sur le projet de décret fixant, pour l'exercice 2019, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des établissements de pédagogie spécialisée privés reconnus afin de financer leurs investissements dans le cadre de la LPS.....	231
28.1. Introduction	231
28.2. Situation actuelle.....	231
28.3. Fixation des montants maxima d'engagements.....	231
28.4. Conséquences	233
28.5. Conclusion	234
29. Commentaires sur le projet de décret soumettant temporairement aux dispositions sur les entreprises agricoles au sens de l'article 7 de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur le droit foncier rural (LDFR) les entreprises agricoles qui remplissent les conditions prévues par l'article 5, lettre a) LDFR	236
29.1. Contexte général	236
29.2. Cadre légal et présentation de cas concrets	236
29.3. Proposition d'adoption d'un décret d'application de la modification du 22 mars 2013 de la LDFR	237
29.4. Conséquences	237
29.5. Conclusion	238
30. Commentaires sur le projet de décret modifiant le décret du 18 juin 2013 accordant au Conseil d'Etat un crédit de CHF 1'440'000'000.- pour diverses mesures permettant la recapitalisation de la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud et fixant le montant annuel disponible pour la prise en charge du coût de la rente-pont AVS	240
30.1. Présentation du projet.....	240
30.2. Solution proposée.....	240
30.3. Conséquences	241
30.4. Conclusion	242
31. Commentaires sur le projet de décret autorisant le Conseil d'Etat à verser un montant de CHF 50 mios aux communes en 2019 afin de compenser les effets sur les communes de l'anticipation par le Canton de Vaud de la réforme de l'imposition des entreprises (RIE III vaudoise) par rapport au projet fédéral.....	245
31.1. Contexte	245
31.2. Commentaire article par article	245
31.3. Conséquences	245
31.4. Conclusion	246
32. Rapport du Conseil d'Etat sur le postulat Daniel Develey et consorts – Recapitalisation de la CPEV ; pour les assurés et les contribuables, versons sans attendre le solde des CHF 1.44 milliards ! (18_POS_031).....	248
33. Rapport du Conseil d'Etat sur la motion (transformée en postulat) François Pointet et consorts au nom du groupe Vert'libéral – Réduisons la pression fiscale pesant sur la classe moyenne maintenant ! (18_MOT_035).....	250

34. Rapport du Conseil d'Etat sur la motion Philippe Jobin et consorts au nom du groupe UDC – Augmenter le pouvoir d'achat des contribuables vaudois par une baisse d'impôts de 3 points (18_MOT_061)	252
35. Rapport du Conseil d'Etat sur la motion (transformée en postulat) Grégory Devaud et consorts au nom du groupe PLR – Domiciliation fiscale de Conseillers d'Etat ! (18_MOT_022)	253
36. Rapport du Conseil d'Etat sur le postulat Marc Vuilleumier et consorts – Pour que le passage du RI à la rente-pont soit harmonieux fiscalement (18_POS_033).....	254
37. Rapport du Conseil d'Etat sur le postulat Nicolas Suter et consorts – Loi sur les impôts directs cantonaux (LI) pour que la situation familiale déterminante ne vienne pas accabler inutilement les familles vivant le deuil d'un enfant mineur (18_pos_052).....	256
38. Rapport du Conseil d'Etat sur la motion Michaël Buffat au nom de la COFIN – RIE III : mesures complémentaires demandées (15_MOT_072).....	258
39. Rapport du Conseil d'Etat sur la motion Claudine Wyssa et consorts concernant la compensation des pertes fiscales sur les impôts sur les personnes morales pour les communes en 2017-2018 (15_MOT_074)	261
40. Rapport du Conseil d'Etat sur la motion Maurice Mischler et consorts – Compensation équitable et supportable pour les communes vaudoises en attendant PF17 (18_MOT_019)	262
41. Rapport du Conseil d'Etat sur le postulat Pierre-André Romanens et consorts – Pour une RIE III supportable par tous (18_POS_065)	263
42. Rapport du Conseil d'Etat sur le postulat Didier Lohri et consorts – Réseaux de santé, le Grand Conseil se doit de clarifier la situation pour l'avenir de tous nos concitoyens, clients potentiels aux soins à domicile (17_POS_019)	264
43. Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Stéphane Montangero et consorts au nom du groupe socialiste – Comment fonctionne la LICom ? (18_INT_121).....	265
44. Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Jean-Michel Dolivo et consorts au nom du groupe Ensemble à Gauche – Les contribuables vaudois sont-ils tous égaux devant l'impôt ? (18_INT_129).....	269
45. Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Valérie Induni et consorts – Retards dans les taxations fiscales, quels risques et quels moyens engager pour les éviter ! (18_INT_131).....	271
46. Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Vincent Keller – Frais de garde : comment alléger la part à charge des parents vaudois ? (18_INT_187).....	274
47. Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Guy-Philippe Bolay – Quelle est l'opportunité (et la légalité) de la décision prise en catimini par le Conseil d'Etat d'augmenter les impôts des propriétaires privés de logements locatifs ? (18_INT_215)	276
48. Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Christine Chevalley – Quelle réponse à la motion « Compensation des pertes fiscales sur les impôts sur les personnes morales pour les communes en 2017-2018 ? » (Motion Wyssa) (18_INT_130).....	279
49. Conclusions.....	280
ANNEXE.....	283

1. INTRODUCTION

Equilibré pour la 13^e année consécutive avec un excédent de revenus de CHF 110'500 pour un total de charges de CHF 9'772 mios, le budget 2019 est marqué par la pleine entrée en vigueur de la Réforme de l'imposition des entreprises (RIE III vaudoise). Elle implique des baisses de revenus et des augmentations de charges pour un montant de CHF 209 mios. Le Conseil d'Etat applique ainsi son programme de la législature 2017-2022 et répond aux votes de la population qui avait plébiscité la RIE III vaudoise par 87.12% des voix en 2016 et approuvé la RIE III fédérale par 51.3% des voix en 2017. Au niveau suisse, le projet fédéral a toutefois été refusé. Modifié par les Chambres, il devra vraisemblablement repasser par les urnes. Le Canton a anticipé le retard des financements fédéraux et y pallie en 2019 pour CHF 128 mios.

Outre cette inconnue, l'environnement économique est marqué par des tensions commerciales croissantes entre grands pays. Le Brexit est une autre source d'incertitude alors que le franc tend à se raffermir vis-à-vis de l'euro. La Suisse n'en connaît pas moins une phase de haute conjoncture. Mi-septembre, le Groupe d'experts de la Confédération a nettement revu à la hausse sa prévision de croissance du PIB suisse pour 2018, l'établissant à 2.9% au lieu de 2.4%. Pour 2019, la prévision reste à 2%. Le PIB vaudois est quant à lui attendu en hausse de 3.3% en 2018 et de 2.1% en 2019.

Outre l'impact de la RIE III vaudoise, le budget 2019 prévoit une croissance totale des charges de 2.55% (CHF +243 mios) proche de celle prévue au budget 2018 (+2.48%) comme de la planification financière (+2.3%). Une augmentation de CHF +170 mios des charges brutes dans l'action sociale (+7.0% par rapport au budget 2018 et 70% de la progression totale des charges) est prévue. Elle se manifeste aussi dans les domaines de la formation et de l'enseignement (CHF +66 mios, +2.3%) ou de la santé (CHF +38 mios, +3.0%). Ces hausses suivent celles des besoins en relation avec la pression démographique et le vieillissement de la population ainsi que des subsides LAMal en lien avec la RIE III vaudoise. En termes d'effectifs, l'Etat projette pour 2019 une augmentation de 285 postes (+1.7% par rapport à 2018), dont 225 nouveaux enseignants.

Côté revenus, la hausse prévue est symétrique à celle des charges (CHF +243 mios ou 2.55%). Cette croissance s'appuie sur des revenus non fiscaux comme la part cantonale aux recettes fédérales (CHF +30 mios), la facture sociale (CHF +42 mios), des subventions à redistribuer et des prélèvements sur des fonds (CHF +76 mios) ou encore la dissolution de capitaux propres liés aux surcoûts de la RIE III vaudoise (CHF 128 mios). Les recettes fiscales devraient reculer de 0.6% par rapport au budget 2018. L'effet de la baisse du taux d'imposition des bénéficiaires imputable à la RIE III vaudoise (CHF -280 mios) est atténué par la hausse soutenue des impôts sur le revenu (CHF +105 mios, +3.0%) et la fortune (CHF +45 mios, +7.8%) qui bénéficient de prévisions conjoncturelles favorables.

S'agissant des investissements, le projet de budget prévoit des dépenses brutes (part Etat plus partenaires, CHF 471 mios), des nouveaux prêts (CHF 74 mios) et des nouvelles garanties (CHF 332 mios) pour un total de CHF 876 mios. C'est CHF 183 mios de plus qu'au budget 2018, confirmant ainsi le pic planifié pour l'année 2019. Enfin, la dette poursuit sa lente croissance amorcée en 2014, dépassant le milliard en 2019. Maîtrisée, cette évolution est imputable au financement de la Caisse de pensions de l'Etat ainsi qu'à la montée en puissance de ses investissements.

2. RAPPORT PARTIEL DU CONSEIL D'ETAT SUR LE PROGRAMME DE LEGISLATURE 2017-2022

2.1. Introduction

Au début de chaque législature, le Conseil d'Etat présente un programme de mesures et d'actions destinées à répondre au mieux aux défis auxquels le Canton de Vaud fera face ces prochaines années et à valoriser ses atouts.

Dans son Programme de législature, le Conseil d'Etat a fixé les lignes directrices de l'action gouvernementale pour la période 2017-2022. Il a ainsi décliné les mesures spécifiques de son programme selon les trois axes prioritaires ci-après :

- Axe 1 – Cohésion sociale et qualité de vie des vaudoises et des vaudois ;
- Axe 2 – Rayonnement, attractivité et compétitivité du canton ;
- Axe 3 – Gestion, fonctionnement et investissements de l'Etat.

2.2. Budget de fonctionnement 2019

En ce qui concerne le budget de fonctionnement 2019, les impacts financiers liés à la mise en œuvre des mesures du Programme de législature du Conseil d'Etat s'élèvent à CHF 34.8 mios de charges brutes (hors RIE III vaudoise), soit :

		<i>en mios</i>	Budget 2019
Axe 1	1.13. Mettre en œuvre une politique environnementale cohérente *)		22.5
	1.3. Accompagner la transition numérique de la société. Développer l'éducation numérique et la culture générale de la numérisation dans l'ensemble du système de formation		3.0
	1.1. Renforcer la formation professionnelle (duale et en école) ainsi que le soutien à la certification des acquis professionnels		2.8
	1.9. Poursuivre le développement d'une offre d'accueil de jour collectif et familial des enfants		1.2
	1.7. Renforcer la prise en charge ciblée de personnes en situation de fragilité		1.0
	1.6. Renforcer l'intégration et l'autonomie des migrants. Veiller à la maîtrise des coûts de l'asile		0.4
	1.12. Mettre en œuvre la politique d'aménagement du territoire définie par le plan directeur cantonal		0.3
Axe 2	2.7. Contribuer à consolider et à diversifier l'agriculture. Déployer une marque territoriale et consolider la stratégie oeunotouristique		0.6
Axe 3	3.3. Poursuivre une politique faisant de l'Etat un employeur attractif et exemplaire		2.9
Total des mesures liées au Programme de législature			34.8

*) « Programme Bâtiment 2019 » (hausse subventions cantonale et fédérale)

A l'instar des programmes des législatures précédentes, l'enveloppe à disposition pour les actions spécifiques doit s'intégrer au budget, année après année, dans une mesure qui dépend de l'évolution de l'ensemble des facteurs de la planification financière. La planification financière établie en 2017 prévoyait dans ce domaine des effets financiers cumulés allant de CHF 10 mios en 2019 à CHF 40 mios en 2022.

Bien que le budget dédié à ces mesures soit supérieur de CHF 24.8 mios par rapport aux hypothèses émises lors de l'établissement dudit programme en automne 2017, il convient de relever qu'il s'intègre dans la globalité d'un budget 2019 équilibré.

2.3. Investissements

Par sa mesure 3.7, le Conseil d'Etat a prévu de réaliser les engagements du canton selon les crédits votés. Pour la législature 2017-2022, il a maintenu son objectif avec une planification brute des investissements de quelque CHF 775 mios en moyenne. Le budget 2019 de CHF 876 mios bruts et le plan 2020-2023 (CHF 783 mios en moyenne annuelle) s'inscrivent dans l'objectif fixé l'an dernier.

3. RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT SUR L'EVOLUTION A MOYEN TERME ET L'ACTUALISATION DE LA PLANIFICATION FINANCIERE, DES INVESTISSEMENTS ET DE L'ENDETTEMENT

3.1. Principes de planification financière

La planification financière est un outil prévisionnel de gestion qui fournit des indications sur l'évolution des charges et des revenus pour une période considérée. Il s'agit d'une aide à la décision pour le Conseil d'Etat et d'assistance au pilotage des finances publiques sur la durée moyenne. La planification financière fixe des orientations stratégiques. Elle donne un cadre à la gestion financière à court terme. Elle constitue une image qui se fonde sur des éléments connus à un moment donné. Elle doit donc être revue et affinée chaque année sur la base d'une actualisation de la situation économique et d'une analyse de l'évolution des paramètres. Il faut enfin l'adapter aux modifications légales apportées sur le plan fédéral et cantonal. Par ailleurs, la planification financière intègre des options politiques et des actions volontaristes qui reflètent les priorités du Conseil d'Etat. Face aux besoins de la population et en fonction des moyens disponibles, elle exprime dans cette mesure la prééminence du pouvoir politique.

La planification financière doit être actualisée conformément :

- à l'article 105 Cst-VD, qui stipule que le Grand Conseil prend acte chaque année de la planification financière à moyen terme ;
- aux engagements pris dans le Programme de législature, qui indiquait « *Une parfaite maîtrise des charges devra prévaloir durant cette législature, afin de négocier le passage délicat pour les finances publiques en cette fin de décennie de la mise en œuvre de la Feuille de route RIE III. Les dépenses devront être consenties en fonction des priorités définies par la planification financière du programme de législature, ainsi que sous l'angle de leur opportunité et de leur efficacité comme des coûts induits et des retours d'investissements possibles* ».

Cette actualisation de la planification financière est la première de l'actuelle législature.

3.2. Rappel de la planification financière 2019-2022

La planification financière 2019-2022 est celle qui accompagnait le programme de législature 2017-2022 du Conseil d'Etat. Le Parlement en a pris acte le 27 mars 2018 ; elle était la suivante :

En mios	2018	2019	2020	2021	2022
- Revenus de la planification financière	9'529	9'726	9'916	10'113	10'315
- Charges de la planification financière	9'529	9'710	9'943	10'187	10'417
Résultat primaire	0	16	-27	-74	-101
En mios	2018	2019	2020	2021	2022
Résultat primaire	0	16	-27	-74	-101
RIE III : baisse taux cantonal		-309	-181	-181	-181
RIE III : soutien au pouvoir d'achat		-41	-56	-53	-58
- dont :					
a) subvention compl. FAJE		-5	-12	-17	-22
b) subsides LAMal (net)		-22	-22	-22	-22
c) subvention "santé et sécurité des travailleurs"		-1	-1	4	4
d) autres modifications de la LI en lien avec RIE III		-14	-22	-19	-19
RIE III : équilibrage des ressources		128	0	0	0
Mesures du Programme de législature		-10	-20	-30	-40
Programme de renforcement de la diversification du tissu économique		10	30	40	60
Processus de priorisation budgétaire		30	45	60	70
Examen revenus non fiscaux		5	10	15	20
Amélioration de l'efficacité des prestations		10	10	10	10
Résultat planifié :					
si (-) vote GC à majorité absolue (art. 164 al. 2 Cst-VD)	0	-162	-189	-213	-221

Si nécessaire, les pages 51 à 54 du document du programme de législature 2017-2022 donnent les explications détaillées relatives aux hypothèses de la planification 2019-2022.

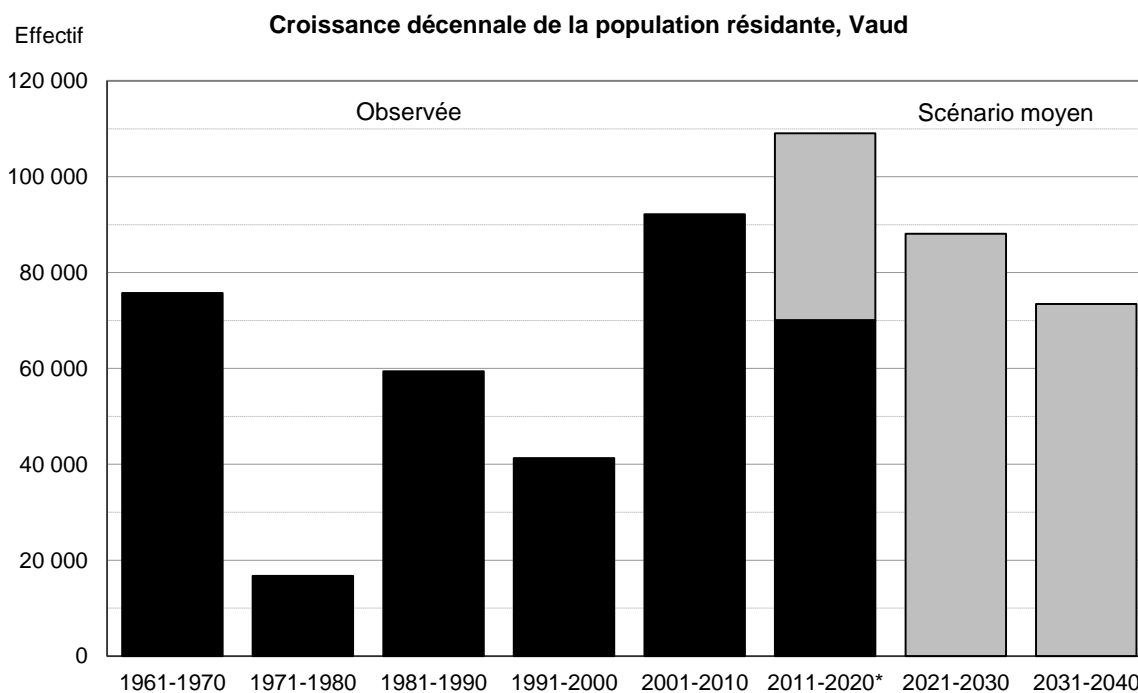
3.3. L'environnement socio-économique en automne 2018

3.3.1. Démographie

Au cours de l'année 2017, la population vaudoise a vu son effectif croître de +1.0%, soit le taux le moins important des quinze dernières années. Au cours des dix années précédentes (période 2007-2016), le taux était en moyenne de +1.7%. Avec quelque 8'200 habitants en plus cette dernière année, la population résidente vaudoise a atteint 794'384 habitants fin 2017 (selon la nouvelle définition de la population résidente permanente, concept Statistique Vaud, valable dès le 31 décembre 2017). Le Canton de Vaud enregistre une croissance de population plus marquée que celle de la Suisse (+0.8% en 2017) pour la 21^e année consécutive.

Ces données sont comparables avec celles correspondant à la définition de population qui était utilisée jusqu'alors : +7'800 habitants en 2017 et +1.0% de croissance démographique (786'070 habitants fin 2017).

Des perspectives de population publiées par Statistique Vaud en fin d'année 2015 (et basées sur cette définition de population qui n'a plus cours) indiquent qu'après une croissance moyenne de quelque +11'700 habitants par an au cours de la période 2008-2017, la population du canton pourrait augmenter en moyenne d'un peu moins de 10'000 personnes par an à court terme, puis encore de près de 9'000 habitants annuellement entre 2020 et 2030. Avec les hypothèses définies en 2015, la population du canton se situerait autour de 980'000 habitants en 2040, selon le scénario moyen, et entre 920'000 et 1'040'000 habitants, selon les scénarios alternatifs (bas et haut, respectivement).



* Observée au cours de la période 2011-2016.

Source : Statistique Vaud

Ces perspectives mettent aussi en évidence l'évolution de la population pour certains groupes d'âges. De manière générale, la population vieillira : selon le scénario moyen, la part des personnes âgées de moins de 20 ans passerait de 22% en 2016 à 21% en 2040 ; celle des 20-64 ans serait de 56% en 2040, contre 62% en 2016, et celle des plus de 65 ans s'établirait à 22% en 2040, contre 16% en 2016. Le vieillissement de la population vaudoise devrait être plus modéré que celui de la plupart des autres cantons grâce aux effets d'une immigration relativement importante et d'un solde naturel (écart entre les naissances et les décès) solide du fait d'une population relativement jeune.

On peut se représenter l'importance de la croissance attendue de la population de la manière suivante : l'effectif des moins de 65 ans en 2040 pourrait excéder légèrement la population totale en fin d'année 2014, avec quelque 760'000 personnes.

3.3.2. Prévisions conjoncturelles du SECO (septembre 2018)

En date du 19 septembre 2018, le SECO a publié les prévisions 2018 et 2019 pour l'économie suisse établies par le Groupe d'experts de la Confédération pour les prévisions conjoncturelles. Les appréciations qualitatives et quantitatives y relatives fondent les hypothèses macro-économiques de l'actualisation de la planification financière 2020-2023.

Quelques prévisions pour l'économie suisse				
comparaison des prévisions de septembre 18 et juin 18				
variation en % par rapport à l'année précédente, taux				
prévisions pour:	2018		2019	
	sept. 18	juin 18	sept. 18	juin 18
date des prévisions:				
PIB	2.9%	2.4%	2.0%	2.0%
Dépenses de consommation:				
Consommation privée et ISBLM	1.3%	1.4%	1.5%	1.5%
Etat	1.2%	0.7%	0.6%	0.6%
Investissements dans la construction	1.9%	1.1%	1.4%	0.3%
Investissements en biens d'équipement	4.4%	4.4%	3.5%	3.5%
Exportations	4.2%	4.6%	3.9%	4.1%
Importations	3.4%	3.9%	3.7%	3.8%
Emploi (en équivalents plein-temps)	1.8%	1.5%	1.1%	1.0%
Taux de chômage	2.6%	2.6%	2.4%	2.5%
Indice suisse des prix à la consommation	1.0%	1.0%	0.8%	0.8%

source : groupe d'experts de la Confédération pour les prévisions conjoncturelles

« La Suisse connaît actuellement une phase de haute conjoncture. Le PIB a fortement progressé depuis plusieurs trimestres, l'emploi est en hausse et le chômage en baisse. L'industrie a fait montre d'une évolution particulièrement dynamique. Ses capacités de production sont fort utilisées, comme jamais depuis 2011, et les carnets de commandes demeurent bien remplis. Le secteur des services affiche globalement lui aussi une très bonne marche des affaires. C'est pourquoi le groupe d'experts prévoit, pour l'ensemble de l'année 2018, une progression très marquée du PIB de 2,9 % (prévisions de juin : 2,4 %), même si certains indicateurs suggèrent aujourd'hui un ralentissement de la dynamique.

L'économie d'exportation devrait continuer à stimuler la croissance. Bien que le franc suisse se soit sensiblement apprécié cet été à la suite d'un contexte international plus incertain, la situation du cours du change reste favorable comparativement aux trois dernières années. Par ailleurs, le groupe d'experts s'attend à la poursuite d'une croissance économique robuste au niveau mondial. En effet, les perspectives aux États-Unis restent bonnes, même si la reprise est installée depuis un moment déjà, et la croissance devrait rester stable en Chine. Cette évolution positive stimulera la demande pour les produits suisses, pour autant que le différend commercial à l'échelle internationale ne s'envenime pas.

La forte demande internationale incite les entreprises suisses à augmenter leurs capacités de production. Dans ce contexte, les investissements en biens d'équipement devraient encore fortement progresser. En outre, le secteur de la construction devrait aussi gagner quelque peu en dynamisme. Si la multiplication des logements vacants dans certains segments laisse entrevoir une saturation du marché du logement, le secteur de la construction commerciale devrait se développer de manière dynamique au cours des prochains trimestres. L'activité d'investissement, en particulier, devrait ainsi soutenir l'économie intérieure au second semestre 2018.

Parallèlement, les entreprises suisses prévoient de recruter davantage de personnel. Partant, le groupe d'experts table sur la continuité de l'évolution positive du marché du travail. L'emploi devrait de nouveau nettement progresser au cours des trimestres à venir (+1,8 % en 2018) et le chômage encore reculer (à 2,6 % en moyenne annuelle pour 2018). La consommation des ménages privés n'en profitera toutefois que modérément au début, la faible augmentation des salaires nominaux combinée à une hausse du renchérissement ayant pour effet de freiner l'évolution individuelle des revenus. La hausse des prix à l'importation et des prix de l'énergie devrait hisser le renchérissement à 1,0 % en moyenne annuelle 2018.

Courant 2019, les moteurs de croissance intérieurs devraient gagner en importance par rapport à ceux du commerce extérieur. La consommation privée, principalement, devrait rebondir légèrement. D'une part, la situation sur le marché du travail devrait connaître une embellie (emploi : +1,1 %, taux de chômage : 2,4 %), d'autre part, le revenu réel des ménages devrait progresser modérément, notamment grâce au repli du renchérissement à 0,8 % en moyenne annuelle 2019. Par contre, l'économie mondiale devrait continuer à ralentir du fait de la normalisation conjoncturelle, atténuant par ricochet les impulsions pour le commerce extérieur de la Suisse. Le groupe d'experts maintient globalement ses prévisions pour 2019 et table sur une croissance robuste du PIB de 2,0 %.

Risques conjoncturels :

Ces derniers mois, des risques négatifs importants pour l'économie mondiale ont gagné en acuité et de nouveaux risques ont vu le jour. La conjoncture mondiale, en particulier, pourrait ralentir plus rapidement que les prévisions ne le suggèrent, surtout si le différend commercial opposant les États-Unis à d'autres espaces économiques majeurs devait connaître une nouvelle escalade. Le commerce mondial, en général, et le commerce extérieur de la Suisse seraient durement touchés, ce qui pourrait pousser les entreprises suisses à réviser sérieusement à la baisse leurs investissements.

Les incertitudes politiques restent élevées en Europe, notamment en raison du flou entourant les orientations du gouvernement italien. Les contours des relations entre l'Union européenne et le Royaume-Uni après l'entrée en vigueur du Brexit fin mars 2019 restent en outre indécis. Par ailleurs, durant l'été, un certain nombre de pays émergents ont connu d'importantes turbulences sur le marché des changes et fuites de capitaux, qui s'expliquent en particulier par la hausse des taux d'intérêt et la conjoncture favorable aux États-Unis, propre à séduire les investisseurs. Si ces turbulences, pour l'heure circonscrites à certains pays, venaient à se propager à d'autres économies, ou que les risques politiques évoqués prenaient corps, le franc suisse, en tant que valeur refuge, pourrait subir de fortes pressions à l'appréciation, ce qui pèserait sur le commerce extérieur et la croissance économique de la Suisse.

Enfin, le risque que des déséquilibres latents dans l'immobilier induisent une sévère correction dans ce secteur reste inchangé par rapport aux dernières prévisions ».

3.3.3. Situation économique du canton

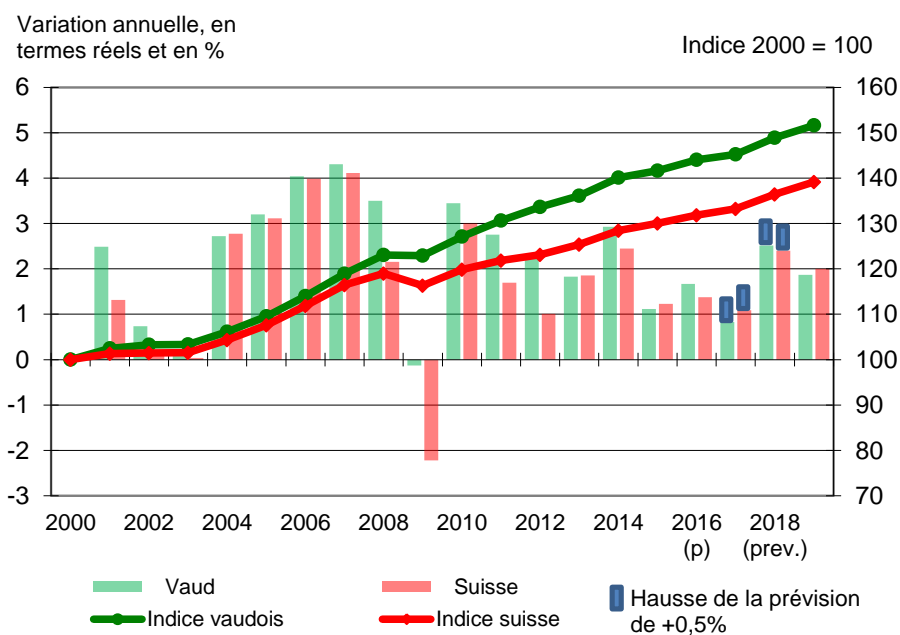
Bénéficiant de la poursuite de la reprise mondiale et de l'affaiblissement du cours du franc par rapport aux années précédentes, le PIB vaudois est attendu en progression de 2.5% cette année et de 1.9% en 2019, selon les dernières prévisions établies en juillet 2018 par le Créa.

Ces prévisions ont été établies en juillet et ne tiennent donc pas encore compte des bons résultats ayant conduit le Secrétariat d'Etat à l'économie à réviser à la hausse ses prévisions pour l'économie Suisse pour 2017 et 2018 (de +1.1% à +1.6% et de +2.4% à +2.9%). Selon toute vraisemblance, la prévision pour le canton sera proche de celle établie pour la Suisse. Dès lors, on peut s'attendre à des taux de croissance pour le PIB vaudois de l'ordre de +3.0% et +2.0% pour 2018 et 2019 (soit + 0.5 point de % par rapport aux prévisions de juillet).

Ces bons résultats s'expliquent par la vigueur de la croissance mondiale qui favorise les branches tournées vers les marchés internationaux. De plus, les conditions s'améliorent également pour les branches actives sur le marché intérieur, qui avaient connu un passage à vide en 2017.

Par rapport à ces dernières années, un risque important de montée des tensions commerciales est apparu. Ce risque pourrait occasionner un ralentissement plus rapide que les prévisions ne le suggèrent en 2019.

Produit intérieur brut, Vaud et Suisse, 2000-2019



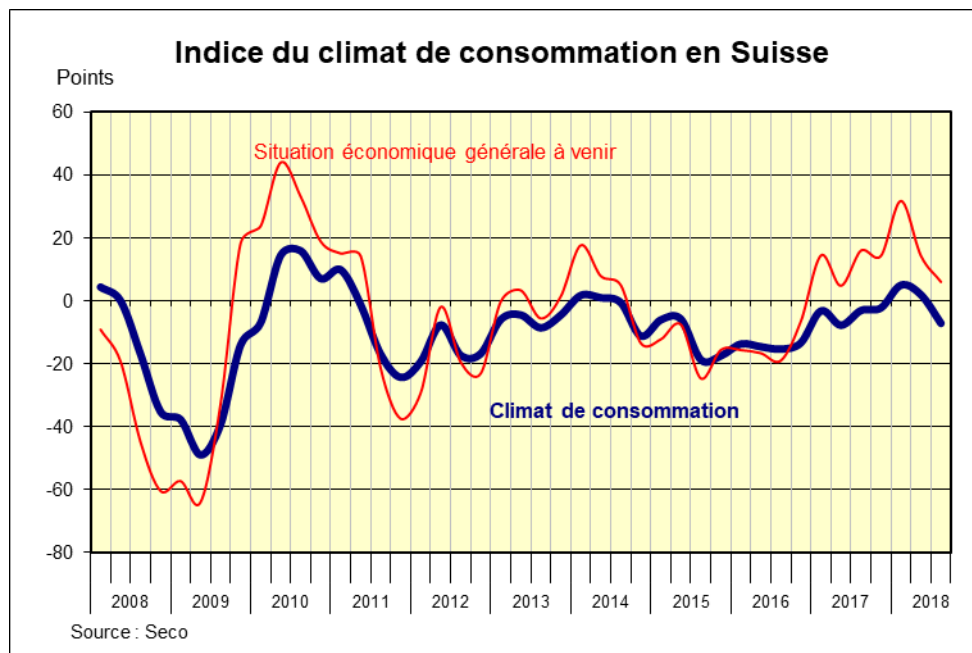
Sources : VD (Créa juillet 2018) ; CH (SECO, données et prévisions de juin et septembre 2018)

3.3.4. Climat de consommation

La consommation des ménages représente la composante la plus importante du PIB national, avec une part proche de 60%. Bon an mal an, elle contribue à raison de 0.5 à 1.5 point de pourcent à la croissance économique du pays.

L'appréciation du climat de consommation est en recul sur le premier trimestre 2018. La situation reste toutefois relativement favorable avec une valeur proche de la moyenne pluriannuelle (-9). Les attentes sur la situation économique à venir restent positives, mais l'amélioration attendue est faible. Parmi les facteurs d'explication de cette évaluation mitigée, on peut citer l'évolution à la hausse des prix pétroliers qui a une influence négative sur les prix, ainsi que des inquiétudes sur la situation économique mondiale en raison des conflits commerciaux entre les Etats-Unis et les autres grands acteurs commerciaux.

Malgré cette appréciation mitigée, il faut signaler que la consommation des ménages privés constitue le principal ressort de croissance depuis l'épisode du franc fort en 2011. Notamment soutenue par la croissance démographique, elle se maintient à un niveau élevé.



3.3.5. Climat conjoncturel vaudois¹

Dans l'industrie, l'indicateur synthétique² de la marche des affaires des entrepreneurs vaudois évolue avec des valeurs positives depuis le début de l'année. Ce n'était plus arrivé depuis 2010-2011. C'est ainsi qu'au mois d'août 2018, plus de 80% des industriels sondés jugent satisfaisante ou bonne la marche de leurs affaires.

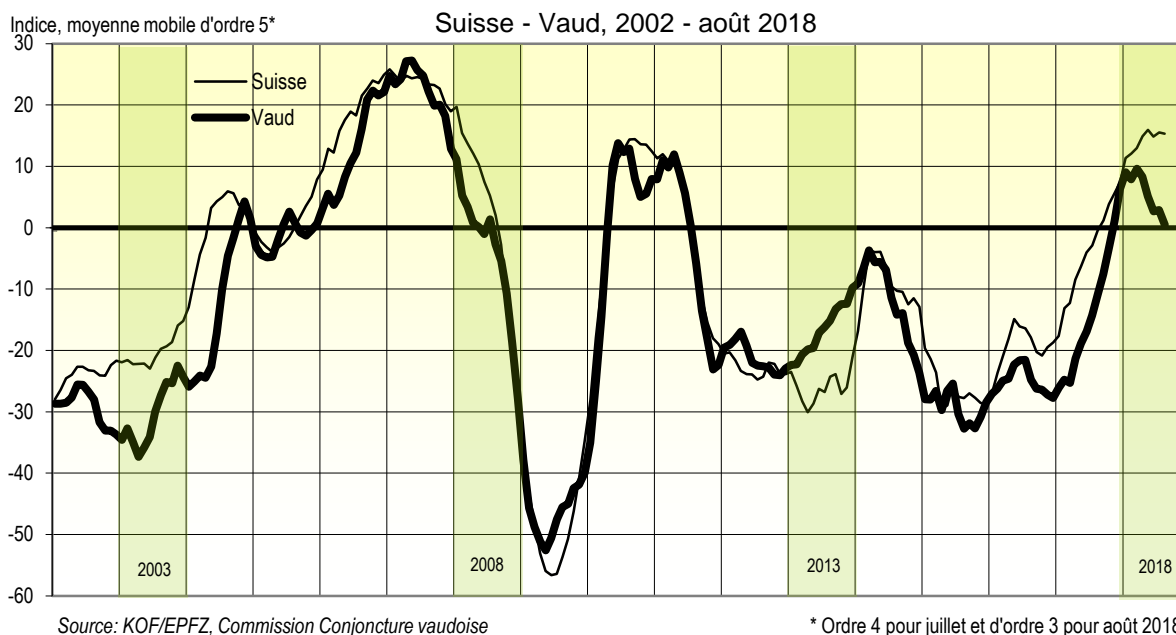
Dans le domaine des services (domaine le plus important de l'économie vaudoise en termes d'emplois et de valeur ajoutée), la marche des affaires est excellente. En juillet 2018, malgré un léger fléchissement, la demande évolue toujours positivement mais de manière encore insuffisante pour un quart des répondants. Signe d'une situation économique solide, un entrepreneur sur quatre cite le manque de main-d'œuvre comme un frein à l'activité.

Malgré une situation des affaires en légère baisse lors des trois premiers mois de l'année 2018, les entrepreneurs de l'ensemble du secteur de la construction ont pu consolider, dès le mois d'avril, les réserves de travail ; jusqu'à six mois dans le second œuvre et les techniques du bâtiment, un peu moins dans le gros œuvre. Cette tendance s'est confirmée avec des entrées de commandes en hausse.

¹ Les enquêtes conjoncturelles sont menées par le Centre de recherches conjoncturelles (KOF) de l'EPFZ. Les résultats des enquêtes industrie, services et construction sont notamment régionalisés pour le Canton de Vaud.

² L'indicateur synthétique de la marche des affaires de l'industrie vaudoise est composé de l'appréciation du carnet de commandes ainsi que de l'évolution des entrées de commandes et de la production (comparée au même mois de l'année précédente).

Marché des affaires de l'industrie



En matière de perspectives, les retours des entrepreneurs vaudois pour la fin de l'année sont encourageants.

En juillet 2018, les industriels suisses et vaudois affichent le même niveau de confiance qu'au printemps dernier. Ils sont respectivement 91% et 85% à estimer que la situation de leurs affaires s'améliorera ou restera stable d'ici la fin de l'année.

Concernant le prochain trimestre, le panel vaudois est particulièrement positif au sujet des exportations. Un tiers des entrepreneurs estime que ces dernières progresseront, tandis qu'aucun n'envisage de baisse.

De manière globale, les prestataires de services s'attendent à une évolution positive en termes de demande et d'emploi, avec comme conséquence une situation des affaires largement satisfaisante.

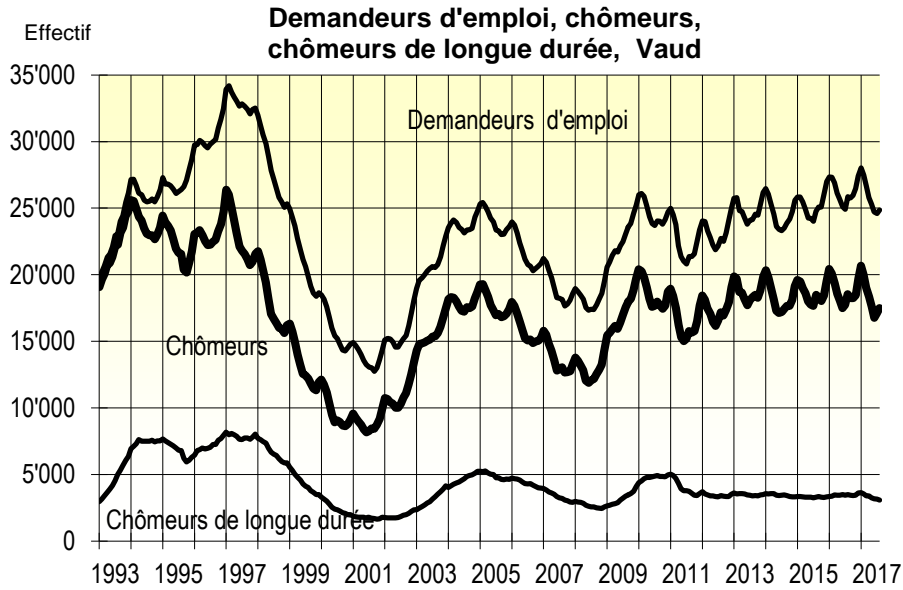
Dans le secteur de la construction, l'emploi devrait rester stable pour les prochains mois.

3.3.6. Chômage

Fin septembre 2018, 14'043 chômeurs étaient inscrits dans les Offices régionaux de placement du canton, soit 3'112 de moins qu'une année auparavant (-18%). Une adaptation de la répartition des demandeurs d'emploi entre chômeurs et demandeurs d'emploi non chômeurs au mois de mars explique en partie la baisse importante des effectifs. Le nombre de demandeurs d'emploi – qui est moins affecté par le changement – a lui baissé de 5.4% en une année. Sur les neuf premiers mois de l'année 2018, 24'489 demandeurs d'emploi étaient recensés en moyenne, soit l'effectif le plus faible depuis 2014.

Au niveau national, le chômage a connu une baisse relative plus prononcée que celle observée dans le Canton de Vaud : sur une année, le nombre de chômeurs a diminué de 20%. Fin septembre 2018, le taux de chômage suisse s'établissait à 2.4%, contre 3.5% pour le Canton de Vaud (sur la base de la population active moyenne de 2012 à 2014). Selon les prévisions de Statistique Vaud, le taux de chômage vaudois moyen sera de 3.8% sur l'année 2018 (4.5% en 2017).

Quant aux chômeurs de longue durée, à savoir ceux à la recherche d'un emploi depuis plus d'une année, leur évolution à la baisse a été accélérée par la révision de la LACI, entrée en vigueur le 1^{er} avril 2011, qui a notamment raccourci la durée du droit aux indemnités pour certains chômeurs. Sur les neuf premiers mois de l'année 2018, les chômeurs de longue durée représentaient en moyenne 18% du total des chômeurs, soit la même proportion que sur les périodes janvier à septembre des trois dernières années.

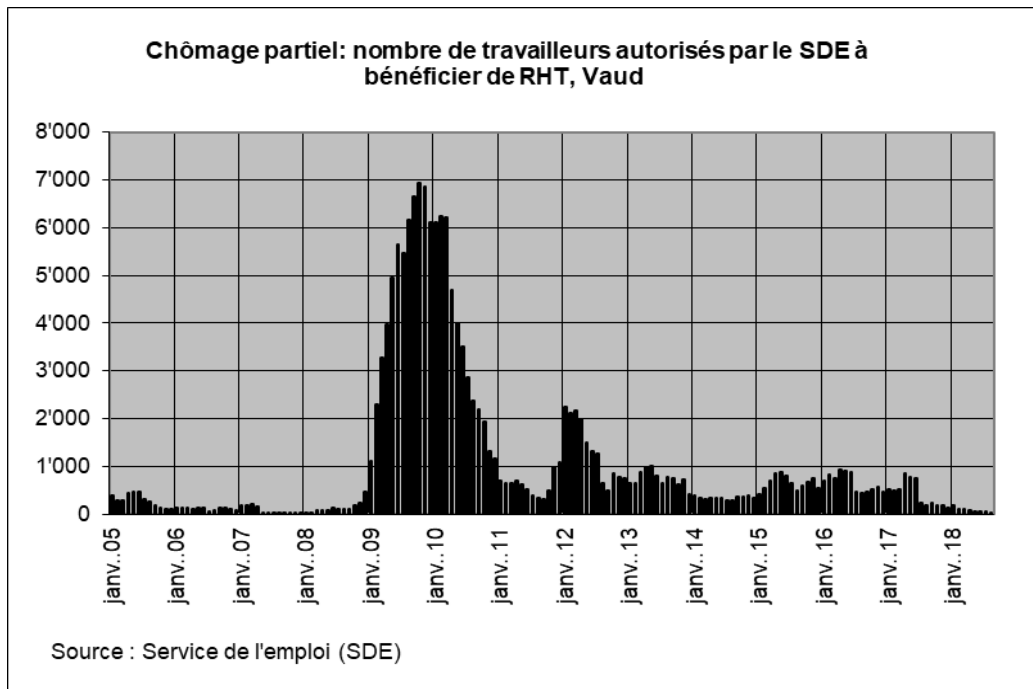


Source : SECO

3.3.7. Chômage partiel

Durant le premier semestre 2018, le nombre de personnes autorisées par le Service de l'emploi (SDE) à bénéficier d'indemnités en cas de réduction d'horaire de travail (RHT) se monte en moyenne à 100 par mois. Depuis le mois de juillet 2016, le nombre de bénéficiaires est systématiquement plus bas qu'une année auparavant. Suite à l'abandon du taux plancher avec l'euro en janvier 2015, le nombre de bénéficiaires avait augmenté au cours de cette année-là, sans toutefois connaître la même hausse qu'à l'automne 2011. Le chômage partiel concernait plus de 2'000 personnes entre janvier et mars 2012.

En 2009, suite à l'éclatement de la crise financière, le chômage partiel avait explosé dans le canton jusqu'à toucher 7'000 personnes en automne, avant de connaître une décrue rapide dès le printemps suivant.

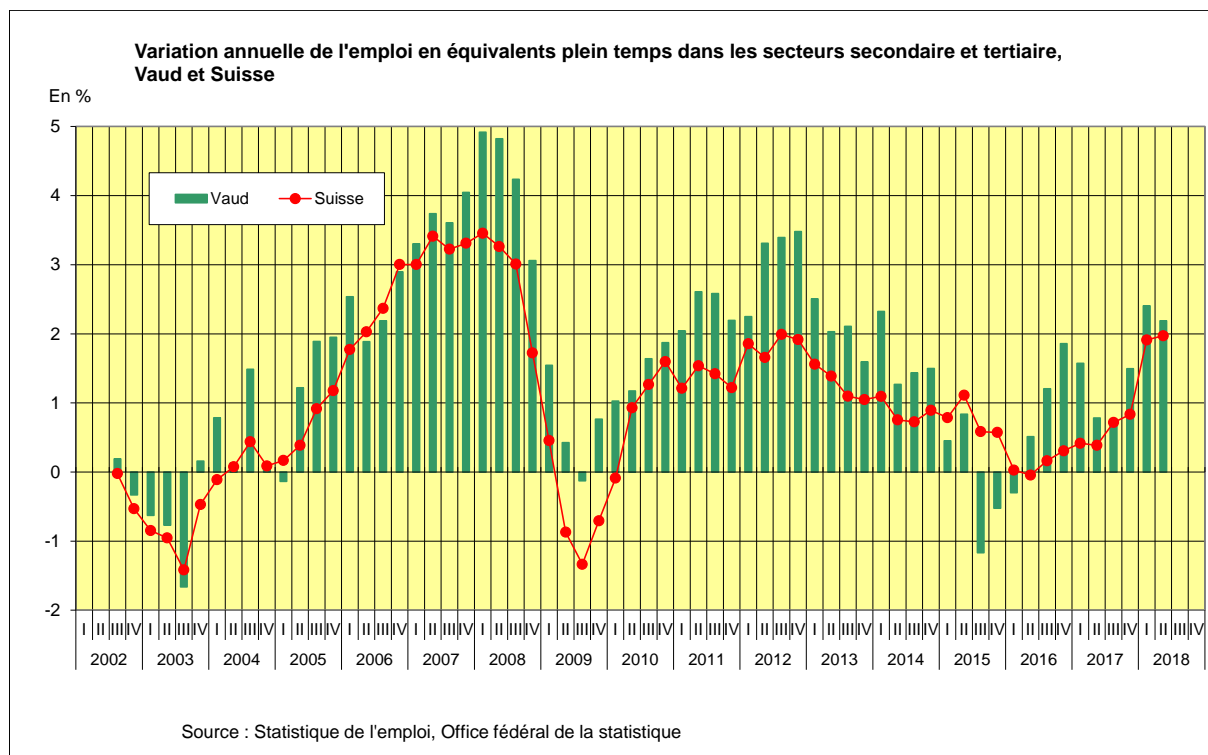


Source : Service de l'emploi (SDE)

3.3.8. *Emploi*

Après trois trimestres de recul à partir de juin 2015 en lien avec la crise du franc fort et la conjoncture affaiblie en Europe, les emplois sont repartis à la hausse dès l'été 2016 dans le Canton de Vaud, à la faveur d'un contexte économique favorable aussi bien en Europe qu'aux Etats-Unis.

En variation annuelle, le nombre d'équivalents plein temps des secteurs secondaire et tertiaire affiche une croissance soutenue (+2.2%) à fin juin 2018. A titre de comparaison, la progression est similaire au plan national (+2.0%), alors qu'elle est plus marquée pour l'ensemble de la Région lémanique (VD, GE, VS : +3.3%).

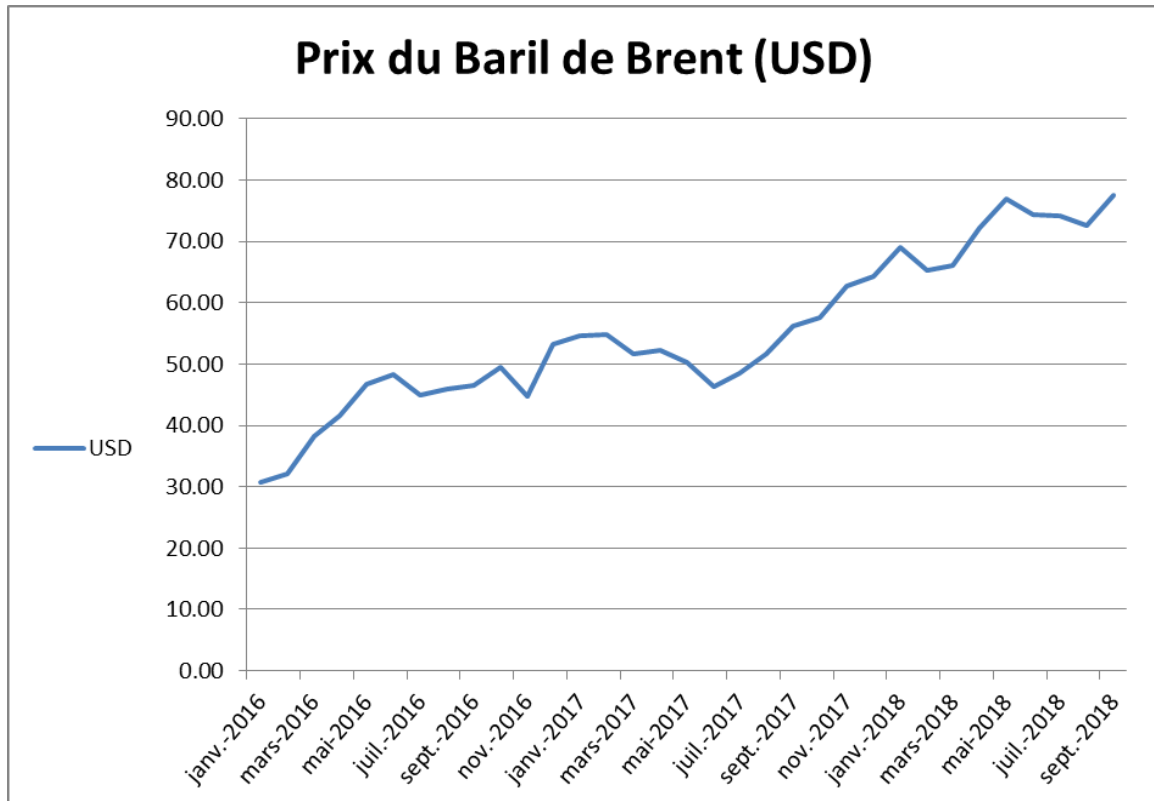


3.3.9. *Evolution du baril de pétrole Brent*

En 2017, le cours moyen du baril de brut Brent s'est élevé à USD 54.1 selon l'Agence américaine d'information sur l'énergie (AIE), en hausse de 24% par rapport à 2016. L'évolution du prix du pétrole en 2017 traduit la tendance du marché marquée par un nouvel équilibre offre/demande. Les excédents de stocks se sont progressivement réduits en raison de la baisse de l'offre américaine, ainsi que de l'action de l'Organisation des pays exportateurs de pétrole (OPEP) qui a limité son offre à partir de janvier 2017.

Durant le 1^{er} semestre 2018, les cours pétroliers ont crû en raison, d'une part, de la demande mondiale plus importante que prévue étant donné une croissance économique forte dans le monde entier et d'autre part, d'une production de pétrole plus faible que prévue aux États-Unis suite au ralentissement de l'investissement dans l'extraction pétrolière. D'autres facteurs, comme l'instabilité dans certaines régions productrices de pétrole (notamment le Moyen-Orient), ainsi que le respect de l'accord de l'OPEP avec la Russie pour réduire la production ont aussi contribué à la hausse des cours.

Fin septembre 2018, les prix ont encore augmenté jusqu'à USD 78. Cela est dû, notamment, aux menaces de sanctions américaines contre Téhéran, qui visent à mettre un terme aux importations de pétrole en provenance d'Iran dans le monde entier. Or, si l'Iran, l'un des principaux pays producteurs de pétrole, ne devait plus approvisionner le marché à hauteur de 2 millions de barils par jour, une poussée des prix jusqu'à USD 100 pourrait être observée à la fin de l'année.



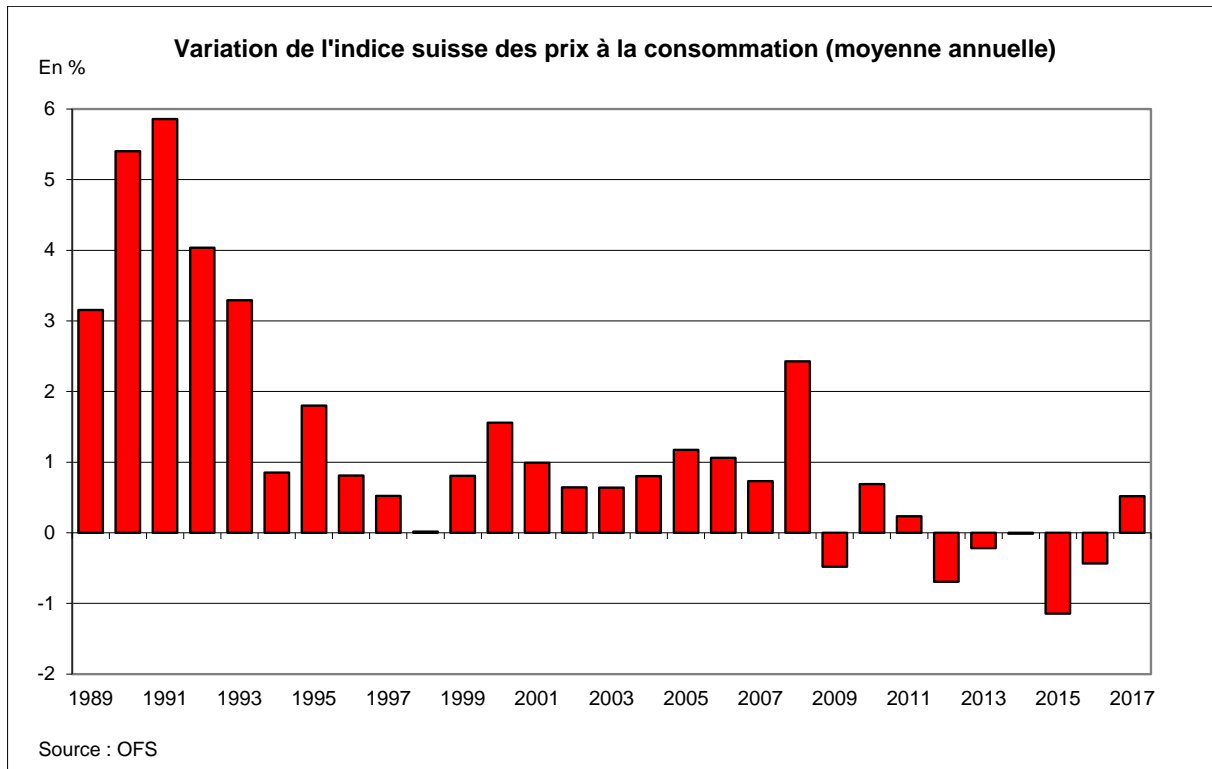
Source : U. S. Energy Information Administration

3.3.10. Indice annuel des prix à la consommation

Depuis 2011 et la première envolée du franc contre l'euro, l'inflation est restée négligeable (2011 et 2014) ou négative (2012, 2013, 2015 et 2016). Cette évolution était due à la baisse continue des prix des biens et services importés depuis 2011, principalement en raison de la force du franc.

L'année 2017 marque le retour d'une légère inflation (0.5%) qui constitue la valeur la plus élevée depuis 2010. Cette hausse, qui se renforce sur le début de l'année 2018, est essentiellement liée à la hausse des produits pétroliers importés (+8.8%). Malgré ce retour à l'inflation, les prévisions de la BNS restent mesurées pour 2018 et 2019 (respectivement +0.9% et +0.8%). La Suisse devrait ainsi se maintenir dans une zone de stabilité des prix.

Depuis 2001, 2008 constitue la seule poussée inflationniste avec une progression de l'indice de 2.4%. Elle est due, dans un climat de ralentissement conjoncturel, à la très forte hausse des prix des matières premières, notamment ceux des produits pétroliers (+18%). Ces mêmes produits ont affiché une forte baisse en 2009, ce qui explique en grande partie la valeur négative de l'indice pour 2009 (-0.5%).



3.4. Les bases de calcul de la planification financière 2020-2023

3.4.1. Pour les revenus

- à partir du projet de budget 2019 ;
- les revenus inscrits à la DGF, pour les groupes de revenus « impôts » (gr. 400, 401, 402, 403) et les « parts à des recettes fédérales » (gr. 460) sont indexés en 2020 sur la base de prévisions de croissance du PIB en 2019 (+2%), puis à raison de +2% également pour les années 2021 à 2023 ;
- la majorité des autres revenus est indexée à hauteur de 1% ;
- les « prélèvements sur les fonds et financement spéciaux » (gr. 45), les « subventions à redistribuer » (gr. 47) et les « imputations internes » (gr. 49) restent au même niveau que le projet de budget 2019 ;
- les revenus liés à la facture sociale suivent l'évolution des charges du périmètre de la facture sociale ;
- pour les cas particuliers, par estimation ou prise en compte d'estimations faites par la Confédération.

3.4.2. Pour les charges

- à partir du projet de budget 2019 ;
- en allouant annuellement des montants destinés au financement de la croissance des charges du personnel, des charges inhérentes à la santé, des charges relatives aux subsides LAMal, aux PC AVS/AI et à la RPT, ainsi que des montants en lien avec des dossiers cantonaux déjà engagés, ou en voie de l'être et déployant des effets financiers matériels à moyen terme ;
- en intégrant les effets financiers relatifs au protocole d'accord avec les communes, notamment ceux découlant du partage de la progression de la facture sociale (2/3 Canton - 1/3 communes) ;
- en calculant les charges d'amortissements (gr. 330 et 366) et les charges financières (gr. 34) avec les hypothèses d'investissements nets telles que présentées au chapitre y relatif ;
- en maintenant les autres charges au même niveau que celles inscrites au projet de budget 2019 (gr. 35, 37, 39).

Les effets de la reprise des charges de l'AVASAD en 2020, financée par une augmentation du coefficient d'imposition cantonal au niveau des revenus, ne sont pas pris en considération afin d'assurer une comparabilité de la présente planification avec celle effectuée l'an dernier.

3.5. Planification financière 2020-2023

De l'évolution des revenus et des charges telle que présentée ci-dessus découle le résultat primaire de la planification financière. A ce stade, en considérant une évolution plus faible des revenus que des charges, le résultat primaire évolue défavorablement.

En mios	2019	2020	2021	2022	2023
- Revenus de la planification financière	9'772	9'844	9'984	10'163	10'347
- Charges de la planification financière	9'772	10'018	10'262	10'503	10'709
Résultat primaire	0	-174	-277	-340	-362

Le résultat primaire susmentionné doit être complété par les effets financiers de certains thèmes qui ont une dimension politique et stratégique :

- la planification de l'an dernier indiquait les effets de la RIE III vaudoise ; ces derniers sont désormais inclus dans le budget et n'apparaissent plus de manière spécifique dans le tableau ci-dessous ;
- l'enveloppe dédiée au financement des mesures du programme de législature 2017-2022 avait été fixée en 2017 à CHF 40 mios à l'horizon 2022. Comme indiqué au chapitre 2, le Conseil d'Etat a consacré au budget 2019 environ CHF 35 mios aux différentes mesures de ce programme. Les dotations de ces prochaines années seront définies annuellement selon les possibilités examinées lors de chaque procédure budgétaire ;
- les différents objectifs politiques comme le programme de renforcement de la diversification du tissu économique, le processus de priorisation budgétaire, l'examen des revenus non fiscaux ainsi que l'amélioration de l'efficacité des prestations font partie intégrante de la planification financière. Les montants y relatifs découlent des objectifs prévus en 2017 déduction faite, le cas échéant, des montants portés au budget 2019.

En mios	2019	2020	2021	2022	2023
Résultat primaire	0	-174	-277	-340	-362
Mesures du Programme de législature		-5	-5	-5	-5
Programme de renforcement de la diversification du tissu économique		30	40	60	60
Processus de priorisation budgétaire (selon PL 2017-2022)		15	30	40	40
Examen revenus non fiscaux		10	15	20	20
Amélioration de l'efficacité des prestations		10	10	10	10
Résultat planifié :					
si (-) vote GC à majorité absolue (art. 164 al. 2 Cst-VD)	0	-114	-187	-215	-237

3.6. Evolution des revenus et des charges

Les revenus totaux croissent en fonction des hypothèses décrites ci-avant. Les revenus des années 2020 et 2021 augmentent faiblement eu égard notamment à la réduction du coefficient d'imposition cantonal de 1 point de pourcentage pour chacune de ces années-là et aux effets de la mise en œuvre de l'initiative pour « une baisse d'impôts pour la classe moyenne » (augmentation des déductions fiscales en lien avec les primes LAMal).

Les charges planifiées évoluent en moyenne de +2.3% sur la période 2020-2022, de manière légèrement plus faible (-0.1%) que ne le présentait la planification de l'an dernier.

	2019	2020	2021	2022	2023
Evolution de l'ensemble des revenus planifiés	2.55%	1.2%	1.6%	2.0%	1.8%
Evolution de l'ensemble des charges planifiées	2.55%	2.3%	2.3%	2.3%	2.0%

3.7. Respect des dispositions de l'art. 164, al. 3 Cst-VD

Les résultats annuels planifiés sont conformes aux dispositions de l'art. 164, al. 3 de la Constitution cantonale dans le sens où les recettes couvrent les charges avant amortissement :

En mios	2019	2020	2021	2022	2023
Résultat planifié	0	-114	-187	-215	-237
Amortissements	143	179	219	260	255
Respect (+) ou non respect (-) de l'art. 164 al. 3 Cst-VD	143	65	32	45	18

3.8. Les risques et incertitudes de la planification financière 2020-2023

La planification financière 2020-2023 correspond à la perception d'une situation donnée à un moment précis. Elle est donc liée à des hypothèses prédéfinies, ainsi qu'à une analyse des risques et incertitudes permettant d'identifier un certain nombre d'événements qui, s'ils devaient se concrétiser, influenceraient les prévisions présentées. Les effets financiers qui en découlent ne figurent pas dans la planification financière ci-dessus.

Cet exercice d'analyse s'avère périlleux, principalement pour deux raisons. Premièrement, la situation n'est pas figée sur les plans économique et financier. Deuxièmement, il est parfois très difficile d'estimer avec précision l'impact financier de certaines décisions.

Objet	Effets financiers estimés (mios CHF)	Montant du risque
Recettes fiscales : en fonction de l'évolution de la situation économique	CHF (+/-) 60 mios par pourcentage de variation sur la base du budget 2019	60
Inflation	1% d'inflation = CHF +42 mios nets sur la masse salariale de l'administration cantonale et des institutions subventionnées	42
Projet fiscal 17 (RFFA)	Incertitudes sur l'année de mise en vigueur du nouveau projet fédéral : surcoût de CHF 128 mios par année de retard	128
RPT : péréquation des ressources	Evolution des propres paramètres VD et en fonction des autres cantons / Variation de +/- 5 pts de l'indice des ressources (indice 2019 VD : 99.6 pts)	60
Subsides à l'assurance-maladie	Impacts de la mise en œuvre du nouveau modèle du subsidie complémentaire de la feuille de route RIE III vaudoise, des augmentations annuelles des primes à l'assurance-maladie et des déductions fiscales en lien avec la LAMal (initiative "Une baisse d'impôts pour la classe moyenne")	50 à 100
Message fédéral sur l'"Elimination de la pénalisation du mariage"	Baisse de la part vaudoise à l'IFD	20
Initiative parlementaire fédérale pour un financement moniste des soins	Impact du passage à un financement uniforme des prestations de soins	100 à 200
Projet fédéral "Stabilisation de l'AVS (AVS21)"	Impact du relèvement du taux TVA et du renchérissement	35
Total		495 à 645

3.9. Plan d'investissement 2020-2023

Les montants d'investissements nets inscrits au budget 2019 et au plan des investissements 2020-2023 sont les suivants :

(en mios de CHF)	Projet de budget 2019	Projet de plan 2020	Projet de plan 2021	Projet de plan 2022	Projet de plan 2023
Investissements nets	420	431	425	390	349
Prêts et garanties	406	336	300	302	399
- dont Prêts	74	92	81	124	166
- dont Garanties	332	244	219	178	233
Total	826	767	725	692	748
Moyenne 2019-2023	751				

La moyenne 2019-2023 des investissements nets telle que planifiée est de CHF 403 mios.

En prenant en considération les investissements bruts, la situation planifiée est la suivante :

	Projet de budget 2019	Projet de plan 2020	Projet de plan 2021	Projet de plan 2022	Projet de plan 2023
<i>(en mios de CHF)</i>					
Investissements bruts	470	491	484	440	381
Prêts et garanties	406	336	300	302	399
- dont Prêts	74	92	81	124	166
- dont Garanties	332	244	219	178	233
Total	876	827	784	742	780
Moyenne 2019-2023	802				

Les dépenses brutes d'investissement concernent les objets inscrits au budget de l'Etat. De 2019 à 2023, ces dépenses se situent entre CHF 381 mios et CHF 491 mios par année.

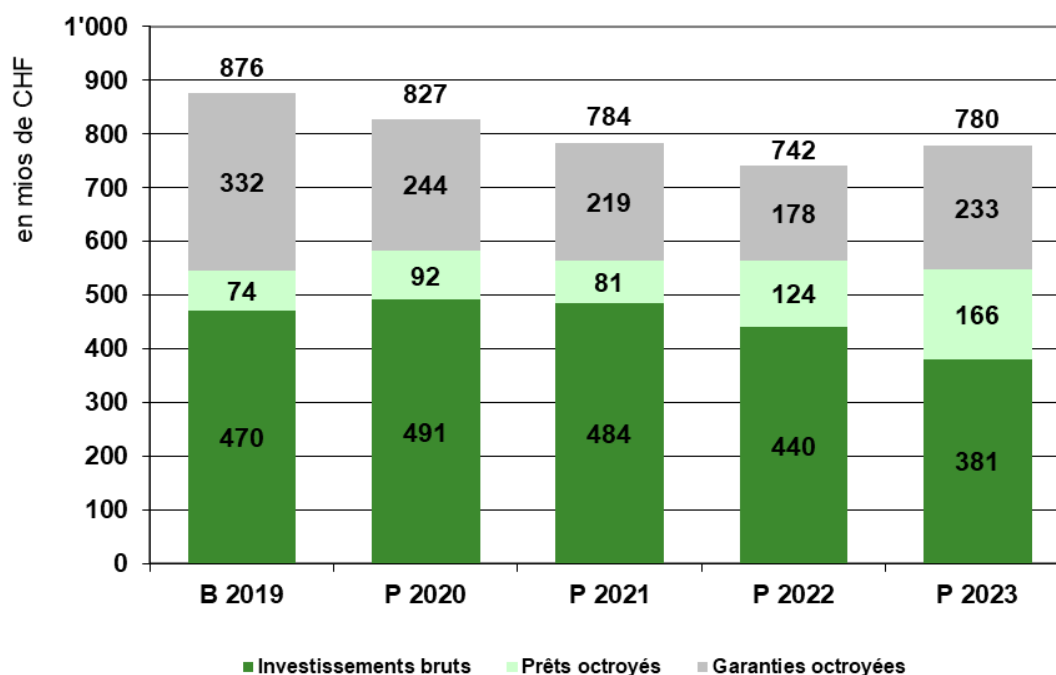
Pour la période 2019-2023, les montants inscrits en termes de nouveaux prêts octroyés concernent la loi sur l'appui au développement économique (LADE) (CHF 45.2 mios), les infrastructures sportives (CHF 8.1 mios), le Fonds de soutien à l'industrie (CHF 4.0 mios), la loi sur le logement (CHF 32.5 mios), les prêts conditionnellement remboursables pour le tramway t1 Flon-Renens-Villars-Sainte-Croix (CHF 108.0 mios) et pour les autres entreprises de transport public (CHF 339.4 mios).

Pour la période 2019-2023, les montants inscrits en termes de nouvelles garanties accordées sont notamment prévus pour les hôpitaux de la FHV (CHF 195.7 mios), les EMS (CHF 566.7 mios), les institutions spécialisées du SPAS (CHF 131.1 mios), la LADE (CHF 31.6 mios), la loi sur le logement (CHF 30.5 mios), le Fonds de soutien à l'industrie (CHF 9.7 mios), les immeubles de l'EVAM (CHF 11.5 mios), les transports publics (CHF 96.1 mios), ainsi que pour les institutions, notamment spécialisées du SPJ et du SESAF (CHF 132.3 mios).

Pour la période 2019-2023, l'Etat de Vaud prévoit d'investir près de CHF 4.0 mrds dans l'économie vaudoise, directement ou indirectement, en termes d'investissements, de prêts et de garanties, soit CHF 802 mios par année en moyenne.

Le Conseil d'Etat rappelle que les objets d'investissement prévus pour cette période seront priorisés, année après année. En outre, la mise en œuvre de nouveaux projets, non encore décrétés, sera examinée, entre autres considérations, sous l'angle de l'application de l'art. 163 Cst-VD et du respect de l'enveloppe annuelle des investissements.

Investissements dans l'économie vaudoise 2019-2023



3.10. Evolution de la dette 2020-2023

L'évolution de la dette est basée sur l'hypothèse d'insuffisances de financements annuels calculés pour les années 2020 à 2023 par la planification financière.

En regard de ces insuffisances de financements, l'hypothèse retenue prévoit la conclusion d'emprunts publics.

La planification montre, sur la période 2020-2023 :

- une insuffisance de financement totale de CHF 1'773 mios ;
- une augmentation des emprunts de CHF 1'425 mios.

En conséquence, le total des emprunts de CHF 1'225 mios à fin 2019 atteint CHF 2'650 mios à fin 2023. Cette hausse de CHF +1'425 mios comprend des nouveaux emprunts pour CHF 1'700 mios moins un remboursement de CHF 275 mios.

(en mios de CHF)

Libellé	P 2020	P 2021	P 2022	P 2023
Dette brute estimée au 1^{er} janvier	1'225	1'475	1'875	2'250
Placements	150	0	0	0
Dette nette estimée au 1^{er} janvier	1'075	1'475	1'875	2'250
Résultat planifié	-114	-187	-215	-237
Investissements nets	-430	-425	-390	-349
Prêts nets / Variations diverses	-76	-34	-93	-136
Amortissements	179	219	260	255
Insuffisance (-) ou excédent (+) de financement annuel	-441	-427	-438	-467
Remboursement emprunts échus dans l'année	0	0	-275	0
Conclusion nouveaux emprunts	250	400	650	400
Dette brute estimée au 31 décembre	1'475	1'875	2'250	2'650
Variation de la dette brute au 31 décembre	250	400	375	400
Placements	0	0	0	0
Dette nette estimée au 31 décembre	1'475	1'875	2'250	2'650
Variation de la dette nette au 31 décembre	400	400	375	400

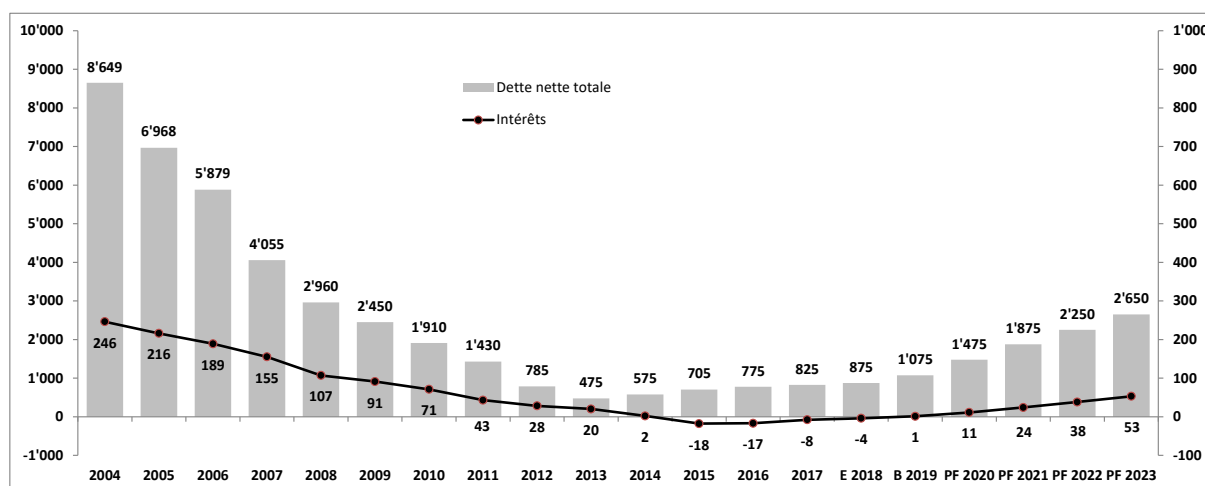
3.11. Evolution de la charge d'intérêts 2020-2023

Le calcul de la charge d'intérêts des emprunts est basé sur les hypothèses de taux d'emprunts long terme à 3.5% avec des dates de conclusion différées dans l'année.

(en mios de CHF)	P 2020	P 2021	P 2022	P 2023
Intérêts court terme (y c. DGF)	4	4	4	4
Intérêts emprunts publics	27	39	51	69
Frais d'émission	3	4	7	4
Autres charges financières	15	15	14	14
Intérêts bruts	49	62	76	91
Revenu des placements (y c. DGF)	38	38	38	38
Intérêts nets	11	24	38	53

Compte tenu de l'évolution de la dette, les charges d'intérêts augmentent en conséquence. Elles passent ainsi de CHF 11 mios en 2020 à CHF 53 mios en 2023, soit une augmentation de l'ordre de quelque CHF 14 mios par année.

Sous la forme graphique, l'évolution planifiée de la dette et de la charge d'intérêt est la suivante :



3.12. Commentaire général sur la planification financière 2020-2023

En automne 2017, le Conseil d'Etat « prévoyait de réaliser son programme de législature dans le respect des dispositions financières de la Constitution vaudoise, mais escomptait des déficits qui devront être contenus dans l'amplitude maximale découlant de l'art. 164 al. 3 Cst-VD (« petit équilibre ») ».

Son projet de budget 2019 présenté le 20 septembre dernier est à l'équilibre en y intégrant les effets de la RIE III vaudoise. C'est sur cette base qu'est construite la planification 2020-2023 présentée ci-avant.

Il demeure cependant des risques budgétaires à moyen terme importants qu'il convient de ne pas négliger. En conséquence, et comme indiqué au niveau du programme de législature, une parfaite maîtrise des charges devra prévaloir durant cette législature. Les dépenses devront être consenties en fonction des priorités définies par la planification financière du programme de législature, ainsi que sous l'angle de leur opportunité et de leur efficacité comme des coûts induits et des retours d'investissements possibles.

Le Gouvernement réexaminera la situation financière annuellement à l'aune des prévisions des instituts conjoncturels, des résultats économiques effectifs, ainsi que de l'évolution des budgets et des comptes.

Une dégradation de la situation économique pourrait aussi se traduire par un accroissement plus soutenu des charges. Le cas échéant, le Conseil d'Etat se verrait dans l'obligation de reconsidérer l'évolution de certaines dépenses ou la réalisation de certains projets. A cela, il faut ajouter la perspective toujours présente de voir la Confédération transférer de nouvelles charges vers les cantons au travers d'une nouvelle répartition des tâches ou de voir certains risques se réaliser.

4. CONVENTION DU 10 SEPTEMBRE 2018 ENTRE L'ETAT ET LES COMMUNES CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DE LA RIE III VAUDOISE

Le Conseil d'État vaudois publiait en avril 2014 une feuille de route fiscale et sociale qui définissait les grandes lignes de sa stratégie en lien avec la mise en œuvre de la RIE III dans le Canton de Vaud. Concrètement et en résumé, il prévoyait une baisse du taux d'imposition des bénéficiaires et des mesures pour soutenir le pouvoir d'achat des familles. Cette feuille de route avait ensuite donné lieu à un « *Rapport No 2 du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur la réforme de l'imposition des entreprises (RIE III)* » et à un exposé des motifs et projets de lois et de décrets (voir EMPD No 239 de juin 2015). La Commission des finances du Grand Conseil et le parlement adoptaient, sans modifications et à une très large majorité (106 voix contre 6 et 14 abstentions), cette importante réforme en faveur de l'emploi et des familles vaudoises. Le 20 mars 2016, le peuple vaudois plébiscitait à son tour ce projet à plus de 87%.

Lors de l'examen de l'EMPD No 239, deux motions avaient été déposées :

- la motion Michaël Buffat au nom de la COFIN – RIE III : mesures complémentaires demandées ;
- la motion Claudine Wyssa et consorts concernant la compensation des pertes fiscales sur les impôts sur les personnes morales pour les communes en 2017-2018.

Le 12 février 2017, nonobstant une acceptation du peuple vaudois, le projet fédéral de réforme de l'imposition des entreprises était refusé par le peuple suisse à 59.1% des voix. Cette situation a nécessité par la suite l'élaboration par le Conseil fédéral d'un nouveau projet de réforme intitulé « *Projet fiscal 17 (PF 17)* ». Ledit projet a été adopté avec quelques modifications par les Chambres fédérales le 17 septembre 2018 sous le label de « *loi relative à la réforme fiscale et au financement de l'AVS – RFFA* ».

Malgré le revers de la RIE III au niveau fédéral, le Conseil d'Etat vaudois communiquait, en date du 1^{er} novembre 2017, lors de la présentation de son programme de législature 2017-2022, que « *la mise en œuvre en 2019 de la feuille de route cantonale RIE III figure à part entière dans le programme, dans toute son étendue, conformément au mandat clair du corps électoral vaudois* ».

En 2018, constatant le décalage temporel entre l'introduction de la RIE III vaudoise en 2019 et l'entrée en vigueur du Projet fiscal 17 prévisible au mieux en 2020, trois interventions parlementaires ont été déposées :

- la motion Maurice Mischler et consorts – Compensation équitable et supportable pour les communes vaudoises en attendant PF17 ;
- sur le postulat Pierre-André Romanens et consorts – Pour une RIE III supportable par tous ;
- l'interpellation Christine Chevalley – Quelle réponse à la motion « *Compensation des pertes fiscales sur les impôts sur les personnes morales pour les communes en 2017-2018 ?* » (Motion Wyssa).

Le 6 juin 2018, le Gouvernement décidait d'ouvrir des négociations avec les associations de communes au sujet des coûts supportés par les communes découlant de la mise en œuvre de la RIE III vaudoise conformément au calendrier initial.

Le 10 septembre 2018, les négociations se sont conclues par un accord portant, d'une part, sur le versement aux communes d'un montant de CHF 50 millions en 2019 (en réponse aux motions Wyssa et Mischler) et d'autre part, sur la reprise par l'Etat, dès le 1^{er} janvier 2020, de la totalité des coûts de l'association vaudoise de soins à domicile (AVASAD).

La Convention est reproduite in extenso ci-dessous. Elle constitue le fondement des modifications législatives présentées ci-après et des réponses apportées aux divers motions, postulats et interpellations y relatives.

« Convention entre l'Etat et les communes concernant la mise en œuvre de la RIE III

Préambule

Le présent accord découle des négociations menées entre l'Etat et les communes pour compenser les effets sur les communes de l'anticipation par le Canton de Vaud de l'entrée en vigueur de PF 17 (projet amené à remplacer la « RIEIII » au niveau fédéral). Une partie des effets financiers devait être contrebalancée par la redistribution aux communes d'une part (CHF 34 millions) de la compensation par la Confédération et par les effets de la suppression des régimes spéciaux dont bénéficient certaines sociétés (CHF 16 millions). L'échec de la

RIE III au niveau de la Confédération a différé l'entrée en vigueur de ces deux mesures qui devraient être acceptées dans le cadre de PF 17.

Parties

- d'une part, le Conseil d'Etat, représenté par sa délégation, ci-après « l'Etat »
et,
- d'autre part, les communes vaudoises, représentées par les délégations de l'Union des communes vaudoises (UCV) et de l'Association des communes vaudoises (AdCV), ci-après « les communes ».

Objets de l'accord

La présente convention répond pour l'essentiel à deux motions ainsi qu'à un postulat.

Motions Claudine Wyssa et Maurice Mischler

Motion Wyssa

Adoptée début octobre 2015 cette motion demande au Conseil d'Etat de consacrer un total de CHF 25.6 millions à la compensation, pour les années 2017 et 2018, des conséquences fiscales pour les communes de la baisse du taux légal d'imposition de 8.5 % à 8 %. L'Etat a préfinancé CHF 27 millions dans les comptes 2017 afin d'y répondre favorablement.

Motion Mischler

Selon les chiffres annoncés en 2015 dans l'EMPD No 239, la baisse générale de l'imposition sur les sociétés prévue par la RIEIII vaudoise devait être partiellement contrebalancée par l'entrée en vigueur simultanée de la RIEIII fédérale. Cette dernière prévoyait la suppression des régimes spéciaux des entreprises, soit une augmentation de leur imposition (CHF 16 millions) et le versement, par la Confédération, d'une compensation financière aux cantons. La RIEIII prévoit la redistribution aux communes d'une partie de cette compensation (contre-valeur actuelle : CHF 34 millions). L'échec de la RIEIII fédérale a différé l'entrée en vigueur de ces deux mesures aux effets compensatoires pour les communes.

Les motionnaires qui se sont exprimés au nom de l'UCV, suivi par l'AdCV, demandent que l'Etat compense le manco qui résulte de la mise en oeuvre de la RIEIII vaudoise sans la RIEIII fédérale afin que la perte pour les communes corresponde à celle qui avait été initialement prévue. Les motionnaires demandent qu'une compensation à hauteur de CHF 50 millions de francs soit versée annuellement par l'Etat aux communes jusqu'à l'entrée en vigueur de PF17. Cette somme devrait être répartie entre les communes de la manière suivante :

- CHF 34 millions (l'équivalent de la quote-part communale de la compensation fédérale) à répartir selon le nombre d'emplois dans les communes. Il s'agit de la clé de répartition initialement prévue.
- CHF 16 millions (l'équivalent de la hausse de l'imposition sur les sociétés à statut spécial suite à leur abandon) à verser en diminution de la part communale de la facture sociale (part actuellement répartie entre les communes proportionnellement à leur point d'impôts).

Globalement, ces deux motions demandent au Conseil d'Etat de verser CHF 75.6 millions aux communes pour compenser des pertes subies suite à l'anticipation de la RIEIII vaudoise.

En réponse à ces deux motions, les signataires conviennent que :

- La situation économique a permis de combler les pertes dues à l'abaissement du taux d'imposition (de 8.5% à 8%). Ce constat se vérifie dans les comptes de l'Etat, il est dès lors probable que globalement ce même constat se confirme dans les comptes des communes. En conséquence, les communes renoncent à toute compensation en relation avec la motion Wyssa et ne profitent donc pas des effets positifs de la conjoncture.
- L'Etat accepte d'octroyer CHF 50 millions aux communes, montant correspondant à la motion Mischler.
- Ce montant sera réparti entre les communes proportionnellement au rendement de toutes les sociétés (y.c. celles avec statut fiscal particulier) des périodes fiscales 2015 à 2017, selon état de taxation et des acomptes au 31 décembre 2017. L'administration cantonale des impôts sera chargée d'effectuer les calculs. Ils seront validés par la COPAR.
- Le versement interviendra en 2019 et sera considéré comme un rendement des personnes morales. Les versements correspondants pour chaque commune seront dès lors intégrés aux rendements déterminants dans le cadre de la péréquation intercommunale en 2019.

- Dans le cas où PF17 n'entrerait pas en vigueur en 2020, une nouvelle négociation entre l'Etat et les associations faitières de communes devra avoir lieu en 2019.

Postulat Didier Lohri (AVASAD)

Jusqu'en 2015, les charges de l'Association Vaudoise d'Aide et de Soins à Domicile (AVASAD) auxquelles contribuent les communes étaient réparties à raison de 50% pour les communes et 50% pour l'Etat. Depuis 2016, la progression de ces charges est répartie à raison de 1/3 pour les communes et 2/3 pour l'Etat. Au budget 2018, les frais de l'AVASAD partagés entre les communes et l'Etat sont de CHF 229 mios ; la part des communes étant de CHF 73.2 mios ; celle de l'Etat de CHF 155.8 mios. La part communale est répartie entre les communes en fonction du nombre d'habitants (CHF 94.-/habitant).

Le postulant demande au Conseil d'Etat d'introduire davantage de solidarité en étudiant :

- Une répartition des coûts en adéquation avec la loi sur les péréquations intercommunales (LPIC) à savoir en fonction du point d'impôt.
- Un report complet des charges de l'AVASAD au niveau cantonal avec bascule de points d'impôts des communes au canton.

Mesures convenues :

1. Dès l'année 2020, l'Etat reprendra à sa charge la totalité des coûts de financement de la LAVASAD (art. 18 ss LAVASAD¹).
 - Afin de financer cette reprise de charges, le Canton proposera au Grand Conseil dans le cadre du projet de loi sur l'impôt 2020, une augmentation pérenne de 2.5 points de pourcentage du coefficient annuel de 154.5 % qui prévaut pour 2019.
 - Toutes choses étant égales par ailleurs, suite à ce transfert de charges des communes vers le Canton, ces dernières s'engagent à répercuter en 2020 une baisse de 1.5 point de pourcentage au minimum par rapport au coefficient d'imposition 2019.
 - Les arrêtés d'imposition communaux 2020 devront être adoptés conformément à la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICOM) et seront soumis aux règles usuelles en matière de décision des conseils communaux et généraux relatif au référendum communal.
 - Sous réserve de difficultés de fonctionnement, la gouvernance de l'AVASAD n'est pas modifiée jusqu'à la fin de la législature. Une implication des communes dans le dispositif de soins à domicile est le cas échéant maintenue.
2. En outre, le Conseil d'Etat soumettra au Grand Conseil une baisse du coefficient de l'impôt cantonal de 1 point pour 2020 de manière à garantir la neutralité fiscale du présent accord, toutes choses étant égales par ailleurs.
3. Les communes qui souhaiteraient disposer d'un délai supplémentaire pour faire adopter leur arrêté d'imposition 2019 par rapport au délai au 30 octobre 2018 prévu par l'art. 33 de la LICOM, pourront s'adresser directement au Service des communes et du logement, avec copie aux Préfectures, pour obtenir une prolongation.

Conclusion

- Le Conseil d'Etat présentera ces mesures dans le cadre d'un paquet traitant l'ensemble des objets parlementaires concernant la fiscalité en général et ceux des communes en particulier, dans le courant du mois d'octobre 2018.
- Le présent accord complète l'accord « canton-communes de 2013 » et règle les aspects financiers de PF17, les prérogatives du Grand Conseil étant réservées.
- En cas de refus par le Grand Conseil des mesures précédemment exposées, une nouvelle négociation devra s'ouvrir en 2019.

Lausanne, le 10 septembre 2018 »

¹ Loi sur l'AVASAD du 6 octobre 2009 (RSV 801.11).

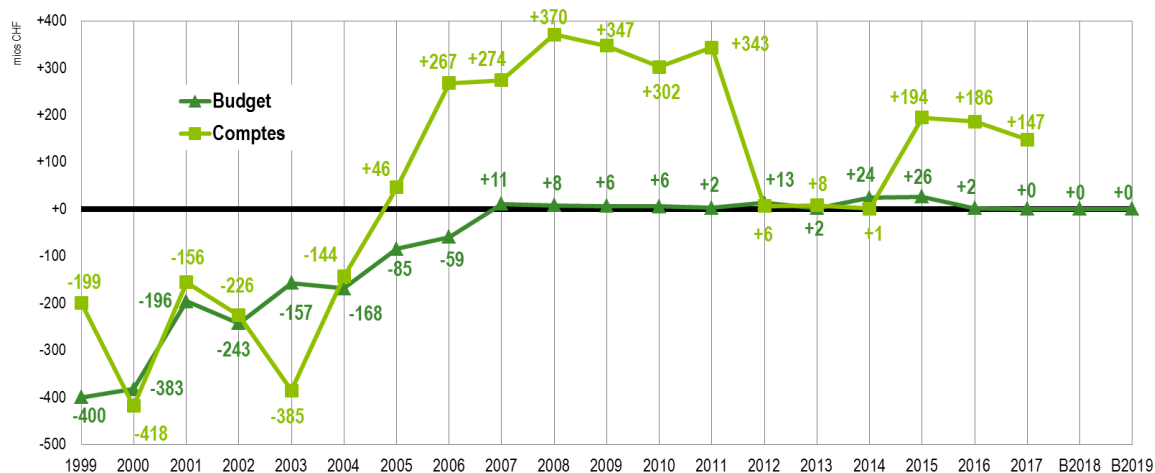
5. LE PROJET DE BUDGET 2019

5.1. Comptes de fonctionnement 2019

5.1.1. Evolution du résultat

Le projet de budget 2019 de l'Etat de Vaud présente un excédent de revenus de CHF 110'500. Ce résultat est très proche de celui du budget 2018 qui affichait un solde positif de CHF 61'300.

Ce projet de budget 2019 intègre pleinement la mise en œuvre annoncée l'an dernier de la feuille de route RIE III vaudoise, impliquant des baisses de revenus et des augmentations de charges. Comme en témoigne le tableau ci-dessous, il s'agit du treizième budget équilibré consécutif et le deuxième de cette législature.



5.1.2. Effets RIE III vaudoise

Le budget 2019 est fortement impacté par la mise en œuvre de la feuille de route RIE III vaudoise en 2019. L'effet global pour le Canton est de CHF 209 mios et les montants sont conformes aux estimations de 2015, comme le montre le tableau ci-dessous :

	Effets 2019	
	Budget	EMPD 2015
(en mios de CHF)		
Baisse du taux de l'impôt sur le bénéfice des sociétés de 8% (taux 2018) à 3.33% (taux 2019)	-279.5	-279.5
Augmentation fiscalité des actuelles sociétés avec statut fiscal spécial, compensation fédérale (nette de la part communale)	0.0	108.0
Revenu porté au budget (part 2019 des CHF 256 mios attribués aux capitaux propres au bouclage des comptes 2017)	128.0	0.0
FAJE : subvention cantonale pour l'accueil de jour	-5.0	-5.0
Subside spécifique LAMal : plafonnement à 10% du revenu - estimation brute à CHF 57 mios (nette de la facture sociale à CHF 38 mios), ceci hors croissance naturelle des subsides ainsi que du coût de l'information ciblée	-38.0	-28.5
Autres adaptations de la fiscalité et divers : déduction pour primes LAMal, valeur locative, impôt à la dépense et fonds santé et sécurité des travailleurs	-14.8	-14.8
Total des effets feuille de route RIE III vaudoise pour l'Etat	-209.3	-219.8

5.1.3. *Evolution des charges*

Le total des dépenses brutes de fonctionnement s'élève à CHF 9'772 mios, ce qui représente pour l'année prochaine une augmentation de CHF +243 mios et une croissance de +2.55%, avoisinant celle prévue au budget 2018 (+2.48%) et proche de la planification financière (+2.3%).

Le budget 2019 prévoit une augmentation importante de CHF +208 mios des charges brutes au DSAS (+5.6% par rapport au budget 2018 et 86% de la progression totale des charges). Les dépenses brutes du DFJC augmentent quant à elles de CHF +66 mios (+2.3% par rapport au budget 2018). Ces écarts proviennent d'abord de l'augmentation des besoins en relation avec la pression démographique et le vieillissement de la population, ainsi que de la hausse des subsides LAMal en lien en partie avec la RIE III vaudoise.

Le projet intègre en outre des renforts sectoriels à l'accueil de jour des enfants (CHF +6 mios), à l'exécution des peines (CHF +6 mios), à la Police cantonale pour la prévention de la radicalisation notamment (CHF +2 mios), à la réforme vaudoise de la curatelle (CHF +2 mios) ou au renforcement de la politique agricole (CHF +7 mios).

5.1.4. *Evolution des revenus*

La croissance des revenus au budget 2019 est identique à celle des charges avec une augmentation de CHF +243 mios pour atteindre un total de CHF 9'772 mios (+2.55% par rapport au budget 2018). Les principales variations sont dues à des revenus non fiscaux comme la part cantonale aux recettes fédérales (CHF +30 mios), la facture sociale (CHF +42 mios), des subventions à redistribuer et des prélèvements sur des fonds (CHF +76 mios) ou encore la dissolution de capitaux propres liés aux surcoûts de la RIE III vaudoise (CHF 128 mios).

Décidée dans le cadre de la RIE III vaudoise, la baisse du taux de base de l'imposition du bénéfice à 3.33% en 2019, contre 8% en 2018, a pour impact une réduction des rentrées fiscales de CHF -280 mios. Cette baisse est partiellement atténuée par la hausse soutenue des impôts sur le revenu (CHF + 105 mios, +3.0%) et la fortune (CHF +45 mios, +7.8%) qui bénéficient de prévisions conjoncturelles favorables.

5.1.5. *Respect des dispositions constitutionnelles*

Les exigences de l'art. 164 Cst-VD sont remplies, les recettes couvrant les charges avant amortissements.

5.1.6. *Evolution du résultat par nature*

Charges

L'évolution des charges par nature donne une vision d'ensemble des charges de l'Administration. Cette nomenclature permet également de distinguer les charges monétaire et non monétaire et de donner un aperçu de l'emploi des ressources par typologie de bénéficiaires (collaborateurs, prestataires de biens et services, bénéficiaires de subventions ou d'aides individuelles, etc.).

L'évolution entre les comptes 2017 et les budgets 2018 et 2019 est la suivante :

CHF

Comptes (*)	Budget (*)		Variations		
	2017	2018	2019	B 2018 - B 2019	
				En francs	
				En %	
Charges du personnel	2'394'031'356	2'447'668'600	2'485'444'500	37'775'900	1.5%
Charges de biens et services et autres charges d'exploitation	761'729'469	717'674'100	719'558'700	1'884'600	0.3%
Amortissements du patrimoine administratif <i>Aux C2017, écritures de boucllement pour des amortissements non planifiés à hauteur de 68.7 mios</i> <i>Aux C2017, amortissements non planifiés d'investissements du CHUV à hauteur de 68.6 mios</i>	262'336'237	196'586'600	155'112'900	-41'473'700	-21.1%
Charges financières	29'733'124	41'531'900	39'112'500	-2'419'400	-5.8%
Attributions aux fonds/financements spéciaux	20'407'469	16'543'200	18'521'000	1'977'800	12.0%
Charges de transfert <i>Aux C2017, écritures de boucllement pour des amortissements non planifiés de subventions d'investissements à hauteur de 86.5 mios</i> <i>Aux C2017, amortissements non planifiés d'investissements du CHUV à hauteur de 57.8 mios</i>	5'585'757'037	5'530'613'300	5'746'105'100	215'491'800	3.9%
Subventions à redistribuer	606'044'800	572'901'300	602'892'800	29'991'500	5.2%
Imputations internes	4'950'725	5'057'300	4'973'300	-84'000	-1.7%
Total des charges	9'664'990'217	9'528'576'300	9'771'720'800	243'144'500	2.6%

(*) Données brutes non retraitées des écritures de boucllement et ajustements de périmètre

La comparaison entre les comptes 2017 par rapport aux budgets des années 2018 et 2019 se doit de prendre en considération les écritures de boucllement et amortissements non planifiés de l'exercice 2017, tels que mentionnés dans le tableau ci-dessus.

Revenus

Quant à l'évolution des revenus par nature elle est présentée ci-dessous :

CHF

Comptes (*)	Budget (*)		Variations		
	2017	2018	2019	B 2018 - B 2019	
				En francs	
				En %	
Revenus fiscaux	6'183'259'287	5'846'515'000	5'812'700'000	-33'815'000	-0.6%
Patentes et concessions	149'679'547	103'613'700	103'811'500	197'800	0.2%
Taxes	403'409'994	387'073'200	397'652'800	10'579'600	2.7%
Revenus divers	49'036'572	48'665'400	177'412'100	128'746'700	264.6%
Produits financiers	242'369'962	219'840'800	222'240'000	2'399'200	1.1%
Prélèvements sur les fonds/financements spéciaux	34'650'174	30'574'200	41'144'200	10'570'000	34.6%
Revenus de transfert	2'478'052'485	2'314'396'700	2'409'004'600	94'607'900	4.1%
Subventions à redistribuer	606'044'800	572'901'300	602'892'800	29'991'500	5.2%
Imputations internes	4'950'725	5'057'300	4'973'300	-84'000	-1.7%
Total des revenus	10'151'453'545	9'528'637'600	9'771'831'300	243'193'700	2.6%

(*) Données brutes non retraitées des écritures de boucllement et ajustements de périmètre

5.2. Investissements au budget 2019

5.2.1. Investissements

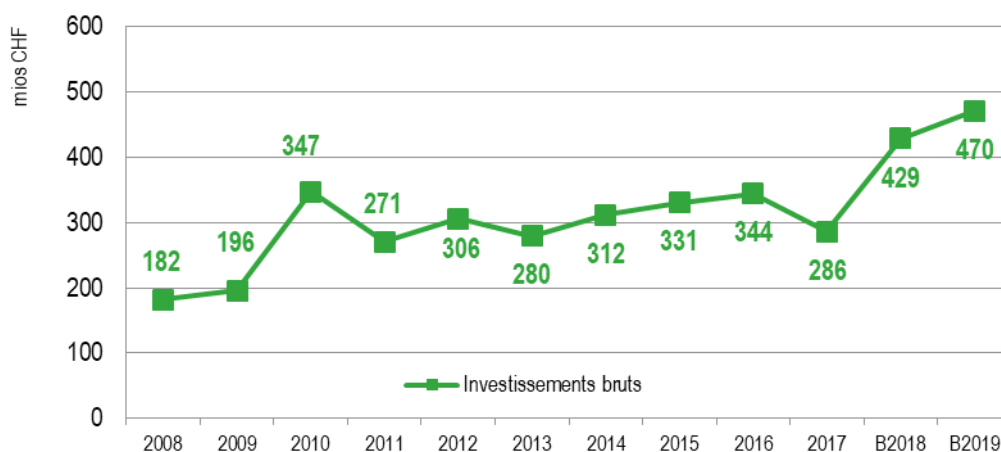
Lors de sa séance du 12 septembre 2018, le Conseil d'Etat a arrêté le budget d'investissement pour 2019 à CHF 420.3 mios.

Tableau synthétique des investissements nets du budget 2019 par département

(en mios de CHF)	2019
DTE	26.0
DFJC	86.4
DIS	14.8
DSAS	110.2
DEIS	29.2
DIRH	104.6
DFIRE	20.0
OJV	1.0
Informatique	28.1
Total des investissements	420.3

Evolution des investissements bruts

En ce qui concerne les investissements bruts, il y a lieu de relever qu'ils s'élèvent à CHF 470.9 mios en 2019 contre CHF 428.6 mios en 2018, ce qui représente une augmentation de CHF 42.3 mios.



Le détail des objets inscrits au budget d'investissement 2019 est présenté dans l'annexe au présent EMPD.

5.2.2. Prêts

Pour l'année 2019, les nouveaux prêts octroyés se montent à CHF 73.8 mios et concernent la LADE (CHF 4.7 mios), les infrastructures sportives (CHF 3.9 mios), le Fonds de soutien à l'industrie (CHF 0.3 mio), la loi sur le logement (CHF 7.5 mios), les prêts conditionnellement remboursables pour le tramway t1 Flon-Renens-Villars-Sainte-Croix (CHF 10.0 mios) et les autres entreprises de transport public (CHF 47.4 mios).

5.2.3. Garanties

Pour l'année 2019, les nouvelles garanties accordées se montent à CHF 331.6 mios et sont prévues pour les EMS (CHF 146.6 mios), les institutions spécialisées du SPAS (CHF 55.0 mios), les hôpitaux de la FHV (CHF 22.5 mios), la LADE (CHF 7.6 mios), le Fonds de soutien à l'industrie (CHF 2.5 mios), les immeubles de l'EVAM (CHF 8.0 mios), la loi sur le logement (CHF 5.5 mios), les transports publics (CHF 35.2 mios), ainsi que pour les institutions spécialisées du SPJ et du SESAF (CHF 48.7 mios).

5.2.4. Investissements dans l'économie vaudoise

Pour l'année 2019, l'Etat de Vaud devrait investir près de CHF 876 mios directement ou indirectement dans l'économie vaudoise.

<i>(en mios de CHF)</i>	2019
Dépenses brutes	470
Nouveaux prêts	74
Nouvelles garanties	332
Total des investissements	876

5.3. Effectif du personnel

5.3.1. Evolution des effectifs du personnel au budget 2019

L'analyse synthétique ci-dessous permet de présenter et expliquer l'évolution des postes entre les budgets 2018 et 2019, soit une augmentation de +285.3 ETP (+60.7 administratifs et +224.6 enseignants).

A la DGEO, la méthodologie de conversion des enseignants à temps partiel convertis en ETP comportait des erreurs et ce depuis plusieurs années. Il est proposé de corriger cet impact dans le cadre du budget 2019.

1. Personnel administratif	ETP
Augmentation nette du personnel administratif au budget 2019	60.7

2. Personnel enseignant	ETP
Augmentation nette du personnel enseignant au budget 2019	224.6
Correction de l'historique du personnel enseignant	167.9

3. Synthèse	ETP	
Postes administratifs au budget 2018		8'137.7
Postes enseignants au budget 2018		9'051.2
Postes totaux au budget 2018		17'188.9
Augmentation nette du personnel administratif au budget 2019	60.7	
Augmentation nette du personnel enseignant au budget 2019	224.6	
Total de l'augmentation nette des postes au budget 2019		285.3
Correction de l'historique du personnel enseignant		167.9
Variation totale nette des postes au budget 2019		453.2
Postes administratifs au budget 2019		8'198.4
Postes enseignants au budget 2019		9'443.7
Postes totaux au budget 2019		17'642.1

5.3.2. Nouveaux postes accordés au budget 2019 pour le personnel administratif

Les postes provisoires échus ou les postes supprimés s'élèvent à -22.30 ETP administratifs.

Les postes accordés avant processus budgétaires s'élèvent à 8.75 ETP administratifs répartis de la manière suivante :

- 0.75 ETP au BEFH rattaché au SG-DTE pour assurer le contrôle de l'égalité salariale dans les marchés publics et les subventions ;
- 5.00 ETP à la Police cantonale dont 1 ETP pour la mise en place de la plateforme «Prévention des radicalisations », 2 ETP en financement externe pour deux opérateurs occupés à la gestion du trafic et 2 ETP fixes de gendarmes pour la sécurisation des travaux sur les chantiers autoroutiers du canton ;
- 3.00 ETP à financement externe au SPAS accordés suite à l'augmentation du nombre de bénéficiaires RI au Centre social d'intégration des réfugiés.

Les nouveaux postes administratifs au budget 2019 s'élèvent à 74.20 ETP et se composent notamment de :

- 0.80 ETP d'ingénieur spécialisé en santé et sécurité au travail à la Direction générale de l'environnement (DGE) ;
- 1.00 ETP provisoire à la DGE afin de mettre en œuvre la stratégie cantonale des surfaces d'assolement (SDA) financé par le Fonds pour l'aménagement du territoire ;
- 0.80 ETP de chef de projet biologiste à la DGE pour la gestion et le suivi des trois parcs d'importance nationale sur le territoire vaudois ;
- 8.00 ETP à la DGE en lien avec la politique énergétique du canton et totalement financés par le Fonds pour l'énergie ;
- 1.00 ETP de juriste spécialiste au Service du développement territorial (SDT) suite à l'entrée en vigueur de la LATC financé par le Fonds pour l'aménagement du territoire ;
- 1.00 ETP d'urbaniste au SDT pour la mise en conformité des plans d'affectation ;
- 1.00 ETP d'aménagiste pour la division hors zone à bâtir du SDT suite à l'augmentation des dossiers ;
- 2.60 ETP d'experts de la circulation et technique des véhicules au Service des automobiles et de la navigation suite à l'augmentation du parc des véhicules au Canton de Vaud et à la mise en œuvre de l'optimisation de la formation à la conduite (OPERA 3) ;
- 1.40 ETP à la Direction générale de l'enseignement obligatoire (DGEO) pour l'internalisation de deux bibliothécaires ;
- 1.00 ETP de dépositaire dû à l'effet démographique à la DGEO ;
- 1.00 ETP à la Direction générale de l'enseignement postobligatoire (DGEP) pour la mise en œuvre de la LFCo (Qualification +) ;
- 9.40 ETP au Service de la protection de la jeunesse pour la pérennisation des renforts octroyés aux Offices régionaux de protection des mineurs (ORPM) ;
- 2.60 ETP au Service de l'enseignement spécialisé et appui à la formation pour favoriser l'intégration sociale et professionnelle des migrants ;
- 7.00 ETP pérennisés à l'Office des curatelles et tutelles professionnelles suite à la forte augmentation du nombre de dossiers sur les dernières années ;
- 1.00 ETP provisoire au Service de la sécurité civile et militaire (SSCM) lié au contrôle des abris prévu dans l'EMPL AGILE ;
- 1.00 ETP à financement externe à la Police cantonale dans le cadre du renforcement de la lutte contre le terrorisme ;
- 11.00 ETP pour le renforcement du Service pénitentiaire ;
- 0.50 ETP de juriste pour la commission des plaintes au Service de la Santé publique ;
- 3.00 ETP pour la police du commerce au Service de la promotion de l'économie et de l'innovation (SPEI) ;

- 2.00 ETP de vétérinaires officiels en perspective de la cantonalisation du contrôle des abattoirs ;
- 1.20 ETP à l'OAJE au SG-DIRH en lien avec l'augmentation du nombre de place d'accueil ;
- 0.20 ETP pérennisé au SG-DIRH pour la CAMAC pour le traitement des préavis liés aux diagnostics amiante ;
- 2.00 ETP à la Direction des systèmes d'information pour assurer la maintenance de l'application SAMOA ;
- 1.00 ETP au Service du personnel pour renforcer le secteur juridique ;
- 1.40 ETP à la Chancellerie pour renforcer l'équipe du groupe Impact ;
- 10.00 ETP à la Direction générale de la fiscalité pour le renforcement de la chaîne de taxation ;
- Suppression de 0.50 ETP à Statistique Vaud selon convention de désengagement de la statistique lausannoise signée avec la Ville de Lausanne ;
- 1.00 ETP provisoire de chef de projet à l'Ordre judiciaire vaudois (OJV) pour le dossier judiciaire électronique ;
- 0.80 ETP d'assistant conseiller en communication à l'OJV.

5.3.3. *Nouveaux postes accordés au budget 2019 pour le personnel enseignant*

Les nouveaux postes enseignants au budget 2019 s'élèvent à 224.60 ETP au Département de la formation, de la jeunesse et de la culture selon décision CE du 12.09.2018.

5.4. Risques

Les estimations financières des montants inscrits au budget 2019 peuvent être influencées par des décisions d'ordre juridique, des changements de l'environnement économique ou l'issue de négociations en cours qui déploieront leurs effets après l'acceptation du budget 2019 par le Grand Conseil.

Le Conseil d'Etat a pris connaissance au cours du processus budgétaire des risques dont l'effet net estimé sur l'excédent prévu au budget 2019 est supérieur à CHF 2 mios.

L'ensemble de ces risques totalise quelque CHF 284.9 mios.

Conformément à la décision prise par la Commission des finances dans le cadre de son examen en 2003 du projet de budget 2004, la liste détaillée des risques n'est plus publiée dans l'EMPD, mais mise à disposition de la Commission des finances dans le cadre de son examen du projet de budget du Conseil d'Etat.

6. ANALYSE DU BUDGET PAR DEPARTEMENT

6.1. Département du territoire et de l'environnement (DTE)

6.1.1. Evolution chiffrée en CHF et en %

	Comptes 2017	Budget 2018	Budget 2019	Variation B19/B18	
				en francs	en %
Charges	221'010'561	204'910'200	226'164'900	+21'254'700	+10.4%
Revenus	451'994'554	425'314'200	453'043'100	+27'728'900	+6.5%
Revenu net	230'983'993	220'404'000	226'878'200	+6'474'200	+2.9%

Explications des principales variations

Le budget 2019 du DTE présente un revenu net de CHF 226.9 mios, en augmentation de CHF +6.5 mios par rapport au budget 2018.

Les charges du budget 2019 augmentent de CHF 21.3 mios (+10.4%) par rapport au budget 2018

Cette variation s'explique principalement par les subventions de la Confédération concernant le Programme bâtiments 2019 à la DGE et impactant le Fonds pour l'énergie : CHF +22.2 mios. Les estimations des subventions fédérales s'élèvent à CHF +15.2 mios et celles des subventions cantonales à CHF +7 mios.

En outre, CHF +0.6 mio concerne l'engagement d'ETP supplémentaires et CHF +0.6 mio pour divers projets liés à l'environnement.

Ces hausses sont légèrement atténuées par des optimisations budgétaires basées sur le disponible aux comptes 2017 pour un montant de CHF -2.1 mios.

Les revenus du budget 2019 augmentent de CHF 27.7 mios (+6.5%) par rapport au budget 2018

Cette variation s'explique également par les subventions de la Confédération concernant le Programme bâtiments 2019 à la DGE et impactant le Fonds pour l'énergie : CHF +22.2 mios.

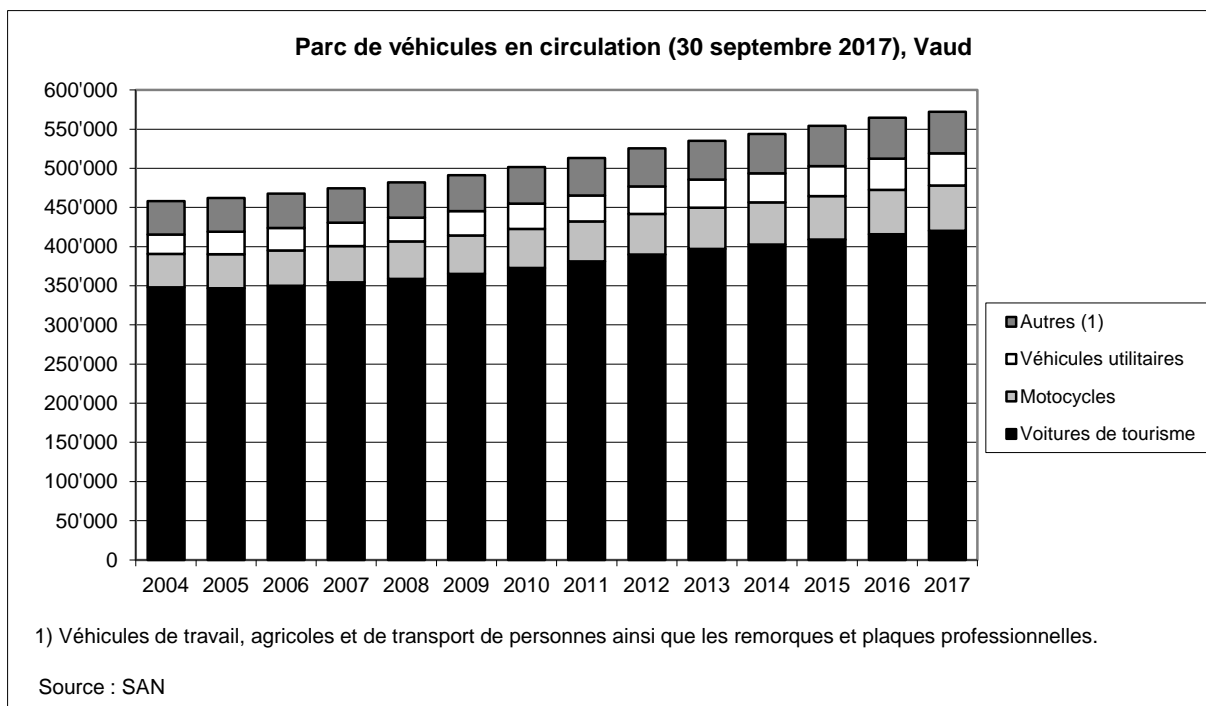
Au SAN, l'augmentation des revenus s'élève à CHF +5.4 mios et concerne notamment les taxes routières (CHF +5.3 mios) ainsi que la part vaudoise au revenu de la redevance poids lourds liée aux prestations (RPLP) (CHF +0.1 mio).

6.1.2. Information statistique

SAN - Evolution du parc véhicules vaudois

Au 30 septembre 2017, le SAN comptait 572'000 véhicules en circulation dans le Canton de Vaud. Les voitures de tourisme constituent environ les trois quarts (73%) du parc de véhicules, les motocycles en représentent 10%, les véhicules utilitaires 7% et le solde (véhicules de travail, agricoles, de transport de personnes, remorques) 9%.

En 2017, le parc de véhicules s'est accru de 7'600 unités (dont 4'400 voitures de tourisme), soit de 1.3%, taux de croissance inférieur à son rythme moyen de ces cinq dernières années (en moyenne +1.7% par an depuis 2012). En cinq ans, ce sont près de 46'700 véhicules de plus qui ont été enregistrés, dont + 30'100 voitures de tourisme, +6'100 motocycles et +6'200 véhicules utilitaires.



6.2. Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC)

6.2.1. Evolution chiffrée en CHF et en %

	Comptes 2017	Budget 2018	Budget 2019	Variation B19/B18	
				en francs	en %
Charges	2'864'181'479	2'917'708'500	2'983'534'200	+65'825'700	+2.3%
Revenus	447'607'366	440'670'300	462'440'800	+21'770'500	+4.9%
Charge nette	2'416'574'113	2'477'038'200	2'521'093'400	+44'055'200	+1.8%

Explications des principales variations

Le budget 2019 représente pour le DFJC une charge nette de CHF 2'521.1 mios, en augmentation de CHF 44.1 mios par rapport au budget 2018.

Les charges du budget 2019 augmentent de CHF +65.8 mios par rapport au budget 2018

A la DGEO, la variation globale s'élève à CHF 21.6 mios. Celle-ci est principalement due aux charges de personnel (CHF +13.0 mios pour les effets démographiques des enseignants (+65.3 ETP) et les annuités statutaires), au développement du numérique pour 10 établissements pilotes (CHF +3.0 mios et 6.4 ETP) et à l'introduction d'une 33^{ème} période (CHF +2.8 mios et 20.5 ETP).

A la DGEP, la progression de CHF 13.2 mios est générée en grande partie par les annuités statutaires pour CHF 8.6 mios. Elle est également constituée de :

- CHF +2.2 mios et 17.7 ETP pour les ouvertures de classes dans les gymnases : 11 classes pour la rentrée 2018-2019, 8 classes pour la rentrée 2019-2020 ;
- CHF +0.8 mio : nouvelles conventions avec les commissaires professionnels pour le suivi des apprentis ;
- CHF +0.7 mio et 4.5 ETP pour la prolongation de l'apprentissage pour l'intégration (SEM) ;
- CHF +0.5 mio et 4.0 ETP : ouverture en 2019 du restaurant COFOP au gymnase d'Yverdon ;
- CHF +0.3 mio pour la maturité spécialisée Communication et Information (MSCI) ;

- CHF +0.2 mio et 6.7 ETP (5.7 ETP enseignants et 1.0 ETP administratif) : mise en œuvre de la Loi fédérale sur la formation continue (LFCo) ;
- CHF +0.2 mio et 1.0 ETP : renforcement des mesures d'aide à l'insertion professionnelle au COFOP avec l'ouverture d'un groupe de paysagistes supplémentaire, 5 apprentis.

A la DGES, l'évolution observée de CHF +18.6 mios s'explique par :

- CHF +9.5 mios d'augmentation des subventions constituée de CHF +3.9 mios pour l'université, CHF +5.4 mios pour les accords intercantonaux (AIU, AHES et contribution à la HES-SO), CHF +1.7 mio pour la HEP, CHF -0.8 mio pour les HES et CHF -0.6 mio pour les Hautes écoles privées membres de la HES-SO ;
- CHF +8.0 mios pour l'ajustement des prévisions des subventions redistribuées à l'UNIL (effet neutre, groupe de comptes 37/47) ;
- CHF +0.9 mio pour les enveloppes HES-SO versées aux écoles cantonales et aux écoles privées (effet neutre, groupe de comptes 37/47).

Au SERAC, l'augmentation de CHF 3.6 mios provient notamment de PLATEFORME 10 (CHF +2.0 mios MCBA et CHF +0.1 mio Elysée) et de l'adaptation des subventions (CHF 0.7 mio).

Au SPJ, il est fait état de CHF 2.2 mios de dépenses supplémentaires, dont CHF 3.2 mios pour l'augmentation des subventions accordées aux Institutions de la politique socio-éducative principalement et CHF -1.1 mio de diminution des subventions prélevées sur le Fonds pour la protection de la Jeunesse. A noter encore la pérennisation de la dotation de 9.4 ETP en CDI financés par un prélèvement sur fonds pour assurer la poursuite du traitement des situations d'urgences suivies en permanence par les ORPM.

Au SESAF, l'évolution de CHF 6.5 mios est notamment constituée de :

- CHF +3.1 mios : renforcement des mesures d'aides à l'intégration pour des élèves en situation de handicap fréquentant l'école obligatoire ;
- CHF +2.3 mios et 18.0 ETP : augmentation du nombre de périodes de renfort pédagogique octroyées aux élèves en situation de handicap fréquentant l'école régulière ;
- CHF +1.0 mio et 57.0 ETP : mise en œuvre de la loi sur la pédagogie spécialisée. Le SESAF prévoit de régulariser les aides à l'intégration, auparavant engagées en auxiliaires.

Quant aux revenus du budget 2019, ils augmentent de CHF +21.8 mios par rapport au budget 2018

A la DGEP, les revenus diminuent de CHF -3.0 mios en lien avec une réduction des subventions de la Confédération, qui est due, d'une part, à la baisse des forfaits et d'autre part, à la mise en œuvre de la nouvelle loi sur la formation continue (brevets-diplôme). La Confédération alloue dorénavant les subventions directement à la personne, les cantons ne subventionnent plus les organisateurs de cours.

A la DGES, l'évolution observée de CHF +26.4 mios est principalement constituée de CHF 17 mios de restitution financière de l'Université, de CHF +8.0 mios pour l'ajustement des prévisions des subventions redistribuées à l'UNIL (effet neutre, groupe de comptes 37/47) et de CHF +0.9 mio pour les enveloppes HES-SO versées aux écoles cantonales et aux écoles privées (effet neutre, groupe de comptes 37/47).

Au SPJ, la diminution de revenus s'élève à CHF -2.1 mios et s'explique principalement par la pérennisation de la dotation de 9.4 ETP en CDI financés en 2018 par un prélèvement sur le Fonds pour la protection de la jeunesse pour assurer la poursuite du traitement des situations d'urgences suivies en permanence par les ORPM.

6.2.2. *Information statistique*

DGEO – Effectif des élèves par degré et taux d’encadrement

	2015 (réel)	2016 (réel)	2017 (réel)	2018 (budget)	2019 (budget)
Effectif des élèves au primaire (1 ^{er} et 2 ^{ème} cycle)	61'045	62'085	62'920	63'573	64'227
Effectif des élèves en classes d'accueil	613	589	572	616	520
Effectif des élèves au secondaire	22'290	22'307	22'464	22'798	23'242
Effectif des élèves en raccordement et rattrapage	601	630	699	687	680
Total effectifs	84'550	85'611	86'655	87'674	88'669

Les statistiques sont adaptées à l'année civile : 7/12 de la rentrée n-1 + 5/12 de la rentrée n.

DGEP – Effectif des élèves : gymnases, écoles professionnelles et Ecole de la Transition

Années civiles	2014	2015	2016	2017	2018	2019
					état au 18.09.18	état au 18.09.18
Effectif des élèves au sein des Gymnases	10'978	11'285	11'826	12'440	12'828	13'098
Effectif des élèves au sein de la Formation Professionnelle	21'167	21'094	20'782	20'606	20'562	n/d ¹
Effectif des élèves au sein de l'Ecole de la Transition (EdT)	1'155	1'221	1'229	1'241	1'251	1'200
Total effectifs	33'299	33'599	33'838	34'287	34'641	
<i>Taux de croissance des effectifs</i>		0.9%	0.7%	1.3%	1.0%	

¹ Estimation du nombre d'élèves impossible. Elaboration du budget sur la base du nombre de classes et non d'élèves.

Le tableau ci-dessus donne l'évolution de l'effectif annualisé - moyenne pondérée de deux années scolaires consécutives - de 2014 à 2018 dans les gymnases et les établissements de formation professionnelle vaudois ainsi qu'à l'Ecole de la Transition. Les statistiques sont adaptées à l'année civile : 7/12 de la rentrée n-1 + 5/12 de la rentrée n.

Depuis 2014, à l'instar de la croissance démographique cantonale, l'effectif du postobligatoire vaudois a augmenté en moyenne de 1% chaque année.

L'effectif annualisé de 2019 ne sera connu qu'après la rentrée scolaire 2019/2020. Toutefois, les projections actuelles vont dans le sens de la croissance observée ces cinq dernières années.

DGES – Effectif des étudiants par entités subventionnées (UNIL, HEP, HEV, HES-SO/S2)

Les chiffres présentés ci-dessous représentent le nombre d'étudiants (têtes) dans les formations bachelor, master et doctorat à la date de référence (15 octobre de l'année considérée) ; pour les écoles HES, les chiffres comprennent les formations cantonales (années propédeutiques santé et Ecal).

Université de Lausanne (UNIL)	2015	2016	2017	2018	2019
Nombre d'étudiants	13'716	13'984	14'508	14'600	14'746

2015-2017 : données OFS, sans formation continue
2018 et 2019 : estimation DGES/UNIL

Haute école pédagogique (HEP VD)	2015	2016	2017	2018	2019
Nombre d'étudiants	1'893	1'982	2'062	2'206	2'330

2015-2017 : données OFS, sans formation continue

2018 et 2019 : estimation DGES/HEP

Hautes écoles spécialisées (HES)	2015	2016	2017	2018	2019
Haute Ecole d'Ingénierie et de gestion (HEIG-VD)	1'663	1'541	1'478	1'550	1'591
Haute Ecole de santé Vaud (HESAV)	948	1'033	1'060	1'087	1'104
Ecole La Source (ELS)	756	736	746	733	770
Ecole cantonale d'art de Lausanne (ECAL)	546	579	567	577	575
Haute Ecole de Musique (HEMU)	510	504	507	527	526
Ecole d'études sociales et pédagogiques (ESSP)	767	758	770	774	780
Total	5'190	5'151	5'128	5'248	5'346

6.2.3. *Eléments particuliers*

DGES – Commentaires relatifs au budget de l'UNIL et au financement du canton

La Loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne, définit le cadre des relations entre l'Etat et l'Université de Lausanne. Elle prévoit notamment comme instrument de pilotage le plan stratégique pluriannuel. Ce plan précise, dans sa partie financière, le coût estimé de la réalisation des principaux objectifs de l'Université. La subvention cantonale allouée à l'Université comprend une attribution annuelle pour le financement de ces objectifs. Il est prévu que cette enveloppe soit définie dans le cadre des procédures budgétaires annuelles. Le plan stratégique 2012-2017 a été approuvé par le Grand Conseil le 26 novembre 2013 et le plan stratégique 2017-2022 est actuellement en cours d'approbation. Ainsi, le budget 2019, n'intègre pas de financement à l'Université au titre du plan stratégique.

Par ailleurs, constatant que l'année 2017 avait vu l'Université bénéficier d'imprévus financiers favorables sous la forme de subventions fédérales significativement supérieures à la prévision budgétaire (CHF +13 mios de rattrapage au titre de 2016 compris) avec pour conséquence que l'évaluation retenue pour le budget 2018 (CHF 83.5 mios) est également trop faible d'un montant de l'ordre de CHF 2 mios à CHF 6 mios, le Conseil d'Etat sollicite de l'Université une restitution financière unique en 2019. C'est ainsi qu'un montant de CHF 17.0 mios est enregistré en revenu dans le budget cantonal dans le compte « 4634 - Subventions des entreprises publiques » à la DGES et une charge équivalente apparaît au budget de l'Université.

La croissance du nombre d'étudiants s'est poursuivie avec une augmentation importante en 2017 (+524 étudiants), les projections pour 2018 et 2019 tablent sur une évolution plus modérée. Celle-ci impacte néanmoins les ressources nécessaires au maintien d'une offre de formation de qualité.

Le total des charges portées au budget 2019 de l'UNIL s'élève à CHF 517'629'907, en augmentation de CHF +14.8 mios (+2.9%) par rapport au budget 2018. Cette progression résulte principalement des charges de personnel CHF +10.6 mios (augmentation de la capacité de formation des médecins dont certains effets se retrouvent également dans la subvention au CHUV) et d'une augmentation des achats de biens et services (CHF +3.8 mios) qui découle notamment de la mise en exploitation des bâtiments Synathlon et Agora et des besoins de renouvellement de l'appareillage scientifique.

Les revenus, avant dissolution du Fonds de réserve et d'innovation (FRI), s'élèvent à CHF 508'559'716 en augmentation de CHF +13.9 mios (+2.8%).

La subvention cantonale allouée à l'Université de Lausanne pour 2019 augmente de CHF 3'927'800 (+1.2%) par rapport à 2018, ce qui la porte à CHF 321'228'500. Cette augmentation couvre les augmentations salariales liées aux mécanismes statutaires, aux décisions antérieures relatives au personnel et la hausse du coût des charges sociales.

Les autres financements de l'institution (CHF 187'331'216) augmentent de CHF +10.0 mios (+5.6%), principalement en raison de l'augmentation des subventions fédérales (CHF +5.6 mios) et des recettes de l'AIU (étudiants des autres cantons pour CHF 2.4 mios), ainsi que du montant attendu du FNS au titre des Overheads (CHF +2.2 mios).

La prévision des subventions fédérales (subventions de base au titre de la LEHE) est délicate. En effet si le nouveau mode de calcul de la répartition de l'enveloppe entre les universités est connu, le montant de l'enveloppe fédérale est encore soumis aux aléas du processus budgétaire fédéral.

Compte tenu de la restitution de CHF 17.0 mios et du déficit qui ressort des prévisions budgétaires, c'est un prélèvement sur le FRI de CHF 26.1 mios qui est nécessaire pour équilibrer le budget 2019 de l'UNIL. Le solde du FRI à fin 2017 (CHF 39.3 mios) peut absorber un tel prélèvement.

6.3. Département des institutions et de la sécurité (DIS)

6.3.1. Evolution chiffrée en CHF et en %

	Comptes 2017	Budget 2018	Budget 2019	Variation B19/B18	
				en francs	en %
Charges	561'097'544	571'629'800	583'551'400	+11'921'600	+2.1%
Revenus	215'882'787	203'365'700	221'821'700	+18'456'000	+9.1%
Charge nette	345'214'757	368'264'100	361'729'700	-6'534'400	-1.8%

Explications des principales variations

Le budget 2019 représente pour le DIS une charge nette de CHF 361.7 mios. La charge nette diminue de CHF -6.5 mios par rapport au budget 2018.

Les charges du budget 2019 augmentent de CHF +11.9 mios par rapport au budget 2018

Cette variation s'explique principalement par les renforcements du SPEN (CHF +6.3 mios – dont 11 ETP supplémentaires, revalorisation de la fonction d'agent-e de détention, tarifs concordataires et places d'exécution des peines hors canton), par une augmentation des charges du SSCM financées par le Fonds de la protection civile (CHF +2.0 mios) et le Fonds de remplacement des abris PC (CHF +3.4 mios), de la Police cantonale (CHF +1.9 mio – dont 6 ETP pour la lutte contre le terrorisme, la plateforme « Prévention des radicalisations » et la surveillance des chantiers autoroutiers), de l'OCTP (CHF +1.8 mio – dont 7.0 ETP dans le cadre de la réforme vaudoise de la curatelle) et du SCL (CHF +1.1 mio – pour notamment les coûts d'impression et d'envoi d'une votation supplémentaire).

Ces augmentations sont partiellement compensées au SCL par une diminution de l'impact financier DRPTC selon l'EMPD N° 98 de septembre 2013 (CHF -5.0 mios).

Les revenus du budget 2019 augmentent de CHF +18.5 mios par rapport au budget 2018

Cette augmentation s'explique notamment au SJL par une augmentation des recettes liées à l'assistance judiciaire et aux frais pénaux (CHF +6.0 mios), ainsi qu'à la récupération des actes de défaut de biens (CHF +2.8 mios), au SSCM par une augmentation de la taxe militaire, ainsi que des recettes en lien avec l'augmentation des charges financées par le Fonds de la protection civile et le Fonds de remplacement des abris PC pour un montant total de CHF +5.8 mios, au SPEN par une hausse des refacturations en relation avec la mise à disposition de places de détention à d'autres cantons pour un montant total de CHF +2.2 mios et à la Police cantonale par une hausse des refacturations aux communes dans le cadre de la réforme policière pour un montant de CHF +0.8 mio.

6.3.2. Information statistique

OCTP – Nombre de personnes concernées

	2014	2015	2016	2017	P2018	P2019	P2020
Nombre de mandats gérés par l'OCTP (adultes et mineurs)	2'574	3'043	3'457	3'730	4'000	4'400	4'800

Le nombre de mandats de protection de l'adulte confié à l'Office des curatelles et tutelles professionnelles (OCTP) continue à croître. Il s'agit spécifiquement de cas lourds.

Concernant les mineurs, le nombre de mandats a nettement diminué en 2018 après l'arrivée massive de mineurs non accompagnés (MNA) dans le Canton de Vaud entre 2015 et 2017. Le nombre de mandats dans le domaine de protection de l'enfant devrait toutefois se stabiliser ces prochaines années.

Le succès de la campagne de recrutement des curateurs volontaires dans le cadre de la réforme vaudoise de la curatelle mise en œuvre depuis juin 2017 permet de prendre en charge les mandats « plus simples ». Pour autant, l'OCTP verra son nombre de mandats continuer à évoluer de manière régulière dans le domaine de la protection de l'adulte, soit environ 400 « cas lourds » par année. A noter que sans le recours aux curateurs volontaires, la croissance de l'OCTP aurait été bien plus importante, soit environ 1'000 mandats supplémentaires par année dans le domaine de la protection de l'adulte.

SPEN – Evolution de la population carcérale dans les prisons vaudoises

	2015	2016	2017	P2018	P2019
Nombre de nuitées adultes	334'327	339'881	346'405	349'300	349'300
Nombre de nuitées mineurs	4'510	5'204	5'183	4'840	5'200

Les données 2018 sont actuelles jusqu'au 31 juillet, le reste de l'année est estimé. L'augmentation des nuitées de détentions adultes depuis 2017 provient de la création de 18 places « jeunes adultes » à l'Etablissement de détention pour mineurs aux Léchaies à Palézieux.

SCL – Aides à la pierre – nombre d'aides octroyées

	2015	2016	2017	P2018	P2019
Nombre de logements contrôlés	8'662	8'434	8'437	8'600	8'700
Nombre de logements subventionnés	3'516	3'077	3'005	3'000	3'000

L'aide financière à la pierre est une contribution à fonds perdu destinée à diminuer la charge locative de l'immeuble et, ainsi, à abaisser les loyers. Elle est versée aux propriétaires pour la construction ou la rénovation de logements à loyers modérés, destinés principalement aux familles. Cette aide peut être accordée pour autant que la commune du lieu de situation de l'immeuble y participe de manière paritaire. Elle est accordée durant 15 ans ; l'Etat exerce un contrôle des loyers durant au minimum 20 ans, soit au minimum 5 ans encore après la fin de la période de subventionnement.

6.4. Département de la santé et de l'action sociale (DSAS)

6.4.1. Evolution chiffrée en CHF et en %

	Comptes 2017	Budget 2018	Budget 2019	Variation B19/B18	
				en francs	en %
Charges	3'715'411'214	3'702'647'400	3'910'843'000	+208'195'600	+5.6%
Revenus	1'253'394'374	1'239'992'300	1'302'216'300	+62'224'000	+5.0%
Charge nette	2'462'016'840	2'462'655'100	2'608'626'700	+145'971'600	+5.9%

Explications des principales variations

Le budget 2019 du Département présente une charge nette de CHF 2'608.6 mios, soit CHF +145.9 mios (+5.9%) par rapport au budget 2018.

L'explication de la progression de charges se fait par deux axes principaux :

1. le secteur social : regroupant le SASH et le SPAS ;
2. le secteur santé : englobant le SSP.

Le secteur social augmente de CHF +169.8 mios (+7.1%) résultant principalement de diverses hausses dans les domaines suivants :

- subsides LAMal : CHF +149.6 mios dus à la hausse du nombre de bénéficiaires, à l'info ciblée, à la hausse des primes et à la mise en œuvre du subside spécifique en lien avec la RIE III vaudoise dont l'impact est estimé à CHF 56.8 mios ;
- PC AVS/AI : CHF +21.4 mios résultant de la démographie et du vieillissement de la population ;
- hébergement : CHF +12.1 mios ;
- politique familiale : CHF -1.4 mio. Les recettes ponctuelles de la dissolution du Fonds cantonal pour la famille de CHF 8.0 mios et le remboursement de la France au titre de la convention sur la prise en charge des ressortissants français par l'aide sociale de CHF 17.7 mios viennent en diminution des charges 2019 de la PC Familles et la rente-pont ;
- maintien à domicile : CHF -6.5 mios résultant principalement du transfert de CHF -8.2 mios de charges relatives à l'AVASAD au SSP ;
- prévoyance et aides sociales : CHF -6.8 mios dont CHF -19.6 mios liés aux prestations RI résultant de la baisse du nombre de dossiers de -1.0% en 2019 et intégration de la baisse constatée en 2018 (basée sur les 6 premiers mois de l'année), CHF +6.8 mios de subventions aux établissements socio-éducatifs et frais de placement pour les personnes en situation de handicap ou en grandes difficultés sociales, CHF +6.0 mios pour divers (mesures d'insertion sociales, BRAPA, aides individuelles LAVI).

Le secteur de la santé augmente de CHF +38.4 mios (+3.0% par rapport au budget 2018) résultant de diverses hausses dans les domaines suivants :

- CHF +13.0 mios pour l'AVASAD dont CHF +8.2 mios résultant du transfert de subventions du SASH et CHF +4.8 mios dus à la croissance d'activité ainsi que l'impact financier du changement de prise en charge des moyens et appareils pour l'ensemble des prestataires de soins à domicile (LiMA) ;
- CHF +4.2 mios du financement des organisations privées de soins à domicile (OSAD) ;
- CHF +11.0 mios d'optimisation dispositif « Réponse à l'urgence », y.c. la garde médicale ;
- CHF +2.0 mios pour le renforcement des urgences pré-hospitalières (ambulances, centrales) ;
- CHF +2.0 mios en lien avec la formation postgraduée pour les médecins ;
- CHF +2.0 mios pour les préventions.

Les revenus enregistrent une hausse de CHF +62.2 mios (+5.0%) par rapport à 2018, principalement en lien avec les revenus de transfert (groupe de comptes 46) pour un montant de CHF +62.3 mios. La hausse s'explique par les éléments suivants :

- CHF +16.7 mios de subvention fédérale aux différents régimes sociaux (subsides LAMal : CHF +12.8 mios et PC AVS/AI : CHF +3.9 mios) ;
- CHF +41.8 mios de revenus de la facture sociale ;
- CHF +4.3 mios en lien avec le remboursement des indus du RI, de pensions alimentaires et de longs séjours ;
- CHF -0.5 mio résultant de l'arrêt de la refacturation intercantonale de l'aide sociale en avril 2018.

6.4.2 Information statistique

% d'augmentation des primes d'assurance-maladie selon annonce de l'OFSP

	2014	2015	2016	2017	2018	Budget 2019
Primes d'assurance-maladie (adultes, plus de 25 ans)	1.7%	3.5%	4.7%	4.9%	6.4%	3.0%

Source : SASH/OFSP

2019 : +1.8% moyenne pour toute catégorie d'âge

SASH - Subsides LAMal – évolution du nombre de bénéficiaires

	2014	2015	2016	2017	Budget 2018	Budget 2019
Bénéficiaires PC	34'940	36'724	37'500	38'700	39'400	40'500
Bénéficiaires RI	28'592	28'643	30'364	32'000	33'000	32'500
Subsidiés partiels	122'720	128'400	132'291	142'000	145'900	170'000
Total	186'252	193'767	200'155	212'700	218'300	243'000

Source : SASH

Il s'agit du nombre de bénéficiaires moyen annuel.

SASH – Evolution de la démographie en âge AVS

	2014	2015	2016	2017	Budget 2018	Budget 2019
Evolution de la démographie en âge d'AVS	123'558	126'152	128'674	131'082	133'555	136'122
Evolution annuelle (%)	1.8%	2.1%	2.0%	1.9%	1.9%	1.9%

Source : Statistique Vaud - perspectives démographiques 2010-2040, scénario moyen (janvier 2016)

Il s'agit de la population résidente « hommes-femmes » de 65 ans et plus, au 31 décembre.

SASH – PC AVS/AI – évolution du nombre de bénéficiaires

	2015	2016	2017	Budget 2018	Budget 2019
Bénéficiaires de PC AVS	14'949	15'354	15'559	15'800	16'100
Bénéficiaires de PC AI	9'690	9'942	10'136	10'350	10'600
Total	24'639	25'296	25'695	26'150	26'700

Source : SASH/CCAUS, monitoring mensuel, moyenne sur 12 mois.
Données disponibles à partir de 2015.

SASH – Hébergement de longue durée, nombre de lits en EMS, UAT et court séjour

	2014	2015	2016	2017	Budget 2018	Budget 2019
Etablissements médico-sociaux						
Nombre d'EMS	140	140	145	160	161	161
Nombre de lits	6'843	7'034	6'929	7'138	7'286	7'318
Nombre de résidents/années	6'763	6'825	6'652	6'852	6'995	7'025
Journées d'hébergement	2'467'321	2'465'878	2'434'573	2'501'155	2'553'014	2'590'900
Centres d'accueil temporaire (CAT)						
Nombre de CAT	69	67	70	69	72	73
Nombre de bénéficiaires	2'407	2'460	2'400	2'500	2'600	2'650
Journées équivalentes	110'921	107'746	115'200	124'000	130'000	135'000
Courts séjours en EMS ¹⁾						
Nombre de bénéficiaires ²⁾	3'195	3'151	3'072	3'103	3'103	3'722
Journées d'hébergement	56'507	55'857	54'466	55'000	55'000	67'000
Durée moyenne de séjours ³⁾	19	19	18	18	18	18

Données 2014 & 2015 : source : Statistique Vaud /OFS

Données 2016-2019 : source SASH

La statistique fédérale des institutions médico-sociales recense les EMS et les homes non médicalisés, à quoi sont ajoutées les divisions pour malades chroniques dans les hôpitaux (divisions C).

¹⁾ EMS, homes non médicalisés ainsi que les divisions pour malades chroniques dans les hôpitaux.

²⁾ Nombre de bénéficiaires ayant effectué un ou plusieurs courts séjours durant l'année du relevé. Une personne ayant effectué deux courts séjours est comptée deux fois.

³⁾ Le calcul de la durée moyenne de séjour est effectué pour tous les clients sortis de l'institution durant l'année du relevé.

SPAS – RI – Evolution du nombre de bénéficiaires

	2015	2016	2017	Budget 2018	Budget 2019
Ensemble des bénéficiaires ¹⁾	36'218	37'520	37'726	n/d	n/d
Dossiers actifs ²⁾	23'042	24'180	24'283	n/d	n/d
Nombre de dossiers mensuels moyens net ³⁾	15'931	16'871	17'060	15'570	15'421

Source : Statistique Vaud / SPAS

1) Ensemble des bénéficiaires : personnes vivant dans un ménage bénéficiant d'une prestation financière durant l'année.

2) Dossier actif : dossier avec prestation financière du Revenu d'insertion au moins d'un mois durant l'année.

3) Comptes : données Statistique Vaud : dossiers avec prestation financière au moins un mois dans l'année.

Budget : données SPAS : estimation de la moyenne annuelle du nombre de dossiers.

SSP – Evolution des coûts de la santé dans le Canton de Vaud

(en millions de francs)

Type de payeur	2014	2015	2016	2017
Confédération	81	76	79	n/d
Canton	1'285	1'360	1'465	n/d
Communes	203	219	222	n/d
Assureurs maladie (1)	2'400	2'575	2'757	n/d
Assureurs fédéraux	301	319	322	n/d
Ménages ⁽²⁾	2'356	2'869	2'927	n/d
Hors canton ⁽³⁾	511	700	727	n/d
Total	7'137	8'118	8'499	n/d

Source : Statistique Vaud

Les données de 2017 ne sont pas encore disponibles. Selon nos sources, il faudra au moins 18 mois pour consolider les données récoltées de l'année écoulée et d'en sortir des statistiques.

1) Après déduction des participations des assurés.

2) Y compris les participations des assurés (quotes-parts et franchises).

3) Financement non vaudois de prestations fournies dans le Canton de Vaud à une population non résidente.

AVASAD – Statistiques

	2015	2016	2017	Budget 2018	Budget 2019*
Nombre d'ETP	2'818	2'963.70	3'092.50	3'175.20	3'278.90
AVASAD : pilotage & services	97	97.5	102.8	119.4	119.4
Associations/Fondations	2'633	2'775.50	2'898.20	2'962.80	3'066.50
Santé scolaire	88	90.7	91.5	93	93
Nombre mensuel moyen de clients	16'252	16'968	17'176	17'550	17'774
Nombre d'heures d'aides et de soins	1'926'456	2'081'361	2'156'533	2'254'404	2'299'088

Source : AVASAD

*données 2019 provisoires, budget en cours d'élaboration

6.4.3 *Eléments particuliers*

SASH – Subsides aux primes de l'assurance-maladie obligatoire

En 2018, le nombre de bénéficiaires de subsides à l'assurance-maladie, ainsi que les dépenses ont augmenté pour plusieurs raisons. La part de bénéficiaires PC dans la population des rentiers AVS et AI demeure relativement stable au fil des ans (15% des rentiers AVS et 46% des rentiers AI sont aussi des bénéficiaires de PC). Le nombre de bénéficiaires PC évolue ainsi parallèlement au nombre de rentiers, notamment AVS, qui croît chaque année de 2% environ. Sinon, la forte hausse des primes en 2018 (+6.4% en moyenne pour les adultes) s'est entièrement répercutée sur les dépenses pour les bénéficiaires de subside PC. Le nombre de bénéficiaires de subside avec le RI ou une aide assimilée, donc y compris les personnes placées (APHAGI ou autres), les réfugiés (CSIR) et les personnes hospitalisées, a augmenté d'environ 1.5% en 2018. Pour cette population aussi, les subsides ont dû être adaptés à la hausse des primes. Ces deux facteurs expliquent la croissance des dépenses pour les subsides des bénéficiaires RI en 2018. Le contexte de forte hausse des primes en 2018 a également contraint davantage d'ayants droit à des subsides partiels à déposer une demande à partir du 1^{er} janvier 2018, avec pour conséquence une hausse des bénéficiaires de subsides partiels de 9% jusqu'à présent. A cela s'ajoute, à partir du 1^{er} septembre 2018, la mise en place anticipée des mesures liées à la RIE III vaudoise, avec l'introduction d'un subside complémentaire permettant de limiter à 12% la pression des primes LAMal sur le revenu des ménages. 45'000 assurés déjà bénéficiaires d'un subside partiel ordinaire lors de l'introduction de la mesure en profiteront. Les ayants-droit à un subside partiel ordinaire de base et/ou complémentaire qui ne l'ont pas encore demandé recevront une information personnalisée à partir du 1^{er} septembre 2018. L'effet de cette information ciblée reste difficile à évaluer précisément : on estime entre 5'000 et 15'000 le nombre de nouveaux bénéficiaires de subsides partiels en cette fin d'année 2018.

Le contexte 2019 est marqué par une croissance démographique de 1.3% de la population vaudoise et une hausse des primes relativement modérée, estimée à 1.8% en moyenne pour toute catégorie d'âge.

L'année 2019 sera marquée par la mise en place du subside spécifique lié à la RIE III vaudoise qui limite à 10% du revenu des ménages le poids des primes LAMal. Les primes retenues pour le calcul du subside sont limitées à des primes de référence qui dépendent de la classe d'âge, de la région et du revenu. En 2019, le coût de ce subside spécifique est estimé à CHF 57 mios. De plus, il faut prendre en compte les effets de l'information ciblée, ainsi que la croissance naturelle des bénéficiaires, dont le coût global est estimé à CHF 30 mios. Sur la base des informations ciblées précédentes, le taux de nouvelles demandes de subsides est estimé à 18% des envois ciblés, dont 4% auraient déposé une demande même sans information ciblée. Parmi les ayants-droit à un subside spécifique uniquement (sans subside ordinaire), donc des tout nouveaux ayants-droit, on suppose que le retour sera plus élevé. Ainsi, en 2019, on attend entre 25'000 et 45'000 bénéficiaires supplémentaires de subsides partiels, suite à la mise en œuvre de ces mesures.

La hausse du budget des subsides en 2019 est de CHF 150.0 mios par rapport au budget 2018. CHF 124.0 mios serviront à couvrir les mesures RIE III vaudoise liées aux subsides, les nouvelles demandes suite à l'information ciblée, ainsi que l'évolution normale des bénéficiaires. Pour les bénéficiaires du RI et assimilés RI, la hausse de CHF 2.5 mios comparée au budget 2018 est destinée à l'adaptation des primes de référence et à financer une petite hausse de 0.5% des bénéficiaires. Finalement, CHF 23.5 mios couvriront l'augmentation du nombre de bénéficiaires de PC AVS-AI ainsi que la hausse de leurs primes de référence fixées par la Confédération. Le budget 2019 prévoit une participation fédérale au régime augmentée de CHF 13.0 mios, atténuant ainsi un peu les mesures mises en place dans le cadre de la RIE III vaudoise.

SASH – Prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI

Les prestations complémentaires (PC) doivent permettre aux rentiers de l'AVS ou de l'AI de disposer d'un minimum vital s'ils vivent à domicile ou de payer la part des frais de pension qui dépassent leur propre revenu s'ils vivent dans un EMS.

PC à domicile

Le nombre de bénéficiaires à domicile connaît une évolution importante puisqu'il enregistre une croissance annuelle supérieure à 2% depuis plusieurs années.

Cette augmentation est due principalement à la démographie des *baby boomers* qui atteignent actuellement l'âge de la retraite. La crête de la vague a été atteinte en 2009 et décroît légèrement depuis. Un taux de croissance de 1.9% est attendu pour 2019. De plus, les dépenses par cas augmentent également et leurs effets s'additionnent à la hausse du nombre de bénéficiaires provoquant une augmentation de l'ordre de CHF 7.5 mios par année uniquement pour les cas à domicile. Cet effet conjugué de la démographie et du coût par cas est également mis en évidence dans le budget 2019 de la Confédération qui prévoit une croissance annuelle de 3.4% du coût des prestations complémentaires à l'AVS entre 2018 et 2019.

PC en home

Le nombre de bénéficiaires PC en home croît également, en fonction de l'ouverture de places dans les établissements socio-éducatifs (ESE) et dans les établissements médico-sociaux (32 lits d'EMS supplémentaires en 2019). Les forfaits d'hébergement à charge des résidents se répercutent sur les dépenses PC. Ils reflètent principalement les charges de personnel qui représentent trois quarts du coût et notamment les mécanismes salariaux prévus par les conventions collectives auxquelles sont affiliés les établissements.

Les résidents en EMS participent au coût de soins selon la répartition du financement prévu par la Loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal). La révision LPFES proposée prévoit que le montant de cette participation, fixée aujourd'hui à CHF 10.80/jour (soit 10% de la contribution maximale de l'assurance-maladie), soit augmentée à CHF 16.20/jour en 2019 (15% de la contribution maximale). Cette participation supplémentaire sera assumée en partie par les prestations complémentaires (CHF 9.0 mios) et par l'aide LAPRAMS long-séjour (CHF 1.3 mio). Cette mesure permet de compenser en partie le coût du matériel de soins utilisé en EMS (matériel LiMA). En effet, selon deux arrêts du Tribunal administratif fédéral rendus fin 2017 dans les cantons de Bâle-Ville et Thurgovie, ce matériel ne peut plus être facturé à l'assurance maladie et doit être pris en charge par les pouvoirs publics. Pour le Canton de Vaud, ce transfert de charge représente CHF 8.9 mios supplémentaires au budget 2019.

SASH – PC familles & rente-pont

Les PC Familles permettent de soutenir financièrement des familles avec des enfants âgés de moins de 16 ans qui, malgré une activité lucrative, n'arrivent pas à couvrir leurs dépenses reconnues. Lors de son introduction, le régime des PC Familles a permis à ces ménages de quitter le régime du revenu d'insertion (RI). Actuellement, les PC Familles permettent à ces ménages d'éviter de recourir au RI. Les PC Familles aidaient 4'800 ménages à fin 2017. Les projections prévoient une augmentation de 300 ménages d'ici fin 2018 et 200 ménages supplémentaires d'ici fin 2019. Les coûts correspondants sont partiellement compensés par la hausse des allocations familiales en 2019. Le dispositif a évolué avec une croissance annuelle de près de 10% mais un fléchissement est prévu pour 2018 et 2019.

La rente-pont s'adresse aux personnes âgées de 61 ans (h) / 60 ans (f) ayant épuisé leurs indemnités chômage et n'étant pas au bénéfice d'une rente AVS anticipée. Le nombre de bénéficiaires s'élevait à 1'075 à fin 2017. Les projections prévoient 200 bénéficiaires supplémentaires d'ici fin 2018 puis un recul en 2019 grâce à l'identification et l'accompagnement de bénéficiaires vers une rente AVS anticipée assortie de prestations complémentaires.

La révision LVLAfam proposée prévoit la dissolution du Fonds cantonal pour la famille à fin 2018 et l'affectation du capital (CHF 8.0 mios) au financement des PC Familles et de la rente-pont. Par ailleurs, le remboursement de la France au titre de la convention sur la prise en charge par l'aide sociale des ressortissants français non domiciliés en Suisse (CHF 17.7 mios) vient également en diminution de la charge 2019.

SPAS – Revenu d'insertion

L'analyse de la progression des dépenses du RI et des écarts constatés avec les budgets présentés tout au long de ces dernières années démontre les difficultés de projections de ce type de dépenses.

Ces difficultés tiennent à la multiplication de facteurs pouvant influencer le coût parmi lesquels on peut citer : la capacité réelle de réinsertion professionnelle et le nombre de sorties du régime, l'évolution des traitements et des remboursements de l'assurance invalidité et les modifications intervenant d'une manière générale dans les régimes subsidiaires au RI (LACI, AI, etc), la modification des compositions familiales des bénéficiaires, les mouvements migratoires et la politique en matière d'asile, la grande volatilité d'une certaine partie de la clientèle, les mouvements macro et micro-économiques au niveau mondial et européen et leurs influences sur le marché intérieur en Suisse.

Cela dit, l'élaboration du budget 2019 se base sur une estimation d'une diminution de 1% du nombre de dossiers au RI. Il intègre également la baisse constatée en 2018 (estimation basée sur les 6 premiers mois de l'année). Par contre, au niveau du Centre d'intégration des réfugiés (CSIR), vu l'incertitude sur le nombre de migrants pouvant obtenir un permis B en 2019, le SPAS a maintenu les positions du budget 2016, les subventions versées par le Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) suivant l'évolution du nombre de dossiers réels.

Au niveau du coût par dossier, la probable croissance des primes d'assurance maladie en 2019 aura pour conséquence une augmentation des franchises pour les bénéficiaires du RI et donc une proportion de frais de santé à charge du RI plus importante.

Ce budget tient compte de la poursuite des effets positifs de la mise en œuvre de la révision de la loi cantonale du 2 décembre 2003 sur l'action sociale (LASV) qui montre une diminution du nombre de dossiers, en particulier pour les jeunes dont le nombre d'entrées au RI diminue.

Par ailleurs, les effets amortisseurs des différents programmes mis en place pour favoriser les sorties du régime par la réinsertion professionnelle et le recours à d'autres régimes se poursuivent en 2019, dont notamment :

- la poursuite du programme FORJAD et des efforts d'évaluation du dispositif d'insertion en vue d'en améliorer la portée par des ajustements et des réorientations aussi bien sur le plan des bénéficiaires des mesures que sur le plan financier ;
- le renforcement de la subsidiarité par la systématisation de l'orientation vers les régimes en amont (PC Familles, rentes-pont) ;
- l'intensification de la politique d'insertion par le biais de programmes ciblés tels que : le projet-pilote FORMAD qui représente le pendant de FORJAD pour les bénéficiaires âgés entre 25 et 40 ans et qui vise à favoriser l'insertion professionnelle par le biais d'une formation, la poursuite du programme d'emplois d'insertion (Prolog) dans les secteurs médico-social et socio-éducatif, le développement de mesures ciblées sur les familles au RI sans activité lucrative ou avec une activité réduite afin de les orienter à travers des mesures calquées sur le programme Prolog vers le marché de l'emploi tout en leur octroyant en cas de besoin des PC Familles.

Dans l'hypothèse où la baisse escomptée du RI ne puisse se vérifier en raison principalement de la conjoncture économique ou que les différents programmes mis en place en vue de favoriser l'insertion socioprofessionnelle n'apportent pas les résultats escomptés, une progression des dossiers entraînerait un crédit supplémentaire en 2019.

CHUV - Budget du CHUV

Les dispositions de la loi sur les Hospices cantonaux prévoient que :

- le projet de budget du CHUV figure en annexe du budget de l'Etat ;
- la participation financière de l'Etat au CHUV figure au budget du Service de la santé publique pour ce qui concerne les prestations de soins et de santé publique et au budget du département en charge des Hautes Ecoles pour ce qui concerne les prestations d'enseignement et de recherche ;
- ces participations financières couvrent à la fois les activités réalisées par le CHUV et celles qu'il a déléguées à d'autres établissements ;
- le contrat de prestations établi entre le DSAS et le CHUV est transmis aux présidents de la Commission thématique de la santé publique, de la Commission de gestion et de la Commission des finances du Grand Conseil en même temps que la demande de participation financière de l'Etat au CHUV.

Les budgets concernant les établissements qui collaborent avec le CHUV (appelés *Affiliés*, l'ensemble constituant le *Groupe CHUV*) figurent dans le contrat de prestations, mais pas dans le budget de l'Etat au chapitre du CHUV.

Situation 2018

Le CHUV devant assurer le financement de ses développements stratégiques, tout en faisant face à la baisse des revenus liés à la révision du TARMED, annonçait au moment du bouclage de l'EMPD budget 2018 un déficit de CHF 14.8 mios ainsi qu'une consommation de CHF 11.6 mios de son fonds de développement, et ce malgré un effort d'optimisations conjoncturelles de CHF 12.9 mios.

Aux bouclages intermédiaires, l'évolution observée de la masse salariale confirme que les mesures d'optimisation conjoncturelles et de suivi du nombre de nouveaux EPT ont porté leur effet.

La situation pourrait être plus favorable que prévue grâce à des retards dans les engagements de personnel, dans la réalisation des travaux ainsi que dans les acquisitions d'équipements. Par ailleurs, l'impact négatif de la révision du TARMED pourrait être légèrement inférieur à celui inscrit au budget.

Projet de budget 2019 pour le CHUV

L'année 2019 est marquée par la montée en puissance des développements stratégiques, tendance amorcée en 2018.

Sur le plan d'investissements de CHF 835.0 mios lancé en 2009, CHF 573.0 mios ont d'ores et déjà été engagés et une partie des constructions qui ont fait l'objet de décrets du Grand Conseil est désormais achevée et mise en service, ce qui génère des besoins de financement sur l'exploitation de CHF 11.0 mios ainsi que des charges d'infrastructure (amortissements et intérêts) supplémentaires de CHF 11.2 mios.

Par ailleurs, le développement de l'activité courante (+2.4% d'activité d'hospitalisation et +3.1% d'activité ambulatoire entre 2017 et 2018) rend nécessaires des renforcements ponctuels dans de nombreux secteurs.

En outre, l'augmentation du taux de cotisation de la Caisse Cantonale d'Allocations Familiales accroîtra les charges de personnel du CHUV de CHF 5.4 mios.

Le CHUV prévoit une augmentation d'activité de 3% entre 2019 et 2018 qui permettra de dégager CHF 10.6 mios de revenus (nets des charges nécessaires pour réaliser l'activité), incluant une participation du SSP de CHF 7.0 mios au titre de l'hospitalisation.

La capacité du CHUV à dégager des marges via le développement de l'activité clinique est donc inférieure aux besoins de financement mis en évidence.

Pour faire face à ses engagements, le CHUV met en place un programme d'optimisation de l'ordre de CHF 28.0 mios qui permettra de ramener le déficit prévisionnel en dessous des CHF 10.0 mios, avec une consommation du fonds de développement limitée à CHF 6.6 mios.

Par ailleurs, le budget du CHUV tient compte :

- du transfert, dans le cadre du projet du DSAS Alliance Santé, des activités exercées jusqu'alors par le CHUV et l'Institut de santé au travail (IST) dans le domaine de la Médecine et santé communautaire à la PMU ;
- d'amortissements exceptionnels prévus au bouclage de l'exercice 2018 accompagnés d'une baisse de la subvention à l'investissement accordée par le SSP.

Evolutions du budget 2018 au budget 2019

	Budget 2018	CP 2018 *	Variation CP 2018 * - Budget 2018	Projet de budget 2019	Variation Projet 2019 - CP 2018 *	Variation Projet 2019 - Budget 2018	En %
Charges	1'701.1	1'697.9	-3.3	1'733.0	35.1	31.8	1.9%
Revenus	1'686.3	1'683.1	-3.3	1'723.6	40.5	37.2	2.2%

* Annexe technique au contrat de prestation 2018

La variation totale de charges entre le budget 2018 et le projet de budget 2019 est de CHF +31.8 mios.

Le budget de fonctionnement définitivement adopté par le CHUV, reflété dans l'annexe technique au contrat de prestations 2018, présente un niveau de charge et de revenus inférieurs de CHF 3.3 mios au budget 2018.

Variation du budget final 2018 au projet de budget 2019

L'écart de CHF + 35.1 mios de charges entre le budget 2018 définitif et le projet de budget 2019 est décomposé dans le tableau ci-dessous :

Charges	Variation CP 2018 - Projet 2019
° Développements (projets stratégiques)	21.1
° Réallocations structurelles	12.1
° Effets salariaux (allocations familiales)	5.4
° Activité	29.1
° Programme d'optimisations	-20.2
° Tâches de santé publique	6.0
° Transfert d'activités vers la PMU	-8.0
° Investissements	-10.4
Total	35.1

Le budget du CHUV présente une augmentation de charges de CHF 35.1 mios composée d'une hausse de CHF 45.5 mios pour les charges d'exploitation du CHUV (+2.8%), et d'une baisse de CHF 10.4 mios sur les charges liées aux investissements du CHUV.

Ces évolutions sont détaillées dans les paragraphes qui suivent.

Projets (développements) (CHF +21.1 mios de charges, CHF +10.0 mios de revenus, CHF +11.1 mios de besoins nets)

Développements des thérapies innovantes en oncologie décidées dans le cadre d'EMPD ou faisant suite à des engagements du Conseil d'Etat (LICR, CTE, GMP), mise en exploitation du bâtiment AGORA dédié à la recherche translationnelle sur le cancer, dispositifs pour la prise en charges des Troubles sévères de l'apprentissage et de l'autisme, ouverture de la nouvelle Unité de soins Psychiatriques fermée pour mineurs USPFM dans le cadre de la transformation du site de Cery, exploitation de la plateforme logistique et de l'unité centrale de production (UCP) à Bussigny, développement d'une plateforme médico-technique de prise en charge de patients souffrant de déficience artérielle, augmentation du nombre d'apprentis et des places disponibles en garderie pour le personnel du CHUV.

Réallocations structurelles (CHF +12.1 mios de charges)

Ces charges sont liées aux conséquences des engagements décidés pour 2018 (compléments pour fraction d'année), ainsi qu'aux moyens destinés à accompagner, là où le besoin est avéré, la croissance d'activité clinique 2018.

Allocations familiales (CHF +5.4 mios de charges)

Impact pour le CHUV de la hausse du taux de cotisation de la Caisse Cantonale d'Allocations Familiales.

Tendance d'activité 2018-2019 (CHF +29.1 mios de charges, CHF +39.7 mios de revenus, CHF +10,6 mios de capacité de financement dégagée)

Le CHUV vise une croissance de 3% de l'activité clinique du CHUV, qui permettra de dégager CHF 10.6 mios de revenus nets des charges variables nécessaires pour réaliser l'activité (matériel et médicaments).

Ces revenus incluent une participation du SSP au financement de l'activité de CHF 7.0 mios.

Programme d'optimisation (CHF -20.2 mios de charges)

Le CHUV met en place un programme d'optimisation reposant à la fois sur des mesures d'efficacité, une hausse ciblée des revenus, une optimisation de la gestion du nombre de lits exploités et le freinage de certains développements et constructions.

Tâches de santé publique (CHF +6.0 mios de charges et de revenus)

Montant prévu au budget du SSP pour développer des prestations d'intérêt général (PIG).

Les décisions finales les concernant seront prises d'ici à la conclusion du contrat de prestations définitif.

Transfert des activités de Médecine et santé communautaire vers la PMU (CHF -8.0 mios de charges et de revenus)

Dans le cadre du projet Alliance santé, une partie des activités du CHUV et de l'Institut de santé au travail sera transférée en 2019 à la PMU. Le montant actuellement transféré sera affiné au moment du contrat de prestations définitif.

Investissements CHUV (CHF -10.4 mios de charges)

Cette évolution s'explique par :

- une augmentation initialement planifiée des charges d'investissement de CHF 11.5 mios :
 - augmentation du service de la dette des EMPD de CHF 5.3 mios (mise en service et donc début d'amortissement de l'UCP à Bussigny, du bâtiment des neurosciences de Cery, d'une première étape de la transformation de l'hôpital de Cery) ;
 - tranche d'amortissement supplémentaire de CHF 1.7 mio du service de la dette des investissements de CHF 1.0 mio à CHF 8.0 mios ;
 - ajustement du budget du service de la dette des équipements au crédit d'inventaire de CHF +3.2 mios (augmentation du budget d'acquisition des équipements lié aux développements du CHUV) ;
 - ajustement du budget du fonds d'entretien de CHF -0.2 mio ;
 - augmentation de CHF 1.5 mio des charges de location (nouveaux locaux loués à proximité du CHUV sur le parcours du M2 pour déplacer des activités administratives effectuées sur la Cité hospitalière) ;
- un impact du programme d'optimisation de CHF -7.9 mios ;
- une diminution prévisionnelle du service de la dette de CHF -14.0 mios consécutive à des amortissements non planifiés prévus pour le bouclage 2018.

En ce qui concerne l'évolution des revenus, toujours par rapport à l'annexe technique au contrat de prestations 2018 (budget final 2018), elle est de CHF 40.5 mios :

- la participation de l'Etat au financement de l'hospitalisation liée au modèle de financement augmente de CHF 7 mios (parts exploitation et investissement cumulées) ;
- la participation prévisionnelle de l'Etat aux prestations d'intérêt général diminue de CHF 2 mios :
 - hausse des PIG (y inclus formation des médecins) prévues par le SSP de CHF 6 mios ;
 - transfert d'activités et de subvention vers la PMU de CHF 8 mios (CHF -5.6 millions Groupe CHUV, CHF -2.4 mios IUMSP) ;
- la participation de l'Etat à l'investissement diminue de CHF 14 mios en parallèle de la baisse des charges liée à des amortissements non planifiés prévus pour le bouclage 2018 ;
- les revenus liés à la facturation des activités cliniques et autres prestations du CHUV augmentent de CHF 54.4 mios ;
- la sollicitation du fonds de développement pour le financement de l'exploitation courante est diminuée de CHF 4.9 mios par rapport au budget 2018.

SSP – Hospitalisation d'intérêt public (groupe CHUV)

A ce stade d'avancement des travaux de la procédure budgétaire, la participation de l'Etat est fixée pour l'ensemble du Groupe CHUV, mais doit encore être répartie avec précision. Le montant exact du transfert du budget CHUV à la PMU dans le cadre du projet Alliance santé doit également être finalisé.

Le budget 2019 de l'Etat pour le Groupe CHUV a été élaboré sur la base des tarifs 2018 et l'activité 2017.

La participation du SSP budgétée pour le Groupe CHUV augmente de CHF +4.2 mios pour l'exploitation en 2019 passant de CHF 563.8 mios à CHF 568 mios.

Cette variation de CHF +4.2 mios se décompose comme suit :

- CHF +6.3 mios : croissance d'activité en lien avec le modèle de financement ;
- CHF +2.2 mios : subvention de la formation médicale post graduée en lien avec le modèle de financement différencié ;
- CHF +3.8 mios : développement de prestations (tâches de santé publique) ;
- CHF -5.6 mios : transfert d'une partie du budget du Groupe CHUV à la PMU dans le cadre du projet Alliance Santé ;
- CHF -2.7 mios : réallocation technique entre exploitation et investissement selon l'annexe technique au contrat de prestations 2018 ;
- CHF +0.2 mio : adaptation au financement effectif selon les conventions hospitalières 2018 définitives et réallocations.

Pour l'investissement, la participation du SSP (charge) budgétée pour le Groupe CHUV diminue de CHF -10.6 mios en 2019 passant de CHF 25.2 mios à CHF 14.6 mios.

Cette variation se décompose comme suit :

- CHF -14 mios : amortissements non planifiés dans le cadre du futur bouclage des comptes 2018 ;
- CHF +0.7 mio : croissance d'activité en lien avec le modèle de financement ;
- CHF +2.7 mios : réallocation technique entre exploitation et investissement selon l'annexe technique au contrat de prestations 2018.

SSP – Hospitalisation d'intérêt public (hors groupe CHUV)

FHV

Le budget du SSP pour les hôpitaux de la FHV a été élaboré sur la base des tarifs 2018, soit l'activité 2017.

En 2019, le budget du SSP pour les subventions des hôpitaux de la FHV (exploitation et investissement) reste stable à CHF 333.6 mios. Ce budget comprend un financement en lien avec le déménagement de l'hôpital Riviera-Chablais Vaud-Valais sur le site de Rennaz en 2019.

Cliniques privées

Le budget du SSP 2019 pour les hospitalisations LAMal dans les cliniques vaudoises inscrites sur la liste cantonale reste stable à CHF 28 mios, aucun changement n'étant prévu dans les quotas accordés aux cliniques en 2019.

Hospitalisations hors-canton

Le budget pour les hospitalisations extracantonales découle de l'article 41.3 LAMal. Cet article a été modifié au 1^{er} janvier 2012 et entraîne l'obligation pour le canton de prendre en charge sa part cantonale, jusqu'à concurrence des tarifs de référence vaudois, pour toute hospitalisation extracantonale de patient vaudois dans un hôpital répertorié.

Le budget du SSP 2019 pour ces hospitalisations s'élève à CHF 46.9 mios, soit une croissance de CHF 0.4 mio. Il est toutefois difficile de faire une estimation précise des futurs choix des patients. De plus, le Département de la santé et de l'action sociale (DSAS) est en litige avec les cliniques genevoises suite à son refus de prendre en charge, depuis août 2013, la part cantonale des hospitalisations extracantonales de ses ressortissants dans lesdites cliniques. Ces incertitudes sur l'impact financier de la résolution de ce litige sont comprises dans les risques budgétaires 2019.

SSP – Informations complémentaires sur le budget 2019

Dispositif de réponse à l'urgence

Le budget du SSP prévoit un montant de CHF 8 mios qui vise à répondre aux besoins du déploiement du dispositif de réponse à l'urgence dans les quatre régions sanitaires du canton. Il s'agit en priorité d'optimiser le tri et l'orientation (identification précoce des personnes qui pourraient bénéficier d'une prise en charge renforcée à domicile), de développer des visites en urgence sur le lieu de vie des personnes (notamment pour les personnes âgées et les personnes en fin de vie), de favoriser les transitions rapides entre l'hôpital et la communauté et de développer des lits d'accueil temporaires médicalisés. Les financements seront alloués sur la base de contrats de prestations conclus entre le SSP et ses partenaires impliqués dans le dispositif de réponse à l'urgence.

Le budget 2019 prévoit également un montant de CHF 3 mios pour la garde médicale en 2019. C'est, en effet, un élément clé de l'optimisation de la réponse à l'urgence. Une bonne organisation de la garde médicale et une bonne articulation avec les activités des urgences hospitalières sont nécessaires pour permettre une orientation adéquate des personnes en situation d'urgence dans le système de santé. Des financements seront alloués aux mandataires régionaux pour des prestations réalisées par la garde de premier recours et aux groupements de spécialités pour celles réalisées par les gardes de spécialité. Ces financements seront fonction du volume de prestations de garde nécessaire pour la région concernée ainsi que pour des situations exceptionnelles liées à un seuil de pénibilité particulier. Les médecins soumis à l'obligation de garde devront respecter les cahiers des charges de la garde médicale validés par le Département.

PMU

Le budget s'élève à CHF 36.3 mios en 2019, soit une augmentation de CHF +20.9 mios par rapport à 2018 (CHF 15.4 mios). Cette augmentation est due au regroupement d'activités communautaires dans le cadre du projet « Alliance Santé ». Elle se décompose comme suit :

- CHF + 18.3 mios : transfert au budget de la PMU de l'unité de Soins aux Migrants (service publié 037 – Administration générale du SSP), transfert de l'IST (Institut universitaire romand de Santé au Travail), de l'IUMSP (Institut Universitaire de Médecine Sociale et Préventive) et d'activités de prévention (Promotion santé VD et Diabète) ;
- CHF +2.6 mios : consolidation des activités et accompagnement à l'adaptation des missions selon les objectifs du rapport de politique de santé publique 2018-2022.

6.5. Département de l'économie, de l'innovation et du sport (DEIS)

6.5.1. Evolution chiffrée en CHF et en %

	Comptes 2017	Budget 2018	Budget 2019	Variation B19/B18	
				en francs	en francs
Charges	699'538'681	698'397'100	681'857'700	-16'539'400	-2.4%
Revenus	527'378'049	525'982'500	514'478'900	-11'503'600	-2.2%
Charge nette	172'160'632	172'414'600	167'378'800	-5'035'800	-2.9%

Explications des principales variations

Le budget 2019 représente pour le DEIS une charge nette de CHF 167.4 mios, en diminution de CHF -5.0 mios par rapport au budget 2018.

Les charges du budget 2019 diminuent de CHF -16.5 mios par rapport au budget 2018

La majeure partie de cette diminution résulte de la tendance baissière de l'évolution des flux migratoires. Ainsi, la subvention versée à l'EVAM est par voie de conséquence diminuée de CHF -20.0 mios de charge brute.

Le budget du SDE enregistre une diminution de CHF -1.9 mio à mettre notamment en lien avec la réduction des frais de fonctionnement et d'investissements des ORP.

Le SEPS enregistre également une diminution de CHF -1.2 mio au titre des compensations des EMPD « Infrastructures sportives » et « Synathlon » (CHF -0.5 mio), ainsi que par le retrait des flux financiers en lien avec la Fondation Fonds du sport vaudois, suite à la mise en place d'un compte courant (CHF -0.7 mio).

Pour ce qui relève des priorités départementales, le budget de la DGAV concentre les efforts financiers départementaux pour le sixième exercice consécutif et se voit octroyer un montant total de CHF +6.8 mios principalement pour le renforcement de la politique agricole (dont +2 ETP vétérinaires cantonaux, loi chocolatière, l'efficacité des ressources et systèmes de production et la promotion de l'agriculture).

Quant aux revenus, l'évolution entre le budget 2019 et le budget 2018 est de CHF -11.5 mios

Les principales variations de revenus sont constatées, au SPOP, en ce qui concerne le montant de la subvention de la Confédération pour les frais de requérants d'asile qui diminue de CHF -13.4 mios. Au SDE, une diminution de CHF -2.4 mios à mettre notamment en lien avec la réduction des frais de fonctionnement et d'investissements des ORP. A la DGAV, nous notons une augmentation des compensations fédérales en lien avec le soutien de la politique agricole (CHF +4.4 mios).

6.5.2. *Information statistique*

SPEI – Promotion économique – nombre d'entreprises implantées et nombre d'emplois créés à 1 an et à 5 ans

	2013	2014	2015	2016	2017	P2018 (septembre)
Implantations	36	36	33	31	24	19
Emplois à 1 an	155	92	129	156	86	56
Emplois à 5 ans	557	330	382	377	457	186

Le Développement économique vaudois (DEV), en charge de la promotion économique exogène de l'Etat de Vaud, se charge non seulement de la phase concrète d'implantation d'entreprises ayant choisi de s'établir dans le Canton de Vaud, mais également de la prospection d'entreprises dans certains pays de niche et de la fidélisation des entreprises déjà installées.

SPOP – Evolution de l'effectif des requérants d'asile (EVAM)

	2015	2016	2017	P2018	B2019
Nombre de requérants d'asile	5'676	6'624	6'365	5'966	5'130

Les chiffres se basent sur la moyenne annuelle du nombre total des demandeurs d'asile et des bénéficiaires de l'aide d'urgence mesuré à chaque fin de mois du 01.01 au 31.12 (en lieu et place d'une moyenne calculée du 31.01 au 31.12). La projection 2018 est constituée des chiffres réels jusqu'à fin août et d'une estimation pour le reste de l'année.

Depuis le début de l'année, l'évolution démographique dans le domaine de l'asile est caractérisée par une diminution des effectifs. Entre le 1^{er} janvier et le 1^{er} septembre, l'effectif a baissé de 383 personnes en passant de 6'260 à 5'877 personnes, avec cependant un ralentissement de la décade au cours de l'été. En l'état, les prévisions 2018 tablent sur une poursuite de la diminution pour terminer, à fin décembre, avec un effectif autour de 5'716 personnes, soit une baisse sur l'année de 544 personnes. Le scénario pour 2019 accentue le mouvement et préconise une ultérieure baisse de 900 personnes.

Le montant de la subvention versée à l'EVAM est réduit de CHF 20 mios par rapport au budget 2018.

Le montant de la subvention de la Confédération baisse aussi de CHF 13 mios.

L'année 2019 sera marquée par la mise en œuvre progressive de la restructuration du domaine de l'asile qui aura comme conséquence une réduction des effectifs attribués aux cantons et une intensification des mesures visant l'intégration des personnes sensées rester durablement en Suisse. Ce vaste programme de réformes piloté par la Confédération s'accompagne aussi d'un redimensionnement, à la hausse comme à la baisse, des forfaits alloués aux cantons.

6.6. Département des infrastructures et des ressources humaines (DIRH)

6.6.1. Evolution chiffrée en CHF et en %

	Comptes 2017	Budget 2018	Budget 2019	Variation B19/B18	
				en francs	en %
Charges	567'733'206	592'929'900	604'664'600	+11'734'700	+2.0%
Revenus	158'477'238	143'437'200	147'427'400	+3'990'200	+2.8%
Charge nette	409'255'969	449'492'700	457'237'200	+7'744'500	+1.7%

Explications des principales variations

Le budget 2019 représente pour le DIRH une charge nette de CHF 457.2 mios. La charge nette augmente de CHF 7.7 mios par rapport au budget 2018.

L'accroissement des charges entre les budgets 2018 et 2019 s'élève à CHF +11.7 mios

Cela est dû principalement à la hausse de la contribution pour l'accueil jour des enfants de CHF +6.0 mios (dont CHF +5.0 mios prévus par la RIE III vaudoise), à une augmentation de CHF +3.7 mios des coûts de maintenance découlant des nouveaux projets informatiques adoptés par le Grand Conseil et à un accroissement de CHF +2.5 mios de la participation cantonale au Fonds d'infrastructure ferroviaire - FIF.

Les autres variations concernent notamment la suppression de la participation aux frais administratifs de la Caisse AVS pour l'ensemble des collaborateurs de l'Etat (dorénavant intégrée aux charges sociales imputées à chaque service) (CHF -2.0 mios), ainsi que l'augmentation d'une part de l'amortissement du crédit d'inventaire informatique (CHF +0.7 mio) et d'autre part de celui des prêts conditionnellement remboursables de la DGMR (CHF +0.6 mio).

L'augmentation des revenus entre les budgets 2018 et 2019 est de CHF +4.0 mios

Cela est notamment dû à l'impact sur les communes de l'augmentation de la participation cantonale au Fonds d'infrastructure ferroviaire - FIF (CHF +0.8 mio), ainsi qu'à la hausse des recettes des garderies (CHF +0.5 mio) et de celles de la CAMAC (CHF +0.4 mio). L'impôt sur les huiles minérales a augmenté de CHF +0.4 mio selon les projections de la Confédération d'avril 2018 et les contributions globales pour les routes principales sont en hausse de CHF +0.5 mio.

6.6.2. Information statistique

SG-DIRH – Subvention FAJE (nombre de réseaux, nombre d'enfants préscolaires et parascolaires et autres statistiques utiles pour les années 2016, 2017, 2018)

Une croissance continue du nombre de places d'accueil s'observe. Pour l'année 2017, la FAJE, par l'intermédiaire des 29 réseaux d'accueil de jour des enfants, a subventionné 24'102 places d'accueil se décomposant comme suit (*source : FAJE, rapport d'activité 2017*) :

- 7'609 places d'accueil pour les enfants en âge préscolaire (0-4ans) ;
- 11'023 places d'accueil parascolaire (4-12 ans) ;
- 5'470 places d'accueil en milieu familial.

Après une légère stagnation, l'accueil familial de jour connaît une augmentation du nombre de places offertes de 277 places.

Le nombre de places en accueil collectif subventionné s'élève en 2017 à 18'632 places, ce qui représente une augmentation de 742 places (*source : Statistique Vaud, enquête annuelle 2017*).

Le nombre total de places en accueil collectif pour l'année 2017 sur l'ensemble du canton s'élève à 24'183 places (places subventionnées et places non subventionnées) (*source : OAJE, nombre de places autorisées 2017*).

L'offre d'accueil collectif et familial totalise 29'653 places offertes aux parents vaudois à fin 2017.

DSI – Nombre de projets sous gestion

	2017	Budget 2018	Budget 2019
DSI – Nombre de projets sous gestion	484	391	428

A noter que les projets qui ne comptabilisent que des heures internes sont exclus des chiffres ci-dessus.

6.6.3. *Eléments particuliers*

SG-DIRH – Subvention FAJE

La modification de la loi du 20 juin 2006 sur l'accueil de jour des enfants (LAJE) est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018 et prévoit une augmentation progressive de la contribution annuelle de l'Etat jusqu'à atteindre 25% de la masse salariale du personnel éducatif des structures d'accueil collectif et des coordinatrices de l'accueil familial de jour, rattachées à un réseau d'accueil de jour reconnu (art. 45, al 1 LAJE). L'article 45, alinéa 2 LAJE précise par ailleurs que la contribution de l'Etat comprend sa contribution ordinaire, sa contribution en sa qualité d'employeur et sa contribution pour l'aide au démarrage.

L'article 45a LAJE prévoit que, sur la base des informations transmises par les réseaux d'accueil de jour, la Fondation pour l'accueil de jour des enfants (FAJE) établit le montant provisoire pour l'année suivante de la masse salariale à subventionner et le transmet au DIRH.

Pour 2019, l'article 5 des dispositions transitoires de la LAJE précise que la contribution de l'Etat prévue à l'article 45, alinéa 1 LAJE est fixée dans le budget 2019 à 18.6% de la masse salariale du personnel éducatif des structures d'accueil collectif et des coordinatrices de l'accueil familial de jour, rattachées à un réseau d'accueil de jour reconnu. L'article 5, alinéa 2 des dispositions transitoires de la LAJE prévoit en effet que cette contribution augmente de 1.6% par an.

Dès lors, conformément à la LAJE et aux informations transmises par la FAJE, la contribution de l'Etat pour l'année 2019 est fixée à CHF 54.3 mios et se décompose de la manière suivante :

- contribution ordinaire CHF 48.3 mios ;
- contribution en sa qualité d'employeur CHF 3.6 mios ;
- contribution pour l'aide au démarrage CHF 2.4 mios.

L'augmentation de la contribution de l'Etat par rapport à l'année 2015 est de CHF 23.8 mios. Par rapport à l'année 2018, l'augmentation de la contribution de l'Etat à la FAJE est de CHF 6.9 mios. Cette augmentation inclut les montants initialement prévus dans la mise en œuvre de la RIE III vaudoise, soit CHF 5 mios pour la contribution ordinaire et CHF 0.9 mio résultant de l'augmentation de la contribution en sa qualité d'employeur conformément à l'article 47 LAJE. Ces augmentations sont portées au budget de fonctionnement 2019.

DGMR - Augmentation de la participation forfaitaire cantonale au Fonds d'infrastructure ferroviaire (FIF)

La participation cantonale au Fonds d'infrastructure ferroviaire (FIF) a augmenté de CHF 2.5 mios entre 2018 et les prévisions 2019. Les dispositions transitoires de la loi fédérale sur les chemins de fer prévoyaient un apport cantonal fixé à CHF 500 mios par an (base 2016), ceci jusqu'à fin 2018. Sur la base des prévisions actuelles, la contribution des cantons se chiffrera à CHF 536.5 mios pour 2019. La hausse de la participation cantonale pour l'année 2019 correspond au cumul du renchérissement des indices structurels sur lequel est indexé le FIF depuis 2016 et de l'effet de l'augmentation de l'offre cantonale.

DGMR – Amélioration de l'offre de prestations dans le domaine des transports

Les principales améliorations de l'offre portent sur :

- le prolongement de la cadence toutes les 15 minutes de la ligne du chemin de fer Lausanne – Echallens – Bercher (LEB) entre Cheseaux et Echallens durant toute la journée, du lundi au samedi et les coûts subséquents aux nouvelles rames ;
- l'adaptation du réseau de bus du Gros-de-Vaud en lien avec la cadence de 15 minutes du LEB ;
- le passage à la cadence de 15 minutes des trains régionaux entre Vevey et Blonay, aux heures de pointe du lundi au vendredi ;

- le passage à la cadence de 15 minutes toute la journée du Léman EXPRESS ;
- l'aménagement de l'offre de bus pour la desserte de l'Hôpital Riviera-Chablais ;
- les adaptations ponctuelles de l'offre en trafic urbain.

DGMR - Amélioration de la sécurité des collaborateurs

De nouveaux équipements de protection individuels seront introduits afin de s'adapter aux nouvelles normes et d'améliorer la sécurité des collaborateurs.

6.7. Département des finances et des relations extérieures (DFIRE)

6.7.1. Evolution chiffrée en CHF et en %

	Comptes 2017	Budget 2018	Budget 2019	Variation B19/B18	
				en francs	en %
Charges	877'687'755	677'324'000	616'913'400	-60'410'600	-8.9%
Revenus	7'010'034'175	6'463'339'900	6'583'408'800	+120'068'900	+1.9%
Revenu net	6'132'346'420	5'786'015'900	5'966'495'400	+180'479'500	+3.1%

Explications des principales variations

Le budget 2019 du DFIRE présente un revenu net de CHF 5'966.5 mios en augmentation de CHF +180.5 mios (+3.1%) par rapport au budget 2018.

La diminution de charges de CHF -60.4 mios (-8.9%) se compose des éléments suivants :

- les charges du personnel diminuent de CHF -9.3 mios s'expliquant principalement par la diminution de CHF -8.8 mios de la charge financière CPEV (Caisse de pension) en lien avec le remboursement échelonné de la dette ;
- les charges de biens et services baissent de CHF -11.6 mios dont CHF -5.0 mios de pertes sur créances fiscales, CHF -3.8 mios d'honoraires des consultants externes, CHF -1.3 mio en lien avec le matériel didactique ;
- les charges d'amortissement enregistrent une baisse de CHF -41.7 mios en fonction du budget d'investissement 2019 et des amortissements non planifiés comptabilisés aux comptes 2017 ;
- les charges financières diminuent de CHF -2.4 mios se répartissant entre CHF -4.5 mios d'intérêts passifs et CHF +2.1 mios d'intérêts négatifs des avoirs bancaires ;
- les charges de transfert augmentent de CHF +3.5 mios dont CHF +4.3 mios de parts destinées aux communes en lien avec les recettes fiscales sur les frontaliers, CHF -0.5 mios de charges de la RPT et CHF -0.3 mio d'amortissements des subventions d'investissements ;
- les subventions à redistribuer augmentent de CHF +1.1 mio liées à la convention programme, entièrement prise en charge par la Confédération.

Les revenus accusent une hausse de CHF +120.1 mios (+1.9%) par rapport à 2018 :

- les revenus fiscaux baissent de CHF -39.1 mios s'expliquant par CHF +105.0 mios d'impôt sur le revenu des personnes physiques, CHF +45.0 mios d'impôt sur la fortune personnes physiques, CHF +11.0 d'impôt à la source, CHF +10.0 mios d'impôt sur le capital personnes morales, CHF +10.0 mios d'impôt sur les gains en capital, CHF +10.0 mios de droit de mutation et timbre, CHF +5.0 mios sur les successions et donations, CHF +4.3 mios d'impôt direct personnes physiques.

Ces revenus fiscaux supplémentaires compensent la baisse de CHF -239.6 mios d'impôt sur le bénéfice personnes morales dont la raison principale est la baisse du taux de base de l'imposition du bénéfice à 3,33% en 2019, contre 8% en 2018 (RIE III vaudoise, sociétés ordinaires, impact CHF -279.5 mios) ;

- les revenus divers augmentent de CHF +126.7 mios dont CHF +128.0 mios en provenance de la dissolution de capitaux propres liés au surcoût de la feuille de route RIE III vaudoise ;

- les produits financiers enregistrent une hausse de CHF +2.6 mios dont CHF +1.3 mio de revenu des charges d'intérêt du CHUV, CHF +2.9 mios de revenus des amortissements du CHUV et CHF -2.0 mios de revenus d'intérêt des créances fiscales ;
- les revenus de transfert augmentent de CHF +29.2 mios qui se répartissent de la manière suivante : CHF +15.0 mios de l'IFD, CHF +9.9 mios de l'impôt anticipé et CHF +4.3 mios de revenus de compensation de la RPT ;
- les subventions à redistribuer augmentent de CHF +1.1 mio de subvention fédérale pour la convention programme entièrement redistribuée par le groupe de comptes 37.

6.7.2. Information statistique

DGF – Nombre de contribuables personnes physiques

Périodes fiscales	Nombre de contribuables (PP)	Nombre de contribuables imposés à la dépense	Nombre de sourciers ordinaires	Nombre de frontaliers	Nombre d'entreprises (PM)
2016	461'122	1'218	88'510	33'167	34'766
2017	470'538	1'189	80'389 (prov)	39'832	35'084
2018 (prov.)	479'099	1'105	n/d	n/d	37'400

SIPAL – Surfaces en location

	2015	2016	2017	2018	Prévision 2019 connue à ce jour	Ecart 2018-2019	
Surfaces en location 01.01	206'114 m ²	199'599 m ²	200'349 m ²	203'617 m ²	205'494 m ²		
Nouvelles surfaces louées	7'452 m ²	2'645 m ²	6'810 m ²	3'814 m ²	2'532 m ²		
Surfaces résiliées	-4'132 m ²	-1'895 m ²	-2'970 m ²	-1'258 m ²	-520 m ²		
Anciennes surfaces louées passées en propriété	-9'835 m ²	0 m ²	-572 m ²	-680 m ²	0 m ²		
Surfaces nettes au 31.12	199'599 m²	200'349 m²	203'617 m²	205'494 m²	207'506 m²	2'012 m ²	0.98%

Source des données : extraction du suivi des surfaces louées auprès de tiers

Commentaires et analyse de la variation :

- **2018 - Nouvelles surface** : Aigle, Marché 2, Préfecture (DIS) / Bussigny, Industrie 58, EdT (DFJC) / Lausanne, Marterey 5, Groupe Impact / Lausanne, Sébeillon 1-3, HEP (DFJC) / Lausanne, Valentin 34, Garderie Carambole (DIRH) / Moudon, Bussy 6, MCAH-SERAC (DFJC) / Sainte-Croix, Gare 12-14, CPNV (DFJC) / Vevey, Copet 1, ORP (DEIS) / Vevey, Copet 1, MP Est vaudois (DIS) / Vevey, Madeleine 39, OF (OJV).
- **2018 - Résiliations** : Aigle, Gare 4, Préfecture (DIS) / Cossonay, Sarraz 14, DGE (DTE) / Vevey, Bosquets 31-33, ORP (DEIS).
- **2018 - Anciennes surfaces louées revenues en propriété** : Lausanne, Langallerie 11, Chancellerie (DIRH) / Lausanne, Montchoisi 35, SG-DIS (DIS) (retour au Château cantonal, après rénovation).
- **2019 - Prévisions nouvelles surfaces** : regroupement DIRNA-VD (DGE) et SFF-FR (DTE) / Extension des surfaces actuelles de la DGEP, St-Martin 26 (DFJC) / Locaux pour le SESAF, plan d'autisme (DFJC) / DGMR, groupe de travail M3 (DIRH) / POLCANT, Poste d'Echallens (DIS) / OVAM, accueil collaborateurs supplémentaires (DSAS).
- **2019 - Résiliations** : Pully, Ramuz 73, OPF (OJV) / Vevey, Bosquets 31-33, ORP (DEIS).

- **2019 – Prévisions résiliations :** différentes entités de l'EV intégrant le BAP, Lausanne, Casernes 2, après le départ du Centre de recrutement.

Il s'agit des éléments connus à ce jour.

6.7.3. *Eléments particuliers*

DGF - Evaluation des recettes fiscales

Comme pour les années antérieures, les différentes analyses des recettes fiscales ont été conduites sous le double angle technique et économique. Cette activité est accomplie par le groupe de travail sur les recettes fiscales constitué de représentants de la DGF et du SAGEFI.

Avec la mise en vigueur de la RIE III vaudoise, le budget 2019 des recettes fiscales se construit en deux phases, soit :

Les augmentations attendues hors RIE III vaudoise :

- les recettes fiscales portées au projet de budget 2019 augmentent globalement de +4.4%/CHF +267 mios par rapport au budget 2018 de CHF 6'061 mios et atteignent CHF 6'328 mios. Les augmentations se répartissent de la manière suivante : revenu des PP CHF +123 mios, fortune des PP CHF 45 mios, bénéfice des PM CHF +40 mios, capital des PM CHF +10 mios, IFD CHF +15 mios, autres impôts CHF +34 mios ;
- ce budget est estimé sur la base des informations disponibles issues du bouclage des comptes 2017, de la taxation à fin août 2018 et des prévisions conjoncturelles. Le coefficient cantonal, conformément à la loi sur l'impôt 2019 votée par le Grand Conseil en 2015 dans le cadre des modifications légales liées à la Feuille de route RIE III vaudoise est inchangé à 154.5 pts par rapport au budget 2018.

Les diminutions en lien avec la RIE III vaudoise :

- sont portés en réduction CHF -294 mios relatifs aux effets des mesures RIE III vaudoise qui entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2019 ; principalement ceux en lien avec la baisse de 8% à 3.33% du taux légal de l'impôt sur le bénéfice des PM ordinaires (CHF -279.5 mios).

Après effets RIE III vaudoise, le projet de budget 2019 s'établit à CHF 6'034 mios et est inférieur au budget 2018 de -0.4%/CHF -27 mios (+267 mios -294 mios).

Cpte MCH2	Libellé	Budget 2018	Variations			Projet de budget 2019		
			Augmen - tations	Budget 2019 (sans RIE III)	Effet RIE III de 2019 s/EMPD No 239 de 2015	Budget 2019	Ecart BU 2019 / BU 2018	
							Mios CHF	%
4000	Impôt s/Revenu PP	3'503	123	3'626	-18	3'608	105	3.0%
4001	Impôt s/Fortune PP	575	45	620		620	45	7.8%
4002	Impôts à la source PP	269	11	280		280	11	4.1%
4009	Autres impôts directs PP	125	1	126	3	129	4	3.4%
4010	Impôt sur bénéfice PM	582	40	622	-280	342	-240	-41.2%
4011	Impôt sur le capital PM	90	10	100		100	10	11.1%
4019	Autres impôts directs PM	30		30		30	0	0.0%
4022	Impôts sur les gains en capital	185	10	195		195	10	5.4%
4023	Droits de mutation et timbre	150	10	160		160	10	6.7%
4024	Impôt sur les succ. et donations	80	5	85		85	5	6.3%
4033	Impôt sur les chiens	4	0	4		4	0	5.3%
4210	Emoluments pour actes admin.	15	0	15		15	0	3.4%
4260	Remboursements de tiers	1		1		1	0	0.0%
4270	Amendes	14	-1	13		13	-1	-7.4%
4309	Autres revenus d'exploitation	0		0		0	0	0.0%
4401	Intérêts des créances et c/c	40	-2	38		38	-2	-5.0%
4600	Part aux revenus de la Conf.	400	15	415		415	15	3.8%
	TOTAL "Impôts" (périmètre gestion ACI)	6'061	267	6'328	-294	6'034	-27	-0.4%
				4.4%		-0.4%		

SAGEFI – Péréquation des ressources, compensation des charges et des cas de rigueur

L'indice des ressources du Canton de Vaud, qui était de 99.6 pts en 2018 (années de calcul 2012 à 2014), restera à 99.6 pts en 2019 (années de calcul 2013 à 2015). Ceci provient d'une augmentation du potentiel de ressources par habitant du Canton de Vaud qui est dans la même proportion que la moyenne suisse. Pour rappel, les cantons dont l'indice est inférieur à 100 sont bénéficiaires de la péréquation. Vaud restera ainsi bénéficiaire de la péréquation des ressources pour CHF 1.7 mio en 2019. En 2018, il y est bénéficiaire pour CHF 1.4 mio. Les montants 2018 et 2019 sont donc très proches (écart de CHF 0.3 mio en faveur du Canton de Vaud).

Après prise en compte des fonds de compensation des charges et des cas de rigueur, le Canton de Vaud percevra CHF 65.9 mios en 2019, contre CHF 60.9 mios en 2018.

La situation 2019 présentée dans le rapport de l'AFF pour le Canton de Vaud, comparée aux montants de la péréquation depuis 2016, est la suivante :

SAGEFI – Evolution de la part vaudoise aux fonds péréquatifs de la RPT

	Indice des ressources	Fds péréquation ressources cantons	Fds compensation charges socio-démographiques/géotopographiques	Fds compensation cas de rigueur	Montant net au budget VD	Ecart par rapport à N-1
2016	103.9	48.9	-70.1	9.9	-11.4	-33.9
2017	101.4	18.1	-66.4	9.4	-38.9	-27.6
2018	99.6	-1.4	-68.1	8.6	-60.9	-22.0
2019	99.6	-1.7	-72.3	8.1	-65.9	-5.0

NB : le montant net ne tient pas compte d'éventuelles corrections mineures a posteriori effectuées par l'AFF

6.8. Ordre judiciaire vaudois (OJV)

6.8.1. Evolution chiffrée en CHF et en %

	Comptes 2017	Budget 2018	Budget 2019	Variation B19/B18	
				en francs	en %
Charges	150'257'255	154'559'500	155'669'200	+1'109'700	+0.7%
Revenus	86'658'105	86'501'500	86'962'100	+460'600	+0.5%
Charge nette	63'599'150	68'058'000	68'707'100	+649'100	+1.0%

Explications des principales variations

Le budget 2019 représente pour l'OJV une charge nette de CHF 68.7 mios. La charge nette augmente de CHF 0.6 mio par rapport au budget 2018.

Les charges du budget 2019 augmentent de CHF 1.1 mio (+0.7%) par rapport au budget 2018

Cette progression est liée notamment à l'augmentation des cotisations aux allocations familiales liée à l'entrée en vigueur de RIE III vaudoise pour CHF 0.5 mio, aux renforts auxiliaires pour les tribunaux d'arrondissement (TDA) en lien avec le nouveau droit de l'entretien de l'enfant pour CHF 0.4 mio, à l'augmentation de la contribution de l'OJV aux projets de la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP) et du Tribunal fédéral (TF) par rapport au dossier judiciaire électronique pour CHF 0.2 mio et 1.0 ETP, à la facturation par le Tribunal des mineurs des Mesures éducatives spécialisées en vue de l'insertion professionnelle (MESIP) pour CHF 0.2 mio, ainsi que pour le renfort de 0.8 ETP d'assistant conseiller en communication pour CHF 0.1 mio.

Les revenus de l'OJV augmentent de CHF 0.5 mio (+0.5%) par rapport au budget 2018

Cette variation est constituée des augmentations de CHF 1.5 mio des émoluments poursuites, de CHF 0.1 mio des émoluments faillite, de CHF 0.2 mio des émoluments du registre du commerce, ainsi que d'une diminution de CHF 1.5 mio des émoluments perçus par le Tribunal cantonal en raison de la fin du traitement des dossiers de l'ancienne procédure par la Cour civile.

6.9. Secrétariat du Grand Conseil (SGC)

6.9.1. Evolution chiffrée en CHF et en %

	Comptes 2017	Budget 2018	Budget 2019	Variation B19/B18	
				en francs	en %
Charges	8'072'521	8'469'900	8'522'400	+52'500	+0.6%
Revenus	26'896	34'000	32'200	-1'800	-5.3%
Charge nette	8'045'626	8'435'900	8'490'200	+54'300	+0.6%

Explications des principales variations

Le budget 2019 représente pour le SGC une charge nette de CHF 8.5 mios. La charge nette augmente légèrement par rapport au budget 2018.

Les charges du budget 2018 augmentent en raison de la tenue en 2019 dans le Canton de Vaud de la réunion annuelle des Bureaux des Grands Conseils des cantons de Suisse romande, de Berne et du Tessin, et des Assises transfrontalières franco-valdo-genevoises.

Les revenus du SGC restent stables par rapport au budget 2018.

7. COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI DU 8 AVRIL 2014 SUR LE PATRIMOINE MOBILIER ET IMMATERIEL (LPMI) - TRANSFERT DES FONDS DU MUSEE CANTONAL DES BEAUX-ARTS A LA FONDATION DU MUSEE CANTONAL DES BEAUX-ARTS

7.1. Contexte

Par arrêté du 8 février 2017, le Conseil d'Etat a fixé au 1^{er} janvier 2018 la date d'entrée en vigueur de la loi du 18 mars 2014 pour la création d'une fondation de droit public pour le Musée cantonal des beaux-arts (FMCB-A), afin de permettre à la Fondation de préparer dans les meilleures conditions la mise en exploitation du futur musée en vue de son ouverture à fin 2019 sur le site de Plateforme10.

La mise en œuvre de ce dispositif légal implique la dissolution du Fonds du Musée des beaux-arts (Fonds N° 3019) et l'affectation du solde disponible à la FMCB-A. Au 31 décembre 2017, le capital du Fonds était de CHF 320'009.14.

Le Fonds du Musée des beaux-arts a été institué par la loi sur les activités culturelles du 19 septembre 1978 qui stipulait à son article 20 :

¹ *Le Fonds du Musée cantonal des beaux-arts est destiné à faciliter les achats d'œuvres d'art et l'organisation des expositions temporaires spéciales.*

² *Il est alimenté par un crédit annuel porté au budget du département ; par des dons ou des legs.*

La loi de 1978 ayant été abrogée, la base légale du Fonds du Musée des beaux-arts est l'article 37, alinéa 4, de la loi du 8 avril 2014 sur le patrimoine mobilier et immatériel, qui liste les fonds spécifiques affectés à une institution patrimoniale cantonale pour faciliter la constitution de collections ou financer une mission particulière.

S'agissant du dispositif légal de la FMCB-A, le Règlement d'application du 7 juin 2017 de la loi pour la création d'une fondation de droit public pour le Musée cantonal des beaux-arts traite à son article 9 du *Fonds de réserve et de développement* de l'institution et stipule :

¹ *L'affectation du fonds prévu à l'article 11, alinéa 2 LMCB-A et ses modalités d'utilisation font l'objet d'un règlement, lequel est soumis à l'approbation du Conseil d'Etat.*

² *Le Fonds du musée des beaux-arts sera dissout. La dissolution fera l'objet d'un décret en vue d'affecter le solde du fonds au fonds de réserve et de développement.*

7.2. Modification de la loi

La dissolution du Fonds du Musée des beaux-arts implique une modification de la LPMI.

Le présent projet de décret propose au Grand Conseil de modifier l'article 37 LPMI alinéa 4 par la suppression de la mention "fonds du Musée des beaux-arts".

Le fonds du Musée des beaux-arts sera dissout et le solde disponible au bouclage des comptes 2018 sera affecté par décision du Conseil d'Etat au fonds de réserve et de développement de la FMCB-A.

Le règlement du fonds de réserve et de développement de la FMCB-A sera soumis au Conseil d'Etat au second semestre de 2018.

7.3. Conséquences

7.3.1. Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Néant.

7.3.2. Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

A compter du 1^{er} janvier 2018, la FMCB-A est au bénéfice d'une subvention inscrite au budget de fonctionnement du SERAC (compte 3636). Ce montant est composé de la conversion du budget de fonctionnement du MCBA (centre de coût 1242), de l'attribution au Fonds du MCBA et de l'augmentation prévue par les projections budgétaires du crédit d'ouvrage du MCBA. La dissolution du Fonds du Musée des beaux-arts n'a aucune conséquence sur le budget 2019.

7.3.3. *Conséquences en termes de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique*

Néant.

7.3.4. *Personnel*

Néant.

7.3.5. *Communes*

Néant.

7.3.6. *Environnement, développement durable et consommation d'énergie*

Néant.

7.3.7. *Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)*

Néant.

7.3.8. *Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA*

Néant.

7.3.9. *Découpage territorial (conformité à DecTer)*

Néant.

7.3.10. *Incidences informatiques*

Néant.

7.3.11. *RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)*

Néant.

7.3.12. *Simplifications administratives*

Néant.

7.3.13. *Protection des données*

Néant.

7.3.14. *Autres*

Néant.

7.4. Conclusion

Fondé sur ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de loi annexé modifiant l'article 37 de la loi du 8 avril 2014 sur le patrimoine mobilier et immatériel.

Art. 37 Financement et subventionnement des institutions patrimoniales cantonales

¹ L'Etat dote les institutions patrimoniales cantonales et le conservateur du patrimoine immatériel du personnel, des moyens financiers, des infrastructures et des équipements nécessaires à l'accomplissement de leurs missions par la voie du budget.

² Il peut instituer des fonds spécifiques à une institution patrimoniale cantonale pour faciliter la constitution de collections ou financer une mission particulière.

³ Ces fonds sont créés par décret du Grand Conseil.

⁴ Les fonds existants suivants :

- fonds du Musée des beaux-arts ;
- fonds du Musée de l'Elysée ;
- fonds du Musée cantonal d'archéologie et d'histoire ;
- fonds des publications du Musée cantonal d'archéologie et d'histoire ;
- fonds de la Bibliothèque cantonale et universitaire ;
- fonds des acquisitions pour l'Université de Lausanne ;
- fonds de coordination du réseau vaudois des bibliothèques affiliées au Réseau romand et tessinois (RERO)

sont destinés à faciliter l'achat d'objets culturels mobiliers, l'organisation d'expositions temporaires particulières ou d'événements spéciaux ainsi que des publications.

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 8 avril 2014 sur le patrimoine mobilier et immatériel (LPMI)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

La loi du 8 avril 2014 sur le patrimoine mobilier et immatériel est modifiée comme suit :

Art. 37 Financement et subventionnement des institutions patrimoniales cantonales

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ Sans changement.

⁴ Les fonds existants suivants :

- fonds du Musée de l'Elysée ;
- fonds du Musée cantonal d'archéologie et d'histoire ;
- fonds des publications du Musée cantonal d'archéologie et d'histoire ;
- fonds de la Bibliothèque cantonale et universitaire ;
- fonds des acquisitions pour l'Université de Lausanne ;
- fonds de coordination du réseau vaudois des bibliothèques affiliées au Réseau romand et tessinois (RERO)

sont destinés à faciliter l'achat d'objets culturels mobiliers, l'organisation d'expositions temporaires particulières ou d'événements spéciaux ainsi que des publications.

Texte actuel

⁵ Les Les fonds spécifiques des institutions patrimoniales cantonales sont alimentés :

- par un crédit annuel porté au budget du département ;
- par des dons ou des legs.

⁶ Ils sont inscrits au bilan de l'Etat et gérés par le département.

⁷ Chaque fonds dispose d'un règlement spécifique.

Projet

⁵ Sans changement.

⁶ Sans changement.

⁷ Sans changement.

Art. 2

Le Fonds cantonal du musée des beaux-arts (Fonds N°3019) au sens de l'article 37, alinéa 4 de la loi du 8 avril 2014 sur le patrimoine mobilier et immatériel est dissout au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Le solde au jour de la dissolution est alloué au fonds de réserve et de développement du Musée cantonal des beaux-arts (FMCB-A) au sens de l'article 11, alinéa 2 de la loi du 18 mars 2014 pour la création d'une fondation de droit public pour le Musée cantonal des Beaux-Arts.

Art. 3

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera la date d'entrée en vigueur par voie d'arrêté.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

V. Grandjean

8. COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI DU 17 MAI 2005 SUR LES PARTICIPATIONS DE L'ETAT ET DES COMMUNES A DES PERSONNES MORALES (LPECPM)

8.1. Motivations du Conseil d'Etat

La législation actuelle fixe une limite d'âge pour être représentant de l'Etat de Vaud dans des conseils d'administration ou de fondation de personnes morales. Selon l'article 10 LPECPM, les représentants de l'Etat sont relevés d'office de leur mission à la fin de l'année où ils atteignent septante ans. Or, le Conseil d'Etat a été confronté régulièrement, ces dernières années, à des propositions de nomination ou de renouvellement d'excellents candidats proches de cette limite d'âge. Il est apparu que ces représentants avaient des compétences techniques et managériales indiscutables permettant de défendre au mieux les intérêts de l'Etat. Le Conseil d'Etat propose ainsi de supprimer la limite d'âge de 70 ans pour les représentantes et représentants de l'Etat siégeant au sein d'organes de haute direction de personnes morales auxquelles l'Etat de Vaud participe, limite fixée à l'art. 10 al. 1 LPECPM.

Selon le Conseil d'Etat, cette limite d'âge à 70 ans n'est plus adaptée à la situation actuelle et ne se justifie donc plus. En effet, de nombreuses personnes âgées de 70 ans et plus sont très compétentes, bénéficient d'une grande expérience et donnent pleine et entière satisfaction dans le cadre de leur mission de représentation de l'Etat de Vaud. Plus que l'âge, il est important que les statuts des personnes morales de droit privé prévoient une durée maximale d'exercice des fonctions dirigeantes ou un renouvellement limité des mandats.

8.2. Conséquences

8.2.1. Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Néant.

8.2.2. Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Néant.

8.2.3. Conséquences en termes de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant.

8.2.4. Personnel

Néant.

8.2.5. Communes

Néant.

8.2.6. Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

8.2.7. Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

8.2.8. Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

8.2.9. Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

8.2.10. Incidences informatiques

Néant.

8.2.11. RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

8.2.12. *Simplifications administratives*

Néant.

8.2.13. *Protection des données*

Néant.

8.2.14. *Autres*

Néant.

8.3. Conclusion

Fondé sur ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de loi annexé modifiant la loi du 17 mai 2005 sur les participations de l'Etat et des communes à des personnes morales.

Art. 10 Durée et fin de la mission

¹ Les représentants de l'Etat sont nommés pour la durée prévue par les dispositions applicables à la personne morale ou, à défaut, pour une durée de trois ans renouvelable. Ils sont relevés d'office de leur mission à la fin de l'année où ils atteignent septante ans, sauf s'ils sont membres du Conseil d'Etat. S'ils ont été désignés par le Conseil d'Etat à raison d'une fonction particulière, leur mission prend fin avec celle-ci.

² Le Conseil d'Etat peut relever ses représentants de leur mission en tout temps.

³ Les dispositions applicables à la personne morale concernée sont réservées.

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 17 mai 2005 sur les participations de l'Etat et des communes à des personnes morales (LPECPM)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

La loi du 17 mai 2005 est modifiée comme suit :

Art. 10 Durée et fin de la mission

¹ Les représentants de l'Etat sont nommés pour la durée prévue par les dispositions applicables à la personne morale ou, à défaut, pour une durée de trois ans renouvelable. S'ils ont été désignés par le Conseil d'Etat à raison d'une fonction particulière, leur mission prend fin avec celle-ci.

² Sans changement.

³ Sans changement.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera la date d'entrée en vigueur par voie d'arrêté.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

V. Grandjean

9. COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI DU 4 MAI 2004 SUR LA PROTECTION DES MINEURS (LPROMIN)

9.1. Introduction

Le 18 décembre 2015, le Grand Conseil a adopté une modification de la loi sur la protection des mineurs (LProMin), entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2016, qui confère au Conseil d'Etat la compétence d'accorder la garantie de l'Etat pour les emprunts contractés par des institutions de la politique socio-éducatives en matière de protection des mineurs (ci-après institutions PSE) afin de financer leurs investissements dans le cadre de la LProMin dans les limites du montant maximum global des garanties, fixé à CHF 68 mios par l'art. 581 LProMin.

9.2. Projet de loi modifiant la loi sur la protection des mineurs

La poursuite des programmes d'investissements par les institutions PSE engendrera à partir de 2019 un dépassement du montant maximum global des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat aux institutions précitées. Ce montant devrait être porté à CHF 116.3 mios dès 2019.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil d'Etat propose de modifier l'art. 581, al. 2, LProMin afin d'augmenter le montant du plafond à CHF 116.3 mios pour faire face aux besoins en investissements à l'horizon de l'année 2023.

Dans tous les cas, le Grand Conseil garde la maîtrise du montant total de l'enveloppe des garanties dans le cadre de la procédure budgétaire.

9.3. Conséquences

9.3.1. Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Néant

9.3.2. Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Aucune à ce stade. Les effets financiers en termes d'intérêts et d'amortissements des projets des institutions PSE acceptés par l'Etat sont évalués chaque année dans le cadre du processus budgétaire en fonction de l'avancement et de la mise en exploitation des investissements.

9.3.3. Conséquences en termes de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant

9.3.4. Personnel

Néant

9.3.5. Communes

Néant

9.3.6. Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant

9.3.7. Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant

9.3.8. Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant

9.3.9. Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant

9.3.10. *Incidences informatiques*

Néant

9.3.11. *RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)*

Néant

9.3.12. *Simplifications administratives*

Néant

9.3.13. *Protection des données*

Néant

9.3.14. *Autres*

Néant

9.4. Conclusion

Le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil d'adopter le projet de loi modifiant la loi du 4 mai 2004 sur la protection des mineurs (LProMin) ci-après.

Art. 58I Garantie de l'Etat

¹ L'Etat garantit les emprunts et prêts liés aux investissements immobiliers reconnus pour des frais de construction, de transformation et d'aménagement des institutions socio-éducatives.

² Le Grand Conseil détermine chaque année, par voie de décret, le montant maximum des garanties que le département peut octroyer, au nom de l'Etat, pour les emprunts contractés par les institutions socio-éducatives afin de financer leurs investissements, le total des engagements de l'Etat sous cette forme ne pouvant dépasser 68 millions de francs.

³ Le Conseil d'Etat décide, dans les limites fixées par le Grand Conseil, conformément à l'alinéa 2, de l'octroi de la garantie de l'Etat pour les emprunts contractés par les institutions socio-éducatives afin de financer leurs investissements.

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 4 mai 2004 sur la protection des mineurs (LProMin)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

La loi du 4 mai 2004 sur la protection des mineurs est modifiée comme suit :

Art. 58I Garantie de l'Etat

¹ Sans changement.

² Le Grand Conseil détermine chaque année, par voie de décret, le montant maximum des garanties que le département peut octroyer, au nom de l'Etat, pour les emprunts contractés par les institutions socio-éducatives afin de financer leurs investissements, le total des engagements de l'Etat sous cette forme ne pouvant dépasser 116.3 millions de francs.

³ Sans changement.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

V. Grandjean

10. COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI DU 5 DECEMBRE 1978 SUR LA PLANIFICATION ET LE FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS SANITAIRES D'INTERET PUBLIC (LPFES)

10.1. Introduction

La proposition de modification de la loi du 5 décembre 1978 sur la planification et le financement des établissements sanitaires d'intérêt public (LPFES ; RSV 810.01) concerne trois dispositions.

Deux d'entre elles relèvent de précisions financières à apporter dans le cadre légal (articles 7 et 26g LPFES), l'autre vise à corriger une petite erreur de plume qui s'est glissée dans une précédente modification de la loi (article 32f LPFES).

10.2. Article 32f LPFES

Alors qu'elle avait été correctement soumise dans le cadre de l'EMPD Budget 2018, la modification introduite à l'article 32f, alinéa 1bis - prenant en compte la modification ad article 32f, alinéa 1 ch. 3 - n'a pas été retranscrite dans la version soumise au Grand Conseil. Il est donc proposé de remédier à cette lacune dans le cadre de l'EMPD 2019 en inscrivant la modification de l'article 32f, alinéa 1bis, LPFES.

10.3. Article 7 LPFES

Actuellement, pour les budgets des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des établissements sanitaires privés reconnus d'intérêt public afin de financer leurs investissements, le plafond des engagements de l'Etat sous cette forme est fixé à CHF 850 mios, selon l'art. 7, al. 1, chif. 2 in fine LPFES. Cette enveloppe budgétaire concerne tant les établissements médico-sociaux (EMS) que les hôpitaux.

Cela étant, depuis le 1^{er} janvier 2018, l'activité relative à l'hébergement médico-social a été transférée du Service de la santé publique au Service des assurances sociales et de l'hébergement. Pour des raisons de transparence et clarification des budgets, il convient de séparer les deux enveloppes, l'une pour les EMS et l'autre pour les hôpitaux.

Pour les EMS, le plafond à inscrire dans la loi est de l'ordre de CHF 1'060'000'000. En effet, dès 2019, l'enveloppe actuelle pour les EMS et les hôpitaux, fixée à CHF 850 mios, sera dépassée (estimation à CHF 958 mios). Pour les EMS, l'estimation de la nouvelle enveloppe tient compte de l'évolution des montants garantis actuels, de ceux qui le seront dans le cadre de la mise en œuvre des programmes PIMEMS 2012-2017 et PIMEMS 2017-2022, ainsi que des amortissements contractuels qui interviendront chaque année.

En effet, le programme 2012-2017 va déployer tous ses effets d'ici 2022 pour un montant d'enveloppe de quelque CHF 513 mios (octrois moins amortissements). Le programme 2017-2022, quant à lui, commencera à déployer ses effets déjà en 2019, pour atteindre un montant total de garanties de CHF 450 mios (évolution nette) probablement en 2025. Ces augmentations sont contrebalancées par les amortissements contractuels dont l'impact ira en augmentant au fil des années (plus de CHF 25 mios par année dès 2025).

Tenant compte de la planification actuelle des nouvelles demandes de garantie et des amortissements, il est estimé que l'enveloppe de garantie atteindra un maximum de CHF 1'060'000'000 probablement en 2024.

Cette planification est soumise à plusieurs incertitudes quant à la réalisation dans le temps, notamment celles qui peuvent découler d'oppositions aux projets ou de retards liés à la spécificité de projets.

Chaque année, le Grand-Conseil est sollicité pour valider le montant de garanties dans le cadre de budget permettant ainsi de s'assurer du respect du plafond légal.

Pour les hôpitaux, le montant total des garanties est de CHF 540 mios pour des projets qui sont inscrits dans la planification du Programme pluriannuel d'investissements (PPI) - sans tenir compte de l'Hôpital Riviera Chablais Vaud-Valais (HRC), dont le montant des garanties qui se monte à quelque CHF 307.5 mios (part vaudoise) est hors enveloppe.

10.4. Article 26g LPFES

La modification proposée de l'article 26g, alinéa 2, let a, LPFES a pour but de calquer la part du coût des soins à la charge des résidents sur la contribution maximale fixée à l'article 25a, alinéa 5 de la loi sur l'assurance-maladie (LAMal ; RS 832.10).

A teneur de l'article 25a, alinéa 5 LAMal, les coûts des soins qui ne sont pas pris en charge par les assurances sociales ne peuvent être répercutés sur la personne assurée qu'à hauteur de 20% au plus de la contribution maximale fixée par le Conseil fédéral - soit au maximum CHF 21.60/jour. Or, dans le Canton de Vaud la part du coût des soins du résident n'excède pas le 10% de la contribution maximale (selon l'actuel art. 26g, alinéa 2 let a LPFES) et est fixée par arrêté à CHF 10.80/jour.

10.4.1. Contexte : matériel LiMA

Les conventions tarifaires cantonales avec les fournisseurs de soins (dont les EMS), qui comprenaient des dispositions relatives à la rémunération des moyens et appareils figurant sur la liste des moyens et appareils (LiMA¹) ont été résiliées pour le 31.12.2014 par les assureurs affiliés à tarifsuisse.

10.4.2. Situation vaudoise

Le Conseil d'Etat vaudois a prolongé jusqu'au 31.12.2015 les dispositions - portant sur le remboursement des prestations d'assurance-maladie obligatoire dans les EMS - du contrat administratif EMS conclu entre CURAVIVA Suisse et les assureurs représentés par tarifsuisse SA, dans la perspective de stabiliser la situation juridique et financière pour 2015 et de permettre aux partenaires tarifaires de s'entendre. Cet arrêté n'a fait l'objet d'aucun recours de la part des assureurs.

Le 17 février 2016, sur requête des prestataires de soins, le Conseil d'Etat a adopté un arrêté fixant le tarif des prestations délivrées dans les EMS servant à diagnostiquer ou à traiter une maladie et ses conséquences, inscrites sur la liste des moyens et appareils. Cette mesure faisait suite au constat d'échec des négociations entre les partenaires concernant la prise en charge du matériel de soins en EMS. L'impact tant financier que sur la qualité des prestations en EMS avait persuadé le Conseil d'Etat qu'il était essentiel d'agir, nonobstant le risque de recours accru de la part des assureurs, assumé par l'Etat. De plus, dans le cas où le canton était débouté, une lacune du droit fédéral, laquelle reporte une charge financière importante sur les cantons et place les assurés dans une situation précaire, serait mise en évidence. Le risque financier pour le canton est estimé à CHF 3.60/jour sur la base des informations fournies par les cercles de qualité en EMS, soit CHF 8.9 mios par année. En date du 24 mars 2016, les assureurs ont recouru contre l'arrêté du Conseil d'Etat du 17 février 2016 ; la procédure judiciaire est toujours pendante à ce jour.

Par décision du 28 mars 2018, le Conseil d'Etat a pris acte du fait qu'une prochaine modification de la LPFES serait présentée pour une entrée en vigueur en 2019 (objet de la présente modification). Il a également chargé le Département de la santé et de l'action sociale, respectivement le service en charge de l'hébergement médico-social, de mettre en place un dispositif administratif et financier pragmatique qui permette d'assurer la fourniture et le paiement du matériel de LiMA aux 6'500 résidents en EMS en 2018 ; il a également autorisé le département, respectivement le service, susmentionnés à convenir des modalités de collaboration avec le réseau concerné (établissements, pharmaciens, assureurs, etc.), ainsi qu'à prendre toutes les mesures administratives et financières qui s'imposent dans le cadre du dispositif précité. Lors de la séance du 28 mars 2018, le Conseil d'Etat a également chargé le département, respectivement le service, de déposer la demande de crédit supplémentaire inhérente au dispositif précité.

Le Conseil d'Etat a en outre mandaté le département, respectivement le service, pour entamer des négociations avec les partenaires afin d'organiser, d'ici 2019, un dispositif pouvant être pérennisé dans un cadre juridique.

10.4.3. Décisions de justice

En septembre 2017, le Tribunal administratif fédéral (TAF) a publié un arrêt concernant le remboursement de matériel de soins LiMA par l'AOS dans les homes médicalisés du canton de Bâle-Ville. Le 7 novembre 2017, il a rendu son arrêt concernant le remboursement du matériel LiMA dans les homes médicalisés du canton de Thurgovie. Ces décisions du TAF ont d'importantes conséquences pour les cantons.

La Haute Cour rappelle ainsi que, depuis l'entrée en vigueur du régime de financement des soins en 2011, l'art. 25a LAMal règle la rémunération des prestations de soins dans les EMS, soit d'une part les prestations rémunérées par des montants forfaitaires des assureurs, actuellement fixées à CHF 9.-/jour et par degré de soins (art. 7a, al. 3 OPAS) et d'autre part les contributions aux soins des patients facturées, au maximum, à hauteur de 20% du forfait maximum des assureurs (soit CHF 21.60/jour). Les patients et les assureurs ne prennent donc en charge explicitement qu'un montant défini des prestations des EMS, les cantons prenant en charge l'ensemble des coûts résiduels des soins. En ce qui concerne plus particulièrement le remboursement par l'AOS des moyens

¹ La LiMA recense les moyens et appareils pris en charge par l'assurance obligatoire des soins (AOS) et qui sont utilisés par l'assuré lui-même ou avec l'aide d'un intervenant non professionnel impliqué dans l'examen ou le traitement.

et appareils selon la LiMA, l'art. 20 OPAS précise que pour être remboursés ces produits doivent être utilisés par l'assuré lui-même ou avec l'aide d'un intervenant non professionnel.

Le TAF relève que les produits de la LiMA ne doivent pas impérativement être destinés à l'utilisation par le patient lui-même. L'utilisation de tels produits dans le cadre du processus normal de soins est au contraire usuelle et nécessaire. Le TAF ajoute que dans ce cas, la présence sur la liste LiMA est sans conséquence : elle ne change rien au fait que les coûts du produit doivent être traités de la même manière que tous les autres coûts liés au processus de soins.

En conséquence, selon le TAF, les produits de la LiMA ne peuvent pas être facturés séparément, mais sont inclus dans l'ensemble des coûts des soins fournis par l'EMS, pour lesquels les assureurs ne doivent prendre en charge que le montant défini à l'art. 7a, al. 3 OPAS. Il en découle que les parties ne peuvent pas conclure de conventions tarifaires convenant de rémunérations supplémentaires et que les cantons ne sont pas habilités à prolonger de telles conventions. Les EMS auraient droit à la rémunération de ces produits utilisés dans le processus de soins, par le biais du financement de l'ensemble des soins, assuré par trois entités (patient, AOS et canton) - étant précisé que la participation de deux d'entre elles est limitée. Ainsi, les moyens et appareils utilisés par le personnel spécialisé pour les prestations de soins (matériel de soins) doivent être indemnisés dans le cadre des contributions de l'assurance-maladie (art. 7a OPAS) et du financement résiduel par les cantons (au sens de l'art. 25a LAMal) et ne doivent pas être facturés en sus aux assureurs-maladie.

10.4.4. Proposition

Faisant suite aux arrêts précités du TAF, le Conseil d'Etat propose la modification de l'article 26g, alinéa 2, let a, LPFES. Il est en effet peu probable que cette instance rejette le recours introduit contre l'arrêté du Canton de Vaud, et se déjuge pour aboutir à une conclusion autre que celle selon laquelle les coûts du matériel de soins utilisé en EMS doivent être assumés par les cantons, dans le cadre du financement résiduel.

Ceci signifie en revanche un transfert de charges des assureurs vers les cantons. En effet, si l'on considère l'utilisation des produits de la LiMA dans les EMS, on constate que ceux-ci sont appliqués par des professionnels dans le cadre du processus de soins, et doivent donc être financés, comme indiqué ci-avant, dans le cadre de l'article 25a LAMal par les contributions forfaitaires de l'AOS, par la contribution des assurés au coût des soins et par les cantons au titre du financement résiduel. La contribution de l'AOS est fixée, en francs par jour, dans l'OPAS et la contribution des résidents est aujourd'hui de CHF 10.80/jour, soit le maximum autorisé par la loi d'application vaudoise. Ainsi, le canton sera contraint de prendre en charge CHF 8.9 mios supplémentaires au titre du financement résiduel des soins.

Afin de compenser partiellement l'impact de cette charge supplémentaire, le Conseil d'Etat propose, avec effet au 1^{er} janvier 2019, une modification de l'article 26g, alinéa 2, lettre a LPFES pour que la part du coût des soins à la charge du résident puisse être portée par le Conseil d'Etat à hauteur de 20% de la contribution maximale de l'assurance maladie. Avec cette mesure, le Conseil d'Etat pourrait donc augmenter par voie d'arrêté la part à charge du résident à partir du 1^{er} janvier 2019. Cette augmentation compenserait en partie le coût supplémentaire du matériel LiMA dont la prise en charge n'incombe pas aux assureurs et n'aurait pas à être assumée uniquement par le Canton dans le cadre de son financement résiduel.

L'augmentation de tarif à charge des résidents serait limitée à CHF 5.40/jour en 2019. Pour les motifs expliqués plus loin, le Conseil d'Etat n'a pas l'intention d'élever brutalement la participation des résidents et entend la limiter en 2019 à 15% de la contribution maximale de l'assurance maladie (soit CHF 16.20/jour).

Selon la présente proposition, la charge serait répartie entre l'Etat, les communes et les résidents autonomes financièrement. Pour un peu moins de 75% des résidents aidés par les régimes sociaux, cette augmentation se traduira sur le budget des prestations complémentaires à l'AVS et les communes participeront pour 1/3 de l'augmentation de charge au titre de la facture sociale. Les 25% de résidents autonomes financièrement assumeront cette augmentation de tarif avec leurs ressources propres.

Ainsi, au total, la charge annuelle serait répartie comme suit : 58% pour les pouvoirs publics (CHF 5.19 mios), dont 33% pour l'Etat (CHF 2.925 mios) et 25% pour les communes (CHF 2.265 mios) et 42% sur les ressources propres des résidents autonomes financièrement (CHF 3.71 mios).

Mesure	Domaines touchés	Etat	Communes	Résidents autonomes financièrement	Total
Matériel LiMA	Financement résiduel	6'867'800	2'032'200	0	8'900'000
Augmentation de la participation des résidents au coût des soins (CHF + 5.40 /jour en 2019)	Financement résiduel	-10'795'600	-3'194'400	0	-13'990'000
	Régimes sociaux	6'853'300	3'426'700	3'710'000	13'990'000
Total		2'925'500	2'264'500	3'710'000	8'900'000

Le financement résiduel n'est soumis qu'à hauteur de 68.5% à la facture sociale.

Il faut mentionner également que, dans la majorité des cantons, la participation des assurés correspond au plafond fixé dans la LAMal, soit CHF 21.60/jour (20% du tarif maximum à charge de l'AOS). En 2018, cette participation est :

- de CHF 21.60 dans 18 cantons (AG, BE, BS, LU, SG, SH, SZ, TG, ZH, NW, GL, BL, AI, AR, TI, NE, JU, UR) ;
- progressive jusqu'à CHF 21.60 dans 3 cantons (FR, GR, SO) ;
- jusqu'à CHF 21.60 en fonction du revenu dans le canton du VS ;
- jusqu'à CHF 10.80 dans 2 cantons (ZG, VD) ;
- de CHF 8.- dans le canton de GE ;
- inconnue pour OW.

On rappelle également que dans l'EMPL modifiant la LPFES, la LSP et la LAPRAMS de mars 2011 (no. 376), le Conseil d'Etat a opté pour une limitation du montant des soins reporté sur les résidents à 10% puisque cette piste avait été largement soutenue lors de la procédure de consultation. En outre, il faut se souvenir que le peuple vaudois, le 17 avril 2005, a refusé à 76% une loi (la LEMS) qui prévoyait un report sur les tarifs des résidents. Parmi les arguments évoqués à l'époque figurait celui du report trop important sur les prix de pension. C'est aussi pourquoi le Conseil d'Etat n'a proposé que deux motifs pour revoir sa position : l'évolution de la situation financière du canton et celle de la démographie. L'analyse effectuée indique qu'il n'existe pas à ce stade de motifs impérieux devant conduire à reporter d'un coup CHF 10.80 sur les résidents alors que le besoin est inférieur. Cette mesure apparaît clairement en contradiction avec les engagements pris en 2011.

10.5. Conséquences

10.5.1. Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Modifications de la LPFES

Concernant l'art. 26g : prise en compte dans le cadre de la préparation de l'arrêté fixant pour 2019 les modalités du financement résiduel des coûts des soins de l'assurance-maladie, ainsi que la part des coûts des soins à la charge du résident, lors de séjours au sein d'établissements médico-sociaux ou de structures de soins de jour ou de nuit.

10.5.2. Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Concernant l'art. 26g : charge supplémentaire brute de CHF 5'190'000, charge supplémentaire nette de CHF 2'925'000.

10.5.3. Conséquences en termes de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Concernant l'art. 26g : incertitude sur le montant exact du coût du matériel LiMA de +/- CHF 1.5 mio.

10.5.4. Personnel

Néant.

10.5.5. Communes

Augmentation de la facture sociale de CHF 2'264'500.

10.5.6. Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

10.5.7. Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

10.5.8. Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

10.5.9. Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

10.5.10. Incidences informatiques

Néant.

10.5.11. RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

10.5.12. Simplifications administratives

Néant.

10.5.13. Protection des données

Néant.

10.5.14. Autres

Néant.

10.6. Conclusion

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat prie le Grand Conseil d'adopter le projet de loi modifiant la loi du 5 décembre 1978 sur la planification et le financement des établissements sanitaires d'intérêt public, pour une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2019.

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 5 décembre 1978 sur la planification et le financement des établissements sanitaires d'intérêt public (LPFES)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

La loi du 5 décembre 1978 sur la planification et le financement des établissements sanitaires d'intérêt public est modifiée comme suit :

Chapitre II Autorités et commissions compétentes

Art. 7 Le Grand Conseil

¹ Le Grand Conseil se prononce sur la planification et le financement du réseau des établissements sanitaires d'intérêt public :

1. en accordant, par voie de décret, les crédits d'ouvrage ou la garantie de l'Etat pour les investissements des établissements sanitaires cantonaux et des établissements sanitaires constitués en institution de droit public, dans les limites prévues par les dispositions légales régissant ces établissements ;

2. en déterminant chaque année, par voie de décret, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des établissements sanitaires privés reconnus d'intérêt public afin de financer leurs investissements le total des engagements de l'Etat sous cette forme ne pouvant dépasser 850 millions de francs ;

Art. 7 Le Grand Conseil

¹ Le Grand Conseil se prononce sur la planification et le financement du réseau des établissements sanitaires d'intérêt public :

1. Sans changement.

2. en déterminant chaque année, par voie de décret, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des établissements sanitaires privés reconnus d'intérêt public afin de financer leurs investissements, le total des engagements de l'Etat sous cette forme ne pouvant dépasser 1 milliard et 60 millions de francs pour les EMS, et 540 millions de francs pour les hôpitaux.

Texte actuel

2 bis ...

3. en accordant, par la voie du budget ordinaire, les moyens destinés à financer la participation de l'Etat aux dépenses d'exploitation et d'investissement des établissements sanitaires d'intérêt public conformément à la présente loi et aux dispositions fédérales applicables, cette participation s'étendant au financement des prestations d'intérêt général des hôpitaux ;

4. ...

5. ...

6. ...

7. en accordant les moyens destinés au financement de programmes particuliers.

² Les contrats de prestations passés avec les établissements sanitaires d'intérêt public ainsi que les plans stratégiques de développement sont présentés au Grand Conseil à l'appui des demandes de subventions.

Chapitre IV Financement

SECTION II DÉPENSES D'INVESTISSEMENT

Art. 26g Coûts des soins

¹ La part du coût des soins fournis par les EMS à la charge de l'assurance-maladie est déterminée conformément à la loi fédérale sur l'assurance-maladie et à ses dispositions d'application.

² Le Conseil d'Etat détermine annuellement, par voie d'arrêté :

a. la part du coût des soins à la charge du résident, cette part ne pouvant pas dépasser le 10% de la contribution maximale de l'assurance-maladie ;

b. le financement résiduel à la charge de l'Etat et des régimes sociaux, compte tenu du nombre de journées effectuées, de l'évaluation des soins requis et des normes en matière de dotation.

Projet

2bis. Sans changement.

3. Sans changement.

4. Sans changement.

5. Sans changement.

6. Sans changement.

7. Sans changement.

² Sans changement.

Art. 26g Coûts des soins

¹ Sans changement.

² Le Conseil d'Etat détermine annuellement, par voie d'arrêté :

a. la part du coût des soins à la charge du résident, cette part ne pouvant pas dépasser le 20% de la contribution maximale de l'assurance-maladie ;

b. Sans changement.

Texte actuel

³ Les EMS non reconnus d'intérêt public peuvent également prétendre au financement résiduel mentionné à l'alinéa 2, lettre b), ci-dessus à condition qu'ils :

a. répondent à la couverture des besoins et figurent sur la liste LAMal ;

b. ...

c. ...

⁴ Les "soins aigus et de transition" fournis par un EMS dans le cadre de son mandat sont financés par l'Etat et les assureurs-maladie conformément à la législation fédérale sur l'assurance-maladie et aux dispositions de la présente loi relatives au financement hospitalier, qui s'appliquent par analogie.

Chapitre IVbis Surveillance et sanctions

SECTION II SANCTIONS

Art. 32f Obligation de restitution et révocation

¹ Le département peut exiger la restitution de tout ou partie de la participation financière accordée à un établissement sanitaire d'intérêt public ou à un réseau de soins dans les cas suivants :

1. inobservation de la présente loi ou de ses dispositions d'application ou encore d'autres dispositions légales auxquelles il est soumis ;

2. retrait de la reconnaissance d'intérêt public ou renonciation à celle-ci ;

3. désaffectation ou aliénation d'un bien immobilier subventionné par l'Etat sous la forme d'une garantie d'emprunt ou d'une prise en charge du service de la dette.

^{1bis} Dans les cas mentionnés à l'alinéa 1, chiffre 1, ou en cas de retrait de la reconnaissance d'intérêt public, le département peut également exiger la restitution de tout ou partie des montants provisionnés par un établissement pour le renouvellement de ses infrastructures et de ses équipements.

² Dans les cas particulièrement graves de violation de la loi, de ses dispositions d'application ou d'autres dispositions légales auxquelles l'établissement sanitaire d'intérêt public ou le réseau de soins est soumis, le département peut suspendre tout ou partie du versement de sa participation financière.

Projet

³ Sans changement.

⁴ Sans changement.

Art. 32f Obligation de restitution et révocation

¹ Sans changement.

^{1bis} Dans les cas mentionnés à l'alinéa 1, chiffres 1 et 3, ou en cas de retrait de la reconnaissance d'intérêt public, le département peut également exiger la restitution de tout ou partie des montants provisionnés par un établissement pour le renouvellement de ses infrastructures et de ses équipements.

² Sans changement.

Texte actuel

³ Le montant et les modalités de la suspension ou de la restitution font l'objet d'une décision prise par le département. La décision de restitution est définitive et exécutoire et vaut titre de mainlevée au sens de la législation sur la poursuite pour dettes et la faillite^A.

⁴ La loi sur les Hospices cantonaux est réservée.

⁵ La créance découlant de l'alinéa 1, chiffre 3, est garantie par une hypothèque légale privilégiée sur les immeubles concernés. Celle-ci s'éteint dix ans après que la décision fixant le montant de la créance est devenue définitive. Elle subsiste cependant au-delà de ce terme si la poursuite en réalisation de gage est restée annotée au registre foncier ou si la faillite du propriétaire est prononcée avant l'expiration du délai.

Projet

³ Sans changement.

⁴ Sans changement.

⁵ Sans changement.

Art. 2

La présente loi entre en vigueur au 1^{er} janvier 2019.

Art. 3

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et le mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'art. 2 ci-dessus.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

V. Grandjean

11. COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI D'APPLICATION DU 23 SEPTEMBRE 2008 DE LA LOI FEDERALE SUR LES ALLOCATIONS FAMILIALES ET SUR DES PRESTATIONS CANTONALES EN FAVEUR DE LA FAMILLE (LVLAfam) ET MODIFIANT LA LOI DU 23 NOVEMBRE 2010 SUR LES PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES CANTONALES POUR FAMILLES ET LES PRESTATIONS CANTONALES DE LA RENTE-PONT (LPCFam) ET MODIFIANT LA LOI DU 26 MAI 1965 SUR L'ORGANISATION DE LA CAISSE DE COMPENSATION (LOCC)

11.1. Introduction

La présente modification de la loi d'application du 23 septembre 2008 de la loi fédérale sur les allocations familiales et sur des prestations cantonales en faveur de la famille (LVLAfam ; RSV 836.01) a pour objectif principal de régler la dissolution du Fonds cantonal pour la famille et la réaffectation du montant de ses réserves au régime des prestations complémentaires cantonales pour familles et des prestations cantonales de la rente-pont (LPCFam ; RSV 850.053).

La modification essentielle de la LPCFam concerne l'institution d'un Comité pour l'octroi de prestations ponctuelles, en remplacement du Fonds cantonal pour la famille.

11.2. Dissolution du Fonds cantonal pour la famille et intégration au dispositif des prestations complémentaires pour familles

11.2.1. Contexte et historique

Le Fonds cantonal pour la famille (ci-après : FCF ou Fonds cantonal) a été institué par la loi du 26 novembre 1984 sur les allocations familiales, en vigueur dès le 1^{er} février 1985. Il s'agit d'une fondation de droit public dotée de la personnalité morale et placée sous la surveillance de l'Etat. Le règlement fixe son fonctionnement, le cercle des bénéficiaires et sa nature. Sa fortune est indépendante de celle de l'Etat.

Le FCF octroie des aides financières ponctuelles, dans des cas dignes d'intérêt, à des familles domiciliées dans le canton qui se trouvent dans une situation financière difficile. Jusqu'en 2008, les prestations permettaient en grande partie de pallier des lacunes d'allocations familiales (près de 46% des montants). Dès 2009, grâce à la nouvelle loi sur les allocations familiales instituant le principe « un enfant – une allocation », le Fonds cantonal intervient moins dans ce secteur (environ 30% des montants). Néanmoins, il permet toujours de combler certaines lacunes du droit en la matière, notamment pour les mères au chômage lors de la naissance d'un enfant.

Depuis l'introduction des Prestations complémentaires cantonales pour familles en 2011, les familles qui en remplissent les conditions sont dirigées vers ce dispositif. Le FCF peut néanmoins intervenir de manière subsidiaire pour la prise en charge de certains frais non pris en charge par ce régime, comme par exemple les cours d'appui scolaire, les activités extrascolaires, des formations ou pour d'autres dépenses exceptionnelles. Il en va de même pour certains frais non pris en charge par le Revenu d'insertion (RI). D'autre part, le FCF examine au cas par cas les demandes de familles qui se situent au-dessus des limites de revenus permettant d'accéder aux PC Familles. Pour celles-ci, le Fonds cantonal octroie des aides uniques ou périodiques pour la prise en charge de frais de garde, de frais dentaires, ou tout simplement pour des compléments de ressources.

Depuis 2011, grâce à une collaboration mise en place avec des services sociaux spécialisés, le Fonds intervient pour participer à la prise en charge urgente de frais liés à l'hospitalisation ou à la maladie d'un parent ou d'un enfant. Les dépenses liées à ces aides urgentes ont plus que doublé entre 2015 et 2017, passant de CHF 137'195 à CHF 297'446.

Au cours de l'exercice 2017, 898 demandes ont été traitées au total (872 en 2016). Sur celles-ci, 693 ont abouti à un octroi de prestations. Près de la moitié des demandes sont déposées par le requérant lui-même, l'autre moitié par l'entremise de service sociaux ou d'agences d'assurances sociales.

Répartition des interventions par motifs en 2017

Motif	Nombre	%
Allocations de naissance et allocations familiales	297	34.7
Frais de garde et camps	66	7.7
Frais d'études	142	16.6
Traitements dentaires	109	12.7
Frais médicaux	10	1.2
Aides urgentes maladie et hospitalisation	62	7.2
Compléments de ressources et divers	169	19.8
Total	855	100

Le nombre de familles ayant obtenu au moins une prestation en 2017 est de 778. Le nombre d'interventions est supérieur car une famille peut avoir obtenu plusieurs prestations pour divers motifs durant l'exercice. Le montant total des prestations versées en 2017 se monte à CHF 1'445'370. En 2016, ce montant était de CHF 1'342'533.

Le Conseil de fondation du FCF est nommé par le Conseil d'Etat. Il comprend 5 à 7 membres dont un représentant du département en charge de l'action sociale, un représentant des organisations patronales et un représentant des organisations syndicales. Il est compétent pour décider de l'octroi des prestations. Sa direction et son secrétariat sont assurés par la Caisse cantonale vaudoise de compensation AVS. Les frais d'administration du Fonds se montaient à CHF 407'593 en 2017.

11.2.2. Constitution d'un Comité pour l'octroi de prestations ponctuelles au sein du dispositif PC Familles

Le régime des prestations complémentaires pour familles, entré en vigueur en 2011, permet de soutenir aujourd'hui près de 4'500 familles domiciliées dans le canton depuis au moins trois ans et disposant de faibles ressources malgré une activité professionnelle. Les prestations sont délivrées par six Centres régionaux de décision (CRD) PC Familles répartis dans le canton. Le CRD de Lausanne en assure le support métier et la formation.

Avec la mise en place de ce dispositif spécifique pour les familles à faibles revenus, qui a suivi l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur les allocations familiales en 2009, le champ d'intervention du FCF s'est encore réduit. L'on remarquera qu'en 2006 les dépenses totales du Fonds se montaient à près de CHF 2.7 mios (prestations et frais d'administration), alors que 10 ans après elles sont de l'ordre de CHF 1.7 mio par an.

Néanmoins, l'examen au cas par cas de situations dignes d'intérêt, qui ne répondent pas aux règles, directives et barèmes des dispositifs en place, reste nécessaire pour faire face à des situations de détresse particulières sortant du cadre habituel. Cela est particulièrement utile en lien avec des frais liés à la maladie et à l'hospitalisation d'un parent ou d'un enfant. Il reste d'autre part indispensable de continuer à combler les lacunes d'allocations familiales, dans l'attente des modifications législatives fédérales envisagées en la matière.

Par souci de cohérence entre les dispositifs, il est donc proposé de dissoudre le Fonds cantonal pour la famille mais de conserver un dispositif d'intervention pour des cas dignes d'intérêt intégré au régime des PC Familles. Il s'agira par ce biais également d'en améliorer la cohérence et la coordination avec les régimes existants – PC Familles, LVLAfam, Revenu d'insertion, Subsidés LAMal – et leurs guichets.

Il est ainsi proposé par la présente modification légale de mettre en place un Comité pour l'octroi de prestations ponctuelles qui serait chargé de l'analyse et de l'octroi d'aides ponctuelles. Cet organe, sous la responsabilité du département en charge de l'action sociale, serait notamment composé de représentants des partenaires sociaux, mais aussi d'organisations de soutien aux familles et services compétents. En matière d'allocations familiales, le comité pourrait continuer à déléguer l'analyse à la Caisse cantonale vaudoise de compensation AVS, par sa Caisse d'allocations familiales.

Il s'agirait, d'autre part, de pouvoir poursuivre les interventions en lien avec des situations de détresse liées à des maladies, notamment orphelines ou chroniques qui nécessitent des médicaments et/ou traitements onéreux, et cela indépendamment de la configuration familiale. Pour cela, une collaboration entre le Comité pour l'octroi de prestations ponctuelles et le CHUV est envisagée, afin de cadrer précisément les modalités d'intervention et le suivi social des situations.

11.2.3. Financement du dispositif

Le capital initial du Fonds cantonal provenait des réserves de recettes de la Caisse cantonale d'allocations familiales (CCAF). Jusqu'en 1997, les dépenses du Fonds étaient couvertes par les excédents dépassant la réserve légale de la CCAF et les intérêts de son capital. Puis, le capital a dû être entamé. Le Grand Conseil a alors adopté une disposition, en vigueur dès 2003, permettant d'alimenter le Fonds par le prélèvement d'une contribution des employeurs sur la masse salariale déclarée auprès des caisses d'allocations familiales, via le Fonds de surcompensation. En 2009, ce taux est passé de 0.015% à 0.01%, réduisant ainsi les ressources d'un tiers. Depuis le 1^{er} janvier 2013, le Fonds est alimenté par une part de la cotisation en faveur des prestations complémentaires pour familles perçues auprès des employeurs sur la masse salariale AVS. La part destinée au Fonds cantonal pour la famille a été maintenue à 0.01% des salaires (art. 25, al. 1 bis, let. b LPCFam) et la part destinée aux PC Familles a été réduite de 0.06% à 0.05%.

A la demande du Département de la santé et de l'action sociale, le Fonds cantonal pour la famille a accepté d'affecter pour les années 2015 à 2018 sa part de cotisation de 0.01% au régime des PC Familles. Cette décision a été prise tenant compte de l'épuisement de la réserve de cotisation en faveur du régime des PC Familles constituée depuis son introduction, prenant en considération le capital disponible du FCF et considérant les visées communes des deux dispositifs en faveur des familles vaudoises disposant de faibles ressources financières. Pour l'exercice 2017, c'est un montant de CHF 2'933'487 qui a été ainsi reversé au dispositif PC Familles. Au 31 décembre 2017, le capital du FCF s'élevait à CHF 9.37 mios (31.12.2016 : CHF 11.153 mios).

Le financement du nouveau dispositif continuerait à être assuré par une part des cotisations prélevées au titre de la LPCFam, au maximum 5% de l'ensemble des cotisations, ainsi que par une participation du canton et des communes.

Le capital du FCF restant après dissolution, de près de CHF 8 mios, serait affecté au régime des prestations complémentaires cantonales pour familles et des prestations cantonales de la rente-pont. Nous respecterions ainsi les financements selon les parts respectives au sens de la LOF (Canton-communes).

11.3. Contrôle et surveillance des caisses d'allocations familiales – Modification de la LVLAfam

Actuellement, l'article 41a, alinéa 1 LVLAfam énonce, dans le cadre de la délégation conférée au canton par l'article 17, alinéa 2 de la loi fédérale sur les allocations familiales (LAFam), que le département surveille et contrôle l'application générale de la loi. Celui-ci peut déléguer cette compétence au service en charge des assurances sociales. A teneur de l'article 41a, alinéa 3 LVLAfam, le règlement précise les modalités y compris celles liées (..) à l'octroi de mandats en vue de réaliser la mission de contrôle du département.

Le projet de révision formule le contenu des tâches de contrôle et de surveillance ; celles-ci peuvent être déléguées à la Caisse cantonale de compensation. Des dispositions spécifiques détaillant les tâches concernant la révision des caisses (article 41b) et le contrôle des employeurs (article 41c) sont introduites.

De surcroît, ces dispositions ne doivent pas être approuvées par la Confédération mais uniquement portées à sa connaissance (art. 26 LAFam).

11.4. Résultats de la consultation

Les remarques du Conseil de politique sociale ont été prises en compte dans le cadre de l'élaboration du présent dispositif.

Le Conseil de Fondation du Fonds cantonal pour la famille a été consulté et s'est largement rallié à la modification légale envisagée, dans la mesure où une nouvelle structure intégrée au régime des PC Familles sera mise en place pour répondre aux cas « dignes d'intérêt ».

La Commission d'évaluation de la LPCFam s'est prononcée en faveur de l'intégration du dispositif du Fonds cantonal pour la famille au régime des PC Familles.

11.5. Commentaires article par article

LVLAFam

Art. 28, al. 3 : la disposition vise en particulier à pallier les effets de seuil et à permettre l'ouverture du droit lors d'un dépassement minime des limites de revenu familial.

Art. 31-33 ; 37 al.1, let b ; 47 al. 1, dernière partie de phrase : les dispositions relatives au Fonds cantonal sont abrogées, celui-ci étant dissous (cf. ci-dessus).

Art. 41a: la modification de l'alinéa 1 permet la délégation du SASH à la Caisse cantonale des tâches de surveillance et de contrôle, telles que prévues en particulier aux nouveaux articles 41b et 41c.

Art. 41b, 41c : la LAFam donne compétence au canton de prévoir des dispositions relatives, en particulier, à la révision des caisses et au contrôle des employeurs (art. 17 LAFam). Actuellement, la révision des caisses et le contrôle des employeurs sont effectués par la CCVD, sur la base d'un mandat conféré par le département, au sens de l'article 41a, al. 3 LVLAFam.

L'article 41a, alinéa 1, let d) prévoit déjà comme tâche de contrôle, de procéder à la révision des caisses et le contrôle des employeurs ; les articles 41b et 41c, explicitent désormais les modalités de révision des caisses et de contrôle des employeurs, en tenant compte de la procédure régissant l'AVS.

Art. 44, 45 : les tâches liées à l'introduction des articles 41b et 41c sont intégrées dans les obligations des caisses de compensations pour allocations familiales.

Art. 46 : la disposition est complétée pour intégrer l'OAI, organe d'exécution pour l'AMINH, ainsi que pour préciser les obligations de renseigner de la personne qui sollicite l'aide.

Art. 46a : cette disposition complète, en matière d'octroi de prestations cantonales, l'article 46, afin de favoriser l'échange d'information avec les autorités, y compris de l'administration cantonale des impôts, ainsi qu'avec les organismes financiers, dans le but de sécuriser l'octroi des prestations et éviter, si possible, le versement de prestations indues. Elle prévoit également la possibilité d'une sanction (réduction de la prestation financière) en cas de manque de collaboration du bénéficiaire.

Art. 2 DT : la dissolution du Fonds cantonal est prononcée. Le solde restant à la dissolution (jour de mise en vigueur de la loi) est affecté, selon les principes de répartition de la LOF, au budget de l'année comptable 2019 du département/service des assurances sociales et de l'hébergement, appliquant le régime LPCFam.

LPCFam

Les modifications proposées concernent principalement la section IV, répartie en sous-section I, traitant de l'organisation, obligation de renseigner et financement, et nouvelle sous-section Ibis concernant le Comité pour l'octroi de prestations ponctuelles.

Art.1b : les prestations effectuées par le Comité pour l'octroi de prestations ponctuelles (art. 27b) ne sont pas déléguées par le Conseil d'Etat aux organes décisionnels.

Art. 19 : la précision apportée évite un cumul de prestations sur une année. Ceci supprime la surimposition de ces prestations, telle que mentionnée dans le postulat Vuilleumier (pour plus de détails, cf. Rapport sur le postulat, ch. 36 ci-après).

Art. 22a : cette disposition reprend en partie le libellé de l'article 38 LASV. Il s'agit de favoriser l'échange d'information avec les autorités, y compris avec l'administration cantonale des impôts, ainsi qu'avec les organismes financiers, afin de sécuriser l'octroi des prestations et éviter, si possible, le versement de prestations indues.

Art. 22b : cette disposition reprend le libellé de l'article 39 LASV. En effet, afin de disposer d'un moyen pour vérifier les éventuels abus de prestations des PCFam et la situation réelle des bénéficiaires, les autorités d'application peuvent confier des enquêtes à des collaborateurs spécialisés. Ces enquêtes permettent de mettre à jour des fraudes et ainsi refuser des aides, respectivement demander la restitution des prestations versées indûment. Ces enquêtes permettraient par exemple de vérifier la composition du ménage, un revenu ou une fortune non déclarés.

Art. 23 à 25 : le taux de cotisation à charge des salariés, des indépendants et des employeurs demeure inchangé, soit 0.06% du revenu déterminant AVS.

Les cotisations des employeurs, des salariés (au service d'un employeur cotisant à l'AVS ou dont l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations AVS) et des indépendants, sont affectées au financement des PC Familles versées aux personnes qui exercent une activité lucrative. (art. 23, al. 2).

L'art. 23, al. 2bis est abrogé du fait de la dissolution du Fonds cantonal pour la famille.

La rente-pont est financée par une part du produit des cotisations des salariés (art. 24).

Art. 27a et 27b: le Comité pour l'octroi de prestations ponctuelles est institué sur le modèle du Fonds cantonal pour la famille, tant au niveau de la composition que des conditions d'octroi. L'examen s'effectue toujours en opportunité et au cas par cas. En outre, le Comité peut, sur la base d'une évaluation de la situation et d'une analyse en opportunité, indépendamment de la typologie de ménage, accorder un soutien pour des prestations médicales liées à des maladies rares dont la prise en charge par l'assurance-maladie est litigieuse. Il est en outre prévu que dans l'attente d'une décision en matière d'assurances sociales ou privées, le Comité puisse accorder des avances en raison de la situation financière difficile dans laquelle se trouverait la famille. L'aide est fournie pour les personnes domiciliées dans le canton et disposant d'un titre de séjour. Le règlement précisera les modalités.

Art. 27c : les prestations du Comité pour l'octroi de prestations ponctuelles, et les frais administratifs y relatifs, sont financées par un maximum de 5% des cotisations des employeurs, salariés et indépendants, lorsque les prestations sont fournies à des personnes qui exercent une activité lucrative (alinéa 1, let b), ou respectivement par l'Etat (alinéa 1, let a).

Art. 28a, al. 3 : l'obligation de réduire le dommage ainsi que la sanction en cas de manquement à cette obligation ont été formellement inscrites dans la loi ; ceci permettra de réduire, le cas échéant, les prestations versées aux personnes, notamment lorsqu'elles ne mettent pas toute leur capacité de travail à contribution ou ne collaborent pas à l'établissement des faits.

Art. 30 : les décisions du Comité pour l'octroi de prestations ponctuelles peuvent être contestées par voie de réclamation puis de recours auprès du tribunal cantonal, conformément à la loi sur la procédure administrative.

LOCC

Article 1 : la Caisse cantonale de compensation ayant déménagé à Vevey, l'article 1 LOCC (RSV 831.11) doit être modifié.

11.6. Conséquences

11.6.1. Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Modification de la LVLAfam et du RLVLAFam

Modification de la LPCFam et du RLPCFam

Modification de l'article 1 LOCC.

Selon l'art. 163, al. 2 Cst-VD, "avant de présenter tout projet de loi ou de décret entraînant des charges nouvelles, le Conseil d'Etat s'assure de leur financement et propose, le cas échéant, les mesures fiscales ou compensatoires nécessaires". Une dépense est considérée comme liée si elle est absolument nécessaire à l'exécution d'une tâche publique ordonnée par la loi, si son principe et son ampleur sont prévus par un texte légal antérieur ou par une loi fédérale ou si sa nécessité était prévisible lors de l'adoption d'un tel texte. Dans le cas contraire, elle est considérée comme nouvelle.

Les effets financiers induits par ces modifications légales engendrent une charge nouvelle au sens de l'art. 163, al. 2 Cst-VD. Les effets financiers liés à la modification sont compensés intégralement par l'affectation des 0.01% des cotisations des employeurs au régime des PC Familles.

11.6.2. Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Le budget ordinaire PC Familles tient compte de la pérennisation de l'affectation à ce régime des 0.01% des cotisations des employeurs précédemment destinées au FCF. L'affectation des réserves du FCF de près de CHF 8 mios, permet de réduire d'autant la participation du canton et des communes pour l'exercice 2019.

11.6.3. Conséquences en termes de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant.

11.6.4. Personnel

La direction et le secrétariat du FCF étaient assurés par la Caisse vaudoise de compensation AVS (CCVD). Le personnel sera affecté à d'autres tâches au sein de la CCVD. Le DSAS devra nouvellement assurer la gestion du Comité pour l'octroi de prestations ponctuelles. Le DSAS estime que le Comité devra s'appuyer sur deux collaborateurs administratifs pour son activité. Le DSAS devra alors choisir entre deux options : confier et financer la gestion du Comité au plus grand CRD du canton ou recruter au sein de la Direction générale de la cohésion sociale l'équivalent de 2 EPT.

Les charges en lien avec ces frais administratifs n'auront aucun effet pour l'Etat puisqu'ils seront entièrement couverts par la part de cotisation affectée à ces mesures.

11.6.5. Communes

L'affectation des réserves du FCF de près de CHF 8 millions au régime des PC Familles permettra de réduire d'autant la charge 2019 du canton et des communes, selon la répartition effectuée conformément à la LOF.

11.6.6. Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

11.6.7. Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

11.6.8. Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

11.6.9. Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

11.6.10. Incidences informatiques

Néant.

11.6.11. RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

11.6.12. Simplifications administratives

La dissolution du FCF permet de centraliser la gestion du dispositif des cas dignes d'intérêts auprès du Département de la santé et de l'action sociale et d'assurer une meilleure coordination avec les autres régimes sociaux.

11.6.13. Protection des données

Néant.

11.6.14. Autres

Le canton devra porter à la connaissance des autorités fédérales les dispositions d'exécution cantonales de la LVLAfam qui doivent respecter le cadre fixé par le droit fédéral, conformément à l'art. 26, al. 3, LAFam, soit plus précisément celles du Titre IV « Organes d'exécution », relatives à l'affiliation et aux modalités de surveillance et de contrôle.

11.7. Conclusion

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat prie le Grand Conseil d'adopter :

- le projet de loi modifiant la loi d'application du 23 septembre 2008 de la loi fédérale sur les allocations familiales et sur des prestations cantonales en faveur de la famille (LVLAfam) ;
- le projet de loi modifiant la loi du 23 novembre 2010 sur les prestations complémentaires cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont (LPCfam) ;

- le projet de loi modifiant la loi du 26 mai 1965 sur l'organisation de la Caisse de compensation (LOCC).

Art. 28 Conditions d'octroi

¹ Les allocations sont versées aux familles qui réalisent les conditions cumulatives suivantes :

- a. l'enfant est âgé de moins de 18 ans et bénéficie d'une allocation pour impotent octroyée en application de la loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité (ci-après : LAI). A défaut d'une telle allocation, l'enfant doit présenter une atteinte à la santé et des limitations fonctionnelles analogues aux exigences de la LAI en matière d'allocation pour impotent ;
- b. la charge d'aide et de soutien supplémentaire provoquée par la dépendance de l'enfant est déterminée par des critères spécifiques, notamment ceux appliqués en matière d'assurance-invalidité fédérale ;

PROJET DE LOI

modifiant la loi d'application du 23 septembre 2008 de la loi fédérale sur les allocations familiales et sur des prestations cantonales en faveur de la famille (LVLAfam)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

La loi d'application du 23 septembre 2008 de la loi fédérale sur les allocations familiales et sur des prestations cantonales en faveur de la famille (LVLAfam) est modifiée comme il suit :

Art. 28 Conditions d'octroi

¹ Les allocations sont versées aux familles domiciliées dans le canton de Vaud qui réalisent les conditions cumulatives suivantes :

- a. Sans changement.
- b. Sans changement.

Texte actuel

- c. les familles doivent justifier d'un revenu et d'une fortune égaux ou inférieurs :
- à Fr. 70'000.- selon le revenu imposable au sens de la loi sur les impôts directs cantonaux pour l'allocation fixe de l'article 26, lettre a) ;
 - aux limites fixées par la loi sur les PC à l'AVS/AI pour l'allocation de l'article 26, lettre b).

² La loi sur l'harmonisation et la coordination de l'octroi des prestations sociales et d'aide à la formation et au logement cantonales vaudoises est applicable en ce qui concerne le calcul du revenu déterminant et la composition de l'unité économique de référence.

Art. 31 Nature et but

¹ Le Fonds cantonal pour la famille est une fondation de droit public dotée de la personnalité morale et placée sous la surveillance de l'Etat. Le règlement fixe son fonctionnement, le cercle des bénéficiaires et sa nature. Sa fortune est indépendante de celle de l'Etat.

² Les aides du Fonds cantonal pour la famille sont des prestations sociales en espèces, uniques ou périodiques, destinées à soutenir des familles en difficultés financières domiciliées dans le canton.

Art. 32 Organes et procédure

¹ Le conseil de fondation est nommé par le Conseil d'Etat. Il comprend 5 à 7 membres dont un représentant du département en charge de l'action sociale ^a, un représentant des organisations patronales et un représentant des organisations syndicales. Il est compétent pour décider de l'octroi des prestations.

² Les décisions du Fonds cantonal pour la famille peuvent faire l'objet d'une opposition. L'opposition est adressée au Fonds cantonal pour la famille dans les trente jours dès la notification de la décision. Elle est sommairement motivée.

³ Le conseil de fondation réexamine la situation et rend une nouvelle décision. La procédure est gratuite ; il n'est pas alloué de dépens.

Projet

c. Sans changement.

² Sans changement.

³ Le Conseil d'Etat peut prévoir des dérogations aux conditions d'octroi afin de tenir compte de situations particulièrement pénibles et dignes d'intérêt, au titre de cas de rigueur.

Art. 31 Nature et but

Abrogé.

Art. 32 Organes et procédure

Abrogé.

Texte actuel

⁴ Les décisions rendues sur opposition sont susceptibles d'un recours au Tribunal cantonal.

Art. 33 Financement

¹ Les ressources du Fonds cantonal pour la famille proviennent :

- a. de son capital ;
- b. des versements opérés conformément à l'article 25, alinéa 1bis de la loi du 23 novembre 2010 sur les prestations complémentaires cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont ;
- c. de dons et legs.

Art. 37 Attributions particulières

¹ La CCAF a notamment les attributions particulières suivantes :

- a. gérer les allocations familiales des personnes sans activité lucrative ;
- b. gérer le Fonds cantonal pour la famille ;
- c. appliquer le régime des allocations de maternité ou d'adoption ;
- d. fonctionner comme organisme de liaison pour donner les renseignements dans le cadre de l'application des accords bilatéraux conclus entre la Suisse et l'Union européenne.

Projet

Art. 33 Financement

Abrogé.

Art. 37 Attributions particulières

¹ La CCAF a notamment les attributions particulières suivantes :

- a. Sans changement.
- b. Abrogé.
- c. Sans changement.
- d. Sans changement.

Texte actuel

Art. 41a Tâches de contrôle

¹ Le département surveille et contrôle l'application générale de la loi. Il peut déléguer cette compétence au service en charge des assurances sociales.

² Il est notamment compétent pour :

- a. procéder à la reconnaissance des caisses professionnelles et interprofessionnelles, le cas échéant à la révocation de cette reconnaissance ;
- b. vérifier l'application de la loi par les caisses au sens de l'article 14, lettres a) et c) LAFam ;
- c. collecter les données nécessaires à la statistique fédérale ;
- d. procéder à la révision des caisses et au contrôle des employeurs.

³ Le règlement précise les modalités y compris celles liées à l'établissement de conventions ou l'octroi de mandats en vue de réaliser la mission de contrôle du département.

Projet

Art. 41a Tâches de contrôle et de surveillance

¹ Le département, par le service en charge des assurances sociales, surveille et contrôle l'application générale de la loi. Il peut déléguer à la CCAVS tout ou partie des tâches de surveillance et de contrôle.

² Il est notamment compétent pour :

- a. Sans changement.
- b. vérifier l'application de la loi par les caisses au sens de l'article 14 LAFam ;
- c. Sans changement.
- d. Sans changement.

³ Sans changement.

⁴ Le département peut émettre des directives qui portent notamment sur les renseignements attendus au sens de l'alinéa 2.

Art. 41b Révision des caisses

¹ Chaque caisse de compensation pour allocations familiales doit être révisée au moins une fois par an, soit par le bureau de révision chargé d'effectuer la révision de la caisse de compensation AVS gérant la caisse de compensation pour allocations familiales, soit par un organe de révision neutre.

² La révision doit s'étendre à la comptabilité, à la gestion et à l'application conforme des dispositions légales.

³ Les caisses fournissent au département, au plus tard au le 31 juillet de chaque année :

- a. le rapport de révision de clôture ;
- b. le rapport de droit matériel ;
- c. le rapport d'activité ;
- d. le pourcentage affecté à la couverture des frais de gestion ;
- e. la masse salariale de l'exercice pour les affiliés dans le Canton, ainsi que le nombre et le genre d'allocations versées.

⁴ Si nécessaire, le département peut requérir, aux frais des caisses, des révisions complémentaires.

Art. 41c Contrôle des employeurs

¹ Les caisses doivent contrôler périodiquement le respect des dispositions légales par les employeurs affiliés à la caisse de compensation pour allocations familiales, conformément à l'article 68 LAVS.

² Le rapport de l'organe de révision mentionne si la caisse de compensation pour allocations familiales a effectué le contrôle des employeurs conformément à la législation.

³ Les contrôles des employeurs doivent en particulier porter sur les salaires soumis à l'AVS, sur le prélèvement des cotisations ainsi que sur le paiement des allocations familiales.

Texte actuel

Art. 44 Obligations des caisses de compensation pour allocations familiales professionnelles et interprofessionnelles reconnues par le canton

¹ Les caisses au sens de l'article 14, lettre a) LAFam doivent :

- a. faire homologuer par le département l'adoption et la révision de leurs statuts et règlements, ainsi que le taux de cotisation et les montants des allocations ;
- b. adopter pour les taux de cotisations et d'allocations un barème uniforme pour tous les affiliés ;
- c. tenir une comptabilité indépendante indiquant notamment l'état détaillé des frais généraux et présenter toute garantie de bonne gestion ;
- d. utiliser les cotisations de leurs membres exclusivement à la couverture des prestations, à la couverture des frais d'administration, à la constitution d'une réserve de couverture et à l'alimentation du Fonds de surcompensation prévu à l'article 7 ;
- e. gérer le régime en faveur des personnes exerçant une activité lucrative indépendante ;
- f. fournir au département les données nécessaires à la statistique fédérale selon les modalités prévues par le règlement ;
- g. fournir leurs comptes détaillés et leur bilan.

Projet

Art. 44 Obligations des caisses de compensation pour allocations familiales professionnelles et interprofessionnelles reconnues par le canton

¹ Les caisses au sens de l'article 14, lettre a) LAFam doivent :

- a. Sans changement.
- b. Sans changement.
- c. Sans changement.
- d. Sans changement.
- e. Sans changement.
- f. Sans changement.
- g. fournir leurs comptes détaillés, leur bilan ainsi que les données requises aux termes de l'article 41b ;
- h. effectuer le contrôle des employeurs, conformément à l'article 41c.

Texte actuel

Art. 45 Obligations des caisses de compensation pour allocations familiales gérées par des caisses de compensation AVS

¹ Les caisses au sens de l'article 14, lettre c) LAFam doivent respecter les dispositions de l'article 44, alinéa 1, lettres c) à g) de la présente loi.

² Elles doivent s'annoncer auprès du département en charge de l'action sociale en joignant la déclaration de satisfaire aux conditions de l'alinéa 1. L'annonce doit être effectuée au plus tard trois mois avant le début de leur activité.

³ Le département établit une décision de constatation valable tant que les conditions prévues à l'alinéa 1 sont remplies. Il peut révoquer sa décision si ces conditions ne sont pas respectées et si, après une mise en demeure préalable écrite du département et écoulement du délai imparti à cet effet, la situation n'est pas régularisée.

Art. 46 Obligation de renseigner

¹ Les dispositions de la LPGA et celles de la LAVS s'appliquent par analogie à l'obligation de renseigner du bénéficiaire et à la communication des données entre autorités compétentes.

² Les services de l'administration cantonale, les services communaux, les organes d'exécution, sont tenus de collaborer avec la CCAF et avec le département en fournissant notamment tous les renseignements utiles à l'exécution de leurs tâches.

Projet

Art. 45 Obligations des caisses de compensation pour allocations familiales gérées par des caisses de compensation AVS

¹ Les caisses au sens de l'article 14, lettre c) LAFam doivent respecter les dispositions de l'article 44, alinéa 1, lettres c) à h) de la présente loi.

² Sans changement.

³ Sans changement.

Art. 46 Obligation de renseigner

¹ Sans changement.

² Les services de l'administration cantonale, les services communaux, les organes d'exécution, les employeurs et les organismes s'occupant de la personne qui sollicite une aide fournissent gratuitement à l'OAI, la CCAF et au département les renseignements et pièces nécessaires à l'application de la présente loi et à l'exécution de leurs tâches.

³ La personne qui sollicite une prestation financière ou qui en bénéficie déjà fournit des renseignements complets sur sa situation personnelle et financière.

⁴ Elle signale sans retard tout changement de sa situation pouvant entraîner la réduction ou la suppression de ladite prestation.

Art. 47 Procédure

¹ Les dispositions de la LPGA^A, à l'exception des articles 76, alinéa 2 et 78 s'appliquent par analogie aux prestations prévues par la présente loi qui ne relèvent pas de la LAFam^B, à l'exception des décisions du Fonds cantonal pour la famille.

Art. 46a Obligation de collaborer pour l'octroi de prestations cantonales et sanctions

¹ En sus des obligations énumérées à l'article 46, la personne qui sollicite l'aide autorise les personnes et instances qu'elle signale à l'autorité compétente, ainsi que les établissements bancaires ou postaux dans lesquels elle détient des avoirs, sous quelque forme que ce soit, les sociétés d'assurance avec lesquelles elle a contracté et les organismes d'assurances sociales qui lui octroient des prestations, celles détenant des informations relatives à sa situation financière, à fournir les renseignements et documents nécessaires à établir son droit à la prestation financière.

² En cas de doute sur la situation financière de la personne qui sollicite une aide ou qui en bénéficie déjà, l'autorité compétente peut exiger de cette dernière qu'elle autorise des personnes ou instances nommément désignées à fournir tout renseignement relatif à établir son droit à la prestation financière.

³ Pour fixer la prestation financière, l'administration fiscale fournit au moyen d'une procédure d'appel à l'autorité compétente les renseignements nécessaires concernant la personne sollicitant une aide.

⁴ Un manque de collaboration du bénéficiaire peut donner lieu à une réduction des prestations financières. Une mise en demeure écrite l'avertissant des conséquences juridiques et lui impartissant un délai de réflexion convenable doit lui avoir été adressée.

Art. 47 Procédure

¹ Les dispositions de la LPGA, à l'exception des articles 76, alinéa 2 et 78 s'appliquent par analogie aux prestations prévues par la présente loi qui ne relèvent pas de la LAFam.

Art. 2

Le Fonds cantonal pour la famille au sens de l'article 31 de la loi est dissout au jour de mise en vigueur de la présente loi.

Le solde au jour de la dissolution est versé, en réduction de la facture sociale au sens de la LOF, aux prestations octroyées au titre de la loi sur les prestations complémentaires cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont, et affecté à l'année comptable 2019.

Art. 3

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale, et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

V. Grandjean

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 23 novembre 2010 sur les prestations complémentaires cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont (LPCFam)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

¹ La loi du 23 novembre 2010 sur les prestations complémentaires cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont est modifiée comme il suit :

Art. 1b Organisation et délégation³

¹ Le Conseil d'Etat délègue à un ou plusieurs organes décisionnels décentralisés (ci-après : organes décisionnels) l'exécution des tâches relatives aux prestations régies par la présente loi.

² Les organes décisionnels sont rattachés à des collectivités publiques ou à des personnes morales de droit public.

Art. 19 Naissance et extinction du droit aux prestations cantonales de la rente-pont

¹ Le droit aux prestations cantonales de la rente-pont prend naissance le premier jour du mois où la demande est déposée et où sont remplies toutes les conditions légales auxquelles il est subordonné.

² Ce droit s'éteint à la fin du mois où l'une des conditions légales dont il dépend n'est plus remplie.

³ Le Conseil d'Etat fixe les modalités de révision du droit aux prestations cantonales de la rente-pont.

Art. 1b Organisation et délégation

¹ Le Conseil d'Etat délègue à un ou plusieurs organes décisionnels décentralisés (ci-après : organes décisionnels) l'exécution des tâches relatives aux prestations régies par la présente loi, à l'exception de celles prévues par l'article 27b.

² Sans changement.

Art. 19 Naissance et extinction du droit aux prestations cantonales de la rente-pont

¹ Le droit aux prestations cantonales de la rente-pont prend naissance le premier jour du mois où la demande est déposée, mais au plus tôt au 1^{er} janvier de l'année où la décision est rendue, et où sont remplies toutes les conditions légales auxquelles il est subordonné.

² Sans changement.

³ Sans changement.

Texte actuel

Art. 21 Contrôle et surveillance³

¹ Le département, par son service, assure la surveillance et le contrôle de la Caisse, des organes décisionnels et des agences pour toutes les activités prévues par la présente loi.

² Le département peut déléguer une partie des tâches de contrôle et de surveillance. Le cas échéant, il fixe le cadre de cette mission dans un cahier des charges précis. Dans ce cas, l'organe délégataire est indemnisé pour son activité de contrôle et de surveillance mandatée par le service. Il rapporte directement et immédiatement de ses constats au service et lui remet ses rapports.

³ Afin d'exécuter ses tâches, le service, ou le cas échéant l'organe délégataire mandaté, peut notamment :

- a. requérir en tout temps les documents et renseignements nécessaires ;
- b. vérifier la conformité des décisions et des décisions sur réclamation ;
- c. vérifier la gestion et les comptes.

⁴ Le Conseil d'Etat précise les modalités relatives à la surveillance et au contrôle.

Projet

Art. 21 Contrôle et surveillance³

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ Afin d'exécuter ses tâches, le service, ou le cas échéant l'organe délégataire mandaté, peut notamment :

- a. Sans changement.
- b. Sans changement.
- c. Sans changement.
- d. ordonner une enquête conformément à l'article 22a.

⁴ Sans changement.

Art. 22a Obligation de collaborer

¹ La personne qui sollicite une prestation financière ou qui en bénéficie déjà fournit des renseignements complets sur sa situation personnelle et financière.

² Elle autorise les personnes et instances qu'elle signale à l'autorité compétente, ainsi que les établissements bancaires ou postaux dans lesquels elle détient des avoirs, sous quelque forme que ce soit, les sociétés d'assurance avec lesquelles elle a contracté et les organismes d'assurances sociales qui lui octroient des prestations, celles détenant des informations relatives à sa situation financière, à fournir les renseignements et documents nécessaires à établir son droit à la prestation financière.

³ En cas de doute sur la situation financière de la personne qui sollicite une aide ou qui en bénéficie déjà, l'autorité compétente peut exiger de cette dernière qu'elle autorise des personnes ou instances nommément désignées à fournir tout renseignement relatif à établir son droit à la prestation financière.

⁴ Elle signale sans retard tout changement de sa situation pouvant entraîner la réduction ou la suppression de ladite prestation.

⁵ Les autorités administratives communales et cantonales, les employeurs, et les organismes s'occupant de la personne qui sollicite une aide fournissent gratuitement aux organes d'application les renseignements et pièces nécessaires à l'application de la présente loi.

⁶ Pour fixer la prestation financière, l'administration fiscale fournit au moyen d'une procédure d'appel à l'autorité compétente les renseignements nécessaires concernant la personne sollicitant une aide.

Texte actuel

Art. 23 Financement des PC familles

¹ Les PC familles sont financées par :

- a. une contribution de l'Etat à laquelle les communes participent conformément à l'article 26 ;
- b. des cotisations à charge des employeurs assujettis à la loi du 23 septembre 2008 d'application de la loi fédérale sur les allocations familiales et sur les prestations cantonales en faveur de la famille (LVLAFam), y compris les employeurs agricoles assujettis au titre de l'article 4 de cette loi, qui sont tenus de payer des cotisations au sens de l'article 12 LAVS ;
- c. des cotisations à charge des salariés assujettis à la LVLAFam, dont l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations au sens de l'article 6 LAVS ;
- d. des cotisations à charge des indépendants assujettis à la loi fédérale sur les allocations familiales dans l'agriculture ^c ou à la LAFam, pour leur revenu provenant d'une activité agricole et non-agricole ;
- e. des cotisations à la charge des salariés travaillant au service d'un employeur, au sens de la lettre b, qui sont tenus de payer des cotisations au sens de l'article 5 LAVS

Projet

Art. 22b Enquête

¹ Une enquête peut être ordonnée lorsque l'autorité d'application s'estime insuffisamment renseignée sur la situation financière ou personnelle d'un bénéficiaire.

² L'enquête est confiée à un collaborateur spécialisé et assermenté par le Conseil d'Etat.

³ L'enquêteur décide des moyens d'investigation. Il a accès à l'entier du dossier. Il peut exiger toutes les pièces utiles notamment du bénéficiaire ou de tiers susceptibles de détenir des informations.

⁴ L'ensemble des pièces constituées et le rapport de l'enquêteur sont adressés à l'autorité d'application et au département.

⁵ L'enquêteur effectue les missions et les enquêtes transversales ordonnées par le département. Il participe aux séances de coordination que le département organise et renseigne ce dernier sur ses activités.

Art. 23 Financement des PC familles

¹ Sans changement.

Texte actuel

² Les cotisations des personnes visées à l'alinéa 1, lettres c à e sont affectées au financement des PC Familles octroyées aux personnes qui exercent une activité lucrative.

^{2bis} Les cotisations des personnes visées à l'alinéa 1 lettre b sont affectées au financement des PC Familles octroyées aux personnes qui exercent une activité lucrative ainsi qu'au financement du Fonds cantonal pour la famille au sens de l'article 31 LVLAfam.

³ La contribution de l'Etat est affectée au financement des PC Familles octroyées aux personnes qui exercent une activité lucrative, qui disposent d'un revenu de substitution ou qui n'ont pas d'activité lucrative.

Art. 24 Financement de la rente-pont

¹ Les prestations cantonales de la rente-pont sont financées par :

- a. une contribution de l'Etat à laquelle les communes participent conformément à l'article 26 ;
- b. une part du produit des cotisations à la charge des salariés au sens de l'article 23, alinéa 1, lettre e.

Art. 25 Prélèvement des cotisations et contrôle

¹ Le taux unique des cotisations définies à l'article 23 est fixé à 0,06% des salaires et revenus déterminants AVS.

^{1bis} Les cotisations au sens de l'article 23, alinéa 2bis de la loi sont affectées de la manière suivante :

- a. 0.05% des salaires : au financement des PC Familles octroyées aux personnes qui exercent une activité lucrative ;
- b. 0.01% des salaires : au financement du Fonds cantonal pour la famille.

² Les cotisations sont perçues par les caisses d'allocations familiales visées par l'article 14 LAFam et actives dans le Canton de Vaud.

³ Afin de les reverser aux caisses d'allocations familiales, les employeurs retiennent les cotisations des salariés visés à l'article 23, alinéa 1, lettre e et 24, alinéa 1, lettre b.

Projet

² Les cotisations des personnes visées à l'alinéa 1, lettres b à e sont affectées au financement des PC Familles octroyées aux personnes qui exercent une activité lucrative.

^{2bis} Abrogé.

³ Sans changement.

Art. 24 Financement de la rente-pont

¹ Les prestations cantonales de la rente-pont sont financées par :

- a. Sans changement.
- b. une part du produit des cotisations à la charge des salariés au sens de l'article 23, alinéa 1, lettres c) et e).

Art. 25 Prélèvement des cotisations et contrôle

¹ Sans changement.

^{1bis} Abrogé.

² Sans changement.

³ Afin de les reverser aux caisses d'allocations familiales, les employeurs retiennent les cotisations des salariés visés à l'article 23, alinéa 1, lettre e.

Texte actuel

⁴ La caisse cantonale d'allocations familiales est chargée de l'encaissement des cotisations et du contrôle de l'activité des caisses d'allocations familiales visées par l'article 14, alinéa 1, lettres a et c de la LAFam.

⁵ Le Conseil d'Etat adopte les dispositions d'exécution nécessaires.

Projet

⁴ Sans changement.

⁵ Sans changement.

Sous-section Ibis Comité pour l'octroi de prestations ponctuelles

Art. 27a Comité pour l'octroi de prestations ponctuelles

¹ Le Conseil d'Etat, sur proposition du département, constitue un Comité pour l'octroi de prestations ponctuelles, et en assure la surveillance.

² Le Comité est rattaché administrativement au département, qui en assure la présidence.

³ Le Comité comprend 5 à 7 membres dont un représentant des organisations patronales et un représentant des organisations syndicales.

⁴ Les membres sont nommés pour la durée de la législature et rééligibles.

⁵ Le Comité remet un rapport annuel à la Commission d'évaluation.

Art. 27b Prestations

¹ Le Comité peut, par l'octroi d'aides financières uniques ou périodiques, soutenir des familles en difficultés financières domiciliées dans le canton et disposant d'un titre de séjour.

² Sous condition de ressources et indépendamment de la composition familiale, il peut prendre en charge des situations de détresse liées à une maladie rare de personnes domiciliées dans le canton et disposant d'un titre de séjour.

³ Dans des cas exceptionnels, l'aide peut être accordée à titre d'avance au bénéficiaire en attente des prestations d'assurances sociales ou privées.

⁴ Les prestations d'assurance octroyées rétroactivement doivent être restituées par le bénéficiaire à concurrence de l'avance perçue.

⁵ Le règlement fixe notamment le fonctionnement et le cercle des bénéficiaires.

Texte actuel

Art. 28a Sanctions

¹ Le département peut prononcer une sanction à l'encontre de l'organe décisionnel décentralisé ou de l'agence qui n'applique pas la loi de manière conforme.

² Les sanctions suivantes peuvent être prononcées :

a. l'avertissement ;

b. la réduction de l'indemnité versée au titre des frais de fonctionnement. Le montant de la réduction fait l'objet d'une décision prise par le département.

Art. 30 Procédure et voies de droit

¹ Les décisions des organes décisionnels décentralisés peuvent faire l'objet d'une réclamation.

² La réclamation doit être écrite, brièvement motivée et adressée à l'organe décisionnel décentralisé dans les 30 jours dès la notification de la décision.

³ L'organe décisionnel décentralisé rend une nouvelle décision. La procédure est gratuite ; il n'est pas alloué de dépens.

⁴ Les décisions sur réclamation de l'organe décisionnel décentralisé peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal.

Projet

Art. 27c Financement des prestations et des tâches générales du Comité

¹ Les prestations du Comité et les frais administratifs y relatifs sont financées par :

a. une contribution de l'Etat à laquelle les communes participent conformément à l'article 26 ;

b. un maximum de 5% de l'ensemble des cotisations des personnes visées à l'article 23 alinéa 2, lorsque l'activité du Comité concerne des personnes qui exercent une activité lucrative.

Art. 28a Sanctions

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ Un manque de collaboration du bénéficiaire, l'insuffisance de ses efforts pour retrouver une autonomie ou pour limiter sa prise en charge peuvent donner lieu à une réduction des prestations financières. Une mise en demeure écrite l'avertissant des conséquences juridiques et lui impartissant un délai de réflexion convenable doit lui avoir été adressée.

Art. 30 Procédure et voies de droit

¹ Les décisions rendues sur la base de la loi peuvent faire l'objet d'une réclamation dans les 30 jours dès la notification de la décision.

² La réclamation doit être écrite, brièvement motivée et adressée à l'autorité ayant rendu la décision. Celle-ci rend une nouvelle décision.

³ La procédure est gratuite ; il n'est pas alloué de dépens.

⁴ Les décisions sur réclamation peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal.

Texte actuel

^{4bis} Les réclamations et les recours n'ont pas d'effet suspensif, sauf décision contraire de l'autorité de réclamation ou de recours.

⁵ Au surplus, les dispositions de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative s'appliquent.

Projet

^{4bis} Sans changement.

⁵ Sans changement.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale, et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

V. Grandjean

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 26 mai 1965 sur l'organisation de la Caisse de compensation (LOCC)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

¹ La loi du 26 mai 1965 sur l'organisation de la Caisse cantonale de compensation est modifiée comme il suit :

Art. 1 Statut et tâche principale

¹ La Caisse cantonale de compensation, ci-après dénommée «Caisse», est un établissement autonome de droit public au sens de l'article 61, alinéa 1, LAVS, doté de la personnalité morale, dont le siège est à Montreux.

² La Caisse est placée sous le contrôle du Conseil d'Etat.

³ Cet établissement fonctionne comme Caisse cantonale AVS et exécute en outre les tâches confiées à une telle caisse par la législation fédérale.

Art. 1 Statut et tâche principale

¹ La Caisse cantonale de compensation, ci-après dénommée «Caisse», est un établissement autonome de droit public au sens de l'article 61, alinéa 1, LAVS, doté de la personnalité morale, dont le siège est à Vevey.

² Sans changement.

³ Sans changement.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

V. Grandjean

12. COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI DU 29 MAI 1985 SUR LA SANTE PUBLIQUE (LSP)

12.1. Introduction

La proposition de modification de la loi du 29 mai 1985 sur la santé publique (LSP) traite des émoluments cantonaux. En effet, il s'agit de renforcer la densité normative de la base légale relative aux émoluments conformément à l'évolution de la jurisprudence.

12.2. Proposition

La nouvelle disposition légale vise à inscrire au niveau de la loi les principaux éléments en lien avec la perception d'émoluments dans le domaine de la santé publique à savoir : le cercle des contribuables, la fourchette, ainsi que l'objet et les bases de calcul de la contribution elle-même.

En effet, l'émolument est une taxe perçue par la collectivité publique auprès d'un usager, en contrepartie d'une activité administrative demandée ou occasionnée par celui-ci.

En principe, les contributions publiques requièrent une base dans la loi au sens formel, laquelle définit au moins le cercle des contribuables, ainsi que l'objet et les bases de calcul de la contribution elle-même.

La modification légale renforce la sécurité juridique en lien avec la perception d'émoluments. Elle ne modifie pas l'ampleur des émoluments perçus actuellement. Le détail des émoluments perçus pour les interventions en lien avec la loi sur la santé publique est mentionné dans le règlement du 8 janvier 2001 fixant les émoluments en matière administrative (RE-Adm). Il s'agit pour l'essentiel de la délivrance de diverses autorisations.

12.3. Commentaires par article

Article 199a (nouveau)

Cette nouvelle disposition fixe les éléments principaux des émoluments, notamment le cercle des contribuables, la fourchette, ainsi que l'objet et les bases de calcul de la contribution elle-même.

12.4. Conséquences

12.4.1. Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Modification de la LSP.

12.4.2. Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Néant.

12.4.3. Conséquences en termes de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Cette nouvelle disposition répond aux adaptations demandées par l'évolution de la jurisprudence.

12.4.4. Personnel

Néant.

12.4.5. Communes

Néant.

12.4.6. Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

12.4.7. Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

12.4.8. Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

12.4.9. Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

12.4.10. Incidences informatiques

Néant.

12.4.11. RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

12.4.12. Simplifications administratives

Néant.

12.4.13. Protection des données

Néant.

12.4.14. Autres

Néant.

12.5. Conclusion

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat prie le Grand Conseil d'adopter le projet de loi modifiant la loi du 29 mai 1985 sur la santé publique (LSP) pour une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2019.

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 29 mai 1985 sur la santé publique (LSP)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

La loi du 29 mai 1985 sur la santé publique est modifiée comme suit :

Art. 199a Emoluments (nouveau)

¹ Le service, de même que le département, peuvent percevoir des émoluments, de CHF 100 à CHF 10'000 pour toute opération ou décision prise en application de la présente loi.

² L'émolument est calculé en fonction de l'importance du travail accompli.

³ Le Conseil d'Etat fixe le tarif des émoluments cantonaux.

⁴ Le montant des frais extraordinaires, tels que notamment frais de recherche, d'expertise, d'enquête ou de publication, est perçu en sus.

⁵ En règle générale, les émoluments et les frais sont supportés par le requérant.

⁶ Le service peut les mettre à la charge d'un tiers si les circonstances le justifient, notamment lorsque celui-ci a rendu nécessaire l'intervention de l'autorité ou a adopté un comportement téméraire ou abusif.

Art. 2

La présente loi entre en vigueur au 1^{er} janvier 2019.

Art. 3

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et le mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'art. 2 ci-dessus.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

V. Grandjean

13. COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI DU 10 FEVRIER 2004 SUR LES MESURES D'AIDE ET D'INTEGRATION POUR PERSONNES HANDICAPEES (LAIH)

13.1. Introduction

La proposition de modification de la loi du 10 février 2004 sur les mesures d'aide et d'intégration pour les personnes handicapées (LAIH) traite des émoluments cantonaux. En effet, il s'agit de renforcer la densité normative de la base légale relative aux émoluments en lien avec l'évolution de la jurisprudence.

13.2. Proposition

La nouvelle disposition légale vise à inscrire au niveau de la loi les principaux éléments en lien avec la perception d'émoluments dans le domaine de l'aide et l'intégration pour les personnes handicapées, à savoir : le cercle des contribuables, la fourchette, ainsi que l'objet et les bases de calcul de la contribution elle-même.

En effet, l'émolument est une taxe perçue par la collectivité publique auprès d'un usager, en contrepartie d'une activité administrative demandée ou occasionnée par celui-ci.

En principe, les contributions publiques requièrent une base dans la loi au sens formel, laquelle définit au moins le cercle des contribuables, ainsi que l'objet et les bases de calcul de la contribution elle-même.

La modification légale renforce la sécurité juridique et ne modifie pas l'ampleur des émoluments.

13.3. Commentaires par article

Article 58b (nouveau)

Cette nouvelle disposition fixe les éléments principaux des émoluments, notamment le cercle des contribuables, la fourchette, ainsi que l'objet et les bases de calcul de la contribution elle-même.

13.4. Conséquences

13.4.1. Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Modification de la LAIH.

13.4.2. Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Néant.

13.4.3. Conséquences en termes de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Cette nouvelle disposition répond aux attentes exprimées par la jurisprudence.

13.4.4. Personnel

Néant.

13.4.5. Communes

Néant.

13.4.6. Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

13.4.7. Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

13.4.8. Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

13.4.9. Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

13.4.10. Incidences informatiques

Néant.

13.4.11. RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

13.4.12. Simplifications administratives

Néant.

13.4.13. Protection des données

Néant.

13.4.14. Autres

Néant.

13.5. Conclusion

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat prie le Grand Conseil d'adopter le projet de loi modifiant la loi du 10 février 2004 sur les mesures d'aide et d'intégration pour les personnes handicapées (LAIH), pour une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2019.

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 10 février 2004 sur les mesures d'aide et d'intégration pour les personnes handicapées (LAIH)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

La loi du 10 février 2004 sur les mesures d'aide et d'intégration pour les personnes handicapées est modifiée comme suit :

Art. 58b Emoluments (nouveau)

¹ Le service, de même que le département, peuvent percevoir des émoluments, de CHF 100 à CHF 10'000 pour toute opération ou décision prise en application de la présente loi.

² L'émolument est calculé en fonction de l'importance du travail accompli.

³ Le Conseil d'Etat fixe le tarif des émoluments cantonaux.

⁴ Le montant des frais extraordinaires, tels que notamment frais de recherche, d'expertise, d'enquête ou de publication, est perçu en sus.

⁵ En règle générale, les émoluments et les frais sont supportés par le requérant.

⁶ Le service peut les mettre à la charge d'un tiers si les circonstances le justifient, notamment lorsque celui-ci a rendu nécessaire l'intervention de l'autorité ou a adopté un comportement téméraire ou abusif.

Art. 2

La présente loi entre en vigueur au 1^{er} janvier 2019.

Art. 3

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et le mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'art. 2 ci-dessus.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

V. Grandjean

14. COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE LOI MODIFIANT LE CODE DU 12 JANVIER 2010 DE DROIT PRIVE JUDICIAIRE VAUDOIS (CDPJ) ET SUR LE PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI DU 19 MAI 2009 D'INTRODUCTION DU CODE DE PROCEDURE PENALE SUISSE (LVCP)

14.1. Situation actuelle

En matière civile et pénale, l'assistance judiciaire n'est pas gratuite. La partie bénéficiaire de l'assistance judiciaire qui perd son procès est tenue, lorsque sa situation financière le permet, de rembourser les indemnités allouées à son conseil d'office qui sont mises provisoirement à la charge de l'Etat (art. 123 du code de procédure civile suisse – CPC – art. 135 et 138 du code de procédure pénale suisse – CPP). Dans les procès civils, les frais judiciaires sont également mis provisoirement à la charge de l'Etat. Les autorités civiles et pénales ont pour pratique de rappeler, dans le dispositif de leurs jugements, l'obligation (conditionnelle) de remboursement du bénéficiaire de l'assistance judiciaire.

Le Service juridique et législatif (SJL) est chargé du recouvrement de l'assistance judiciaire civile (art. 5 du règlement du Tribunal cantonal sur l'assistance judiciaire en matière civile – RAJ) et des frais de procédure pénale, dont fait partie l'indemnité due au conseil d'office (art. 15 de la loi d'introduction du code de procédure pénale suisse – LVCP). Il procède tout d'abord au recouvrement de manière consensuelle, en proposant au bénéficiaire de l'assistance judiciaire un plan de paiement en fonction de sa capacité financière. Si celle-ci est obérée (personnes au bénéfice du revenu d'insertion, d'une rente AVS ou AI, ou des prestations complémentaires par exemple), il est même sursis au recouvrement de l'assistance judiciaire jusqu'à ce que la personne ait pu retrouver une situation financière plus saine. Cela étant, il est des cas où l'approche consensuelle se révèle infructueuse, en particulier lorsque le débiteur ne répond pas aux sollicitations du SJL et ne collabore pas à l'établissement de sa situation financière. Le SJL n'a alors d'autre choix que d'introduire une poursuite. Jusqu'à présent, celle-ci était fondée sur le jugement obligeant le bénéficiaire à rembourser l'assistance judiciaire. Néanmoins, lorsque le débiteur formait opposition au commandement de payer, le jugement n'était pas suffisant, puisque l'obligation de rembourser était soumise à la condition du retour du débiteur à une meilleure situation financière. Le SJL a alors tenté d'arguer du défaut de collaboration puis, devant le rejet de ses requêtes de mainlevée d'opposition, de prouver par pièces, dans le cadre de la mainlevée, que le bénéficiaire de l'assistance judiciaire était en mesure de rembourser celle-ci. Le SJL n'ayant aucun moyen de contraindre le poursuivi à faire état de sa situation financière, cette démarche s'est souvent soldée par un échec, vu l'absence de collaboration du poursuivi. Quoiqu'il en soit, la voie de l'examen de la situation financière du débiteur par le juge de la mainlevée est de toute manière devenue impraticable suite à deux arrêts rendus par le Tribunal fédéral (2C_350/2017 du 7 décembre 2017 et 5A_150/2018 du 7 août 2018) dans lesquels celui-ci considère qu'il n'appartient pas au juge de la mainlevée d'examiner la réalisation de la condition, mais que cette question doit faire l'objet d'une décision séparée, rendue par une autorité civile ou administrative. Sans une telle décision, il n'est aujourd'hui plus possible d'obtenir la mainlevée d'opposition dans le cadre des poursuites menées à l'encontre de débiteurs récalcitrants.

Or, il n'existe, en droit vaudois, aucune base légale formelle claire quant à l'autorité compétente pour rendre une telle décision. Il s'avère dès lors nécessaire de créer très rapidement cette base légale, sans quoi il ne sera tout simplement plus possible de recouvrer les créances de l'Etat auprès des personnes qui ne collaborent pas. Une telle situation est insatisfaisante en premier lieu sous l'angle de l'égalité de traitement avec les débiteurs qui, eux, acceptent de fournir les éléments nécessaires à établir leur situation financière, ainsi qu'avec ceux qui remboursent spontanément les avances dont ils ont bénéficié. Il n'est pas acceptable de maintenir un obstacle juridique offrant l'impunité aux personnes qui auraient les moyens de rembourser, mais refuseraient simplement de le faire en ne collaborant pas avec l'autorité. En second lieu, l'existence de cet obstacle met à mal l'activité de recouvrement du SJL, qui a engendré des recettes de quelque CHF 23 millions en 2017 pour ce qui concerne l'assistance judiciaire civile et les frais pénaux dans leur ensemble (frais de justice et assistance judiciaire compris). Le nombre de débiteurs qui ne collaborent pas est déjà relativement élevé, mais le serait plus encore s'ils savaient qu'il suffit de ne pas répondre aux sollicitations de l'autorité pour éviter tout remboursement.

14.2. Solution proposée

Le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil de donner au département en charge du recouvrement des créances judiciaires la compétence de rendre, en matière civile et pénale, des décisions administratives (art. 3 de la loi sur la procédure administrative - LPA-VD) concernant l'exigibilité du remboursement de l'assistance judiciaire. Ces décisions pourront faire l'objet d'un recours devant le Tribunal cantonal (art. 92 LPA-VD). Il serait certes possible de confier cette compétence à une autorité judiciaire. La procédure devrait alors suivre les règles du CPC, ce qui obligerait le SJL à introduire des actions civiles au fond, ce qui retarderait considérablement la procédure de recouvrement et surchargerait inutilement les tribunaux. En outre, cela ne résoudrait pas le

problème du défaut de collaboration, le fardeau de la preuve du retour à meilleure fortune incombant toujours à l'Etat de Vaud. La voie administrative, que les cantons sont libres de choisir au regard du droit fédéral, paraît ainsi mieux adaptée à la situation, de surcroît si l'on considère que la créance de l'Etat résulte déjà d'un jugement civil et pénal, la seule question demeurant à régler étant celle de la situation financière du débiteur. Enfin, comme déjà relevé, ces décisions pourront faire l'objet d'un contrôle judiciaire au moyen du recours ouvert au Tribunal cantonal.

La compétence donnée au département ne l'obligera pas à rendre systématiquement des décisions. La dette du bénéficiaire de l'assistance judiciaire est en effet préexistante à toute décision du département, qui ne se prononcera qu'en cas de nécessité sur l'exigibilité de ladite dette ; une entente avec le bénéficiaire de l'assistance judiciaire sur les modalités de remboursement (paiements échelonnés), comme elle est pratiquée aujourd'hui, reste donc non seulement possible, mais devrait continuer à constituer la règle, comme c'est le cas aujourd'hui.

Le projet de loi prévoit expressément de donner au département, en même temps qu'il se prononce sur l'exigibilité du remboursement, la compétence de lever, le cas échéant, l'opposition frappant un commandement de payer notifié au bénéficiaire de l'assistance judiciaire. Une telle faculté, qui permet la continuation de la poursuite sans passage devant le juge de la mainlevée, est justifiée par un souci d'économie de procédure. En effet, s'il est établi que le bénéficiaire de l'assistance judiciaire est en mesure de la rembourser, plus rien ne pourrait s'opposer à l'octroi de la mainlevée définitive de l'opposition qu'il aurait formée à l'encontre du commandement de payer. Une procédure de mainlevée menée devant le juge de paix n'aurait donc plus guère de sens, si ce n'est d'allonger inutilement la procédure en saisissant une instance déjà notoirement très chargée. En outre, même en faisant preuve de la plus grande diligence, il s'écoulerait naturellement un certain laps de temps entre le moment où la décision serait rendue et celui où le juge de paix statuerait sur la requête de mainlevée. Or, durant ce laps de temps, il se pourrait que la situation financière du débiteur se modifie à nouveau, ce qui pourrait contraindre le SJL à rendre une nouvelle décision, de sorte que le processus de recouvrement serait à nouveau paralysé. Il importe donc que la décision constatant le retour à meilleure fortune et la mainlevée de l'opposition soient coïncidentes et, donc, rendues par la même autorité dans un seul acte administratif, lequel serait encore une fois soumis à contrôle judiciaire.

14.2.1. Commentaires sur le projet de loi modifiant le Code du 12 janvier 2010 de droit privé judiciaire vaudois

Art. 39

Vu la compétence donnée au département en charge du recouvrement des créances judiciaires et les règles de droit fédéral en la matière, la compétence donnée au Tribunal cantonal de fixer, dans un règlement, les modalités de remboursement ne se justifie plus. Il convient en revanche de lui laisser la compétence qui est déjà la sienne de fixer les modalités de la rémunération des conseils. L'art. 39 al. 5 CDPJ est adapté en conséquence.

Art. 39a

Cette disposition confère un cadre légal clair au travail de recouvrement du SJL dans le cadre de l'assistance judiciaire. La teneur de l'article 123 CPC est rappelée ici, en ce sens que le bénéficiaire de l'assistance judiciaire ne peut être astreint au remboursement que si et dans la mesure où sa situation financière le permet.

L'alinéa premier reprend la teneur de l'article 5 RAJ quant à l'attribution au département en charge du recouvrement des créances judiciaires (aujourd'hui le Département des institutions et de la sécurité, qui pourra déléguer cette compétence au SJL) du paiement des indemnités et frais dus au titre de l'assistance judiciaire. Il s'agit donc de la situation actuelle.

L'alinéa 2 ne fait que rappeler la compétence du département, respectivement du SJL, pour procéder au recouvrement des avances faites au titre de l'assistance judiciaire.

L'alinéa 3 attribue expressément au département en charge du recouvrement des créances judiciaires, soit aujourd'hui le Département de l'intérieur et de la sécurité, la compétence de rendre des décisions administratives établissant la situation financière du bénéficiaire de l'assistance judiciaire et déterminant si et dans quelle mesure celle-ci lui permet de rembourser les avances faites par l'Etat à ce titre.

Pour les motifs invoqués sous chiffre 13.2 ci-dessus, l'alinéa 4 prévoit d'attribuer également au département la compétence de prononcer la mainlevée définitive d'une éventuelle opposition formée à l'encontre de la poursuite introduite contre un bénéficiaire de l'assistance judiciaire dont la situation financière lui permettrait de rembourser sa dette. La compétence donnée par le droit fédéral (art. 79 LP) à une autorité administrative de lever l'opposition en même temps qu'elle se prononce sur la créance déduite en poursuite est ainsi rappelée ici. Il s'agit

d'une possibilité offerte au département, qui ne restreint en conséquence pas les compétences du juge de la mainlevée.

Enfin, l'alinéa 5 précise que les décisions rendues par le département, respectivement par le SJL, seront susceptibles de recours au Tribunal cantonal, garantissant ainsi leur contrôle judiciaire.

Art. 39b

Comme déjà relevé, le principal problème rencontré par le SJL dans son activité de recouvrement, et qui justifie en grande partie la présente révision, a trait au manque de collaboration des bénéficiaires de l'assistance judiciaire. L'article 39b, alinéa 1^{er} du projet institue donc l'obligation de collaborer de ces derniers.

L'alinéa 2 règle quant à lui les conséquences d'un défaut de collaboration. Dans un tel cas, si le SJL ne parvient pas à établir avec ses moyens d'investigations la situation financière du bénéficiaire, cette disposition institue une présomption légale en faveur d'un retour à meilleure fortune, de sorte que l'autorité compétente pourra constater que les avances faites au titre de l'assistance judiciaire sont remboursables et lever l'opposition à une éventuelle poursuite. On observe à cet égard que l'article 30, alinéa 2 LPA-VD ne permet pas de résoudre le problème posé, puisqu'il dispose qu'en cas de défaut de collaboration, l'autorité statue en l'état du dossier. Or, en l'espèce, si le bénéficiaire de l'assistance judiciaire ne collabore pas, le dossier sera vide la plupart du temps et ne permettra justement pas à l'autorité compétente de statuer. Pour cette raison, il s'avère nécessaire de créer cette présomption légale que le débiteur pourra aisément renverser en acceptant simplement de collaborer.

14.2.2. Commentaires sur le projet de loi modifiant la loi du 19 mai 2009 d'introduction du Code de procédure pénale suisse

Art. 15a et b

Ces dispositions reprennent pratiquement mot pour mot la teneur des articles 39a et 39b CDPJ, tels que proposés dans le présent projet, pour l'assistance judiciaire en matière pénale. La seule différence réside dans le fait que le département, respectivement le SJL, aura la compétence, lorsqu'il se prononcera sur la situation financière du condamné, de lever l'opposition formée à une éventuelle poursuite pour l'ensemble des frais pénaux prononcés à l'encontre d'un auteur d'infraction, y compris pour ceux dont le remboursement n'est pas soumis à condition de ressource (art. 15a, al. 2 LVCPP). On doit en effet considérer que les frais pénaux mis à la charge du condamné constituent un tout. Il n'aurait guère de sens de contraindre le SJL à ouvrir deux procédures de poursuites parallèles, l'une pour les frais dont le remboursement est soumis à condition de ressources, l'autre pour ceux dont l'exigibilité découle directement du jugement pénal, alors que les frais pénaux dans leur ensemble font l'objet d'une seule facture et, souvent, d'un seul chiffre du dispositif du jugement pénal. On doit donc considérer que, lorsqu'il statue sur la situation financière de la personne condamnée aux frais, le SJL doit se voir reconnaître la compétence de prononcer la mainlevée d'opposition pour l'ensemble des frais dus par cette personne en vertu d'un même jugement. Pour le reste, le dispositif proposé est le même qu'en matière civile.

14.3. Conséquences

14.3.1. Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Modification du CDPJ et de la LVCPP.

14.3.2. Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

La mesure vise à conserver, voire à augmenter la substance des recettes liées au recouvrement de l'assistance judiciaire en matière civile et des frais pénaux (plus de CHF 23 mio en 2017). Cette mesure n'entraînera pas de charges supplémentaires, si ce n'est quelques adaptations informatiques qui pourront être financées par un crédit supplémentaire compensé sur le budget ordinaire du SJL.

14.3.3. Conséquences en termes de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Si la mesure n'est pas adoptée, cela mettra en péril une partie des recettes susmentionnées, dans la mesure où le SJL ne pourra plus procéder au recouvrement à l'égard de débiteurs qui refuseraient de collaborer, avec le risque – vu la jurisprudence actuelle du Tribunal cantonal et du Tribunal fédéral, en libre accès sur internet – que ceux qui collaborent aujourd'hui cessent de le faire. Le risque d'une perte importante de recettes est donc réel.

14.3.4. Personnel

Le SJL effectuant déjà le travail de recouvrement et tentant déjà d'établir la situation financière de ses débiteurs, le prononcé de décisions n'engendrera pas un travail tel qu'il nécessiterait des ressources supplémentaires. En

revanche, l'attribution au SJL de la compétence de prononcer la mainlevée des oppositions formées aux poursuites qu'il engage déchargerait d'autant les juges de paix, déjà notoirement très chargés.

14.3.5. Communes

Néant.

14.3.6. Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

14.3.7. Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

14.3.8. Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

14.3.9. Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

14.3.10. Incidences informatiques

Quelques adaptations mineures de l'outil seront nécessaires, adaptations qui pourront être financées par crédit supplémentaire compensé.

14.3.11. RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

14.3.12. Simplifications administratives

Le processus proposé permettrait de simplifier la procédure de recouvrement des créances en cause en évitant le passage devant le juge de paix pour l'octroi de la mainlevée d'opposition, tout en maintenant un contrôle judiciaire au stade du recours.

14.3.13. Protection des données

Néant.

14.3.14. Autres

Néant.

14.4. Conclusion

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat prie le Grand Conseil d'adopter le projet de loi modifiant le code du 12 janvier 2010 de droit privé judiciaire vaudois et le projet de loi modifiant la loi du 19 mai 2009 d'introduction du Code de procédure pénale suisse.

PROJET DE LOI

modifiant le code du 12 janvier 2010 de droit privé judiciaire vaudois (CDPJ)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

Le code du 12 janvier 2010 de droit privé judiciaire vaudois est modifié comme suit :

Art. 39 Assistance judiciaire

¹ Lorsque la procédure est pendante, le juge saisi statue sur l'octroi ou le retrait de l'assistance judiciaire.

² Avant la litispendance, cette compétence appartient au juge qui serait compétent au fond.

³ Lorsque le juge refuse l'octroi de l'assistance judiciaire en raison de l'absence de chances de succès, il ne peut statuer sur le fond.

⁴ Si, après l'octroi de l'assistance judiciaire, il est renoncé à l'introduction de l'action, le conseil désigné peut, dans un délai d'un an à compter de la date de sa désignation, demander au juge de fixer l'indemnité qui lui est due. Ce délai peut être prolongé, sur demande, par l'autorité d'octroi.

⁵ Le Tribunal cantonal fixe les modalités de la rémunération des conseils et de remboursement dans un règlement.

Art. 39 Assistance judiciaire

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ Sans changement.

⁴ Sans changement.

⁵ Le Tribunal cantonal fixe les modalités de la rémunération des conseils dans un règlement.

Art. 39a Recouvrement

¹ Le département en charge du recouvrement des créances judiciaires verse la rémunération due au conseil juridique commis d'office ainsi que les frais judiciaires mis à la charge du canton.

² Il procède ensuite au recouvrement de ces sommes auprès du bénéficiaire de l'assistance judiciaire, dans la mesure où celui-ci est en mesure de les rembourser.

³ Le département détermine, par voie de décision, si et dans quelle mesure la situation financière du bénéficiaire de l'assistance judiciaire lui permet de rembourser celle-ci.

⁴ Si le département décide que tel est le cas, il peut, dans la même décision, prononcer la mainlevée de l'opposition formée par le bénéficiaire de l'assistance judiciaire à une éventuelle poursuite engagée à son encontre en recouvrement des avances fournies par l'Etat au titre de l'assistance judiciaire.

⁵ Les décisions rendues conformément aux alinéas 3 et 4 peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal. La loi sur la procédure administrative est applicable.

Art. 39b Devoir de collaboration

¹ Le bénéficiaire de l'assistance judiciaire est tenu de collaborer à l'établissement de sa situation financière par le département.

² Si, en raison du défaut de collaboration du bénéficiaire de l'assistance judiciaire, le département ne peut établir sa situation financière, celle-ci est présumée lui permettre de rembourser les avances fournies par l'Etat au titre de l'assistance judiciaire.

Art. 2

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte, conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a), de la Constitution cantonale, et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

V. Grandjean

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 19 mai 2009 d'introduction du Code de procédure pénale suisse (LVCPP)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

La loi du 19 mai 2009 d'introduction du Code de procédure pénale suisse est modifiée comme suit :

Art. 15a Procédure

¹ Le département en charge du recouvrement des créances judiciaires détermine, par voie de décision, si et dans quelle mesure la situation financière de la personne condamnée à supporter les frais de procédure lui permet de rembourser l'indemnité versée à son défenseur d'office, conformément à l'article 135 CPP.

² Si le département décide que tel est le cas, il peut, dans la même décision, prononcer la mainlevée de l'opposition formée à une éventuelle poursuite engagée en recouvrement de l'ensemble des frais de procédure et d'honoraires mis à la charge de la personne visée dans un même jugement.

³ Les décisions rendues conformément aux alinéas 1 et 2 peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal. La loi sur la procédure administrative est applicable.

Art. 15b Devoir de collaboration

¹ La personne condamnée à supporter les frais de procédure est tenue de collaborer à l'établissement de sa situation financière par le département.

² Si, en raison du défaut de collaboration de cette personne, le département ne peut établir sa situation financière, celle-ci est présumée lui permettre de rembourser les avances fournies par l'Etat au titre de l'assistance judiciaire.

Art. 2

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte, conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a), de la Constitution cantonale, et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

V. Grandjean

15. COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI DU 24 AVRIL 2012 SUR LE FINANCEMENT RESIDUEL DES SOINS DE LONGUE DUREE EN EMS (LFR-EMS)

15.1. Introduction

La proposition de modification de la loi du 24 avril 2012 sur le financement résiduel des soins de longue durée en EMS (LFR-EMS ; RSV 810.04) vise essentiellement à adapter le cadre juridique cantonal à la modification de l'article 25a, al. 5, de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal ; RS 832.10), entrant en vigueur au 1er janvier 2019.

Actuellement, l'art. 25a, al. 5, LAMal dispose que « les coûts des soins qui ne sont pas pris en charge par les assurances sociales ne peuvent être répercutés sur la personne assurée qu'à hauteur de 20% au plus de la contribution maximale fixée par le Conseil fédéral. Les cantons règlent le financement résiduel ».

A partir du 1^{er} janvier 2019, cette disposition aura la teneur suivante : « Les coûts des soins qui ne sont pas pris en charge par les assurances sociales ne peuvent être répercutés sur la personne assurée qu'à hauteur de 20% au plus de la contribution maximale fixée par le Conseil fédéral. Les cantons règlent le financement résiduel. *Le canton de domicile de la personne assurée est compétent pour fixer et verser le financement résiduel. Dans le domaine des soins ambulatoires, le financement résiduel est régi par les règles du canton où se situe le fournisseur de prestations. Le séjour dans un établissement médico-social ne fonde aucune nouvelle compétence. Si, au moment de l'admission, aucune place ne peut être mise à disposition de la personne assurée dans un établissement médico-social de son canton de domicile qui soit situé à proximité, le canton de domicile prend en charge le financement résiduel selon les règles du canton où se situe le fournisseur de prestations. Ce financement résiduel et le droit de la personne assurée à séjourner dans l'établissement médico-social en question sont garantis pour une durée indéterminée ».*

La genèse de cette disposition a été pour le moins mouvementée, le projet ayant donné lieu à d'après discussions au sein du Parlement (cf. BO 2016 N 2088, BO 2017 E 57, BO 2017 N 931, BO 2017 E 479, O 2017 N 1240, BO 2017 E 617, BO 2017 N 1394), afin de régler la délicate question de la prise en charge du financement résiduel extra-cantonal. Le message du Conseil fédéral (FF 2016 4383) précise à ce propos qu'avec la nouvelle réglementation « le canton compétent pour le paiement du financement résiduel fixe le montant correspondant selon ses règles en respectant le cadre défini par le droit fédéral. La quatrième phrase [de l'art. 25a, al. 5, LAMal] fixe que le séjour dans un EMS ne fonde aucune nouvelle compétence, et, par conséquent, si ce séjour est extracantonal c'est le canton de provenance de la personne assurée qui est compétent en matière de financement résiduel ». Ainsi, dans le domaine de l'hébergement médico-social, selon cette nouvelle réglementation, le canton compétent est toujours celui dans lequel la personne assurée avait son domicile avant l'entrée dans un home, soit le canton de provenance. Si la personne assurée change de domicile lors de son entrée dans le home, cela n'a aucune influence sur la compétence en matière de financement résiduel des prestations de soins. De cette manière, la situation juridique est clarifiée.

15.2. Proposition

Alors qu'en 2012, au moment de l'adoption de la LFR-EMS, le droit fédéral était muet sur les conséquences pour le financement résiduel de l'hébergement médico-social extra cantonal, avec l'article 25a, al. 5 in fine, LAMal (dans sa teneur 01.01.2019), le législateur fédéral a désormais déterminé qui était le canton compétent – le canton de provenance – pour fixer et verser le financement résiduel en cas d'hébergement médico-social hors des frontières cantonales ; en outre, dans un tel cas, le tarif valable est celui du canton d'hébergement. Le droit fédéral a par ailleurs introduit une cautèle en la notion de « proximité », sans définir très précisément par rapport à quoi.

Afin de maintenir une loi cantonale conforme au cadre légal fédéral, quelques adaptations de la LFR-EMS sont nécessaires au 1^{er} janvier 2019.

15.3. Commentaires par article

Article 1

La LFR-EMS a pour but de régler la prise en charge du financement des soins de résidents domiciliés dans le Canton de Vaud, qu'ils soient hébergés dans un établissement médico-social (EMS) situé dans le canton ou hors canton, sous réserve des conventions intercantionales conclues par le Conseil d'Etat (art. 1 LFR-EMS). Nous proposons de simplifier l'art. 1, al. 1 de la loi.

Article 3

La définition du financement résiduel figurant à l'alinéa 1 let. a est légèrement remaniée sur la forme, sans changement sur le fond.

L'actuel article 3, al. 1, let. b, LFR-EMS définit, entre autres, la notion d'EMS comme « tout établissement médico-social pouvant prétendre au financement résiduel, conformément à la LPFES ». Une telle définition pouvant ne pas correspondre à la notion d'EMS telle que conçue par le droit fédéral, il est suggéré de l'adapter en opérant un renvoi direct à l'art. 39 LAMal (hôpitaux et autres institutions).

La notion de domicile, explicitée à l'alinéa 1, let. c, est complétée, afin de correspondre au droit fédéral (en précisant que le séjour en EMS ne fonde pas un nouveau domicile).

Enfin, une nouvelle lettre d est proposée afin de circonscrire la notion de « proximité » utilisée à l'article 25a, al. 5, LAMal (version 01.01.2019) ; cette notion de proximité n'étant pas définie de manière très claire par le droit fédéral, il est proposé que le législateur cantonal lui donne une définition, permettant une certaine souplesse dans son application (« est considéré de proximité l'EMS se situant sur territoire vaudois et permettant à la personne de demeurer dans la région de son choix »). On précise à cet égard que chaque cas devra faire l'objet d'un examen particulier, dans la perspective de favoriser, du point de vue de l'assuré, l'hébergement médico-social dans l'établissement de son choix.

Article 5

Concernant l'actuel article 5 (tarifs), si l'alinéa 1 ne pose pas de problème, l'alinéa 2 est remanié pour poser le principe selon lequel la participation vaudoise au financement résiduel du coût des soins en EMS en cas d'hébergement extra cantonal est calculée selon les montants fixés par l'arrêté annuel du Conseil d'Etat fixant les montants journaliers versés aux établissements médico-sociaux destinés à couvrir la part du coût des soins non pris en charge par l'assurance-maladie (sous réserve de conventions particulières), en précisant toutefois que le financement résiduel vaudois ne doit pas excéder le montant fixé par le canton où se situe l'établissement.

Un nouvel alinéa 4 prévoit que, lorsqu'au moment de l'admission en EMS aucune place ne peut être mise à disposition du résident dans un établissement médico-social de proximité au sens de l'article 3, alinéa 1, lettre d), le Canton de Vaud prend en charge le financement résiduel selon les règles du canton où se situe l'EMS.

15.4. Conséquences

15.4.1. Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Modification de la LFR-EMS.

15.4.2. Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Aucun impact sur le budget. L'hébergement extra-cantonal concerne une centaine de personnes pour lesquelles le financement résiduel est dû quel que soit leur lieu d'hébergement.

15.4.3. Conséquences en termes de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant.

15.4.4. Personnel

Néant.

15.4.5. Communes

Néant.

15.4.6. Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

15.4.7. Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

15.4.8. Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

15.4.9. Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

15.4.10. Incidences informatiques

Néant.

15.4.11. RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

15.4.12. Simplifications administratives

Néant.

15.4.13. Protection des données

Néant.

15.4.14. Autres

Néant.

15.5. Conclusion

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat prie le Grand Conseil d'adopter le projet de loi modifiant la loi du 24 avril 2012 sur le financement résiduel des soins de longue durée en EMS, pour une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2019.

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 24 avril 2012 sur le financement résiduel des soins de longue durée en EMS (LFR-EMS)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal)

vu la loi fédérale du 13 juin 2008 sur le nouveau régime de financement des soins

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

La loi du 24 avril 2012 sur le financement résiduel des soins de longue durée en EMS (LFR-EMS) est modifiée comme il suit :

Art. 1 But

¹ La présente loi a pour but de régler la prise en charge du financement résiduel des soins de résidents domiciliés dans le Canton de Vaud, qu'ils soient hébergés dans un établissement médico-social situé dans ou hors du Canton de Vaud.

² Sont réservées les législations sur la planification et le financement des établissements sanitaires d'intérêt public et sur les mesures d'aide aux personnes recourant à l'action médico-sociale, ainsi que les conventions intercantionales conclues par le Conseil d'Etat.

Art. 1 But

¹ La présente loi a pour but de régler la prise en charge du financement résiduel des soins de résidents hébergés dans un établissement médico-social et domiciliés dans le Canton de Vaud avant leur hébergement.

² Sans changement.

Texte actuel

Art. 3 Définitions

¹ Au sens de la présente loi on entend par :

- a. financement résiduel : la part du coût des soins à charge de l'Etat et des régimes sociaux déterminée conformément à la loi du 5 décembre 1978 sur la planification et le financement des établissements sanitaires d'intérêt public (ci-après : LPFES) ;
- b. établissement médico-social (ci-après : EMS ou établissement) : tout établissement médico-social pouvant prétendre au financement résiduel, conformément à la LPFES ;
- c. domicile : le lieu où la personne résidait avant l'entrée en EMS.

Art. 5 Tarifs

¹ Les tarifs sont fixés conformément à l'arrêté du Conseil d'Etat fixant les montants journaliers versés aux établissements médico-sociaux destinés à couvrir la part du coût des soins non pris en charge par l'assurance-maladie. Les conventions particulières sont réservées.

² Pour les résidents domiciliés dans le Canton de Vaud et hébergés dans un établissement situé hors du Canton de Vaud, la part cantonale se calcule conformément à l'alinéa 1.

³ L'Etat ne prend pas en charge le financement résiduel pour des personnes non domiciliées dans le Canton de Vaud.

Projet

Art. 3 Définitions

¹ Au sens de la présente loi on entend par :

- a. financement résiduel : la part du coût des soins pris en charge par l'Etat et par les régimes sociaux. Le montant est déterminé selon la législation sur la planification et le financement des établissements sanitaires d'intérêt public ;
- b. établissement médico-social (ci-après : EMS ou établissement) : tout établissement figurant sur les listes LAMal cantonales, au sens de l'article 39 LAMal ;
- c. domicile : le lieu où la personne résidait avant l'entrée en EMS. Le séjour en EMS ne fonde pas de nouveau domicile ;
- d. proximité : est considéré de proximité l'EMS se situant sur territoire vaudois et permettant à la personne de demeurer dans la région de son choix.

Art. 5 Tarifs

¹ Sans changement.

² En cas d'hébergement extra-cantonal, la part cantonale du financement résiduel s'élève au maximum au montant fixé conformément à l'alinéa 1, sous réserve de l'alinéa 4.

³ Abrogé.

⁴ Lorsqu'au moment de l'admission en EMS aucune place ne peut être mise à disposition du résident dans un EMS de proximité au sens de l'article 3, alinéa 1, lettre d), le canton de Vaud prend en charge le financement résiduel selon les règles du canton où se situe l'EMS.

Art. 2

La présente loi entre en vigueur au 1^{er} janvier 2019.

Art. 3

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale, et la mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'article 2 ci-dessus.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

V. Grandjean

16. COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI DU 13 NOVEMBRE 2007 SUR LES PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES A L'ASSURANCE-VIEILLESSE, SURVIVANTS ET INVALIDITE (LVPC)

16.1. Introduction

La proposition de modification de la loi du 13 novembre 2007 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (LVPC ; RSV 832.21) concerne deux dispositions. L'une vise à adapter une disposition de la loi suite des modifications apportées à la loi sur la planification et le financement des établissements sanitaires d'intérêt public (LPFES) du 5 décembre 1978, à la loi d'aide aux personnes recourant à l'action médico-sociale (LAPRAMS) du 24 janvier 2006 et à la loi sur les mesures d'aide et d'intégration pour des personnes handicapées (LAIH) du 10 février 2004, entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2018 dans le cadre des prestations cantonales d'accompagnement en hébergement psychiatrique (filiale psychiatrique ; cf. EMPL de mai 2017, tiré à part 375).

L'autre modification vise à clarifier la répartition des compétences entre le Conseil d'Etat et le Département concerné concernant la compétence d'édicter des dispositions techniques d'application de la loi pour le remboursement de frais de maladie et d'invalidité (RFM).

16.2. Proposition

- La LVPC définit la notion de home aux sens des prestations complémentaires AVS/AI (PC AVS/AI). Sont ainsi considérés comme home (cf. art. 2 LVPC) :
 - les établissements médico-sociaux ainsi que les lits pour malades chroniques des hôpitaux et des centres de traitement et de réadaptation, tels que définis par les lois sur la santé publique (LSP) et sur la planification et le financement des établissements sanitaires d'intérêt public et des réseaux de soins (LPFES) ;
 - les établissements socio-éducatifs proposant de l'hébergement et reconnus par la loi sur les mesures d'aide et d'intégration pour les personnes handicapées (LAIH) ;
 - les homes non médicalisés, tels que définis par la loi d'aide aux personnes recourant à l'action médico-sociale (LAPRAMS) ;
 - les institutions relevant de la loi sur la protection des mineurs (LPRoMin).

Dans le cadre des prestations cantonales d'accompagnement en hébergement psychiatrique (filiale psychiatrique), la notion de pension psycho-sociale (PPS) a été introduite dans la LAPRAMS. La PPS est définie comme un lieu d'hébergement non médicalisé accueillant des personnes qui souffrent de difficultés psychiques et qui ne peuvent se suffire à elles-mêmes, sans nécessiter de soins continus. Elle propose des prestations psycho-éducatives ponctuelles (art. 21a LAPRAMS). Pour pouvoir obtenir une autorisation d'exploiter, la PPS doit remplir les mêmes conditions que les homes non médicalisés (art. 23 LAPRAMS). Il est donc judicieux que la PPS soit également reconnue, au même titre que le home non médicalisé, au titre de home au sens des PC AVS/AI.

- La loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (LPC ; RS 831.30) précise à son article 14 (frais de maladie et d'invalidité) que les cantons remboursent aux bénéficiaires d'une prestation complémentaire annuelle les frais suivants de l'année civile en cours, s'ils sont dûment établis :
 - a. frais de traitements dentaires ;
 - b. frais d'aide, de soins et d'assistance à domicile ou dans d'autres structures ambulatoires ;
 - c. frais liés aux cures balnéaires et aux séjours de convalescence prescrits par un médecin ;
 - d. frais liés à un régime alimentaire particulier ;
 - e. frais de transport vers le centre de soins le plus proche ;
 - f. frais de moyens auxiliaires ;
 - g. frais payés au titre de la participation aux coûts selon l'art. 64 LAMal.

L'art. 14, al. 2 dispose que les cantons précisent quels frais peuvent être remboursés en vertu de l'al. 1. Ils peuvent limiter le remboursement aux dépenses nécessaires dans les limites d'une fourniture économique et adéquate des prestations. L'alinéa 3 énonce que les cantons peuvent fixer les montants maximaux des frais de

maladie et d'invalidité qu'ils remboursent en plus de la prestation complémentaire annuelle. Par année, ceux-ci ne peuvent toutefois être inférieurs aux montants suivants :

a. pour les personnes vivant à domicile :	
1. personnes seules ou veuves, conjoints de personnes vivant dans un home ou un hôpital	CHF 25'000
2. couples	CHF 50'000
3. orphelins de père et de mère	CHF 10'000
b. pour les personnes vivant dans un home ou un hôpital	CHF 6'000

Fondé sur ce qui précède, l'article 3, alinéa 1, lettre f LVPC, précise que dans le cadre des compétences dévolues au canton par la législation fédérale, le Conseil d'Etat, dans le règlement : peut, conformément à l'article 14, alinéas 2, 3 et 7 LPC, fixer les limites au remboursement des frais de maladie et d'invalidité et désigner les frais directement remboursés au fournisseur. Les prestations prises en considération doivent être économiques et adéquates.

Le règlement du 9 janvier 2008 d'application de la loi du 13 novembre 2007 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (RLVPC ; RSV 832.21.1) traite du remboursement des RFM à ses articles 16 à 20. Ce règlement devra bientôt être abrogé car il renvoie à une ordonnance fédérale (OMPC, état au 31.12.2007) abrogée depuis 10 ans, ce qui est peu judicieux sous l'angle de la sécurité du droit. Dans la mesure où le Conseil d'Etat devra prochainement édicter un règlement actualisé, il est proposé de modifier la LVPC pour opérer une délégation de compétence en faveur du département compétent, s'agissant de prescriptions à caractère technique (limites et modalités de remboursement par type de prestations) qui doivent par ailleurs pouvoir suivre les évolutions en matière de prestations remboursées. En effet, dans l'objectif de garder une fourniture adéquate et économique des prestations, il importe que le département puisse adapter rapidement les prescriptions techniques qui fondent les conditions et montants remboursés.

On souligne que les montants maximaux pouvant être remboursés sont de toute manière fixés au niveau de l'art. 14, al. 3 LPC et que ni le Conseil d'Etat ni le Département ne sauraient aller au-delà de ces limites.

16.3. Commentaires par article

Article 2

La notion de PPS est intégrée à l'alinéa 1^{er}, lettre c, afin de confirmer que la PPS constitue bien un home au sens des PC AVS/AI, au même titre que le home non médicalisé.

Article 3

La modification vise à permettre au Conseil d'Etat de déléguer au département compétent en matière d'assurances sociales certaines compétences plus techniques, p. ex. s'agissant de la détermination des limites et modalités de remboursement par type de prestations en matière de RFM.

16.4. Conséquences

16.4.1. Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Modification de la LVPC.

La délégation de compétence au département pour édicter les dispositions de limites des remboursements et les frais pouvant être adaptés permettra d'inscrire dans le cadre de directives départementales de telles modalités, et présente également l'avantage de constituer un outil pouvant rapidement être adapté à des évolutions de prise en charge, dans la perspective d'une fourniture économique et adéquate des prestations. Des limites globales pourraient ainsi être fixées dans le règlement d'application, permettant à des directives d'application de fixer précisément les limites par prestations et les modalités y relatives.

16.4.2. Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

D'éventuelles économies ne sont pas exclues, bien que non chiffrables en l'état.

16.4.3. Conséquences en termes de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant.

16.4.4. Personnel

Néant.

16.4.5. Communes

Néant.

16.4.6. Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

16.4.7. Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

16.4.8. Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

16.4.9. Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

16.4.10. Incidences informatiques

Néant.

16.4.11. RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

16.4.12. Simplifications administratives

Néant.

16.4.13. Protection des données

Néant.

16.4.14. Autres

Néant.

16.5. Conclusion

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat prie le Grand Conseil d'adopter le projet de loi modifiant la loi du 13 novembre 2007 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité, pour une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2019.

Art. 2 Définition du home

¹ Sont considérés comme home au sens de la présente loi, les établissements suivants :

- a. les établissements médico-sociaux ainsi que les lits pour malades chroniques des hôpitaux et des centres de traitement et de réadaptation, tels que définis par les lois sur la santé publique (LSP) et sur la planification et le financement des établissements sanitaires d'intérêt public et des réseaux de soins (LPFES) ;
- b. les établissements socio-éducatifs proposant de l'hébergement et reconnus par la loi sur les mesures d'aide et d'intégration pour les personnes handicapées (LAIH) ;
- c. les homes non médicalisés, tels que définis par la loi d'aide aux personnes recourant à l'action médico-sociale (LAPRAMS) ;
- d. les institutions relevant de la loi sur la protection des mineurs (LPRoMin).

² L'article 25a alinéa 2 de l'OPC-AVS/AI est réservé.

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 13 novembre 2007 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (LVPC)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

La loi du 13 novembre 2007 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité est modifiée comme suit :

Art. 2 Définition du home

¹ Sont considérés comme home au sens de la présente loi, les établissements suivants :

- a. Sans changement.
- b. Sans changement.
- c. les homes non médicalisés ainsi que les pensions psycho-sociales, tels que définis par la loi d'aide aux personnes recourant à l'action médico-sociale (LAPRAMS) ;
- d. Sans changement.

² Sans changement.

Texte actuel

Art. 3 Compétences du Conseil d'Etat

¹ Dans le cadre des compétences dévolues au canton par la législation fédérale, le Conseil d'Etat, dans le règlement :

- a. fixe les règles relatives à l'organisation et à la procédure d'octroi des prestations complémentaires, conformément à l'article 21, alinéa 2, LPC ;
- b. pourvoit à l'information de la population sur l'existence des prestations complémentaires, conformément à l'article 21, alinéa 3, LPC ;
- c. fixe les règles relatives à l'obligation de renseigner, conformément à l'article 24 OPC-AVS/AI, et au devoir de collaboration des tiers concernés, conformément à l'article 28 LPGA ;
- d. fixe le montant de la taxe journalière en home selon l'article 10, alinéa 2, lettres a, LPC ;
- e. peut fixer le montant de la fortune prise en compte comme revenu selon l'article 11, alinéa 2, LPC ;
- f. peut, conformément à l'article 14, alinéas 2 , 3 et 7 LPC, fixer les limites au remboursement des frais de maladie et d'invalidité et désigner les frais directement remboursés au fournisseur. Les prestations prises en considération doivent être économiques et adéquates.

Projet

Art. 3 Compétences du Conseil d'Etat

¹ Dans le cadre des compétences dévolues au canton par la législation fédérale, le Conseil d'Etat, dans le règlement :

- a. Sans changement.
- b. Sans changement.
- c. Sans changement.
- d. Sans changement.
- e. Sans changement.
- f. Sans changement.

² (nouveau)

Le Conseil d'Etat peut déléguer au département en charge des affaires sociales les compétences énumérées à l'alinéa 1^{er}, lettre f.

Art. 2

La présente loi entre en vigueur au 1^{er} janvier 2019.

Art. 3

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et le mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'art. 2 ci-dessus.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

V. Grandjean

17. COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI DU 24 JANVIER 2006 D'AIDE AUX PERSONNES RECOURANT A L'ACTION MEDICO-SOCIALE (LAPRAMS)

17.1. Introduction

La présente modification de la loi du 24 janvier 2006 d'aide aux personnes recourant à l'action médico-sociale (LAPRAMS; RSV 850.11) a comme objectif principal l'intégration de dispositions visant à assurer, respectivement augmenter, la sécurité financière pour l'Etat.

17.2. Contexte

La LAPRAMS instaure un régime social, en accordant une aide individuelle financière aux personnes bénéficiant du maintien à domicile ou hébergées en établissements, tout en étant subsidiaire aux assurances et régimes sociaux fédéraux et cantonaux. Par ailleurs, elle fixe les règles et modalités d'octroi des subventions aux organismes favorisant le maintien à domicile. Avec une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2018, la loi a été modifiée pour intégrer également les établissements à vocation psychiatrique.

Le Conseil d'Etat constate un besoin d'amélioration notable de la cohérence concernant les conditions financières d'octroi des prestations financières pour le maintien à domicile et l'hébergement médico-social, qui sont octroyées sous limite de revenu et /ou fortune. Les exigences de l'Etat en cas de demande d'aide financière individuelle (avances à des propriétaires d'avoirs non réalisables, etc.) sont clarifiées. Il convient en effet que l'Etat puisse disposer des outils nécessaires afin de se voir rembourser les prestations financières accordées à titre d'avance ou de manière indue. En outre, les dispositions actuelles concernant les avances et le dessaisissement ont été déplacées du Titre III (hébergement) au Titre I (Généralités) - afin qu'elles puissent être invoquées à l'encontre de tous les bénéficiaires de prestations, soit à tout le régime de la LAPRAMS et pas uniquement à l'encontre des personnes hébergées.

17.3. Commentaire article par article

Les dispositions concernant les avances et le dessaisissement ont été déplacées du Titre III au Titre I, ce qui permet leur application à l'ensemble des bénéficiaires de prestations financières accordées au titre de la loi. Ces dispositions précisent à quelles conditions ces avances peuvent être octroyées, ce qui consolide ainsi les prétentions de l'Etat en vue de leur remboursement.

Art. 6a Avance d'aide

Les conditions d'octroi d'une avance d'aide individuelle et les conditions de remboursement, tant pour les bénéficiaires de prestations d'aide au maintien à domicile que des personnes hébergées sont précisées.

La contribution d'assistance (au sens des articles 42quater ss de la loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité (LAI)) est une prestation en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2012. Elle permet à des personnes au bénéfice d'une allocation pour impotent et vivant à domicile de recourir à des services de tiers, engagés sur la base d'un contrat de travail, qui leur fournissent une aide plus étendue en fonction de leur besoin. Il peut toutefois s'écouler un laps de temps important entre la demande de rente AVS, AI, ou de la contribution d'assistance par le bénéficiaire, et la décision d'octroi. L'octroi d'une avance d'aide s'avère donc appropriée.

La disposition prévoit en outre que l'obligation de restitution incombe aussi aux héritiers tirant profit de la succession. De plus, la décision portant sur le remboursement des avances d'aide octroyées, dès lors qu'elle est entrée en force, est assimilée à un jugement exécutoire au sens de l'art. 80 LP.

Il est également approprié d'insérer un alinéa relatif à la décision de remboursement des avances perçues.

Art. 6b Avances à des propriétaires

La disposition vise les propriétaires qui ont, du fait de leur fortune immobilière ou provenant d'autres valeurs, une fortune supérieure aux limites ouvrant le droit à l'aide individuelle. Une aide individuelle doit toutefois pouvoir être octroyée lorsque l'on ne peut raisonnablement exiger la réalisation du bien, p. ex. parce que le conjoint ou les enfants vivent encore dans la propriété.

Ces avances, financées par les deniers publics, doivent être remboursées, raison pour laquelle la loi exige que le remboursement soit garanti par cession de créance ou nantissement, respectivement que le bien soit grevé d'un gage inscrit au registre foncier.

On précise au passage qu'une avance d'aide peut également être envisagée en cas d'usufruit - à savoir le droit exclusif d'utiliser un bien dont une autre personne est propriétaire et d'en percevoir les revenus - moyennant une analyse approfondie de chaque cas et pour autant que le service dispose de garanties jugées suffisantes.

Art. 6c Dessaisissement

La disposition qui figurait auparavant à l'article 31 a été déplacée sous le Titre I.

Elle est légèrement remaniée, sans modification sur le fond néanmoins.

Art. 6d Subrogation

Lorsque l'Etat a versé une avance, il est substitué dans les droits du bénéficiaire à l'égard des assurances sociales, pour la période durant laquelle il a été aidé et jusqu'à concurrence des montants versés.

Le titre de la Section III est complété par le terme « logement supervisé », omis lors de la précédente modification suite à une erreur de plume.

Art. 13a Autorisation d'exploiter (un CAT)

La loi énonce les conditions que le CAT doit remplir cumulativement pour obtenir une autorisation d'exploiter délivrée par le département (actuellement ces éléments ressortent d'une directive du service compétent qu'il convient de fonder sur une base légale ad hoc). Ces conditions prévoient notamment l'obligation d'adopter un règlement précisant le projet d'accueil et d'appliquer un contrat « d'accueil » entre l'usager et le CAT qui respecte les exigences minimales fixées par le département (cf. également l'art. 4e LPFES par analogie).

Art. 23 Autorisation d'exploiter un home non médicalisé ou une PPS

Pour obtenir l'autorisation d'exploiter, le HNM ou la PPS doivent être financièrement stables (al. 1 let. g) ; ils doivent par ailleurs appliquer les prix des prestations ordinaires supplémentaires (POS) (soit les prestations personnellement nécessaires) et des prestations supplémentaires à choix (PSAC) (soit les prestations qui ne sont pas strictement nécessaires) établis par le département. Les différentes règles ont été instaurées afin d'assurer une égalité de traitement entre HNM ou PPS, éviter la surenchère des prix en matière de POS et PSAC (soit éviter qu'une même prestation soit facturée différemment selon la situation financière du résident ou à tout le moins dans une certaine fourchette) et assurer un traitement similaire du personnel encadrant à celui appliqué au personnel du secteur médico-social (al. 1 let. h). En outre, ces établissements doivent être exploités sous un statut juridique sans but lucratif, celui de l'association ou de la fondation au sens du code civil (al. 1 let. i). L'alinéa 4 précise que le barème et le calcul de la rémunération des directeurs sont basés sur ceux applicables aux directeurs d'EMS, par une application analogique des dispositions de la LPFES. De même, les principes de la LPFES concernant la sous-traitance ou liés à l'obligation de la restitution de la participation financière accordée au HNM ou à la PPS seront applicables par analogie.

Art. 29a Compléments pour cas de rigueur

Dans les cas particulièrement pénibles et dignes d'intérêt, le Conseil d'Etat peut assouplir les conditions d'octroi, ou prévoir des dérogations (compléments pour cas de rigueur). Sont expressément visées ici les situations médico-sociales particulièrement complexes, nécessitant des moyens et des ressources supérieurs au standard médico-social. Ces compléments pour cas de rigueur, limités dans le temps, peuvent être octroyés en opportunité. De tels compléments sont actuellement versés sur la base de l'arrêté annuel du Conseil d'Etat fixant les tarifs socio-hôtelières, respectivement explicités par une directive du service en charge de l'hébergement médico-social. La présente inscription dans la LAPRAMS fonde l'assise légale de ces compléments qui peuvent s'avérer nécessaires dans certaines situations.

Art. 36a Contrôle et modalités particulières de restitution des tarifs socio-hôtelières

Ce nouvel article fonde la faculté octroyée au département en charge de l'hébergement médico-social, respectivement au service compétent, de corriger a posteriori les tarifs socio-hôtelières (SOHO) et d'ordonner le remboursement de la différence - entre les montants payés et ceux qui auraient dû être payés si le tarif avait été fixé en fonction de données exactes - aux résidents, dans un délai maximal de cinq ans (voire davantage si le droit d'ordonner le remboursement naît d'un acte pénalement répréhensible).

L'Etat dispose de la possibilité de décider - en lieu et place d'un remboursement de l'établissement concerné à son égard pour les résidents au bénéfice des régimes sociaux - d'une réduction correspondante des versements SOHO en cours en faveur de l'établissement. Sachant que plus de 70% des résidents bénéficient de prestations des régimes sociaux (PC AVS/AI et LAPRAMS notamment), une réduction du tarif SOHO permet de ce fait une économie potentielle pour l'Etat.

On précisera que cette nouvelle disposition, qui prévoit non pas un droit mais une possibilité, vise à garantir qu'il n'y ait pas un déséquilibre disproportionné entre les prestations effectivement reçues par les résidents et celles financées par le tarif socio-hôtelier, lorsque ce dernier comporte des erreurs. L'objectif n'est toutefois pas d'intervenir pour des cas bagatelles, sans conséquences sur les prestations fournies aux résidents.

Art. 37a Compensation

Les avances ou montants indûment perçus peuvent être compensés avec des aides individuelles ou des subventions octroyées en vertu de la loi, ce qui réduit la perte financière pour l'Etat.

Art. 38a Emoluments

La disposition renforce la densité normative de la base légale relative aux émoluments en lien avec l'évolution de la jurisprudence. On précise à l'alinéa 2 que la notion de "en fonction du travail accompli" devra faire l'objet d'une motivation appropriée lors de la rédaction des décisions.

17.4. Conséquences

17.4.1. Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Modification de la LAPRAMS et du RLAPRAMS.

17.4.2. Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Inconnues – les mesures proposées consolident les actions de l'Etat pour récupérer des montants versés indûment ou à titre d'avance.

17.4.3. Conséquences en termes de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant.

17.4.4. Personnel

Néant.

17.4.5. Communes

Néant.

17.4.6. Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

17.4.7. Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

17.4.8. Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

17.4.9. Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

17.4.10. Incidences informatiques

Néant.

17.4.11. RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

17.4.12. Simplifications administratives

Néant.

17.4.13. Protection des données

Néant.

17.4.14. Autres

Néant.

17.5. Conclusion

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de loi modifiant la loi du 24 janvier 2006 d'aide aux personnes recourant à l'action médico-sociale (LAPRAMS).

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 24 janvier 2006 d'aide aux personnes recourant à l'action médico-sociale (LAPRAMS)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

La loi du 24 janvier 2006 d'aide aux personnes recourant à l'action médico-sociale est modifiée comme suit :

Art. 6a Avance d'aide

¹ L'aide financière individuelle peut être accordée à titre d'avance :

- a. au bénéficiaire en attente des prestations d'assurances sociales ou de la contribution d'assistance au sens de la législation fédérale qu'il aura préalablement demandées ;
- b. au bénéficiaire qui s'est engagé à rembourser l'aide individuelle notamment sur la base d'une reconnaissance de dette ou d'un titre hypothécaire.

² Lorsqu'une prestation d'assurance sociale est octroyée rétroactivement ou que des montants sont perçus ensuite de la réalisation de titres ou de la vente d'un bien immobilier, le bénéficiaire doit rembourser les aides accordées à titre d'avance à concurrence des montants perçus.

³ Une obligation de remboursement incombe également aux héritiers, pour autant qu'ils tirent profit de la succession.

⁴ L'autorité compétente réclame, par voie de décision, le remboursement des avances octroyées.

⁵ La décision entrée en force est assimilée à un jugement exécutoire au sens de l'article 80 de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite.

Art. 6b Avances à des propriétaires

¹ L'aide individuelle peut exceptionnellement être octroyée à des personnes propriétaires de biens immobiliers ou d'autres valeurs dont on ne peut exiger la réalisation.

² Le remboursement de telles avances est en règle générale garanti par la mise en gage d'un bien immobilier, au profit de l'Etat. Peuvent être grevés de ce gage, les immeubles inscrits au registre foncier au nom du bénéficiaire ou de celui de son conjoint au sens de l'article 30 alinéa 1. L'inscription, de même que la radiation du gage ont lieu sur réquisition du service.

³ S'il s'agit de valeurs non réalisables, celles-ci doivent être données en garantie, par exemple par cession de créance ou nantissement.

⁴ Le remboursement peut être exigé dès que les avoirs sont réalisables.

⁵ Les conditions de l'article 6a s'appliquent pour le surplus.

Art. 6c Dessaisissement

¹ La personne qui se dessaisit de sa fortune, et qui doit de ce fait faire appel aux prestations des régimes sociaux, ne peut en principe pas bénéficier d'une aide financière individuelle.

² L'aide individuelle peut cependant être accordée exceptionnellement dans les situations suivantes :

- a. lorsque le remboursement de l'aide individuelle fait l'objet d'une reconnaissance de dette du tiers ayant bénéficié du dessaisissement ;
- b. lorsque le remboursement de l'aide individuelle est garanti par titre hypothécaire ;
- c. dans des cas de rigueur, lorsque les circonstances le justifient au regard des buts de la présente loi.

³ Le règlement fixe les modalités.

Art. 6d Subrogation

¹ Le bénéficiaire informe sans délai le département de toute demande de prestations d'assurances sociales déposée.

² L'Etat qui a accordé une aide financière individuelle ou une avance d'aide est subrogé dans les droits du bénéficiaire envers les assurances sociales à concurrence des montants versés.

Art. 13a Autorisation d'exploiter

¹ Pour obtenir une autorisation d'exploiter délivrée par le département, le CAT doit notamment répondre aux conditions cumulatives suivantes :

- a. disposer de locaux adaptés et du personnel nécessaire ;
- b. être exploité par un EMS ou un EPSM reconnus d'intérêt public, une OSAD reconnue ou un organisme favorisant le maintien à domicile ;
- c. soumettre un projet de Centre d'accueil ainsi qu'un règlement portant sur les éléments principaux de l'organisation ;
- d. appliquer un contrat entre l'utilisateur et le CAT, dont le département fixe le contenu minimal.

² Le règlement fixe en particulier les exigences de dotation et le niveau de formation du personnel dévolu à l'accompagnement socio-culturel et aux soins, et les modalités des contrôles y relatifs.

Texte actuel

SECTION III LOGEMENT PROTÉGÉ

Art. 23 Autorisation d'exploiter un HNM ou une PPS

¹ Pour obtenir une autorisation d'exploiter, un HNM ou une PPS doit répondre aux conditions cumulatives suivantes :

- a. remplir les conditions prévues par le règlement relatives à la qualité de la prise en charge ;
- b. conclure un contrat type d'hébergement avec le bénéficiaire, dont les modalités sont fixées par le règlement ;
- c. être dirigé par une ou des personnes justifiant de connaissances professionnelles reconnues suffisantes par le département ;
- d. disposer du personnel qualifié pour assumer l'encadrement et l'animation ;
- e. passer une convention tarifaire avec le département ;
- f. appliquer les dispositions édictées par le Conseil d'Etat en matière de conditions de travail minimales.

² L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée déterminée; elle est renouvelable.

³ Le règlement précise les modalités et les conditions de l'autorisation d'exploiter.

Projet

SECTION III LOGEMENT PROTÉGÉ ET LOGEMENT SUPERVISÉ

Art. 23 Autorisation d'exploiter un HNM ou une PPS

¹ Pour obtenir une autorisation d'exploiter, un HNM ou une PPS doit répondre aux conditions cumulatives suivantes :

- a. Sans changement.
- b. Sans changement.
- c. Sans changement.
- d. Sans changement.
- e. Sans changement.
- f. Sans changement.
- g. présenter des garanties financières et en matière d'organisation, propres à assurer la pérennité du HNM ou de la PPS ;
- h. appliquer les prix fixés par le département pour les prestations ordinaires supplémentaires et les prestations supplémentaires à choix ;
- i. être géré par une structure constituée en association ou fondation.

² Sans changement.

³ Sans changement.

⁴ Les dispositions de la LPFES concernant le barème et le calcul de la rémunération des directeurs d'EMS et celles relatives à la sous-traitance et à l'obligation de restitution de la participation financière s'appliquent par analogie.

Texte actuel

Art. 31 Dessaisissement

¹ La personne qui se dessaisit de sa fortune et qui doit de ce fait faire appel aux prestations des régimes sociaux, ne peut bénéficier d'une aide financière individuelle, sous réserve de l'alinéa 2.

² L'aide individuelle peut exceptionnellement être accordée dans les situations suivantes :

- a. lorsque le remboursement de l'aide individuelle est garanti par reconnaissance de dette ;
- b. lorsque le remboursement de l'aide individuelle est garanti par titre hypothécaire ;
- c. pour cas de rigueur, lorsque les circonstances le justifient au sens de la présente loi.

³ Le règlement fixe les modalités.

Art. 32 Avances en attente de prestations

¹ Le département peut octroyer une avance aux résidents en attente de prestations d'assurances sociales. Cette avance est remboursable dans tous les cas. Elle peut être compensée avec une aide octroyée en vertu de la présente loi.

² L'Etat est subrogé dans les droits du bénéficiaire à concurrence des montants versés.

Projet

Art. 29a Compléments pour cas de rigueur

¹ Le Conseil d'Etat peut prévoir des dérogations aux conditions d'octroi d'une aide financière individuelle aux personnes hébergées au sens de l'article 25, afin de tenir compte de situations particulièrement pénibles et dignes d'intérêt.

Art. 31 Dessaisissement

¹ Abrogé.

² Abrogé.

³ Abrogé.

Art. 32 Avances en attente de prestations

¹ Abrogé.

² Abrogé.

Texte actuel

Art. 33 Avances à des propriétaires d'avoirs non-réalisables

¹ L'aide individuelle peut exceptionnellement être octroyée à des personnes propriétaires de biens immobiliers ou d'autres valeurs dont on ne peut exiger la réalisation.

² En principe, le bénéficiaire s'engage à rembourser l'aide touchée à ce titre dès que ses avoirs sont réalisables. En règle générale, le département exige que l'engagement du remboursement soit garanti par un gage.

³ Les héritiers du bénéficiaire ont la même obligation, pour autant qu'ils tirent profit de la succession.

Projet

Art. 33 Avances à des propriétaires d'avoirs non-réalisables

¹ Abrogé.

² Abrogé.

³ Abrogé.

Art. 36a Contrôle et modalités particulières de restitution des tarifs socio-hôteliers

¹ S'il apparaît que l'élaboration d'un tarif socio-hôtelier s'est fondée sur des données erronées et que cela a mené à la fixation d'un tarif trop élevé, le département peut ordonner à l'EMS, l'EPSM, le HNM ou la PPS concerné de rembourser aux résidents la différence entre les montants payés et ceux qui auraient dû être payés si le tarif avait été fixé en fonction de données exactes.

² Lorsque des frais socio-hôteliers à rembourser ont été payés à l'EMS, l'EPSM, le HNM ou la PPS par l'Etat, à titre d'aide individuelle au sens de la présente loi ou d'autres législations cantonales, leur remboursement se fait en mains de l'Etat. Le département peut aussi déduire les montants à rembourser des versements opérés en faveur de l'EMS, l'EPSM, le HNM ou la PPS pour le paiement des frais socio-hôteliers courants des résidents au bénéfice d'une aide individuelle.

³ Le droit d'ordonner un remboursement en application du présent article se prescrit par cinq ans ; si ce droit naît d'un acte punissable, pour lequel la loi pénale prévoit un délai de prescription plus long, ce délai est déterminant.

Art. 37a Compensation

¹ L'Etat peut notamment compenser les avances octroyées, ainsi que les montants indûment perçus, avec des aides individuelles ou des subventions octroyées en vertu de la loi.

Art. 38a Emoluments

¹ Le service, de même que le département peuvent percevoir des émoluments, de frs 100.- à frs 10'000.-, pour toute opération ou décision prise en application de la présente loi.

² L'émolument est calculé en fonction de l'importance du travail accompli.

³ Le Conseil d'Etat fixe le tarif des émoluments cantonaux.

⁴ Le montant des frais extraordinaires, tels que frais de recherche, d'expertise, d'enquête ou de publication, est perçu en sus.

⁵ En règle générale, les émoluments et les frais sont supportés par le requérant.

⁶ Le service peut les mettre à la charge d'un tiers si les circonstances le justifient, notamment lorsque celui-ci a rendu nécessaire l'intervention de l'autorité ou a adopté un comportement téméraire ou abusif.

Art. 2

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

V. Grandjean

18. COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI DU 4 JUILLET 2000 SUR LES IMPOTS DIRECTS CANTONAUX (LI)

La réforme fédérale des entreprises est citée indifféremment PF17 ou RFFA dans le présent EMPD.

Comme chaque année, la loi sur les impôts directs cantonaux (ci-après: LI) fait l'objet de modifications. Pour 2019, les causes de ces adaptations sont variées : législateur fédéral (réforme de l'imposition des entreprises, nouvelles déductions pour frais d'entretien d'immeubles, commissions de courtage, tout récemment : gains de loterie) et Tribunal fédéral (imposition des gains immobiliers différés lorsqu'ils sont réalisés dans plusieurs cantons).

A ces éléments externes s'ajoute la stratégie fiscale 2022 du Conseil d'Etat. Dans un communiqué du 6 juin 2018, le Conseil d'Etat a en effet présenté sa stratégie fiscale pour la législature, ainsi que des mesures d'impulsions financières pour une série de politiques nouvelles. Réponse globale à différentes demandes sectorielles, cette vision d'ensemble comprend principalement des baisses d'impôt pour les personnes physiques, des financements pour les communes et le financement de projets prioritaires.

Sur le plan fiscal, les mesures suivantes sont prévues :

- hausse de la déduction pour frais de garde de CHF 1'000 (cf. chiffre 18.3 ci-après) ;
- baisse du coefficient cantonal, actuellement de 154.5, contenu dans les lois annuelles d'impôt 2020 à 2023. Initialement prévue à hauteur de 0.5 point par année, la baisse finalement retenue est de 1 point en 2020 et d'un autre point en 2021. Cependant, selon l'accord du 10 septembre dernier passé avec les communes, le canton reprend entièrement à sa charge, dès 2020, le coût de l'aide sociale à domicile. Le financement jusqu'ici à la charge des communes se fait au moyen d'une hausse du coefficient cantonal de 2.5 points. Compte tenu de ces différents changements, le coefficient cantonal proposé est de 156 en 2020 et de 155 de 2021 à 2023. Afin d'éviter une hausse d'impôt pour les contribuables, les communes se sont engagées à diminuer leur taux d'impôt d'au moins 1.5 point dès 2020.

A ces deux mesures, il convient d'ajouter l'augmentation supplémentaire de 800 francs de la déduction pour primes d'assurance-maladie, en application de l'initiative « Baisse d'impôt », qui figurera dans un projet de loi distinct et sera traitée par le Grand Conseil au début de l'an prochain en vue d'une introduction au 1^{er} janvier 2020.

Enfin, le présent EMPD traitera de questions organisationnelles telles que le statut et l'organisation de l'inspection fiscale et encore des règles applicables à l'imposition des membres du Conseil d'Etat et des autres élus.

18.1. RIE III vaudoise : adaptation à la législation fédérale en vigueur

Le 12 février 2017, le projet **fédéral** de réforme de l'imposition des entreprises (RIE III) a été rejeté en votation populaire. Ce résultat a des impacts sur la réforme **vaudoise** de l'imposition des entreprises très largement acceptée lors de la votation populaire de février 2016 et devant entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2019.

Le Conseil d'Etat a certes manifesté lors de la présentation de son programme de législature 2017/2022, le 1^{er} novembre 2017, sa volonté d'introduire dans les délais prévus cette réforme, qui comprend notamment la baisse du taux de l'impôt sur le bénéfice et aussi des aspects non fiscaux. Mais il est nécessaire de différer l'entrée en vigueur des dispositions contraires au droit fédéral en raison du résultat de la votation fédérale de février 2017.

Il s'agit pour l'essentiel de l'abrogation des statuts spéciaux prévus pour certaines entreprises à l'art. 28 al. 2 à 4 de la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID).

C'est l'objet du présent projet. Il prévoit que cette abrogation n'interviendra pas au 1^{er} janvier 2019 mais à la date fixée par le Conseil d'Etat. Cette manière de procéder permettra de réagir rapidement dès que l'abrogation sera possible.

Il convient en effet de souligner qu'au niveau fédéral, l'abrogation des statuts spéciaux n'est pas remise en cause puisqu'elle est reprise dans le projet fiscal 2017 (PF 17 renommé Loi fédérale relative à la réforme fiscale et au financement de l'AVS) qui a été approuvé par les Chambres fédérales le 28 septembre dernier. Ce projet comprend d'autres dispositions (en particulier : imposition réduite du produit des brevets, déduction supplémentaire pour les frais de recherche et de développement).

Ce projet, contre lequel un référendum a été annoncé (votation populaire envisagée le 19 mai 2019) nécessitera l'élaboration d'un EMPL au niveau vaudois, qui sera présenté au Grand Conseil l'an prochain en vue d'une introduction au 1^{er} janvier 2020.

18.2. Déduction des frais de démolition et report des déductions sur les 2 périodes fiscales suivantes

La LHID a été modifiée lors de la votation populaire du 25 mai 2017 relative à la Stratégie énergétique 2050. La première nouveauté consiste en l'assimilation des frais de démolition en vue d'une construction de remplacement à des frais d'entretien d'immeubles. La seconde consiste à octroyer un report des déductions pour des investissements destinés à économiser l'énergie et à ménager l'environnement lorsqu'ils sont supérieurs au revenu net. Le report peut se faire au maximum sur les deux années suivantes.

Ces nouveautés, également valables pour l'IFD, entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2020.

Il convient de relever la particularité de la déduction des investissements pour économiser l'énergie et ménager l'environnement : les cantons ont la liberté de l'introduire ou non, mais s'ils l'introduisent, ils sont obligés de le faire aux conditions du Département fédéral des finances (art. 9 al.3 let a LHID). Cette systématique a été conservée lors de la modification soumise au vote en mai 2017. C'est dire que si le canton n'introduisait pas ces nouveautés, il devrait supprimer le volet des déductions déjà en vigueur en la matière, ce qui n'apparaît guère envisageable.

En ce qui concerne le bien-fondé de ces mesures, il convient de relever que le nouvel étalement des déductions sera ressenti positivement et permettra d'éviter de morceler les travaux sur plusieurs années, avec les inconvénients qui en découlent, afin de bénéficier entièrement des déductions prévues.

18.3. Déduction des frais de garde

Initialement fixée à CHF 1'200, la déduction pour frais de garde a été augmentée à deux reprises et son montant est actuellement de CHF 7'100. Dans sa stratégie fiscale 2022, communiquée le 6 juin dernier, le Conseil d'Etat a fait part de son intention de l'augmenter de CHF 1'000.

Avec une déduction de CHF 8'100 par enfant, le Canton de Vaud sera légèrement supérieur à la moyenne des principaux cantons suisses, comme le montre le tableau ci-dessous (période fiscale 2017).

Canton	Montant (Fr)	Remarques
NE	20'400	
ZH	10'100	
BS / GR / AG	10'000	
BE	8'000	
SG	7'500	
SZ / ZG / FR / SO	6'000	
TI	5'500-10'000	Selon le revenu
LU	4'700	
TG	4'000	
GE	3'992	
JU	3'200	
VS	3'000	

La Confédération a publié en mai dernier un Message relatif à la déduction des frais de garde pour les enfants gardés par des tiers. Ce projet prévoit en substance d'augmenter la déduction des frais de garde à hauteur de CHF 25'000 pour l'impôt fédéral direct et d'obliger les cantons à prévoir une déduction minimale de CHF 10'000. Toutefois, lors de la procédure de consultation, les représentants des cantons ont indiqué à une large majorité que l'augmentation de la déduction pour l'impôt fédéral direct était nettement excessive. En outre, ils se sont prononcés à la quasi-unanimité contre l'obligation imposée aux cantons de prévoir une déduction minimale de CHF 10'000. Le sort de ce projet, dont l'examen n'a pas encore débuté devant les Chambres fédérales, est incertain.

Compte tenu de ces éléments, de la position du canton par rapport au reste de la Suisse pour le montant déductible après les deux augmentations déjà effectuées ainsi que des efforts accrus qui sont faits pour l'amélioration de l'accueil de jour (pour plus de détails cf. réponse à l'interpellation Vincent Keller (ch. 46 ci-après)), une nouvelle augmentation, de CHF 1'000, pour cette déduction apparaît une mesure adéquate. Sur le plan financier, l'estimation de son coût est de l'ordre de CHF 3 millions de francs pour le canton.

18.4. Commissions de courtage

Actuellement, la LHID traite différemment les gains réalisés au titre d'une activité de courtier en immeubles **dans un autre canton** que celui de leur domicile ou de leur siège, selon qu'il s'agit d'une personne physique ou d'une personne morale.

Pour les personnes physiques, l'imposition est prévue au lieu de situation de l'immeuble (art. 4 al. 1 LHID). En revanche, pour les personnes morales, il n'y a pas de règle spéciale prévue et c'est le canton du siège qui est compétent en vertu des principes généraux (art. 20 al. 1 LHID). Une telle divergence n'apparaît pas justifiée et a été critiquée par la doctrine, qui soutient que dans les deux cas le droit d'imposer devrait être attribué au canton du rattachement personnel (domicile ou siège).

Or, ceci n'est pas la solution qui a été retenue par le Tribunal fédéral, qui a jugé que pour toutes les opérations immobilières intercantionales, qu'elles soient faites par des personnes physiques ou des personnes morales, les commissions de courtage sont imposables dans le canton du lieu de situation de l'immeuble vendu.

En réponse à une motion Fulvio Pelli, le Conseil fédéral a préparé un projet de modification de la LHID, prévoyant l'imposition de ces commissions exclusivement dans le canton du domicile du courtier ou du siège de la société de courtage. Ce projet a été adopté par les Chambres fédérales et entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2019. Il y a ainsi lieu d'introduire les solutions retenues dans la législation fiscale vaudoise.

A relever enfin que la règle actuelle relative à l'imposition des commissions de courtage touchées par des personnes physiques ou morales **qui n'ont pas leur domicile ou leur siège en Suisse** n'est pas modifiée: le droit d'imposer reste au canton du lieu de situation de l'immeuble, sous réserve d'éventuelles dispositions contraires contenues dans les conventions signées par la Suisse visant à éliminer la double imposition internationale.

L'introduction de ces nouveautés harmonisera le traitement des commissions de courtage dans les différents cantons et évitera tout risque de non-imposition ou de double imposition provenant de la coexistence de systèmes différents.

18.5. Gain immobilier dont l'imposition a été différée : droit d'imposer les plus-values réalisées sur la vente d'un immeuble dans un autre canton

Avant le 1^{er} janvier 2001, le droit vaudois connaissait déjà la possibilité, à des conditions relativement strictes, de différer l'impôt sur les gains immobiliers réalisés lors de l'aliénation d'un immeuble en cas de rachat d'un nouvel immeuble dans le canton. Cette faculté existait pour des immeubles affectés à la culture du sol ou servant à l'habitation du contribuable (cf. art. 46 bis de l'ancienne loi sur les impôts directs cantonaux, du 26 novembre 1956). Lors de la revente du nouvel immeuble, le gain immobilier imposable comprenait la plus-value réalisée sur cet immeuble et le gain dont l'imposition avait été différée (et non pas supprimée).

Depuis le 1^{er} janvier 2001, la LHID a prévu la possibilité de différer l'impôt sur les gains immobiliers en cas de rachat d'un immeuble agricole, respectivement servant à l'habitation de son propriétaire, non seulement dans le canton mais ailleurs en Suisse.

La principale question controversée qui s'est posée à la suite de cette extension est celle du sort du gain immobilier dont l'imposition a été différée à la suite d'un achat d'un nouvel immeuble de même nature dans un autre canton : est-ce que le droit d'imposer ce gain était définitivement perdu pour le canton qui a octroyé le différé d'imposition ou est-ce qu'il conservait ce droit et pouvait l'exercer lors de la vente du nouvel immeuble ?

Un consensus s'est établi entre les cantons pour prévoir un droit d'imposer limité dans le temps. Le canton de situation du premier immeuble vendu, dont l'imposition du gain immobilier a été différée, conservait le droit d'imposer ce gain si le deuxième immeuble, situé dans un autre canton, était revendu dans les 5 ans. Dans un premier temps, cette solution n'a pas été contestée, mais en septembre 2017 le Tribunal fédéral a jugé que le droit d'imposer un gain immobilier différé en raison de l'achat d'un immeuble ailleurs en Suisse était définitivement perdu pour le canton où ce gain a été réalisé et passait au canton du nouvel immeuble.

Ainsi, par exemple, le propriétaire vaudois qui vend son immeuble et obtient un différé d'imposition, parce qu'il a réinvesti le produit de la vente sur l'achat d'un nouvel immeuble dans le canton de Fribourg, paiera l'impôt sur les gains immobiliers, lors de la future aliénation de ce nouvel immeuble, exclusivement à Fribourg, y compris pour la plus-value réalisée sur l'immeuble vaudois.

Cette nouvelle règle entraîne la nécessité de modifier l'art. 65 al. 3 LI.

18.6. Imposition des jeux d'argent

La loi fédérale sur les jeux d'argent (LJAR) a été acceptée en votation populaire le 10 juin dernier. Cette loi modifie l'imposition des gains réalisés sur des jeux d'argent et fixe les principes suivants :

- les gains réalisés dans des casinos soumis à la LJAr demeurent exonérés de l'impôt, comme jusqu'ici ;
- les gains réalisés dans les jeux de grande envergure soumis à la LJAr (principalement la Loterie romande et Swisslos) ne sont imposés que pour le montant qui dépasse CHF 1 mio (IFD) ou qui dépasse le montant fixé par le droit cantonal (mais au moins CHF 1 mio). La même solution est retenue pour les gains réalisés **en ligne** sur des jeux de casino autorisés par la LJAr ;
- les gains réalisés dans des jeux d'adresse de petite envergure autorisés par la LJAr sont exonérés ;
- les gains de loterie ou sur des jeux d'adresse non soumis à LJAr ne sont imposés que s'ils dépassent CHF 1'000 (ou le montant fixé par le droit cantonal). Ces règles ne changent pas par rapport à la solution actuelle.

Ces règles, qui sont contenues à l'art. 7 let l à m LHID doivent être reprises par le canton. Il dispose cependant d'une marge de manœuvre pour exonérer les gains de loterie : il peut aller au-delà d'un million (mais pas en dessous). Le projet reprend à l'art. 37 LI le montant de CHF 1 mio, qui apparaît déjà élevé. C'est en outre celui qui a été retenu pour l'IFD.

Enfin, la déduction des mises est légèrement modifiée en ce sens qu'une déduction forfaitaire de 5% est nouvellement introduite pour les jeux en ligne. Ici également, le projet reprend la limite maximale de CHF 25'000 retenue pour l'IFD.

Ces nouveautés ont un impact négatif sur les recettes fiscales. Selon le Message du Conseil fédéral, l'exonération des gains de loterie entraînerait une diminution des recettes fiscales d'environ CHF 69 mios pour les cantons et les communes, ce qui signifie environ CHF 7 mios à l'échelle vaudoise. A vrai dire, ce document table sur une croissance de la pratique des jeux en Suisse et en particulier du résultat de la loterie romande. Ceci aurait, d'un côté, une conséquence positive sur l'économie et donc sur les recettes fiscales et de l'autre, sur les charges en ce qui concerne les institutions soutenues par le canton et bénéficiant de versements accrus de la loterie romande (et de son pendant alémanique). Les pertes fiscales à court terme pourraient ainsi être compensées à plus long terme.

18.7. Organisation de l'Administration cantonale des impôts : statut de l'inspection fiscale

L'Administration cantonale des impôts (ACI) dirige et surveille les autorités chargées de l'application de la loi sur les impôts directs cantonaux du 4 juillet 2000 (LI). Elle donne les instructions nécessaires pour une application juste et uniforme de la loi et de ses dispositions d'exécution (art. 151 LI). En tant qu'administration cantonale de l'impôt fédéral direct, elle doit également diriger et surveiller l'exécution correcte de la loi sur l'impôt fédéral direct (LIFD), en étant elle-même sous le contrôle de la division surveillance cantons de l'Administration fédérale des contributions (AFC), comme le dispose l'art. 103 LIFD.

Outre la surveillance exercée par l'AFC, le contrôle de l'activité de l'Administration cantonale des impôts (ACI) est exercé d'abord par le contribuable qui dispose de toutes les voies de recours qui lui sont ouvertes. De plus, le Contrôle cantonal des finances (CCF) intervient plusieurs fois par année pour s'assurer du respect des procédures et des principes comptables ainsi que du contrôle prévu par l'art. 104 LIFD. Ces contrôles portent également sur le champ d'activité de l'inspection fiscale.

L'inspectorat fiscal est une division de l'Administration cantonale des impôts. L'une de ses tâches principales consiste en l'examen sur place des comptes (cf. art. 152 al. 2 LI : l'ACI peut déléguer un collaborateur afin d'effectuer le contrôle des livres d'un contribuable). Il assiste ainsi les offices d'impôt dans la taxation des contribuables exerçant une activité indépendante et dans celle des personnes morales.

Outre ces tâches effectuées dans le cadre de la taxation, l'inspectorat fiscal est appelé à faire des contrôles de taxations passées en force ou d'assister les offices d'impôt dans de tels contrôles. De manière générale, chaque contribuable peut être entendu par l'autorité de taxation, afin de fournir la justification complète et détaillée de sa déclaration, selon l'art. 182 LI. Un contrôle fiscal peut être déclenché en particulier suite à un soupçon lorsque des éléments de la déclaration d'impôt ne correspondent pas à la réalité, par exemple au vu d'une évolution de fortune inexplicquée, ou suite à des recoupements émanant d'informations reçues d'autres entités administratives, ou à la suite d'une demande de l'Administration fédérale des contributions (AFC) pour l'impôt fédéral direct, ou encore si l'autorité de taxation découvre des indices de soustraction d'impôt.

Lorsqu'à la suite d'un contrôle il apparaît que de l'impôt a été soustrait, c'est à l'Administration cantonale des impôts, par sa division de l'inspectorat fiscal, et non pas aux offices d'impôt qu'il incombe d'ouvrir une procédure de soustraction d'impôt (art. 249 LI). Pour les mesures spéciales d'enquête (art. 190 et ss LIFD) menées par l'Administration fédérale des contributions, cette règle est également valable : l'ouverture d'une procédure en soustraction d'impôt est également faite par l'inspectorat fiscal cantonal (art. 194 LIFD).

Au niveau de l'organisation des autorités fédérales en matière d'IFD, il convient de relever que la division chargée des affaires pénales et enquêtes (DAPE) est rattachée à l'AFC.

Le cahier des charges d'un inspecteur fiscal reflète ce qui précède : environ 85% de son temps de travail est consacré à des révisions fiscales et comptables de dossiers complexes.

En ce qui concerne la dotation en personnel, 35 ETP (équivalent temps plein) travaillent au sein de la division de l'inspection fiscale.

Les collaboratrices et collaborateurs de la division de l'inspection fiscale ont deux types de profil, taxateur fiscal et inspecteur fiscal. Un taxateur fiscal est au bénéfice d'un CFC d'employé de commerce et d'une expérience professionnelle de plusieurs années dans le domaine de la fiscalité, comptabilité ou dans la finance. Un inspecteur fiscal a des compétences approfondies en matière fiscale et comptable, est au bénéfice d'un diplôme fédéral d'expert-comptable, fiduciaire ou d'expert en finance et controlling, ou d'un brevet fédéral d'agent fiduciaire, de spécialiste en finance et comptabilité ou d'un bachelors en sciences économiques et doit avoir une expérience professionnelle d'au moins 10 ans dans le domaine fiscal.

Plus de 900 dossiers sont clos chaque année.

Dans son rapport d'audit de mai 2018 relatif à l'analyse factuelle de l'organisation et du fonctionnement de la division de l'inspection fiscale, la fiduciaire PricewaterhouseCoopers est arrivée à la conclusion que l'inspection fiscale vaudoise traite en toute indépendance les dossiers de sa responsabilité.

Seuls les grands cantons disposent d'une inspection fiscale distincte des autres divisions ou secteurs. Dans les petits cantons, ce sont les taxateurs expérimentés avec une formation comptable qui font le travail des inspecteurs fiscaux. Ce qui garantit également l'indépendance de l'inspection fiscale, c'est son niveau de formation, ce à quoi veille le Conseil d'Etat.

Par ailleurs, quelle que soit l'organisation retenue par les différents cantons, le personnel exerçant la fonction de l'inspectorat fiscal fait toujours partie de l'administration fiscale. N'importe quel autre modèle empêcherait ce dernier d'avoir les compétences du fisc dans le traitement des dossiers des contribuables et donc de faire l'essentiel de son travail actuel.

Il reste à examiner si une modification législative se justifierait pour assurer son fonctionnement et ses prérogatives. Il s'agit de règles organisationnelles qui ne sont pas du niveau législatif. A la connaissance du Conseil d'Etat, aucun canton ni la Confédération n'ont édicté des dispositions légales en la matière que ce soit pour l'inspection fiscale ou pour une autre division ou entité fiscale. La mention de l'inspectorat fiscal dans la loi donnerait certaines prérogatives au Grand Conseil en la matière, ce qui entraînerait une atteinte au principe de la séparation des pouvoirs et pourrait faire penser à tort que cette division de l'ACI (et elle seule) a un statut spécial alors que tel n'est pas le cas comme vu ci-dessus.

Dès lors, le Conseil d'Etat estime que le système mis en place est adéquat et veillera à ce que le contrôle interne soit efficace.

18.8. Imposition des membres du Conseil d'Etat et des autres autorités cantonales ainsi que communales

En réponse à la résolution Buclin, telle qu'amendée par le Grand Conseil (amendement Montangero/Miéville), les indications suivantes peuvent être données en ce qui concerne les indemnités touchées par les membres du Conseil d'Etat et leur imposition ainsi que de l'imposition des autres élus cantonaux et communaux :

18.8.1 Membres du Conseil d'Etat

18.8.1.1 Situation actuelle

18.8.1.1.1 Indemnités touchées

18.8.1.1.1.1 Remboursements des frais de transports **professionnels**

Un montant de CHF 13'800 est touché par les Conseillers d'Etat à ce titre et n'est pas imposé. Cette indemnité repose sur l'art. 1^{er} al. 4 de la loi sur la rémunération et les pensions des membres du Conseil d'Etat (Lr-CE) :

« Les frais de représentation et les frais de voiture des membres du Conseil d'Etat sont prévus au budget. »

Le montant de CHF 13'800 a été fixé par une décision du Conseil d'Etat d'avril 2004. Il s'agit d'une indexation du montant de CHF 10'000, qui remontait au 1^{er} janvier 1980.

Le principe du remboursement de ces frais sur la base de l'utilisation d'un véhicule privé n'est pas contesté. Le principe retenu au niveau de la Conférence suisse des impôts (ci-après : CSI), pour tous les collaborateurs y compris les cadres supérieurs est le remboursement des frais effectifs sur une base kilométrique (70 ct le km). Toutefois, l'allocation d'un montant à titre forfaitaire peut être admise par mesure de simplification.

18.8.1.1.1.2 « Frais de représentation » (indemnités de vacation)

Est concernée ici l'allocation de CHF 6'000, augmentée à CHF 10'000 en 2018, et non soumise à l'impôt. Comme le remboursement de frais de transport professionnels, cette allocation repose sur l'art. 1^{er} al. 4 Lr-CE. La décision fixant l'allocation à 6'000 francs a été prise par le Conseil d'Etat le 1^{er} avril 1986. Elle a été augmentée à CHF 10'000 à partir de 2018 selon décision du Conseil d'Etat de décembre 2017.

Bien qu'intitulée « frais de représentation », l'allocation de CHF 6'000 concerne principalement des frais de repas et a été traitée fiscalement comme telle (frais de vacation) avec pour conséquence de supprimer la déduction fiscale de CHF 3'200 pour frais de repas.

Le système prévu par la CSI est le remboursement des frais effectifs de repas (au max CHF 35 pour le repas de midi) ou un remboursement sans justificatif du montant du repas mais sur une base plus faible (CHF 30 par repas de midi) multiplié par le nombre de repas. La comparaison est cependant difficile ici car dans le système de la CSI, l'allocation pour frais de repas peut se cumuler avec celle de frais de représentation, tous deux non imposables.

18.8.1.1.1.3 Frais de représentation (véritables)

L'employeur accorde des frais dits de représentation à ses cadres dirigeants pour les divers frais qu'ils ont dans l'exercice de leur travail (voir la liste des frais couverts en p 7, ch. 3 de la circulaire CSI no 25), étant entendu que ces frais ne peuvent pas faire l'objet (en plus) d'un remboursement sur la base de frais effectifs. Sur le plan fiscal, ces remboursements ne sont pas imposés mais le contribuable perd le droit d'invoquer la déduction de 3% (max. CHF 4'000) pour autres frais professionnels accordés à tous les contribuables.

Comme relevé ci-dessus, les membres du Conseil d'Etat ne touchent pas de véritables frais de représentation, mais des montants qui s'apparentent à des indemnités de vacation (frais de repas).

La seule exception est l'indemnité de CHF 10'000 versée au membre du Conseil d'Etat exerçant la fonction présidentielle, qui peut être qualifiée de frais de représentation.

Fixée à CHF 3'000 lors de l'adoption de la loi du 6 décembre 1967 sur la rémunération et les pensions des membres du Conseil d'Etat (art. 2), cette allocation a été augmentée à CHF 10'000 par loi du 17 décembre 2008.

L'octroi de frais de représentations a pour conséquence que la déduction pour « autres frais » octroyée aux autres contribuables n'est pas accordée aux conseillers d'Etat.

18.8.1.1.2 Déductions fiscales

Déduction fiscale pour frais de représentation

Se fondant notamment sur le fait que les conseillers d'Etat ne touchaient pas de véritables frais de représentation, comme exposé ci-dessus, mais qu'ils avaient le même type de frais qu'un cadre dirigeant de l'économie privée, l'autorité fiscale a accordé une déduction pour frais de représentation. Cette déduction est d'un montant de CHF 10'000 depuis l'année 2007. Auparavant, elle était de CHF 5'000.

18.8.1.2 Situation dès la période fiscale 2018

Le Conseil d'Etat propose un nouveau système qui ne prévoit que des déductions fiscales à partir d'un revenu qui englobe toutes les prestations de l'employeur, à l'instar de ce qui se pratique pour l'imposition des syndicats et des municipaux (voir point 18.8.3 ci-après).

- Les allocations de l'employeur sont ajoutées au revenu.
- La déduction intitulée frais de représentation et qui consiste actuellement avant tout en un défraiement est remplacée par une véritable déduction pour frais de représentation inhérente à l'exercice d'une activité dirigeante d'un montant en adéquation avec celui pratiqué selon les normes de la Conférence suisse des impôts.
- Déduction forfaitaire pour frais de transport professionnels adaptée.
- Réintroduction de la déduction pour frais de repas (comme pour les autres contribuables), mais pas celle pour autres frais professionnels, vu la déduction pour frais de représentation.

La situation se présente en résumé comme suit (périodes fiscales 2018 et suivantes) :

a) Membres du Conseil d'Etat

Montants touchés non imposés (toutes les allocations sont imposées)	CHF	0
Déductions fiscales		
Frais de représentation (Présidence CHF 24'000)	CHF	21'000
Déduction pour frais de transport prof.	CHF	9'000
<u>./. Déduction de 3%</u>	CHF	<u>-4'000</u>
Total (Présidence CHF 29'000)	CHF	26'000

18.8.2 Membres de l'organe législatif du canton et des communes

Les députés du Grand Conseil et les membres des organes législatifs communaux sont imposés sur le 15% de leur rémunération nette, si ce 15% dépasse CHF 500.

Il s'agit d'une pratique fort ancienne. Ainsi, elle est pour la première fois mentionnée dans les instructions internes de l'Administration cantonale des impôts données en avril 1963 aux commissions d'impôt de districts en vue de la taxation de la période fiscale **1963-1964** (années de calcul 1961-1962) ; on y mentionne notamment le fait que « *les jetons de présence des membres des chambres fédérales sont imposables pour le 15% de leur montant, conformément à la décision prise par l'Administration fédérale des contributions en matière d'impôt pour la défense nationale et aux certificats de salaire établis par le service d'information de cette administration.* »

C'est donc par analogie avec le traitement des parlementaires fédéraux de l'époque, que cette règle a été retenue au niveau cantonal : « *Pour tenir compte des frais inhérents à la charge de député au Grand Conseil et par analogie à la solution retenue pour l'imposition des jetons de présence des membres des Chambres fédérales, le Département des finances a fixé également à 15% la part imposable des indemnités versées pour les séances du Grand Conseil et des commissions parlementaires (cf. formule ACI 25).* ».

Cette pratique administrative, explicitement validée par les instances politiques du canton, n'a jamais été remise en cause par la suite. Il est intéressant même de relever que le principe de cette pratique a été confirmé et que ses modalités ont été légèrement modifiées (introduction d'un abattement de CHF 500 sur le montant imposable) à l'occasion de la réponse donnée le 22 mai 1990 par le Conseil d'Etat à la motion Girardet, ayant pour objet le soutien aux partis politiques, et dont les extraits ci-après, tirés du « *Bulletin du Grand Conseil* », année 1990, p. 686 et 687, donnent la teneur :

- « *Enfin, les membres des législatifs cantonaux et communaux ne sont imposés que sur 15% de leurs jetons de présence et indemnités. Une déduction forfaitaire de 85 % leur est donc accordée afin de tenir compte des divers frais professionnels, y compris le cas échéant les éventuelles cotisations de mandats qu'ils versent à leur parti.* »

- « (...) Ces motifs conduisent le Conseil d'Etat à proposer de conserver la pratique actuelle, qui correspond à celle de la majorité des cantons suisses et qui est déjà favorable aux partis et à leurs membres. Sur un point, toutefois, une modification sera apportée au régime actuel : les indemnités versées aux membres de parlement cantonal et communaux ne seront imposés qu'à raison de 15% que pour autant qu'elles dépassent 500 francs par année. Cette exonération des montants minimes touchés par les députés et conseillers communaux, au titre de frais professionnels, est de nature à mieux tenir compte des sacrifices que font nombre de membres de partis politiques dans une démocratie de milice. En revanche, une exonération totale de ces indemnités ne paraît pas opportune; les citoyens comprendraient mal que les membres de partis politiques bénéficient d'un traitement fiscal qu'ils pourraient juger privilégié, par rapport à celui qui est appliqué à d'autres gains accessoires (abattement de 20%, maximum 1'800 francs). Il va de soi que les membres d'autorités qui reçoivent une rétribution pour leur activité (municipaux à temps complet ou partiel, secrétaires communaux, membres de commissions administratives ou extraparlamentaires) demeurent imposables sur le produit de leur activité selon les règles usuelles. »

Plus récemment, en 2008, une interpellation visant l'octroi d'abattements fiscaux aux cadres dirigeants d'entreprises contenus dans des « rulings fiscaux » a été déposée (08_INT_46). La motion qui a ensuite été déposée pour modifier la pratique fiscale en la matière n'a pas été adoptée par le Grand Conseil.

Dans le prolongement de l'interpellation, un postulat (R. Saugy) a été déposé au printemps 2009 demandant le réexamen des principes d'indemnisation des députés en séparant clairement ce qui fait partie d'un remboursement et frais et de véritable indemnisation pour le temps passé au Parlement. Selon l'auteur du postulat, ceci aurait l'avantage d'une plus grande transparence et éviterait de défiscaliser le 85% des montants versés, mesure qui apparaît de plus en plus excessive au grand public.

Le Grand Conseil a refusé de prendre en considération ce postulat, le 3 mars 2009.

Enfin, en 2014, une motion (Kappeler), transformée en postulat, demandait d'augmenter les déductions fiscales en faveur des personnes se consacrant à l'exercice de fonctions publiques. A l'appui de son texte, l'auteur du postulat a mentionné la déduction de 85% accordée aux membres de l'autorité législative. Ce postulat n'a pas été pris en considération par le Grand Conseil. Les thèses qu'il contenait ont été reprises par le conseiller national Jean-Pierre Grin, qui a déposé devant les Chambres fédérales, quelques mois plus tard, un postulat (14.38.31) demandant une modification de la LIFD et de la LHID pour qu'elles prévoient une défiscalisation accrue des indemnités versées aux membres de l'exécutif. Le Conseil national a écarté ce postulat par 168 non contre 14 oui.

Toujours sur le plan fédéral, la situation a fortement évolué depuis les années 60, aussi bien sur le versement d'allocations et défraiement des membres du Parlement que sur leur traitement fiscal. Il y a une distinction entre les indemnités versées (nuitées, frais de repas, abonnement aux transports publics), qui ne sont pas imposables et la rémunération pour l'activité parlementaire, qui est imposable. L'indemnité de CHF 33'000 versée pour les dépenses de personnel et de matériel pour la préparation des séances n'est pas imposable. Peu importe qu'elle soit utilisée ou non pour l'engagement d'un collaborateur. Ceci a donné lieu à diverses interventions parlementaires (notamment l'initiative Susanne Leutenegger) qui sont restées sans suite.

Au niveau des chiffres (moyenne des parlementaires fédéraux) environ CHF 66'000 sont imposables (indemnités journalières et annuelle) et CHF 59'000 ne le sont pas (CHF 10'000 pour les nuitées, CHF 10'000 pour les repas, CHF 6'000 pour l'abonnement général ou sa contre-valeur et CHF 33'000 pour les dépenses de personnel et de matériel).

Au vu de ces éléments, la défiscalisation des indemnités touchées par les membres du Grand Conseil, à hauteur de 85% est une pratique qui peut être considérée comme relativement favorable. En cas de revalorisation des montants versés, elle devrait sans doute être revue.

18.8.3 Syndics et membres des exécutifs communaux

Les modalités de l'imposition des syndics et municipaux sont contenues dans une directive de l'Administration cantonale des impôts d'octobre 2011.

Les prestations imposables versées à un syndic ou à un municipal se composent d'un montant fixe (*salaire*), auquel s'ajoutent les éventuelles vacances versées par journée ou demi-journée et les jetons de présence et/ou honoraires touchés en qualité de représentant de la commune au sein d'une institution privée ou publique.

a) Allocations pour les frais inhérents à l'activité

Elles peuvent être réparties en 3 catégories et sont traitées comme suit :

Les **frais liés à des déplacements** pour le compte de la commune (*moyens de transport, repas à l'extérieur, nuitées*), ainsi que les invitations de relations communales à des repas dans des restaurants, font l'objet en règle générale d'un remboursement sur une base effective, étayé par la présentation de pièces justificatives. Le montant touché n'est pas ajouté au revenu déclaré.

Les **dépenses professionnelles** comprennent notamment les frais relatifs à l'usage d'une pièce de travail au domicile privé, l'achat de littérature & abonnements divers, l'utilisation de matériel informatique (*connexion Internet, utilisation d'un ordinateur, consommables*) et d'un téléphone portable, ainsi que les menus frais inhérents à la fonction. Elles peuvent donner lieu au versement d'indemnités estimées sur une base forfaitaire. Les allocations faites à ce titre doivent être ajoutées au revenu déclaré.

Les **indemnités forfaitaires pour frais de représentation** destinées à indemniser le bénéficiaire des menus frais de représentation (*inférieurs à 50 CHF*) occasionnés par l'exercice de sa charge. Les allocations faites à ce titre doivent être ajoutées au revenu.

b) Déductions fiscales

Quel que soit le temps consacré à l'activité (*activité exercée à titre accessoire ou principal*) et pour tenir compte globalement des frais susmentionnés, les syndicats et municipaux peuvent, en lieu et place de la déduction ordinaire de 3%, déduire les montants suivants :

Fonction	Déduction autorisée	Minimum	Maximum
<i>Syndic</i>	15 % du revenu déterminant	CHF 7'500	CHF 15'000
<i>Municipal</i>	15 % du revenu déterminant	CHF 6'000	CHF 12'000

Les déductions minimales ne peuvent cependant excéder le total des prestations imposables.

Pour autant qu'elles apparaissent justifiées par les circonstances, la déduction pour frais de déplacements du domicile au lieu de travail ainsi que la déduction pour supplément de frais de repas hors du domicile sont possibles.

Aucune autre déduction supplémentaire ne peut être admise pour ce type de revenu, en particulier la déduction forfaitaire prévue pour l'exercice d'une activité lucrative accessoire, lorsque le mandat est exercé à temps partiel en plus d'une autre activité lucrative dépendante ou indépendante.

18.9. Commentaires par article

Art. 4 Rattachement économique, entreprises, établissements stables et immeubles

L'art. 4 al. 2 LI actuel prévoit que les commissions de courtage touchées par des personnes domiciliées à l'étranger sont imposées dans le canton. Pour reprendre la systématique prévue par le nouveau texte de l'art. 4 al. 2 LHID, cette règle est déplacée de l'art. 4 al. 2 à l'art. 5 al. 1 (nouvelle lettre g). Il s'agit donc d'une modification d'ordre formel, sans conséquence sur le fond.

Art. 5 Rattachement économique, autres éléments imposables

Voir commentaire de l'art. 4.

Art. 27 Autres revenus

La lettre e (gains de loterie) est supprimée, car l'imposition des gains de loterie et des gains réalisés sur des jeux d'argent est désormais traitée à l'art. 28.

Art. 28 Revenus exonérés

La loi fédérale sur les jeux d'argent (LJA) modifie l'imposition des gains réalisés dans ce domaine et entraîne une modification de cet article.

- a) La lettre j reprend la solution actuelle d'exonérer les gains réalisés dans les casinos mais réserve le cas des joueurs professionnels (imposition en cas d'exercice d'une activité indépendante).

- b) La nouvelle lettre jbis modifie l'imposition des gains de loterie (jeux de grande envergure : Loterie romande, Swisslos) en prévoyant que seul le montant du gain qui dépasse un million est imposable (pour un gain de CHF 3 millions, l'impôt se calcule sur CHF 2 millions). Jusqu'ici tous les gains supérieurs à CHF 1'000 étaient imposables en totalité.

Une autre nouveauté consiste en l'imposition des gains sur des jeux de casino réalisés **en ligne**. Ici également, seul le montant qui dépasse CHF 1 million est imposable.

- c) La nouvelle lettre jter exonère les gains provenant de jeux de petite envergure reconnus par la LJA (jusqu'ici l'exonération ne valait que pour des gains jusqu'à CHF 1'000). Par jeux de petite envergure il faut entendre les loteries, paris sportifs, tournois de poker qui ne sont pas exploités de façon automatisée, ni exercés sur le plan intercantonal ou en ligne (cf. art 3 LJA).
- d) La lettre k maintient l'imposition actuelle des gains qui dépassent CHF 1'000 pour les loteries ou jeux d'adresse non soumis à la LJA.

Art. 36 Déductions liées à la fortune (frais d'entretien des immeubles privés)

Le 1^{er} alinéa, lettre b) introduit la déduction des frais de démolition en vue d'une construction de remplacement nouvellement prévue par le droit fédéral.

Le nouvel al. 1 bis traite de l'autre nouveauté introduite dans le droit fédéral, soit le report des déductions en matière de protection de l'environnement, d'économie d'énergie et de restauration des monuments historiques ainsi que de celles relatives aux frais de démolition, lorsqu'elles dépassent le revenu du contribuable. Ce report peut se faire sur les deux périodes fiscales suivantes.

Ces modifications entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2020 et seront accompagnées d'une modification de l'Ordonnance fédérale sur les mesures en faveur de l'utilisation rationnelle de l'énergie et du recours aux énergies renouvelables du 24 août 1992, actuellement en révision ainsi que, sur le plan cantonal, du Règlement sur la déduction des frais relatifs aux immeubles privés, du 8 janvier 2001.

Il convient de rappeler que le seul choix laissé au législateur cantonal dans ce domaine est de reprendre entièrement les règles fixées par dite Ordonnance fédérale ou de ne pas les reprendre du tout.

Une précision a été ajoutée à l'al. 3 en ce qui concerne la déduction des frais forfaitaires d'entretien d'immeubles. Afin d'éviter des abus (il a été constaté des déductions forfaitaires pouvant atteindre, voire dépasser CHF 100'000 pour des immeubles neufs ou très récents), le Règlement du Conseil d'Etat sur la déduction des frais d'entretien d'immeubles prévoit de plafonner la déduction forfaitaire des frais d'entretien pour les immeubles loués, à partir du 1^{er} janvier 2019. Afin qu'il n'y ait aucun doute sur le plan juridique quant à la marge de manœuvre laissée par la loi actuelle au Conseil d'Etat pour arrêter la déduction forfaitaire, l'adjonction apportée au présent alinéa lui donne expressément la compétence d'introduire un plafond à cette déduction. Ce plafond ne concerne pas la valeur locative mais exclusivement l'état locatif des immeubles loués à des tiers. Voir également ci-après la réponse à l'interpellation Guy-Philippe Bolay (ch. 47).

Art. 37 Déductions générales (frais de garde et jeux d'argent)

Al. 1, let. k : la déduction des frais de garde est augmentée de CHF 1'000.

Il convient de relever que le montant actuel de la déduction est de CHF 7'100. Le montant de CHF 7'000 indiqué correspond au montant inscrit dans la loi lors de sa dernière modification, au 1^{er} janvier 2011. Les CHF 100 d'écart résultent de la correction de la progression à froid depuis 2011 (art. 60 LI).

Al. 3 : la 1^{ère} phrase modifie le droit actuel en précisant uniquement que la déduction forfaitaire de 5% des mises se calcule exclusivement sur la partie du gain qui est imposable.

La seconde phrase introduit une nouvelle règle pour les déductions sur les gains obtenus sur des jeux de casino en ligne et désormais imposables : La déduction est également de 5% sur le gain imposable, mais son maximum est fixé à CHF 25'000 sur les mises prélevées sur le compte en ligne du joueur et non pas à CHF 5'000 comme pour les gains de loterie sur des jeux de grande envergure. Cette différence s'explique par le fait qu'en cas de pluralité de gains de loterie, la limite de CHF 5'000 s'applique pour chacun d'entre eux.

Art. 65 Gains immobiliers report d'imposition

L'article 65 al. 3 n'est plus compatible avec la nouvelle jurisprudence du Tribunal fédéral. Lorsque l'imposition d'un gain immobilier réalisé dans le canton est différée parce que le produit de la vente a été réinvesti dans l'acquisition d'un nouvel immeuble ailleurs en Suisse, le canton perd définitivement le droit d'imposer ce gain.

Ce dernier est attribué au canton du nouvel immeuble. Ainsi, lors de la vente de cet immeuble, ce canton pourra non seulement imposer la plus-value réalisée sur cet immeuble mais aussi le gain réalisé sur l'immeuble vaudois.

Financièrement le résultat devrait être peu significatif car les cantons sont tantôt perdants (premier immeuble chez eux) tantôt gagnants (premier immeuble ailleurs en Suisse).

La Conférence suisse des impôts va mettre en place un processus pour faciliter la transmission d'information entre les cantons afin d'assurer que le canton où se trouve le nouvel immeuble dispose des informations nécessaires pour imposer la plus-value réalisée sur le premier immeuble.

Art. 86 Personnes morales : rattachement économique

Les modifications suivent la nouvelle structure de la LHID : cas de rattachement économique dans le Canton de Vaud pour les personnes morales ayant leur siège dans un autre canton (al. 1) et critères supplémentaires de rattachement économique lorsque le siège est à l'étranger (al. 2). Ceci entraîne le déplacement de la mention du commerce professionnel immobilier de l'alinéa 2 à l'alinéa 1. Il n'y a pas de conséquences matérielles à ce changement.

Pour le reste, voir le commentaire de l'art. 4.

Art. 174 Dépôt des déclarations

Le changement proposé dans le projet est le raccourcissement du délai de 30 jours pour déposer une nouvelle déclaration d'impôt électronique (par exemple si le contribuable constate une erreur ou un oubli) et de le fixer à 10 jours. Ceci permettra d'augmenter le nombre de dossiers prêts à être taxés au début de la période fiscale et de remédier ainsi au léger goulet d'étranglement constaté ces dernières années. Pour le contribuable, il n'y a pas de conséquences négatives, car il peut toujours intervenir ultérieurement auprès de l'autorité fiscale, dès le moment où il constate une éventuelle erreur ou omission, jusqu'à la notification de la décision de taxation, contre laquelle il peut encore déposer une réclamation.

Art 175 Annexes

Cet article a été adapté afin de tenir compte de l'évolution du système qui permet maintenant de transmettre les annexes également par voie électronique. Un envoi par courrier reste cependant possible.

Art. 198a Prestations en capital de la prévoyance

La modification proposée consiste uniquement dans le changement de l'adresse, pour des raisons d'organisation de l'Administration cantonale des impôts (ACI). Désormais, la déclaration de la prestation en capital de la prévoyance devra être déposée auprès de l'ACI et non plus à l'Office d'impôt du domicile du contribuable.

Art. 277c Taux de l'impôt sur le bénéfice des sociétés de capitaux et coopératives

Le taux de l'impôt sur le bénéfice a été fixé à 3 1/3 % à partir de la période fiscale 2019, voté par le Grand Conseil et confirmé en votation populaire de février 2016. Cette disposition, qui n'est donc pas encore en vigueur, n'est pas modifiée par le présent projet (al. 5).

En revanche, l'échec du projet fédéral RIE III oblige le canton à différer l'entrée en vigueur de l'abrogation des statuts spéciaux prévus aux art. 108 et 109 LI et à maintenir les taux actuellement en vigueur pour calculer l'impôt de ces sociétés pour une année (2019). C'est l'objet du nouvel alinéa 6. A défaut, il y aurait violation du droit fédéral dont les sociétés pourraient se prévaloir.

Art. 277g Déduction pour contribuable modeste

L'art. 277 g fait l'objet d'une modification de forme. Tel qu'il est rédigé actuellement, cet article pourrait faire penser que l'alinéa 3 de l'art. 42 (« *La déduction est réduite de 100 francs pour chaque tranche de revenu de 200 francs dépassant les limites de revenu fixées ci-dessus* ») a été supprimé. Tel n'est naturellement pas le cas.

La modification proposée consiste dès lors à préciser que pour la période fiscale 2019 l'art. 42, **al. 1 et 2** a la teneur suivante :....(sans changement).

Art. 277 i Taux de l'impôt sur le capital pour les sociétés à statut spécial

Pour les raisons évoquées dans le 2^{ème} paragraphe du commentaire de l'art. 277 c, une réglementation transitoire doit être créée pour l'impôt sur le capital des sociétés à but spécial. Il s'agit de maintenir, pour la période fiscale

2019, les taux d'impôt valables actuellement à savoir 0.75‰ pour les sociétés holding (art. 108) et 0.1‰ pour les sociétés de base (art. 109).

Art 277 k Imposition distincte

Cette nouvelle disposition est reprise du projet fédéral PF 17. En effet, il est prévu qu'elle entre en vigueur avant le reste de ce projet (art. 72y al. 3 LHID). Il s'agit de prévoir, conformément à l'art. 78g LHID, une imposition distincte à taux réduit des réserves latentes constituées par les sociétés à statut spécial avant l'abolition de ce régime. Cette imposition distincte devrait pouvoir être introduite au plus tôt après le délai référendaire (courant janvier) ou dès la votation en cas de référendum. Compte tenu de ces incertitudes, le projet prévoit que la date d'entrée en vigueur sera fixée par le Conseil d'Etat. L'imposition distincte s'appliquera donc dans un premier temps sans les mesures d'accompagnement prévues par PF17 (en particulier : déduction accrue des frais de recherche, patent box). Le taux de 2%, relativement bas, tient compte de cet élément. Il sera revu pour les années suivantes avec pour objectif d'assurer l'augmentation des recettes fiscales fournies par ces sociétés, estimées à CHF 50 mios dans le projet RIE III Vaud (34 pour le canton, 16 pour les communes). Enfin, il est rappelé qu'il s'agit d'une mesure transitoire d'une durée de 5 ans. Après ce délai, seul le taux de 3 1/3% subsistera.

Art. 2 Entrée en vigueur

L'art. 2 diffère l'entrée en vigueur des dispositions relatives aux statuts spéciaux, telle que décidée par le Grand Conseil en 2015.

Ceci est dû à l'échec de la réforme de la RIE III devant le peuple en 2017. Comme le moment de l'adoption définitive du projet remplaçant la RIE III n'est pas encore connu (à l'échéance du délai référendaire en janvier 2019 ou lors de la votation de mai 2019 en cas de référendum), l'art. 2 donne la compétence au Conseil d'Etat de fixer la date d'entrée en vigueur des dispositions précitées.

18.10. Conséquences

18.10.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Modification de la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux

18.10.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Il n'y a pas de conséquences financières pour 2019. A partir de 2020, l'exonération de la quasi-totalité des gains de loterie entraînera une diminution de recettes de l'ordre de CHF 5 mios et la déduction supplémentaire des frais de garde CHF 3 mios, soit au total CHF 8 mios, dont une partie pourrait être récupérée si les prévisions faites concernant les jeux de hasard se concrétisent (cf. ci-avant ch.18.6).

18.10.3 Conséquences en termes de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant.

18.10.4 Personnel

Néant.

18.10.5 Communes

Pour les communes, la diminution des recettes fiscales dès 2020 est de l'ordre de CHF 3.5 mios.

18.10.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

18.10.7 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

18.10.8 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

18.10.9 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

18.10.10 Incidences informatiques

Néant.

18.10.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

18.10.12 Simplifications administratives

Néant.

18.10.13 Protection des données

Néant.

18.10.14 Autres

Néant.

18.11. Conclusion

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de loi modifiant la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux.

Texte actuel

Art. 4 Entreprises, établissements stables et immeubles

¹ Les personnes physiques qui, au regard du droit fiscal, ne sont ni domiciliées, ni en séjour dans le canton sont assujetties à l'impôt à raison de leur rattachement économique lorsque :

- a. elles sont propriétaires ou usufruitières d'une entreprise dans le canton ou y sont intéressées comme associées ;
- b. elles exploitent un établissement stable dans le canton ;
- c. elles sont propriétaires d'un immeuble sis dans le canton ou elles sont titulaires de droits de jouissance réels ou de droits personnels assimilables économiquement à des droits de jouissance réels, portant sur un immeuble sis dans le canton.

² Les personnes physiques qui, au regard du droit fiscal, ne sont ni domiciliées, ni en séjour en Suisse et qui font le commerce d'immeubles sis dans le canton ou servent d'intermédiaires dans des opérations immobilières sont assujetties à l'impôt en raison de leur rattachement économique.

³ On entend par établissement stable toute installation fixe dans laquelle s'exerce tout ou partie de l'activité d'une entreprise ou d'une personne exerçant une profession libérale. Sont notamment considérés comme établissements stables les succursales, usines, ateliers, comptoirs de vente, représentations permanentes, mines et autres lieux d'exploitation de ressources naturelles, ainsi que les chantiers de construction ou de montage ouverts pendant douze mois au moins.

Projet

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

La loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI) est modifiée comme suit :

Art. 4 Entreprises, établissements stables et immeubles

¹ Sans changement.

² Les personnes physiques qui, au regard du droit fiscal, ne sont ni domiciliées, ni en séjour en Suisse et qui font le commerce d'immeubles sis dans le canton sont assujetties à l'impôt en raison de leur rattachement économique.

³ Sans changement.

Texte actuel

Art. 5 Autres éléments imposables

¹ Les personnes physiques qui, au regard du droit fiscal, ne sont ni domiciliées, ni en séjour en Suisse sont assujetties à l'impôt à raison de leur rattachement économique lorsque :

- a. elles exercent une activité lucrative dans le canton ;
- b. en leur qualité de membres de l'administration ou de la direction d'une personne morale qui a son siège ou un établissement stable dans le canton, elles reçoivent des tantièmes, jetons de présence, indemnités fixes, participations de collaborateur ou autres rémunérations ;
- c. elles sont titulaires ou usufruitières de créances garanties par un gage immobilier ou un nantissement sur des immeubles sis dans le canton ;
- d. ensuite d'une activité pour le compte d'autrui régie par le droit public, elles reçoivent des pensions, des retraites ou d'autres prestations d'un employeur ou d'une caisse de prévoyance qui a son siège dans le canton ;
- e. elles perçoivent des revenus provenant d'institutions de droit privé ayant trait à la prévoyance professionnelle ou à d'autres formes reconnues de prévoyance individuelle liée, qui ont leur siège dans le canton ;
- f. en raison de leur activité dans le trafic international à bord d'un bateau, d'un aéronef ou d'un véhicule de transports routiers, elles reçoivent un salaire ou d'autres rémunérations d'un employeur ayant son siège ou un établissement stable dans le canton ; les marins travaillant à bord de navires de haute mer sont exemptés de cet impôt.

² Lorsque, en lieu et place de l'une des personnes mentionnées ci-dessus, la prestation est versée à un tiers, c'est ce dernier qui est assujetti à l'impôt.

Projet

Art. 5 Autres éléments imposables

¹ Les personnes physiques qui, au regard du droit fiscal, ne sont ni domiciliées, ni en séjour en Suisse sont assujetties à l'impôt à raison de leur rattachement économique lorsque :

- a. Sans changement.
- b. Sans changement.
- c. Sans changement.
- d. Sans changement.
- e. Sans changement.
- f. Sans changement.
- g. elles servent d'intermédiaires dans des opérations de commerce portant sur des immeubles sis dans le canton.

² Sans changement.

Texte actuel

Art. 27 Autres revenus

¹Sont également imposables :

- a. tout revenu acquis en lieu et place du revenu d'une activité lucrative ;
- b. les sommes uniques ou périodiques obtenues à la suite de décès, de dommages corporels permanents ou d'atteinte durable à la santé ;
- c. les indemnités obtenues lors de la cessation d'une activité ou de la renonciation à l'exercice de celle-ci ;
- d. les indemnités obtenues en échange de la renonciation à l'exercice d'un droit ;
- e. les gains de loterie et d'autres institutions semblables de plus de 1'000 francs, à l'exception des gains provenant des jeux de hasard au sens de l'article 28, lettre j ;
- f. la pension alimentaire que le conjoint divorcé ou imposé séparément selon l'article 10 obtient pour lui-même, ainsi que les contributions reçues par le détenteur de l'autorité parentale pour l'entretien d'enfants mineurs dont il a la garde.

Art. 28 Revenus exonérés

¹Sont exonérés de l'impôt :

- a. les dévolutions de fortune à la suite d'une succession, d'un legs, d'une donation ou de la liquidation du régime matrimonial.
- b. les versements provenant d'assurances de capitaux privées susceptibles de rachat, à l'exception des polices de libre passage et des contrats de prévoyance liée conclus avec les établissements d'assurances. L'article 23, alinéa 1, lettre a, est réservé ;
- c. ...
- d. les prestations en capital versées par l'employeur ou une institution de prévoyance professionnelle à la fin des rapports de travail, à condition que le bénéficiaire les affecte dans le délai d'un an au rachat d'années d'assurance dans une institution de prévoyance professionnelle (2e pilier) ;
- e. les subsides provenant de fonds publics ou privés ;

Projet

Art. 27 Autres revenus

¹Sont également imposables :

- a. Sans changement.
- b. Sans changement.
- c. Sans changement.
- d. Sans changement.
- e. Abrogé.
- f. Sans changement.

Art. 28 Revenus exonérés

¹Sont exonérés de l'impôt :

- a. Sans changement.
- b. Sans changement.
- c. Sans changement.
- d. Sans changement.
- e. Sans changement.

Texte actuel

f. les prestations versées en exécution d'une obligation fondée sur le droit de la famille, à l'exception des pensions alimentaires et des contributions d'entretien mentionnées à l'article 27, lettre f ;

g. la solde du service militaire et l'indemnité de fonction pour service de protection civile, ainsi que l'argent de poche des personnes astreintes au service civil ;

gbis. la solde des sapeurs-pompiers de milice, jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 9'000 francs, pour les activités liées à l'accomplissement de leurs tâches essentielles (exercices, services de piquet, cours, inspections et interventions, notamment pour le sauvetage, la lutte contre le feu, la lutte contre les sinistres en général et la lutte contre les sinistres causés par les éléments naturels) les indemnités supplémentaires forfaitaires pour les cadres, les indemnités supplémentaires de fonction, les indemnités pour les travaux administratifs et les indemnités pour les prestations fournies volontairement ne sont pas exonérées ;

h. les versements à titre de réparation du tort moral ;

i. les revenus perçus en vertu de la législation fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité ;

j. les gains provenant des jeux de hasard exploités dans les maisons de jeu au sens de la loi fédérale du 18 décembre 1998 sur les maisons de jeu ;

k. les gains de loterie et d'autres institutions semblables jusqu'à concurrence de 1'000 francs.

Projet

f. Sans changement.

g. Sans changement.

gbis. Sans changement.

h. Sans changement.

i. Sans changement.

j. les gains provenant des jeux de casino exploités dans les maisons de jeu et autorisés par la loi fédérale du 29 septembre 2017 sur les jeux d'argents (LJAr), pour autant que ces gains ne soient pas issus d'une activité lucrative indépendante ;

jbis. les gains unitaires pour le montant qui ne dépasse pas le premier million de francs provenant de la participation à un jeu de grande envergure autorisé par la LJAr et de la participation en ligne à des jeux de casino autorisés par la LJAr ;

jter. les gains provenant d'un jeu de petite envergure autorisé par la LJAr.

k. les gains unitaires jusqu'à concurrence de 1000 francs provenant d'un jeu d'adresse ou d'une loterie destinés à promouvoir les ventes qui ne sont pas soumis à la LJAr selon l'art. 1, al. 2, let. d et e de cette loi.

Texte actuel

Art. 36 Déductions liées à la fortune

¹ Le contribuable peut déduire de son revenu :

- a. les frais d'administration par des tiers de sa fortune mobilière privée et les impôts à la source étrangers qui ne peuvent être ni remboursés ni imputés ;
- b. les frais nécessaires à l'entretien de ses immeubles privés, les frais de remise en état d'immeubles acquis récemment, les primes d'assurances qui les concernent et les frais d'administration par des tiers. Le Conseil d'Etat détermine dans quelle mesure les investissements destinés à économiser l'énergie et à ménager l'environnement peuvent être assimilés aux frais d'entretien.

² Sont en outre déductibles les frais occasionnés par des travaux de restauration de monuments historiques que le contribuable entreprend en vertu de dispositions légales, en accord avec les autorités ou sur leur ordre, pour la part non subventionnée.

³ Au lieu du montant effectif des frais et primes se rapportant aux immeubles privés, le contribuable peut faire valoir une déduction forfaitaire. Le Conseil d'Etat arrête cette déduction forfaitaire.

Art. 37 Déductions générales

¹ Sont déduits du revenu :

- a. les intérêts passifs privés à concurrence du rendement imposable de la fortune au sens des articles 23, 23a et 24, augmenté d'un montant de 50'000 francs ;
- b. les charges durables et 40% des rentes viagères versées par le débirentier ;
- c. la pension alimentaire versée au conjoint divorcé ou imposé séparément selon l'article 10, et les contributions versées pour l'entretien d'enfants mineurs, imposables selon l'article 27, alinéa 1, lettre f, mais à l'exclusion des autres prestations faites en vertu d'une obligation d'entretien fondée sur le droit de la famille ;

Projet

Art. 36 Déductions liées à la fortune

¹ Le contribuable peut déduire de son revenu :

- a. Sans changement.
- b. les frais nécessaires à l'entretien de ses immeubles privés, les frais de remise en état d'immeubles acquis récemment, les primes d'assurances qui les concernent et les frais d'administration par des tiers. Le Conseil d'Etat détermine dans quelle mesure les investissements destinés à économiser l'énergie et à ménager l'environnement peuvent être assimilés aux frais d'entretien. Les frais de démolition en vue d'une construction de remplacement sont assimilés aux frais d'entretien.

^{1bis} Les coûts d'investissement visés à l'al. 1, let. b 2e phrase, et les frais de démolition en vue d'une construction de remplacement, sont déductibles au cours des deux périodes fiscales suivantes, lorsqu'ils ne peuvent pas être entièrement pris en considération durant la période fiscale en cours, pendant laquelle les dépenses ont été effectuées.

² Sans changement.

³ Au lieu du montant effectif des frais et primes se rapportant aux immeubles privés, le contribuable peut faire valoir une déduction forfaitaire. Le Conseil d'Etat arrête cette déduction forfaitaire, qui peut être plafonnée pour les immeubles loués.

Art. 37 Déductions générales

¹ Sont déduits du revenu :

- a. Sans changement.
- b. Sans changement.
- c. Sans changement.

Texte actuel

d. les primes, cotisations et montants légaux, statutaires ou réglementaires versés en vue de l'acquisition des droits aux prestations de l'assurance- vieillesse et survivants, de l'assurance-invalidité et dans le cadre d'institutions de la prévoyance professionnelle au sens de la législation fédérale sur la prévoyance professionnelle, vieillesse et survivants, dont les prestations sont imposables selon l'article 26, alinéa 1 ;

e. les primes, cotisations et montants versés en vue de l'acquisition de droits contractuels dans des formes reconnues de la prévoyance individuelle liée, dont les prestations sont imposables selon l'article 26, alinéa 1, dans les limites autorisées par la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) ;

f. les primes et cotisations versées en vertu de la réglementation sur les allocations pour perte de gain, des dispositions sur l'assurance-chômage et l'assurance-accidents obligatoire ;

g. les versements, cotisations et primes d'assurances-vie, d'assurance-maladie et d'assurances-accidents qui ne tombent pas sous le coup de la lettre f, ainsi que les intérêts sur capitaux d'épargne du contribuable et des personnes à l'entretien desquelles il pourvoit, jusqu'à concurrence d'un montant total maximal de :

- 3'200 francs par année pour le contribuable célibataire, veuf, divorcé ou imposé séparément selon l'article 10 ;

- 6'400 francs par année pour les époux vivant en ménage commun.

Les versements, cotisations et primes d'assurances-vie, d'assurance-maladie et ceux d'assurances-accidents ne sont déductibles à l'intérieur de la limite maximale que jusqu'à concurrence de :

- 1'800 francs par année pour le contribuable célibataire, veuf, divorcé ou imposé séparément selon l'article 10 ;

- 3'600 francs par année pour les époux vivant en ménage commun.

La déduction est augmentée de 1'200 francs pour chaque enfant ou personne nécessiteuse pour lesquels le contribuable a droit à une part de 0,5 (art. 43, al.2, let. d) ou à une déduction pour personne à charge (art.40). L'article 45 est réservé.

Projet

d. Sans changement.

e. Sans changement.

f. Sans changement.

g. Sans changement.

Texte actuel

Les intérêts de capitaux d'épargne ne sont déductibles à l'intérieur de la limite maximale que jusqu'à concurrence de :

- 1'400 francs par année pour le contribuable célibataire, veuf, divorcé ou imposé séparément selon l'article 10 ;

- 2'800 francs par année pour les époux vivant en ménage commun.

La déduction est augmentée de 300 francs pour chaque enfant à charge du contribuable dont il assure l'entretien complet.

Le Conseil d'Etat arrête les dispositions d'application du présent article ; les données des services sociaux peuvent être requises.

h. les frais provoqués par la maladie et les accidents du contribuable ou d'une personne à l'entretien de laquelle il subvient, lorsque le contribuable supporte lui-même ces frais et que ceux-ci excèdent 5% du revenu net diminué des déductions prévues aux articles 37, alinéa 1, lettre k, 39, 40 et 42 ;

hbis : les frais liés au handicap du contribuable ou d'une personne à l'entretien de laquelle il subvient lorsque le contribuable ou cette personne est handicapée au sens de la Loi fédérale du 13 décembre 2002 sur l'égalité pour les handicapés et que le contribuable supporte lui-même les frais ;

i. les dons en espèce et sous forme d'autres valeurs patrimoniales à des personnes morales qui ont leur siège en Suisse et sont exonérées de l'impôt en raison de leur but de service public ou de pure utilité publique (art. 90, al.1, let. g), jusqu'à concurrence de 20% du revenu net diminué des déductions prévues aux articles 37, alinéa 1, lettre k, 39, 40 et 42 à condition que ces dons s'élèvent au moins à 100 francs par année fiscale. Les dons en faveur de la Confédération, des cantons, des communes et de leurs établissements (art.90, al.1, let. a à c) sont déductibles dans la même mesure ;

Projet

h. Sans changement.

hbis. Sans changement.

i. Sans changement.

Texte actuel

j. les cotisations et les versements à concurrence d'un montant de 10'000 francs en faveur d'un parti politique, à l'une des conditions suivantes :

1. être inscrit au registre des partis conformément à l'article 76a de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques,
2. être représenté dans un parlement cantonal,
3. avoir obtenu au moins 3% des voix lors des dernières élections au parlement d'un canton ;

k. un montant de 7'000 francs au maximum pour chaque enfant dont la garde est assurée par un tiers, si l'enfant a moins de 14 ans et vit dans le même ménage que le contribuable assurant son entretien et si les frais de garde, documentés, ont un lien de causalité direct avec l'activité lucrative, la formation ou l'incapacité de gain du contribuable.

l. Les frais de formation et de formation continue à des fins professionnelles, frais de reconversion compris, jusqu'à concurrence de 12'000 francs pour autant que le contribuable remplisse l'une des conditions suivantes :

1. il est titulaire d'un diplôme du degré secondaire II ;
2. il a atteint l'âge de 20 ans et suit une formation visant à l'obtention d'un diplôme autre qu'un premier diplôme du degré secondaire II.

² Lorsque les époux vivent en ménage commun, un montant de 1'500 francs est déduit du produit du travail qu'obtient l'un des conjoints pour une activité indépendante de la profession, du commerce ou de l'entreprise de l'autre ; une déduction analogue est accordée lorsque l'un des conjoints fournit un travail important pour seconder l'autre dans sa profession, son commerce ou son entreprise.

³ Sont déduits des gains de loterie et d'autres institutions semblables (art. 27, let. e) 5% à titre de mise, mais au plus 5'000 francs.

Projet

j. Sans changement.

k. un montant de 8'100 francs au maximum pour chaque enfant dont la garde est assurée par un tiers, si l'enfant a moins de 14 ans et vit dans le même ménage que le contribuable assurant son entretien et si les frais de garde, documentés, ont un lien de causalité direct avec l'activité lucrative, la formation ou l'incapacité de gain du contribuable.

l. Sans changement.

² Sans changement

³ Sont déduits des gains unitaires provenant des jeux d'argent non exonérés de l'impôt selon l'art. 28, let. jbis à k, 5 % à titre de mise, mais au plus 5000 francs. Sont déduits des gains unitaires provenant de la participation en ligne à des jeux de casino visés à l'art. 28, let. jbis, les mises prélevées du compte en ligne du joueur au cours de l'année fiscale, mais au plus 25 000 francs.

Texte actuel

Art. 65 Report d'imposition

1 L'imposition est différée :

- a. en cas de transfert de propriété par succession (dévolution d'hérédité, partage successoral, legs), avancement d'hoirie ou donation ;
- b. en cas de transfert de propriété entre époux en rapport avec le régime matrimonial ou en cas de dédommagement de contributions extraordinaires d'un époux à l'entretien de la famille (art. 165 du Code civil suisse, CCS) ou de prétentions découlant du droit du divorce, pour autant que les deux époux soient d'accord ;
- c. sur les gains résultant de la fusion ou de la division d'institutions de prévoyance ;
- d. en cas d'un remembrement opéré soit en vue d'un remaniement parcellaire, de l'établissement d'un plan de quartier, de rectification de limites ou d'arrondissement d'une aire agricole, soit dans le cadre d'une procédure d'expropriation ou en raison d'une expropriation imminente ;
- e. en cas d'aliénation totale ou partielle d'un immeuble agricole ou sylvicole, à condition que le produit de l'aliénation soit utilisé dans un délai raisonnable pour l'acquisition, en Suisse, d'un immeuble de remplacement exploité par le contribuable lui-même ou pour l'amélioration d'immeubles agricoles ou sylvicoles, sis en Suisse, appartenant au contribuable et exploités par lui-même ;
- f. en cas d'aliénation de l'habitation (immeuble ou part d'immeuble) ayant durablement et exclusivement servi au propre usage de l'aliénateur, dans la mesure où le produit ainsi obtenu est affecté, dans un délai approprié, à l'acquisition ou à la construction en Suisse d'une habitation servant au même usage.

² Le produit de l'aliénation non réinvesti, dans les cas prévus sous lettres e et f, est entièrement imposable dans la mesure où il représente un gain.

³ Lorsque l'immeuble acquis en remploi (al. 1, let. e et f) est sis à l'extérieur du canton et qu'il est aliéné ultérieurement, les gains qui ont fait l'objet d'une imposition différée dans le canton sont soumis à l'impôt.

Art. 86 Rattachement économique

¹ Les personnes morales qui n'ont ni leur siège, ni leur administration effective dans le canton sont assujetties à l'impôt à raison de leur rattachement économique, lorsque :

Projet

Art. 65 Report d'imposition

¹ L'imposition est différée :

- a. Sans changement.
- b. Sans changement.
- c. Sans changement.
- d. Sans changement.
- e. Sans changement.
- f. Sans changement.

² Sans changement.

³ Lors de l'aliénation d'un immeuble acquis en remplacement (al. 1, let. e et f) d'un immeuble sis ailleurs en Suisse, les gains réalisés sur ce dernier qui ont fait l'objet d'une imposition différée sont soumis à l'impôt dans le canton.

Art. 86 Rattachement économique

¹ Les personnes morales qui n'ont ni leur siège, ni leur administration effective dans le canton sont assujetties à l'impôt à raison de leur rattachement économique, lorsque :

Texte actuel

- a. elles sont associées à une entreprise établie dans le canton ;
- b. elles exploitent un établissement stable dans le canton ;
- c. elles sont propriétaires d'un immeuble sis dans le canton ou lorsqu'elles ont sur un tel immeuble des droits de jouissance réels ou des droits personnels assimilables économiquement à des droits de jouissance réels.

² Les personnes morales qui ont leur siège ou leur administration effective hors de Suisse sont en outre assujetties à l'impôt, lorsque :

- a. elles sont titulaires ou usufruitières de créances garanties par un gage immobilier ou un nantissement sur des immeubles sis dans le canton ;
- b. elles font le commerce d'immeubles sis dans le canton ou servent d'intermédiaires dans des opérations immobilières.

³ On entend par établissement stable toute installation fixe dans laquelle s'exerce tout ou partie de l'activité de l'entreprise. Sont notamment considérés comme établissements stables les succursales, usines, ateliers, comptoirs de vente, représentations permanentes, mines et autres lieux d'exploitation de ressources naturelles, ainsi que les chantiers de construction ou de montage d'une durée d'au moins douze mois.

Art. 174 Dépôt des déclarations

¹ La déclaration, signée personnellement par le contribuable, doit être renvoyée avec les annexes prescrites, dans le délai fixé par le Département des finances, à l'adresse indiquée.

^{1bis} Le contribuable peut également déposer sa déclaration d'impôt par voie électronique. L'autorité fiscale lui fait parvenir un résumé de cette déclaration par le même canal et, à sa demande, par courrier dans les 10 jours. Faute de réclamation ou de nouvelle déclaration dans un délai de 30 jours, la déclaration d'impôt est réputée valablement déposée.

² La personne qui conteste être contribuable doit exposer les motifs pour lesquels elle estime ne pas être astreinte à l'impôt.

Projet

- a. Sans changement.
- b. Sans changement.
- c. Sans changement.

d. elles font le commerce d'immeubles sis dans le canton.

² Les personnes morales qui ont leur siège ou leur administration effective hors de Suisse sont en outre assujetties à l'impôt, lorsque :

- a. Sans changement.
- b. elles servent d'intermédiaires dans des opérations de commerce portant sur des immeubles sis dans le canton.

³ Sans changement.

Art. 174 Dépôt des déclarations

¹ Sans changement.

^{1bis} Le contribuable peut également déposer sa déclaration d'impôt par voie électronique. L'autorité fiscale lui fait parvenir un résumé de cette déclaration par le même canal et, à sa demande, par courrier dans les 10 jours. Faute de réclamation ou de nouvelle déclaration dans un délai de 10 jours, la déclaration d'impôt est réputée valablement déposée.

² Sans changement.

Texte actuel

³ Le délai de dépôt de la déclaration peut être prolongé par l'autorité de taxation sur demande écrite et motivée.

⁴ Si le contribuable ne dépose pas de déclaration dans les délais prescrits, l'autorité de taxation lui adresse une sommation l'invitant à déposer sa déclaration dans un délai de trente jours.

Art. 175 Annexes

¹ Les personnes physiques doivent joindre à leur déclaration d'impôt les pièces demandées par l'autorité fiscale.

² Les personnes physiques dont le revenu provient d'une activité lucrative indépendante et les personnes morales doivent joindre à leur déclaration :

a. les comptes annuels signés (bilan, compte de résultats) concernant la période fiscale ou

b. en cas de tenue d'une comptabilité simplifiée en vertu de l'article 957, alinéa 2 CO : un relevé des recettes et des dépenses, de l'état de la fortune ainsi que des prélèvements et apports privés concernant la période fiscale.

3...

⁴ Les contribuables qui déposent leur déclaration par voie électronique (art. 174, al. 1bis) doivent envoyer les pièces prévues aux alinéas 1 et 2 par courrier à l'adresse indiquée.

Art. 198a Prestations en capital de la prévoyance

¹ Pour chaque prestation en capital provenant de la prévoyance au sens de l'article 49, le contribuable doit, dans les trente jours dès l'obtention de la prestation, adresser à l'autorité de taxation de son domicile fiscal dans le canton une déclaration sur la formule établie par le Département des finances et y joindre les justifications requises.

² Les dispositions relatives à la procédure de taxation ordinaire sont applicables par analogie.

Projet

³ Sans changement.

⁴ Sans changement.

Art. 175 Annexes

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ Sans changement.

⁴ Les contribuables qui déposent leur déclaration par voie électronique (art. 174, al. 1bis) doivent envoyer les pièces prévues aux alinéas 1 et 2 par voie électronique ou par courrier à l'adresse indiquée.

Art. 198a Prestations en capital de la prévoyance

¹ Pour chaque prestation en capital provenant de la prévoyance au sens de l'article 49, le contribuable doit, dans les trente jours dès l'obtention de la prestation, adresser à l'Administration cantonale des impôts une déclaration sur la formule établie par le Département des finances et y joindre les justifications requises.

² Sans changement.

Texte actuel

Art. 277c Taux de l'impôt sur le bénéfice des sociétés de capitaux et coopératives

¹ L'impôt sur le bénéfice des sociétés de capitaux et des sociétés coopératives est de 9,5% du bénéfice net jusqu'à la fin de la période fiscale 2013.

² Pour les périodes fiscales 2014 et 2015, l'impôt sur le bénéfice des sociétés de capitaux et des sociétés coopératives est de 9% du bénéfice net.

³ Pour la période fiscale 2016, l'impôt sur le bénéfice des sociétés de capitaux et des sociétés coopératives est de 8,5% du bénéfice net. Toutefois, le taux est de 9% pour les bénéfices indiqués aux articles 108, 2^e phrase, 109, alinéa 1, lettres b et c, et 109, alinéa 2.

⁴ Pour les périodes fiscales 2017 et 2018, l'impôt sur le bénéfice des sociétés de capitaux et des sociétés coopératives est de 8% du bénéfice net. Toutefois, le taux est de 9% pour les bénéfices indiqués aux articles 108, 2^e phrase, 109, alinéa 1, lettres b et c, et 109, alinéa 2.

Selon la loi du 29 septembre 2015 modifiant celle du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux, l'alinéa 5 entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2019 dans la teneur suivante :

⁵ Dès la période fiscale 2019, l'impôt sur le bénéfice des sociétés de capitaux et des sociétés coopératives est de 3¹/₃% du bénéfice net.

Art. 277g Déduction pour contribuable modeste

¹ Pour la période fiscale 2019, l'article 42 a la teneur suivante.

Une déduction supplémentaire de 15'800 francs est accordée au contribuable dont le revenu net, diminué des éventuelles déductions prévues aux articles 37, alinéa 1, lettre k, 39 et 40, n'excède pas 15'899 francs.

La déduction et la limite de revenu sont augmentées de 3500 francs pour les époux vivant en ménage commun, de 2200 francs pour le contribuable désigné à l'article 43, alinéa 2, lettre c, ainsi que de 3300 francs pour chaque enfant à charge pour lequel le contribuable a droit à une part de 0,5 (art. 43, al. 2, let. d). L'article 45 est réservé.

Projet

Art. 277c Taux de l'impôt sur le bénéfice des sociétés de capitaux et coopératives

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ Sans changement.

⁴ Sans changement.

(al. 5 futur ; e.e.v. 1.1.19) Sans changement.

⁶ Pour la période fiscale 2019, l'alinéa 4, 2^{ème} phrase continue cependant de s'appliquer aux bénéficiaires indiqués aux articles 108, 2^e phrase, 109, alinéa 1, lettres b et c, et 109, alinéa 2.

Art. 277g Déduction pour contribuable modeste

¹ Pour la période fiscale 2019, l'article 42 al 1 et 2 a la teneur suivante.

Une déduction supplémentaire de 15'800 francs est accordée au contribuable dont le revenu net, diminué des éventuelles déductions prévues aux articles 37, alinéa 1, lettre k, 39 et 40, n'excède pas 15'899 francs.

La déduction et la limite de revenu sont augmentées de 3500 francs pour les époux vivant en ménage commun, de 2200 francs pour le contribuable désigné à l'article 43, alinéa 2, lettre c, ainsi que de 3300 francs pour chaque enfant à charge pour lequel le contribuable a droit à une part de 0,5 (art. 43, al. 2, let. d). L'article 45 est réservé.

Art. 277i Taux de l'impôt sur le capital pour les sociétés à statut spécial

¹ Pour la période fiscale 2019, l'impôt sur le capital des personnes morales définies à l'article 108 est de 0.75% du capital propre imposable.

² Pour la période fiscale 2019, l'impôt sur le capital des personnes morales définies à l'article 109 est de 0.1% du capital propre imposable. L'impôt ne peut cependant être inférieur à 150 francs.

Art. 277k Imposition distincte

¹ Les réserves latentes existant à la fin de l'imposition selon les articles 108 et 109, y compris la plus-value créée par le contribuable lui-même, sont imposées séparément lors de leur réalisation, dans les 5 ans qui suivent, au taux de 2 %.

² Le montant des réserves latentes que le contribuable fait valoir, y compris la plus-value qu'il a créée lui-même, est fixé par une décision de l'Office d'impôt des personnes morales.

Art. 2

¹ L'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2019 des articles 108, 109, 117, 118a telle que prévue à l'article 2 de la loi du 29 septembre 2015 modifiant celle du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux ne s'appliquera pas et le Conseil d'Etat est désormais chargé d'en fixer, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Art. 3

¹ Les articles 4, 5, 27, 28, 36 al. 3, 37 al. 3, 65, 86, 174, 175, 198a, 277c, 277g et 277i de la présente loi entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

² Les articles 36 al. 1, 1bis et 37 al. 1 de la présente loi entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2020.

³ L'entrée en vigueur de l'art. 277k sera fixée par le Conseil d'Etat par voie d'arrêté.

Art. 4

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et la mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément aux articles 2 et 3 ci-dessus.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

V. Grandjean

19. COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI DU 5 DECEMBRE 1956 SUR LES IMPOTS COMMUNAUX (LICOM) EN MATIERE DE REPARTITION INTERCOMMUNALE

19.1. Introduction

Les règles générales sur le domicile fiscal et les répartitions d'impôt intercommunales sont rappelées dans la réponse à l'interpellation Montangero (voir ch. 43 ci-après).

19.2. Répartition intercommunale pour séjour d'au moins 90 jours

L'actualité récente a suscité des demandes d'éclaircissement quant à la procédure à suivre pour la répartition intercommunale pour temps de séjour prévue à l'art. 14 LICom.

En effet, l'art. 17 LICom est rédigé comme suit :

« Art. 17 Procédure de répartition

¹ *L'autorité de taxation pour l'impôt cantonal procède d'office à la répartition prévue aux articles 10 à 15, dès que les conditions en sont réalisées.*

² *Le contribuable et les communes intéressées ont un délai de trois mois, dès la fin de l'année qui suit la période fiscale pour faire valoir leur prétention à la répartition auprès de l'autorité de taxation pour l'impôt cantonal, si cette autorité n'y a pas procédé d'office. »*

Les répartitions prévues aux articles 10 à 15 sont les suivantes :

- revenu et fortune liés aux immeubles (art.10) ;
- revenu et fortune liés à l'exercice d'une activité indépendante ou d'entreprises intercommunales (art. 11 et 13) ;
- séjour saisonnier (art. 14) ;
- modification de l'assujettissement (art 15).

L'art. 12 a été abrogé il y a longtemps car son contenu a été intégré dans l'art. 14.

Il y a ainsi un mélange entre les répartitions faites d'office (art. 17 al. 1) et les répartitions faites sur demande des communes ou du contribuable (art. 17 al. 2).

Selon leur pratique, les offices procèdent à la répartition intercommunale dès qu'ils ont connaissance d'un état de fait justifiant une telle répartition. C'est la règle pour les cas prévus aux art. 10 à 13 et 15. En revanche, ce n'est pas vrai pour les répartitions pour séjour saisonnier. En effet, l'autorité fiscale ne dispose pas des informations nécessaires pour savoir qu'il y a lieu de procéder à une répartition intercommunale pour temps de séjour, sauf si la commune ou le contribuable s'étaient déjà manifestés pour une période fiscale antérieure. Cette solution est dans la ligne de ce qui prévaut en matière de rôles (registres) des contribuables, qui doivent être établis et tenus à jour par les communes (art. 171 al.1 LI).

Le Conseil d'Etat a examiné l'opportunité d'un changement de système. Comme relevé dans la réponse à l'interpellation Montangero, le Conseil d'Etat constate que les répartitions pour séjour profitent presque exclusivement aux communes de montagne, dont les ressources sont en-dessous de la moyenne cantonale. Il estime que l'art. 14 LICom a fait ses preuves pour l'essentiel mais est d'avis que des améliorations peuvent être apportées à deux niveaux :

- Modifier l'art. 17 al. 1 LICom dans le projet d'EMPD comme suit :

L'autorité de taxation pour l'impôt cantonal procède d'office à la répartition prévue aux articles 10 à 13 et 15, dès que les conditions en sont réalisées.

Ce changement vise à tenir compte de ce qui précède en soustrayant expressément l'art. 14 de la procédure d'office, ce qui lève tout doute sur les compétences des autorités et contribuables concernés.

- Améliorer la communication avec les communes et les contribuables pour leur rappeler que c'est à eux d'intervenir pour demander une répartition intercommunale pour temps de séjour.

Concrètement, cette information prendra les formes suivantes :

- indication des règles relatives à l'application de l'art. 14 LICom dans la lettre annuelle adressée par la DGF aux communes pour le contrôle du rôle d'impôt ;
- intervention de la DGF dans les manifestations suivantes :
 - Assemblée des boursiers communaux ;
 - Assemblée des responsables du contrôle des habitants ;
 - Réunion du corps préfectoral ;
- mention des règles précitées dans les documents accompagnant la déclaration d'impôt et dans le logiciel VaudTax.

Par la même occasion, il sera rappelé aux communes la tâche essentielle du contrôle des habitants en matière de tenue des rôles. En effet, une personne sortie du rôle n'est plus dans le registre des contribuables et ne paie plus d'impôt du tout, que ce soit à la commune ou au canton. Il en va de même pour une personne non inscrite au rôle alors qu'elle aurait dû l'être. Lorsque la personne vient de l'étranger ou déclare y partir, l'impôt fédéral direct (dont une partie est versée au canton), est également concerné. Un contrôle en la matière, actuellement variable d'une commune à l'autre, revêt donc une grande importance.

Enfin, il va de soi que l'Administration cantonale des impôts continuera à intervenir lorsque les éléments en sa possession indiquent qu'une répartition se justifie (en particulier lorsqu'une demande de répartition a été faite par une commune ou un contribuable lors d'une année précédente), ainsi qu'en cas de litige entre les communes et/ou le contribuable sur le lieu de la taxation (art. 18 al. 6 LI).

19.3. Répartition intercommunale pour les membres du Conseil d'Etat

Jusqu'ici, il n'existe pas de règles spéciales pour les membres du Conseil d'Etat relatives aux répartitions intercommunales d'impôt. Ils sont imposables à leur domicile (endroit du centre de leurs intérêts vitaux) et au lieu de situation des immeubles pour le rendement et la fortune provenant de ceux-ci. Enfin, une répartition intercommunale a lieu en cas de séjour d'au moins 90 jours (90 nuitées) dans une autre commune que celle du domicile.

Une motion Grégory Devaud, demandant une répartition intercommunale basée sur la solution retenue par une convention des directeurs cantonaux des finances, au niveau intercantonal, pour les membres du Conseil fédéral a été examinée par une commission du Grand Conseil. Celle-ci a recommandé sa prise en considération sous la forme d'un postulat, ce qu'a fait le Grand Conseil en date du 2 octobre dernier.

Le Conseil d'Etat doute cependant du bien-fondé de cette proposition, qui n'aurait aucune incidence sur la plupart de ses membres. En outre, contrairement à ce qui est le cas au niveau intercantonal où il n'existait aucune règle avant la convention précitée, l'art. 14 LICom permet de tenir compte des intérêts de la commune du lieu de travail en cas de séjour d'au moins 90 nuitées.

Dès lors, il est proposé de ne pas changer les règles actuelles.

Afin d'assurer la bonne application de l'art. 14 LICom, tout nouveau conseiller d'Etat sera informé, via la Chancellerie, qu'il lui incombe d'intervenir auprès des communes si sa situation justifie une application de cette disposition.

19.4. Commentaires par article

Article 17 Procédure de répartition

L'art. 17 al. 1 prévoit désormais expressément que la procédure d'office concerne les articles 10 à 13 et 15. L'art. 14 relatif aux répartitions pour temps de séjour d'au moins 90 jours n'est plus mentionné. Les répartitions relatives au temps de séjour sont uniquement faites sur demande des communes ou du contribuable. Pour les dossiers où une demande a été faite lors d'une période antérieure, l'autorité fiscale continuera à admettre qu'elle demeure valide tant qu'une nouvelle demande n'a pas été faite.

19.5. Conséquences

19.5.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Modification de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux.

19.5.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Néant.

19.5.3 Conséquences en termes de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant.

19.5.4 Personnel

Néant.

19.5.5 Communes

Néant.

19.5.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

19.5.7 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

19.5.8 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

19.5.9 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

19.5.10 Incidences informatiques

Néant.

19.5.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

19.5.12 Simplifications administratives

Néant.

19.5.13 Protection des données

Néant.

19.5.14 Autres

Néant.

19.6. Conclusion

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de loi modifiant la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux en matière de répartition intercommunale.

Art. 17 Procédure de répartition

¹ L'autorité de taxation pour l'impôt cantonal procède d'office à la répartition prévue aux articles 10 à 15, dès que les conditions en sont réalisées.

² Le contribuable et les communes intéressées ont un délai de trois mois dès la fin de l'année qui suit la période fiscale pour faire valoir leur prétention à la répartition auprès de l'autorité de taxation pour l'impôt cantonal, si cette autorité n'y a pas procédé d'office.

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

La loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux est modifiée comme suit :

Art. 17 Procédure de répartition

¹ L'autorité de taxation pour l'impôt cantonal procède d'office à la répartition prévue aux articles 10 à 13 et 15, dès que les conditions en sont réalisées.

² Sans changement.

Art. 2.

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

Texte actuel

Projet

Art. 3.

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et la mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'article 2 ci-dessus.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

V. Grandjean

20. COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI DU 6 DECEMBRE 1967 SUR LA REMUNERATION ET LES PENSIONS DES MEMBRES DU CONSEIL D'ETAT (LR-CE)

20.1. Introduction

Le texte actuel de la Lr-CE traite en un seul article (l'article premier) du salaire des membres du Conseil d'Etat, des indemnités découlant de représentations de l'Etat, ainsi que des frais de représentation et de transport professionnel. Un article séparé traite de l'indemnité octroyée au président du Conseil d'Etat. En proposant une nouvelle rédaction, le Conseil d'Etat entend qualifier de manière pertinente les allocations pour frais et clarifier la publicité des montants alloués.

20.2. Commentaires par article

Article 1 et article 2 nouveau

Il est proposé de supprimer dans l'article premier l'alinéa traitant des frais « de représentation et de voiture » et de traiter ce point dans un article distinct, précisant les types d'allocations pour remboursements de frais. Cet article distinct peut être un article 2 nouveau, la disposition actuelle traitant de l'indemnité prévue pour le président. Ainsi, une seule disposition traite de l'ensemble des allocations pour frais.

Le premier alinéa porte sur les « frais de transport professionnel », qui vise les déplacements effectués dans le cadre de l'activité professionnelle des membres du Conseil d'Etat, à ne pas confondre avec les déplacements du lieu du domicile au lieu de l'activité professionnelle. Le deuxième alinéa porte sur les « frais de représentation » ; l'alinéa 3 précise qu'un supplément est prévu pour le président du Conseil d'Etat.

Le quatrième alinéa précise que les montants alloués, prévus au budget comme actuellement, seront formellement fixés dans un arrêté, publié dans la feuille des avis officiels ; cela vaudra également pour le supplément octroyé au président du Conseil d'Etat. Si aujourd'hui les montants alloués aux membres du Conseil d'Etat font régulièrement l'objet d'une information sur demande, sans restriction, ils seront dorénavant de surcroît publiés d'office, puisque tous les arrêtés sont publiés dans la feuille des avis officiels. La chancellerie sera chargée, comme aujourd'hui, de proposer ces montants après examen notamment des pratiques des autres collectivités publiques, mais en outre, le service en charge du personnel sera appelé à les viser.

20.3. Conséquences

20.3.1. Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Néant

20.3.2. Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Ce projet n'engendre aucune charge financière supplémentaire.

20.3.3. Conséquences en termes de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant

20.3.4. Personnel

Néant

20.3.5. Communes

Néant

20.3.6. Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant

20.3.7. Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant

20.3.8. *Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA*

Néant

20.3.9. *Découpage territorial (conformité à DecTer)*

Néant

20.3.10. *Incidences informatiques*

Néant

20.3.11. *RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)*

Néant

20.3.12. *Simplifications administratives*

Néant

20.3.13. *Protection des données*

Néant

20.3.14. *Autres*

Néant

20.4. Conclusion

Le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil d'adopter le projet de loi modifiant la loi du 6 décembre 1967 sur la rémunération et les pensions des membres du Conseil d'Etat (Lr-CE) ci-après.

Art. 1 Salaire

¹ Les membres du Conseil d'Etat reçoivent un salaire fixé à 199 324 francs, au niveau de 116,2 points de l'indice suisse des prix à la consommation (décembre 1982 = 100) ; ce salaire est adapté au renchérissement selon l'article 25, alinéas 1 et 2 de la loi sur le personnel de l'Etat de Vaud ^Δ.

² Les articles 30 à 35, 42 et 47 de cette loi s'appliquent par analogie aux membres du Conseil d'Etat.

³ Les indemnités découlant de représentation de l'Etat dans des sociétés ou entreprises entrent dans la caisse de l'Etat.

⁴ Les frais de représentation et de voiture des membres du Conseil d'Etat sont prévus au budget.

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 6 décembre 1967 sur la rémunération et les pensions des membres du Conseil d'Etat (Lr-CE)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

La loi du 6 décembre 1967 sur la rémunération et les pensions des membres du Conseil d'Etat est modifiée comme suit :

Art. 1 Salaire

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ Sans changement.

⁴ Abrogé.

Texte actuel

Art. 2

¹ Le président du Conseil d'Etat reçoit une indemnité de dix mille francs.

Projet

Art. 2 Allocations

¹ Un montant forfaitaire annuel est versé aux membres du Conseil d'Etat au titre de remboursement des frais de transport professionnel.

² Un montant forfaitaire annuel est versé aux membres du Conseil d'Etat au titre de remboursement des frais de représentation.

³ Le président du Conseil d'Etat perçoit un supplément sous forme de montant forfaitaire annuel.

⁴ Le Conseil d'Etat fixe par arrêté les montants des forfaits prévus aux alinéas 1 à 3.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

V. Grandjean

21. COMMENTAIRES SUR LES PROJETS DE LOIS SUR L'IMPOT 2020-2023

Lors des modifications législatives liées à la réforme de la fiscalité des entreprises le coefficient cantonal avait été maintenu pour 2016-2019 à 154.5 %.

Comme vu ci-dessus, le Conseil d'Etat a présenté sa stratégie fiscale 2022 pour la législature, dans un communiqué du 6 juin 2018, ainsi que des mesures d'impulsion financières pour une série de politiques nouvelles. Ce projet prévoyait notamment une baisse d'un demi-point du coefficient cantonal, actuellement de 154.5, contenu dans les lois annuelles d'impôt 2020 à 2022 (154 en 2020, 153.5 en 2021 et 153 en 2022). Toutefois, la baisse finalement retenue est de 1 point en 2020 et en 2021. D'autre part, selon l'accord du 10 septembre dernier passé avec les communes, le canton reprend entièrement à sa charge dès 2020 le coût de l'aide sociale à domicile. Le financement jusqu'ici à la charge des communes se fait au moyen d'une hausse du coefficient cantonal de 2,5 points. Compte tenu de ces différents changements, le coefficient cantonal proposé est de 156 en 2020 et de 155 en 2021, 2022 et 2023. Afin d'éviter une hausse d'impôt, les communes se sont engagées à diminuer leur taux d'impôt d'au moins 1.5 point dès 2020.

Les présents projets de lois annuelles mettent en œuvre ces changements.

La loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI) énumère les impôts perçus par l'Etat (article premier) et fixe le barème de base de l'impôt pour chacune de ces contributions. L'article 2 LI selon lequel *"la loi annuelle d'impôt fixe l'impôt en pour-cent de l'impôt de base"* exprime le principe de la compétence attribuée à l'autorité législative d'ajuster, à la baisse comme à la hausse, le rendement des impôts de base aux besoins financiers de l'Etat. Afin de maintenir l'équilibre entre les différentes contributions (équilibre réalisé au moyen des divers barèmes de base dans la LI), le coefficient fixé par l'autorité législative en vertu de l'art. 2 doit être le même pour l'impôt sur le revenu et sur la fortune des personnes physiques, l'impôt sur le bénéfice et sur le capital des personnes morales et l'impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales. Le coefficient annuel ne concerne en revanche pas l'impôt sur les gains immobiliers, ni l'impôt complémentaire sur les immeubles appartenant à des personnes morales (taux fixes en vertu de l'art. 2, al. 3 LI).

Les projets de lois sur l'impôt 2020-2023 maintiennent la référence aux différentes lois prévoyant la perception des impôts (loi sur les impôts directs cantonaux [I], loi concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt sur les successions et donations [II], loi sur les droits de timbre, loi sur la taxe des véhicules automobiles, des cycles et des bateaux [IV]). Il convient en effet de préciser dans la loi annuelle d'impôt quels sont les impôts qui seront prélevés ces années et à quelles conditions de perception.

L'article 7, introduit pour la première fois en 2009, tient compte de la modification de l'art. 8 de la loi sur les impôts communaux (LICom) concernant le maximum d'imposition et entré en vigueur le 1^{er} janvier 2009. Comme indiqué dans l'EMPL de mai 2008 (no 79), le système proposé pour fixer un plafond à l'imposition cantonale et communale du revenu et de la fortune dépend du montant du revenu (art. 8, al. 3, 1^{ère} phrase LICom). Afin d'éviter qu'un contribuable très fortuné détenant des actifs sans rendement ne paie que peu voire pas d'impôt, et, d'autre part, pour lutter contre les abus, l'art. 8, al. 3, dernière phrase LICom, prévoit un correctif dans le sens où le rendement net de la fortune ne saurait être inférieur au taux fixé par la loi annuelle d'impôt. Ce taux, en effet, est appelé à varier en fonction de l'inflation et du rendement du marché des capitaux. Pour 2009 l'art. 7 fixait un taux de 1% figurant dans l'EMPL 79 et approuvé par la commission chargée de son étude. Inchangé depuis lors, le taux de 1% peut être maintenu pour les années 2020-2023.

Enfin, pour mémoire, la loi annuelle d'impôt représente la base légale de l'impôt sur les chiens (III).

La loi annuelle fixe les taux des impôts à la source pour les personnes physiques et morales qui ne sont ni domiciliées ni en séjour en Suisse. Sont visées les prestations d'artistes, de sportifs et conférenciers (art. 3), les indemnités versées aux administrateurs et aux bénéficiaires de participations de collaborateurs (art. 4), les intérêts sur créances hypothécaires (art. 5) et les recettes provenant d'institutions de prévoyance (art. 6). Pour le surplus, les taux d'imposition à la source, déterminés en 1995 en tenant compte du régime applicable dans les autres cantons et des taux fixés dans la LIFD, sont maintenus. Enfin, le montant de l'impôt sur les chiens (art. 9, al. 1), augmenté pour 2006 par le Grand Conseil de CHF 90 à CHF 100, est inchangé pour 2020-2023.

Comme dans chaque loi annuelle, les présents projets consacrent l'art. 11, al. 1 au terme général d'échéance de l'impôt. On rappelle que celui-ci est applicable à défaut de terme spécial (art. 218 al. 1 et 221, al. 1 LI). Ce terme général vise l'impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux personnes morales (art. 128 et 129 LI) ainsi que l'impôt foncier sans défalcation de dettes (art. 19 et 20 LICom).

Le système d'imposition postnumerando des personnes physiques, entré en vigueur au 1^{er} janvier 2003, se traduit par l'inscription à l'article 11, alinéa 2 du terme général d'échéance de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur la fortune. Le terme est fixé au 31 mars. Pour rappel, la date du 31 mars a été introduite la première fois pour la

période fiscale 2006 (terme au 31 mars 2007) en lieu et place de l'échéance au 30 avril valable pour les périodes antérieures.

Depuis la période fiscale 2017 (loi sur l'impôt 2017), le terme général d'échéance pour les personnes morales est fixé six mois après la fin de la période fiscale et reprend ainsi le système de perception échelonnée applicable aux personnes physiques.

L'article 12, alinéa 1 fixe le taux d'intérêt de retard applicable en l'absence de dispositions légales spéciales. Le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil de fixer pour 2020-2023 le taux de l'intérêt de retard à 4%. Cette mesure repose sur la diminution du taux moyen des emprunts à long terme de l'Etat par rapport à ceux pris en compte pour les lois sur l'impôt 2015 à 2019. Ce coût du capital doit être couvert par l'intérêt de retard général. A ce facteur s'ajoute le fait que tout retard de paiement entraîne des coûts administratifs que l'on peut évaluer à environ 2%.

21.1. Conséquences

21.1.1. Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Adoption de la loi sur l'impôt 2020, 2021, 2022 et 2023.

21.1.2. Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

En 2020, la réduction du coefficient d'imposition cantonal de 154.5 pt à 153.5 pts entraîne une diminution des recettes fiscales de quelque CHF 32 mios.

La reprise par l'Etat au 1^{er} janvier 2020 des charges de l'AVASAD assumées par les communes sera neutre budgétairement pour l'Etat. En effet, le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil, parallèlement à la présente adaptation du coefficient d'imposition cantonal de 153.5 pts à 156.0 pts, une modification légale proposant de supprimer la participation actuelle des communes au financement de l'AVASAD (voir le projet de loi modifiant la loi sur l'AVASAD).

En 2021, la réduction du coefficient d'imposition cantonal de 156.0 pts à 155.0 pts entraîne une diminution supplémentaire des recettes fiscales de quelque CHF 32 mios.

Globalement, abstraction faite de l'opération neutre relative à l'AVASAD, la réduction de 2 pts du coefficient d'imposition cantonal représente quelque CHF 64 mios.

21.1.3. Conséquences en termes de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant.

21.1.4. Personnel

Néant.

21.1.5. Communes

Selon l'accord du 10 septembre entre l'Etat et les communes, celles-ci s'engagent à diminuer leur taux d'impôt d'au moins 1.5 pt. Cependant, leurs charges sont allégées d'un montant plus élevé (reprise de leur part des dépenses de l'AVASAD par le canton). Les communes disposent ainsi du différentiel (qui équivaut à un point d'impôt).

21.1.6. Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

21.1.7. Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

21.1.8. Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

21.1.9. Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

21.1.10. Incidences informatiques

Néant.

21.1.11. RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

21.1.12. Simplifications administratives

Néant.

21.1.13. Protection des données

Néant.

21.1.14. Autres

Néant.

21.2. Conclusion

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter :

- le projet de loi sur l'impôt 2020 ;
- le projet de loi sur l'impôt 2021 ;
- le projet de loi sur l'impôt 2022 ;
- le projet de loi sur l'impôt 2023.

PROJET DE LOI sur l'impôt 2020

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD
vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat de Vaud

décète

le système d'imposition suivant pour la période fiscale 2020.

Chapitre I. Impôts directs cantonaux

Art. 1

L'Etat perçoit les impôts prévus par la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI) et ses dispositions d'application.

Art. 2

Le coefficient annuel est fixé à 156% de l'impôt de base tel qu'il est prévu aux articles 47, 49, 59, 105, 111, 118 et 126 LI. Il s'applique également à l'impôt d'après la dépense.

Art. 3

L'impôt à la source dû par les personnes mentionnées à l'article 139 LI est perçu aux taux suivants :

- pour des recettes journalières jusqu'à CHF 200, à 9.2%
- pour des recettes journalières de CHF 201 à CHF 1'000, à 12.6%
- pour des recettes journalières de CHF 1'001 à CHF 3'000, à 15.0%
- pour des recettes journalières supérieures à CHF 3'000, à 18.0%

Ces taux comprennent l'impôt cantonal et l'impôt communal.

Art. 4

L'impôt à la source dû par les personnes mentionnées aux articles 140 et 144a LI est perçu au taux de 20%.

Ce taux comprend l'impôt cantonal et l'impôt communal.

Art. 5

L'impôt à la source dû par les personnes mentionnées à l'article 141 LI est perçu au taux de 17%.

Ce taux comprend l'impôt cantonal et l'impôt communal.

Art. 6

L'impôt à la source dû par les personnes mentionnées aux articles 142 et 143 LI sur les pensions, retraites ou autres prestations périodiques est perçu au taux de 10%.

L'impôt à la source dû par les personnes mentionnées aux articles 142 et 143 LI sur les prestations en capital est fixé au taux de 77% des taux prévus à l'article 47, alinéa 1 LI.

Ces taux comprennent l'impôt cantonal et l'impôt communal.

Art. 7

Pour le calcul des impôts cantonaux et communaux sur le revenu et sur la fortune, le taux prévu à l'article 8, alinéa 3, dernière phrase de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom) est de 1%.

Chapitre II. Droit de mutation sur les transferts immobiliers - Impôt sur les successions et donations

Art. 8

Ces impôts sont perçus conformément à la loi du 27 février 1963 concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt sur les successions et donations et à l'arrêté d'application du 1^{er} juin 2005.

Chapitre III. Impôt sur les chiens

Art. 9

Il est perçu pour chaque chien un impôt de CHF 100 inscription comprise.

Les bénéficiaires de prestations complémentaires AVS/AI (y compris les prestations complémentaires pour frais de guérison) et du revenu d'insertion sont exonérés de l'impôt sur les chiens.

Chapitre IV. Droit de timbre - Taxe des véhicules automobiles, des cycles et des bateaux

Art. 10

Ces impôts sont perçus conformément aux lois spéciales qui les régissent.

Chapitre V. Dispositions relatives à la perception des contributions

Art. 11

Le terme général d'échéance selon les articles 218, alinéa 1 et 221, alinéa 1 LI est fixé au 1^{er} décembre 2020.

Le terme général d'échéance selon l'article 218, alinéa 2, première phrase LI est fixé au 31 mars 2021.

Le terme général d'échéance selon l'article 221, alinéa 2 LI est fixé six mois après la fin de la période fiscale.

Art. 12

A défaut de prescription de lois spéciales, l'intérêt de retard perçu sur les contributions impayées est fixé au taux de 4% l'an.

L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution.

Art. 13

Le Conseil d'Etat détermine l'échéance, le mode et les conditions de perception des contributions à défaut de prescriptions de lois spéciales.

Chapitre VI. Dispositions finales

Art. 14

La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

Art. 15

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et la mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'article 14 ci-dessus.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le

La Présidente :

Le chancelier :

N. Gorrite

V. Grandjean

PROJET DE LOI sur l'impôt 2021

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD
vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat de Vaud

décète

le système d'imposition suivant pour la période fiscale 2021.

Chapitre I. Impôts directs cantonaux

Art. 1

L'Etat perçoit les impôts prévus par la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI) et ses dispositions d'application.

Art. 2

Le coefficient annuel est fixé à 155% de l'impôt de base tel qu'il est prévu aux articles 47, 49, 59, 105, 111, 118 et 126 LI. Il s'applique également à l'impôt d'après la dépense.

Art. 3

L'impôt à la source dû par les personnes mentionnées à l'article 139 LI est perçu aux taux suivants :

- pour des recettes journalières jusqu'à CHF 200, à 9.2%
- pour des recettes journalières de CHF 201 à CHF 1'000, à 12.6%
- pour des recettes journalières de CHF 1'001 à CHF 3'000, à 15.0%
- pour des recettes journalières supérieures à CHF 3'000, à 18.0%

Ces taux comprennent l'impôt cantonal et l'impôt communal.

Art. 4

L'impôt à la source dû par les personnes mentionnées aux articles 140 et 144a LI est perçu au taux de 20%.

Ce taux comprend l'impôt cantonal et l'impôt communal.

Art. 5

L'impôt à la source dû par les personnes mentionnées à l'article 141 LI est perçu au taux de 17%.

Ce taux comprend l'impôt cantonal et l'impôt communal.

Art. 6

L'impôt à la source dû par les personnes mentionnées aux articles 142 et 143 LI sur les pensions, retraites ou autres prestations périodiques est perçu au taux de 10%.

L'impôt à la source dû par les personnes mentionnées aux articles 142 et 143 LI sur les prestations en capital est fixé au taux de 77% des taux prévus à l'article 47, alinéa 1 LI.

Ces taux comprennent l'impôt cantonal et l'impôt communal.

Art. 7

Pour le calcul des impôts cantonaux et communaux sur le revenu et sur la fortune, le taux prévu à l'article 8, alinéa 3, dernière phrase de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom) est de 1%.

Chapitre II. Droit de mutation sur les transferts immobiliers - Impôt sur les successions et donations

Art. 8

Ces impôts sont perçus conformément à la loi du 27 février 1963 concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt sur les successions et donations et à l'arrêté d'application du 1^{er} juin 2005.

Chapitre III. Impôt sur les chiens

Art. 9

Il est perçu pour chaque chien un impôt de CHF 100 inscription comprise.

Les bénéficiaires de prestations complémentaires AVS/AI (y compris les prestations complémentaires pour frais de guérison) et du revenu d'insertion sont exonérés de l'impôt sur les chiens.

Chapitre IV. Droit de timbre - Taxe des véhicules automobiles, des cycles et des bateaux

Art. 10

Ces impôts sont perçus conformément aux lois spéciales qui les régissent.

Chapitre V. Dispositions relatives à la perception des contributions

Art. 11

Le terme général d'échéance selon les articles 218, alinéa 1 et 221, alinéa 1 LI est fixé au 1^{er} décembre 2021.

Le terme général d'échéance selon l'article 218, alinéa 2, première phrase LI est fixé au 31 mars 2022.

Le terme général d'échéance selon l'article 221, alinéa 2 LI est fixé six mois après la fin de la période fiscale.

Art. 12

A défaut de prescription de lois spéciales, l'intérêt de retard perçu sur les contributions impayées est fixé au taux de 4% l'an.

L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution.

Art. 13

Le Conseil d'Etat détermine l'échéance, le mode et les conditions de perception des contributions à défaut de prescriptions de lois spéciales.

Chapitre VI. Dispositions finales

Art. 14

La présente loi entrera en vigueur le 1er janvier 2021.

Art. 15

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et la mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'article 14 ci-dessus.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le

La Présidente :

Le chancelier :

N. Gorrite

V. Grandjean

PROJET DE LOI sur l'impôt 2022

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD
vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat de Vaud

décète

le système d'imposition suivant pour la période fiscale 2022.

Chapitre I. Impôts directs cantonaux

Art. 1

L'Etat perçoit les impôts prévus par la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI) et ses dispositions d'application.

Art. 2

Le coefficient annuel est fixé à 155% de l'impôt de base tel qu'il est prévu aux articles 47, 49, 59, 105, 111, 118 et 126 LI. Il s'applique également à l'impôt d'après la dépense.

Art. 3

L'impôt à la source dû par les personnes mentionnées à l'article 139 LI est perçu aux taux suivants :

- pour des recettes journalières jusqu'à CHF 200, à 9.2%
- pour des recettes journalières de CHF 201 à CHF 1'000, à 12.6%
- pour des recettes journalières de CHF 1'001 à CHF 3'000, à 15.0%
- pour des recettes journalières supérieures à CHF 3'000, à 18.0%

Ces taux comprennent l'impôt cantonal et l'impôt communal.

Art. 4

L'impôt à la source dû par les personnes mentionnées aux articles 140 et 144a LI est perçu au taux de 20%.

Ce taux comprend l'impôt cantonal et l'impôt communal.

Art. 5

L'impôt à la source dû par les personnes mentionnées à l'article 141 LI est perçu au taux de 17%.

Ce taux comprend l'impôt cantonal et l'impôt communal.

Art. 6

L'impôt à la source dû par les personnes mentionnées aux articles 142 et 143 LI sur les pensions, retraites ou autres prestations périodiques est perçu au taux de 10%.

L'impôt à la source dû par les personnes mentionnées aux articles 142 et 143 LI sur les prestations en capital est fixé au taux de 77% des taux prévus à l'article 47, alinéa 1 LI.

Ces taux comprennent l'impôt cantonal et l'impôt communal.

Art. 7

Pour le calcul des impôts cantonaux et communaux sur le revenu et sur la fortune, le taux prévu à l'article 8, alinéa 3, dernière phrase de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom) est de 1%.

Chapitre II. Droit de mutation sur les transferts immobiliers - Impôt sur les successions et donations

Art. 8

Ces impôts sont perçus conformément à la loi du 27 février 1963 concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt sur les successions et donations et à l'arrêté d'application du 1^{er} juin 2005.

Chapitre III. Impôt sur les chiens

Art. 9

Il est perçu pour chaque chien un impôt de CHF 100 inscription comprise.

Les bénéficiaires de prestations complémentaires AVS/AI (y compris les prestations complémentaires pour frais de guérison) et du revenu d'insertion sont exonérés de l'impôt sur les chiens.

Chapitre IV. Droit de timbre - Taxe des véhicules automobiles, des cycles et des bateaux

Art. 10

Ces impôts sont perçus conformément aux lois spéciales qui les régissent.

Chapitre V. Dispositions relatives à la perception des contributions

Art. 11

Le terme général d'échéance selon les articles 218, alinéa 1 et 221, alinéa 1 LI est fixé au 1^{er} décembre 2022.

Le terme général d'échéance selon l'article 218, alinéa 2, première phrase LI est fixé au 31 mars 2023.

Le terme général d'échéance selon l'article 221, alinéa 2 LI est fixé six mois après la fin de la période fiscale.

Art. 12

A défaut de prescription de lois spéciales, l'intérêt de retard perçu sur les contributions impayées est fixé au taux de 4% l'an.

L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution.

Art. 13

Le Conseil d'Etat détermine l'échéance, le mode et les conditions de perception des contributions à défaut de prescriptions de lois spéciales.

Chapitre VI. Dispositions finales

Art. 14

La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Art. 15

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et la mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'article 14 ci-dessus.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le

La Présidente :

Le chancelier :

N. Gorrite

V. Grandjean

PROJET DE LOI sur l'impôt 2023

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD
vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat de Vaud

décète

le système d'imposition suivant pour la période fiscale 2023.

Chapitre I. Impôts directs cantonaux

Art. 1

L'Etat perçoit les impôts prévus par la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI) et ses dispositions d'application.

Art. 2

Le coefficient annuel est fixé à 155% de l'impôt de base tel qu'il est prévu aux articles 47, 49, 59, 105, 111, 118 et 126 LI. Il s'applique également à l'impôt d'après la dépense.

Art. 3

L'impôt à la source dû par les personnes mentionnées à l'article 139 LI est perçu aux taux suivants :

- pour des recettes journalières jusqu'à CHF 200, à 9.2%
- pour des recettes journalières de CHF 201 à CHF 1'000, à 12.6%
- pour des recettes journalières de CHF 1'001 à CHF 3'000, à 15.0%
- pour des recettes journalières supérieures à CHF 3'000, à 18.0%

Ces taux comprennent l'impôt cantonal et l'impôt communal.

Art. 4

L'impôt à la source dû par les personnes mentionnées aux articles 140 et 144a LI est perçu au taux de 20%.

Ce taux comprend l'impôt cantonal et l'impôt communal.

Art. 5

L'impôt à la source dû par les personnes mentionnées à l'article 141 LI est perçu au taux de 17%.

Ce taux comprend l'impôt cantonal et l'impôt communal.

Art. 6

L'impôt à la source dû par les personnes mentionnées aux articles 142 et 143 LI sur les pensions, retraites ou autres prestations périodiques est perçu au taux de 10%.

L'impôt à la source dû par les personnes mentionnées aux articles 142 et 143 LI sur les prestations en capital est fixé au taux de 77% des taux prévus à l'article 47, alinéa 1 LI.

Ces taux comprennent l'impôt cantonal et l'impôt communal.

Art. 7

Pour le calcul des impôts cantonaux et communaux sur le revenu et sur la fortune, le taux prévu à l'article 8, alinéa 3, dernière phrase de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom) est de 1%.

Chapitre II. Droit de mutation sur les transferts immobiliers - Impôt sur les successions et donations

Art. 8

Ces impôts sont perçus conformément à la loi du 27 février 1963 concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt sur les successions et donations et à l'arrêté d'application du 1^{er} juin 2005.

Chapitre III. Impôt sur les chiens

Art. 9

Il est perçu pour chaque chien un impôt de CHF 10 inscription comprise.

Les bénéficiaires de prestations complémentaires AVS/AI (y compris les prestations complémentaires pour frais de guérison) et du revenu d'insertion sont exonérés de l'impôt sur les chiens.

Chapitre IV. Droit de timbre - Taxe des véhicules automobiles, des cycles et des bateaux

Art. 10

Ces impôts sont perçus conformément aux lois spéciales qui les régissent.

Chapitre V. Dispositions relatives à la perception des contributions

Art. 11

Le terme général d'échéance selon les articles 218, alinéa 1 et 221, alinéa 1 LI est fixé au 1^{er} décembre 2023.

Le terme général d'échéance selon l'article 218, alinéa 2, première phrase LI est fixé au 31 mars 2024.

Le terme général d'échéance selon l'article 221, alinéa 2 LI est fixé six mois après la fin de la période fiscale.

Art. 12

A défaut de prescription de lois spéciales, l'intérêt de retard perçu sur les contributions impayées est fixé au taux de 4% l'an.

L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution.

Art. 13

Le Conseil d'Etat détermine l'échéance, le mode et les conditions de perception des contributions à défaut de prescriptions de lois spéciales.

Chapitre VI. Dispositions finales

Art. 14

La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Art. 15

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et la mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'article 14 ci-dessus.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le

La Présidente :

Le chancelier :

N. Gorrite

V. Grandjean

22. EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI DU 6 OCTOBRE 2009 SUR L'ASSOCIATION VAUDOISE D'AIDE ET DE SOINS A DOMICILE (LAVASAD)

22.1. Introduction

Le 7 novembre 2017, Monsieur le député Didier Lohri déposait un postulat intitulé « Réseaux de santé, le Grand Conseil se doit de clarifier la situation pour l'avenir de tous nos concitoyens, clients potentiels aux soins à domicile » (17_POS_019). Le texte déposé est le suivant :

« Les réseaux de soins procèdent actuellement à la validation de leurs budgets 2018. Les assemblées intercommunales ont pris connaissance des différents points en attente de décision suite à la présentation de l'avant-projet sur les réseaux de soins à domicile.

Des instructions ont été données, pour que le 30 juin 2018, les directeurs d'offices régionaux puissent mettre en place des mesures allant dans nous semble-t-il, le sens de l'avant-projet mis en consultation en février 2017.

Sans reprendre le contenu complet de cet avant-projet, il nous semble important que le Grand Conseil puisse prendre ses responsabilités de législateur en temps voulu. Ce dernier se doit peut-être d'avoir une ligne cohérente. Le Conseil d'Etat attend, peut-être, un signal fort en dépassant les querelles des intervenants du système. Le but recherché par l'avant-projet n'est pas contesté. Personne n'ose déclarer que le maintien le plus tardif possible de la population à domicile et non dans les établissements hospitaliers, est une aberration crasse. Les réponses aux différentes motions Wyssa et autres, permettront de démontrer leurs avantages sur le plan psychologique et du point de vue financier sur la facture sociale.

L'uniformisation des prestations indépendamment du lieu de domicile est logique. Son effet contribue à la diminution de la facture sociale. Le problème de cette politique de soins à domicile réside par le fait que dans la pratique le canton pilote, impose et définit les standards. Il demande l'avis des communes mais celles-ci ne sont qu'un office de validation avec presque aucun pouvoir. Par contre, le mode de financement est totalement inadapté à la réalité de nos concitoyens. Les soins à domicile sont une anticipation aux soins hospitaliers et ils doivent être financés par les mêmes règles et méthodes de calculs.

Après les différentes réponses obtenues en période de consultation, il s'avère que c'est notamment le principe du financement qui fasse peur à tous.

Pour exemple, comment justifier que le contribuable vaudois, doit assurer sa prestation financière aux soins à domicile par une ponction de son impôt allant de 0.5 point d'impôt jusqu'à 6 points d'impôt en fonction de son lieu de domicile.

Nous estimons que le Grand Conseil devrait accompagner les acteurs locaux dans la définition d'un système de financement solidaire, qui pourrait être par exemple aligné sur le système CANTONAL des soins généraux hospitaliers à la population.

Pour atteindre les objectifs essentiels pour le financement de notre système de santé respecter la volonté de maîtriser les coûts de la santé, nous avons l'honneur de demander au Conseil d'Etat d'étudier :

- Les effets d'une répartition des coûts des réseaux de santé en adéquation avec la LPIC,*
- Les effets d'un report financier complet des charges des réseaux de santé au niveau cantonal. »*

En substance, le postulat constate que la participation des communes aux coûts de l'Association vaudoise d'aide et de soins à domicile (AVASAD) est calculée en fonction de la population résidente de chaque commune. Cette clé de répartition diffère de celle utilisée pour la répartition des coûts de l'enveloppe sociale dont la répartition découle de la loi sur les péréquations intercommunales (LPIC), du 15 juin 2010, qui tient compte de la capacité contributive de chaque commune dans sa participation aux coûts.

Le postulat demande au Conseil d'Etat d'examiner la possibilité d'introduire plus de solidarité dans la répartition de la facture de l'AVASAD dont la participation des communes s'élève à CHF 71.4 mios en 2017, pour une contribution publique totale de CHF 221.8 mios et à CHF 73.2 mios au budget 2018, pour une contribution publique totale estimée à CHF 229 mios.

Le postulat demande au Conseil d'Etat d'étudier deux possibilités de répondre à cette problématique : soit d'évaluer les effets d'une répartition des coûts de l'AVASAD en adéquation avec la LPIC, soit de mesurer les effets d'un report financier complet des charges de l'AVASAD au niveau cantonal.

Enfin, le postulat n'envisage pas de modifier la gouvernance de l'AVASAD.

Le postulat a été traité en commission ad hoc en date du 22 janvier 2018. A l'unanimité des membres présents, la commission a recommandé au Grand Conseil de prendre en considération ce postulat et de le renvoyer au Conseil d'Etat.

Lors de sa session du 22 mai 2018, le Grand Conseil a pris en considération ce postulat et l'a renvoyé au Conseil d'Etat pour traitement.

Le présent exposé des motifs traduit la volonté de l'Etat et des communes de supprimer la participation des communes au financement de l'AVASAD qui se traduit par une proposition d'adaptation de la loi sur l'association vaudoise d'aide et de soins à domicile (LAVASAD) du 6 octobre 2009.

22.2. Financement de l'AVASAD

Le financement de l'AVASAD est prévu en particulier à l'article 21 de la LAVASAD qui stipule que « La contribution de chaque commune est calculée d'après le chiffre de la population des communes tel qu'il est établi par le recensement annuel ».

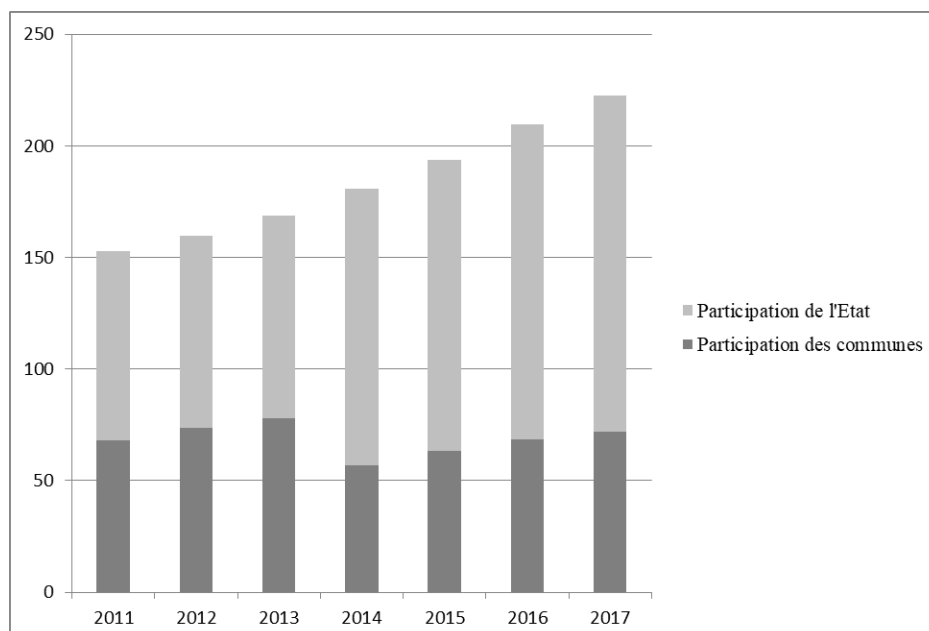
22.2.1. Description du financement actuel

La répartition de la participation des communes aux coûts de l'AVASAD est calculée sur la base des budgets de l'AVASAD validés par le canton et répartis en fonction de la population de chaque commune. Outre le fait que les communes n'ont pratiquement aucune prise sur la construction du budget de l'AVASAD, mis à part sur les grandes orientations de la politique cantonale en matière d'aide et de soins à domicile, leur contribution est répartie en fonction de la population communale alors que l'ensemble des contributions sociales est soumis à la LPIC, qui prévoit un système de péréquation entre les communes.

Par ailleurs, l'ensemble des politiques sanitaires de l'Etat visent à favoriser le maintien à domicile, ce qui a pour conséquence une augmentation importante des charges de l'AVASAD sur lesquelles les communes n'ont finalement que très peu de prise alors que les économies potentiellement réalisées sur l'hospitalisation, par exemple, profitent exclusivement à l'Etat. En 2014 déjà, la participation des communes a été modifiée pour ramener le coût par habitant à un niveau acceptable.

La contribution de l'Etat et des communes au titre du maintien à domicile versée à l'AVASAD a évolué depuis 2011 de plus de 7% par an ; la plus grande part de l'évolution étant assumée par l'Etat.

Mios CHF



22.2.2. Proposition du Conseil d'Etat

Jusqu'en 2015, les charges de l'Associations vaudoise d'aide et de soins à domicile (AVASAD) auxquelles contribuent les communes étaient réparties à raison de 50% pour les communes et 50% pour l'Etat. Depuis 2016, la progression de ces charges est répartie à raison de 1/3 pour les communes et 2/3 pour l'Etat.

Dans le cadre des négociations finalisées le 10 septembre 2018 entre l'Etat et les communes concernant la mise en œuvre de la RIE III vaudoise, il a été convenu par Convention que dès l'année 2020, l'Etat reprendra à sa charge la totalité des coûts de l'AVASAD (art. 18 ss LAVASAD). Afin de financer cette reprise de charges, le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil, dans le cadre du projet de loi sur l'impôt 2020, une augmentation pérenne de 2.5 points de pourcent du coefficient annuel de 154.5% qui prévaut pour 2019.

Cette mesure correspond à l'une des propositions de solution des postulants. Elle s'inscrit dans la politique à venir de développement des soins à domicile. La Convention prévoit que sous réserve de difficultés de fonctionnement, la gouvernance de l'AVASAD n'est pas modifiée jusqu'à la fin de la législature en cours.

La proposition de répartir les coûts de la LAVASAD en fonction du point d'impôts selon la loi du 15 juin 2010 sur les péréquations intercommunales (LPIC) a été examinée. Elle a été écartée, car elle aurait engendré des disparités importantes entre les communes. Le Conseil d'Etat, en accord avec les associations de communes, a préféré une solution qui simplifie le mode de financement de l'AVASAD.

22.3. Modification législative

Le nouveau modèle de financement de l'AVASAD suppose une modification de la LAVASAD. Il est proposé de supprimer toute mention des communes dans les articles de la loi sur le financement. Aucune autre base légale de la compétence du Grand Conseil ne doit être modifiée pour tenir compte de la proposition des postulants.

L'entrée en vigueur de la modification de la loi est fixée au 1^{er} janvier 2020, tel que négocié dans le cadre de l'accord entre le Canton et les communes.

22.4. Conséquences du projet de loi

22.4.1. Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Néant.

22.4.2. Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

La reprise par l'Etat au 1^{er} janvier 2020 des charges assumées par les communes sera neutre. En effet, le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil, parallèlement à la présente modification légale, d'augmenter le coefficient d'imposition cantonal de 2.5 pts de pourcent en 2020 (voir le projet de loi sur l'impôt 2020).

22.4.3. Conséquences en termes de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant.

22.4.4. Personnel

Néant.

22.4.5. Communes

Suppression de la participation des communes aux coûts de l'AVASAD.

22.4.6. Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

22.4.7. Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

22.4.8. Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

22.4.9. Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

22.4.10. Incidences informatiques

Néant.

22.4.11. RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

22.4.12. Simplifications administratives

Néant pour l'administration cantonale. C'est l'AVASAD qui facture aujourd'hui leur participation aux communes.

22.4.13. Protection des données

Néant.

22.4.14. Autres

Néant.

22.5. Conclusion

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de loi modifiant la loi sur l'Association vaudoise d'aide et de soins à domicile du 6 octobre 2009 (LAVASAD).

Art. 18 Principe de financement

¹ Les charges de l'AVADAD et des A/F sont couvertes, premièrement, par leurs ressources propres et, en second lieu, par les contributions de l'Etat et des communes.

² Les subventions de l'Etat et des communes sont versées à l'AVASAD. Celle-ci redistribue la part dévolue aux A/F sur la base du budget définitif arrêté conformément à l'article 23.

Article 20 Contribution de l'Etat et des communes

a) Principes généraux :

¹ Les contributions de l'Etat et des communes sont déterminées chaque année prospectivement sur la base des ressources propres à l'AVASAD et des A/F, des prestations à fournir et des ressources en personnel et en infrastructures nécessaires à cet égard, des programmes qui leur sont confiés, ainsi que de leur activité antérieure et de leurs perspectives de développement, au vu notamment de l'évolution des besoins de la population.

² Les modalités de répartition des contributions respectives de l'Etat et des communes sont définies aux articles 20a et 20b ci-après.

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 6 octobre 2009 sur l'Association vaudoise d'aide et de soins à domicile (LAVASAD)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

La loi du 6 octobre 2009 sur l'Association vaudoise d'aide et de soins à domicile (LAVASAD) est modifiée comme suit :

Art. 18 Principe de financement

¹ Les charges de l'AVASAD et des A/F sont couvertes, premièrement, par leurs ressources propres et, en second lieu, par les contributions de l'Etat.

² Les subventions de l'Etat sont versées à l'AVASAD. Celle-ci redistribue la part dévolue aux A/F sur la base du budget définitif arrêté conformément à l'article 23.

Article 20 Contribution de l'Etat

a) Principes généraux :

¹ Les contributions de l'Etat sont déterminées chaque année prospectivement sur la base des ressources propres à l'AVASAD et des A/F, des prestations à fournir et des ressources en personnel et en infrastructures nécessaires à cet égard, des programmes qui leur sont confiés, ainsi que de leur activité antérieure et de leurs perspectives de développement, au vu notamment de l'évolution des besoins de la population.

² Abrogé.

Texte actuel

Article 20a

b) Contribution de l'Etat :

¹ L'Etat couvre seul :

- a. les frais de fonctionnement généraux de l'AVASAD (coût du siège) ;
- b. le financement résiduel du coût des prestations relevant de l'assurance obligatoire des soins facturées conformément à la loi fédérale sur l'assurance-maladie et à ses dispositions d'application.

² Dès l'année 2016 et pour les années suivantes, le montant qui dépasse les charges non couvertes au sens de l'alinéa 1 ci-dessus par rapport au décompte de l'année 2015 est réparti à raison de deux tiers pour l'Etat et un tiers pour les communes.

Article 20b

c) Contribution de l'Etat et des communes :

¹ Les charges de l'AVASAD et des A/F non couvertes par les ressources propres selon l'article 19 et par la contribution de l'Etat selon l'article 20a sont réparties par moitié entre l'Etat et les communes.

² Dès l'année 2016 et pour les années suivantes, le montant qui dépasse les charges non couvertes au sens de la l'alinéa 1 ci-dessus par rapport au décompte de l'année 2015 est réparti à raison des deux tiers pour l'Etat et un tiers pour les communes.

Art. 21 Répartition de la contribution des communes

La contribution de chaque commune est calculée d'après le chiffre de la population des communes tel qu'il est établi par le recensement annuel.

Projet

Article 20a

b) Contribution de l'Etat :

¹ Abrogé.

² Abrogé.

Article 20b

b) Contribution de l'Etat et des communes :

¹ Abrogé.

² Abrogé.

Art. 21 Répartition de la contribution des communes

Abrogé.

Texte actuel

Art. 23 Cycle budgétaire

a) Budget :

¹ Sur la base des informations transmises par le département et par les A/F, l'AVASAD établit un budget provisoire et le transmet au département. Ce budget détaille les charges et recettes de l'AVASAD elle-même, ainsi que des A/F.

² Une fois connu le montant de la contribution de l'Etat et des communes, l'AVASAD établit un budget définitif. Celui-ci doit être équilibré. L'AVASAD communique à chaque A/F le montant qui lui est attribué.

Projet

Art. 23 Cycle budgétaire

a) Budget :

¹ Sans changement.

² Une fois connu le montant de la contribution de l'Etat, l'AVASAD établit un budget définitif. Celui-ci doit être équilibré. L'AVASAD communique à chaque A/F le montant qui lui est attribué.

Art. 2

¹ La présente loi entre en vigueur au 1^{er} janvier 2020.

² Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et le mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'alinéa 1er.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

V. Grandjean

23. COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE DECRET FIXANT, POUR L'EXERCICE 2019, LE MONTANT LIMITE DES NOUVEAUX EMPRUNTS CONTRACTES PAR L'ETAT DE VAUD, AINSI QUE LE MONTANT LIMITE DE L'AVANCE DE TRESORERIE QUE L'ETAT DE VAUD PEUT ACCORDER A LA CENTRALE D'ENCAISSEMENT DES ETABLISSEMENTS SANITAIRES VAUDOIS (CEESV)

23.1. Evolution des marchés

La marge de fluctuation du Libor à trois mois est comprise entre -1.25% et -0.25%. L'abandon du taux plancher décidé par la Banque Nationale Suisse (BNS) le 15 janvier 2015 a eu rapidement pour conséquence l'introduction d'un intérêt négatif sur les avoirs placés par les banques, les assurances et les caisses de pensions auprès de la BNS. Le coût de cette mesure sur les avoirs moyens du canton est estimé à CHF 16.5 mios pour cette année.

23.2. Evolution de la dette 2018

Au 31 décembre 2017, la dette brute de l'Etat de Vaud se chiffrait à CHF 975 mios auxquels CHF 150 mios de placements devaient être encore retranchés pour obtenir une dette nette de CHF 825 mios.

Pour l'année 2018, aucun emprunt à long terme n'est arrivé à échéance. En raison de liquidités en suffisance et des commissions sur avoirs facturés, aucun nouvel emprunt ne devrait être contracté d'ici la fin de cette année.

Concernant l'évolution des placements, ceux-ci s'élevaient à CHF 150 mios en début d'année. Ils sont estimés à CHF 100 mios pour cette fin d'année.

En conséquence, au 31 décembre 2018, la dette brute s'élèvera à CHF 975 mios, les placements à CHF 100 mios et la dette nette à CHF 875 mios.

	Réalisé 2017	Estimation 2018	Budget 2019
<i>(en mios de CHF)</i>			
Dette brute au 1 ^{er} janvier	975	975	975
Placements	200	150	100
Dette nette au 1^{er} janvier	775	825	875
Emprunts court terme	0	0	0
Emprunts long terme	0	0	250
Dette brute au 31 décembre	975	975	1'225
Placements	150	100	150
Dette nette au 31 décembre	825	875	1'075

23.3. Evolution de la dette 2019

Pour l'année 2019, comme pour l'année 2018, aucun emprunt n'arrivera à échéance, la prochaine étant fixée en 2022. La dette évoluera néanmoins en raison des investissements prévus, de la variation des prêts, du financement de la Caisse de pension et du résultat planifié. Avec une insuffisance de financement ainsi calculée et la nécessité de consolider une dette sur le long terme, il est prévu de contracter un emprunt public de CHF 250 mios. Au 31.12.2019, la dette brute s'élèvera à CHF 1'225 mios, les placements à CHF 150 mios et la dette nette à CHF 1'075 mios.

(en mios de CHF)

Libellé	2019
Dette brute estimée au 1^{er} janvier	975
Placements	100
Dette nette estimée au 1^{er} janvier	875
Résultat budgété	0
Prêts nets / variations diverses	-57
Investissements nets	-420
Amortissements	143
CPEV – recapitalisation	-319
Prélèvement sur réserve	-128
Insuffisance (-) ou excédent (+) de financement annuel	-781
Remboursement emprunts à long terme échus dans l'année	0
Nouveaux emprunts à long terme émis dans l'année	250
Dette brute estimée au 31 décembre	1'225
Placements	150
Dette nette estimée au 31 décembre	1'075
Variation de la dette nette au 31 décembre	200

23.3.1. *Commentaires sur le projet de décret*

Article 1

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil d'Etat demande au Grand Conseil de fixer la limite du plafond des emprunts à CHF 1'225 mios, soit le montant de la dette brute calculée au 31 décembre 2019.

Article 4

Il est octroyé à la Centrale d'encaissement des établissements sanitaires vaudois (CEESV) une limite de CHF 75 mios en 2019 au titre d'avance de trésorerie sous forme de compte courant dans les livres de l'Etat, au taux moyen de la dette à long terme de l'Etat.

Tableau échéancier emprunts long terme

<i>(en mios de CHF)</i>	Emprunts long terme
Echus en 2022	275
Echus en 2024	200
Echus en 2033	500

23.4. Evolution de la charge d'intérêts

En comparaison avec l'estimation 2018, les charges d'intérêts pour le budget 2019 sont en augmentation de CHF 5 mios.

	Estimation 2018	Budget 2019
<i>(en mios de CHF)</i>		
Intérêts court terme (y c. DGF)	6	4
Intérêts emprunts publics	14	17
Intérêts emprunts long terme	0	0
Frais d'émission	0	3
Autres charges financières	16	15
Intérêts bruts	36	39
Revenus des placements (y c. DGF)	40	38
Intérêts nets	-4	1

23.5. Conséquences

23.5.1. *Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)*

Néant.

23.5.2. *Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)*

Néant.

23.5.3. *Conséquences en termes de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique*

Néant.

23.5.4. *Personnel*

Néant.

23.5.5. *Communes*

Néant.

23.5.6. *Environnement, développement durable et consommation d'énergie*

Néant.

23.5.7. *Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)*

Néant.

23.5.8. *Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA*

Néant.

23.5.9. *Découpage territorial (conformité à DecTer)*

Néant.

23.5.10. *Incidences informatiques*

Néant.

23.5.11. *RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)*

Néant.

23.5.12. Simplifications administratives

Néant.

23.5.13. Protection des données

Néant.

23.5.14. Autres

Néant.

23.6. Conclusion

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de décret fixant, pour l'exercice 2019, le montant limite des nouveaux emprunts contractés par l'Etat de Vaud, ainsi que le montant limite de l'avance de trésorerie que l'Etat de Vaud peut accorder à la Centrale d'encaissement des établissements sanitaires vaudois (CEESV).

PROJET DE DECRET

fixant, pour l'exercice 2019, le montant limite des nouveaux emprunts contractés par l'Etat de Vaud, ainsi que le montant limite de l'avance de trésorerie que l'Etat de Vaud peut accorder à la Centrale d'encaissement des établissements sanitaires vaudois (CEESV)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu l'article 105 de la Constitution du 14 avril 2003 du Canton de Vaud

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décète

Art. 1

¹ Le montant autorisé de la dette de l'Etat de Vaud est de CHF 1'225 mios pour l'exercice 2019.

Art. 2

¹ Les conditions des emprunts éventuels seront fixées par convention avec les bailleurs de fonds ; tous pouvoirs sont donnés à cet effet au Conseil d'Etat.

Art. 3

¹ Le montant maximum du découvert en compte courant auprès de la BCV est fixé à CHF 200 mios pour l'exercice 2019.

Art. 4

¹ Il est octroyé à la Centrale d'encaissement des établissements sanitaires vaudois (CEESV) une limite de CHF 75 mios en 2019 au titre d'avance de trésorerie sous forme de compte courant dans les livres de l'Etat, au taux moyen de la dette à long terme de l'Etat.

Art. 5

¹ Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

Art. 6

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 2, lettre b) de la Constitution cantonale.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le

La présidente :

Le chancelier :

N. Gorrite

V. Grandjean

24. COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE DECRET FIXANT, POUR L'EXERCICE 2019, LES MONTANTS MAXIMAUX AUTORISES DES ENGAGEMENTS DE L'ETAT PAR VOIE DE PRETS, DE CAUTIONNEMENTS ET D'ARRIERE-CAUTIONNEMENTS CONFORMEMENT A LA LOI DU 12 JUIN 2007 SUR L'APPUI AU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE (LADE)

24.1. Introduction

En date du 12 juin 2007, le Grand Conseil adoptait la loi sur l'appui au développement économique (LADE ; RSV 900.05). Par arrêté du 15 août 2007, le Conseil d'Etat promulguait l'entrée en vigueur de cette loi au 1^{er} janvier 2008.

Le but final (art. 1 LADE) est de soutenir la promotion et le développement économique du canton et des régions propres à maintenir ou créer de la valeur ajoutée. Par le biais de cette loi, l'Etat prend des mesures (art 4. LADE) visant à promouvoir le canton, valoriser les potentiels humains, économiques et territoriaux de ses régions et à encourager l'innovation ou la diversification de l'économie privée.

Pour la promotion économique du canton, l'autorité d'octroi peut cofinancer, par le biais d'aides à fonds perdu, le fonctionnement des organismes cantonaux ou supracantonaux de promotion (art. 13 LADE) et des actions ponctuelles de promotion (art. 14 LADE).

Pour la valorisation des potentiels économiques des régions, des aides à fonds perdu peuvent être octroyées pour le fonctionnement des organismes régionaux (art. 17 LADE), pour le financement d'activités économiques nouvelles (art. 18 et 19 LADE) ainsi que pour des études (art. 22 LADE), des mesures organisationnelles et des manifestations (art. 23 LADE). Des prêts, des cautionnements et, à titre exceptionnel, des aides à fonds perdu, peuvent être accordés pour l'achat, la réalisation, la rénovation et la transformation d'infrastructures (art. 24 LADE).

Pour l'encouragement de l'innovation et de la diversification de l'économie privée, des aides à fonds perdu peuvent être octroyées pour le fonctionnement des prestataires de services aux entreprises (art. 29 LADE), ainsi que pour des études, mandats, formations, participation à des événements (art. 32 LADE). Des cautionnements ou des arrière-cautionnements peuvent être accordés pour des investissements (art. 33 et 34 LADE).

Conformément à l'art. 40 LADE, le montant total des aides à fonds perdu que peuvent allouer les autorités d'octroi figure au budget du service.

L'art. 39 LADE fixe les montants maxima d'engagements de l'Etat par voie de prêts, de cautionnements et d'arrière-cautionnements, respectivement de CHF 220 mios, CHF 80 mios et CHF 10 mios. L'art. 41, al. 2 LADE précise que le Grand Conseil adopte, chaque année, le montant maximal de ces engagements annuels.

Par le biais du présent décret, le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil ces montants maxima pour 2019.

24.2. Fixation des montants maxima d'engagements

Afin d'estimer le montant maximum d'engagements pour 2019, les calculs ont été basés sur :

- le solde des décisions prises, versées et engagées à fin août 2018, auquel a été ajouté le solde du montant des décisions prises mais pas encore versé, ni engagé ;
- l'amortissement des prêts au 31.12.2018 ;
- un estimatif des décisions à venir d'ici fin 2018 et courant 2019.

24.2.1. Montant maximum d'engagements par voie de prêts

(en mios de CHF)

PRETS	
Etat des prêts versés (prêts en cours) au 31.12.2018 après remboursements	102
Montant du solde des prêts à verser au 31.12.2018	18
Estimation du montant des nouvelles décisions d'ici au 31.12.2018	1
Estimation du montant des nouvelles décisions durant l'année 2019	13
Total du besoin maximum d'engagements par voie de prêts pour 2019 (arrondi)	134

Pour mémoire, le total des engagements par voie de prêts que l'Etat ne peut pas dépasser est de CHF 220 mios (art. 39, al. 2 LADE).

24.2.2. *Montant maximum d'engagements par voie de cautionnements*

Pour les projets d'entreprises

(en mios de CHF)

Projets d'entreprises	
Etat des cautionnements engagés au 31.12.2018 après réduction de limite (y.c. cautionnement de CHF 27.3 mios pour la Fondation de Beaulieu/Ecole de La Source dans l'attente de l'EMPD y relatif)	43
Estimation des nouveaux engagements d'ici au 31.12.2018	5
Estimation des nouveaux engagements durant l'année 2019	9
Total du besoin maximum d'engagements par voie de cautionnements pour les projets d'entreprises pour 2019	57

Pour les projets régionaux

(en mios de CHF)

Projets régionaux	
Etat des cautionnements engagés au 31.12.2018 après réduction de limite	10.8
Montant des cautionnements décidés non engagés au 31.12.2018	10.2
Estimation des nouveaux engagements d'ici au 31.12.2018	0.6
Estimation des nouveaux engagements durant l'année 2019	1.3
Total du besoin maximum d'engagements par voie de cautionnements pour les projets régionaux pour 2019 (arrondi)	23

Montant maximal d'engagements par voie de cautionnements

Ce montant total provient de l'addition du montant total pour les projets d'entreprises et les projets régionaux.

(en mios de CHF)

Total projets d'entreprises et projets régionaux	
Total du besoin maximum d'engagements par voie de cautionnements pour les projets d'entreprises et régionaux pour 2019 (arrondi)	80

Pour mémoire, le total des engagements par voie de cautionnements que l'Etat ne peut pas dépasser est de CHF 80 mios (art. 39, al. 1 LADE).

24.2.3. *Montant maximum d'engagements par voie d'arrière-cautionnements*

(en mios de CHF)

ARRIERE-CAUTIONNEMENTS	
Etat des arrière-cautionnements engagés au 31.12.2018 après réduction limite	1
Estimation des nouveaux engagements d'ici au 31.12.2018	0.1
Estimation des nouveaux engagements durant l'année 2019	0.4
Total du besoin maximum d'engagements par voie d'arrière-cautionnements pour 2019 (arrondi)	2

Pour mémoire, le total des engagements par voie d'arrière-cautionnements que l'Etat ne peut pas dépasser est de CHF 10 mios (art. 39, al. 3 LADE).

Statistique sur l'évolution de 2014 à 2019 des engagements maximaux

(en mios de CHF)

	Engagements maximaux par voie de prêts	Engagements maximaux par voie de cautionnements	Engagements maximaux par voie d'arrière-cautionnements
2014	155	32	4
2015	154	34	3.2
2016	144	31	3
2017	127	26	2
2018	127	38	2
2019	134	80	2

24.3. Conséquences

24.3.1. Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Respect de l'article 41 LADE.

24.3.2. Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Pour 2019, le total des engagements de l'Etat par voie de prêts ne pourra pas dépasser le montant de CHF 134 mios, le total des engagements de l'Etat par voie de cautionnements ne pourra pas dépasser le montant de CHF 80 mios et le total des engagements de l'Etat par voie d'arrière-cautionnements ne pourra pas dépasser le montant de CHF 2 mios.

24.3.3. Conséquences en termes de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Amélioration de la visibilité budgétaire : la définition des montants maximaux d'engagements permet de limiter les engagements de l'Etat au titre de la LADE pour 2019.

24.3.4. Personnel

Néant.

24.3.5. Communes

Néant.

24.3.6. Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

24.3.7. Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

24.3.8. Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

24.3.9. Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

24.3.10. Incidences informatiques

Néant.

24.3.11. RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

24.3.12. Simplifications administratives

Néant.

24.3.13. Protection des données

Néant.

24.3.14. Autres

Néant.

24.4. Conclusion

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de décret fixant, pour l'exercice 2019, les montants maximaux autorisés des engagements de l'Etat par voie de prêts, de cautionnements et d'arrière-cautionnements conformément à la loi du 12 juin 2007 sur l'appui au développement économique (LADE).

PROJET DE DECRET

fixant, pour l'exercice 2019, les montants maximaux autorisés des engagements de l'Etat par voie de prêts, de cautionnements et d'arrière-cautionnements conformément à la loi du 12 juin 2007 sur l'appui au développement économique (LADE)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu l'article 41, alinéa 2, de la loi du 12 juin 2007 sur l'appui au développement économique (LADE)

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat de Vaud

décète

Art. 1

¹ Pour l'exercice 2019, le montant maximal autorisé des engagements contractés par l'Etat conformément à la loi sur l'appui au développement économique est le suivant :

- a. engagements par voie de prêts : CHF 134'000'000.- ;
- b. engagements par voie de cautionnements : CHF 80'000'000.- ;
- c. engagements par voie d'arrière-cautionnements : CHF 2'000'000.-.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

² Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a), de la Constitution cantonale et le mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'alinéa 1 ci-dessus.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le

La présidente :

Le chancelier :

N. Gorrite

V. Grandjean

25. COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE DECRET FIXANT, POUR L'EXERCICE 2019, LE MONTANT MAXIMUM DES GARANTIES QUE LE CONSEIL D'ETAT PEUT OCTROYER AU NOM DE L'ETAT POUR LES EMPRUNTS CONTRACTES PAR DES ETABLISSEMENTS SANITAIRES PRIVES RECONNUS D'INTERET PUBLIC AFIN DE FINANCER LEURS INVESTISSEMENTS DANS LE CADRE DE LA LPFES

25.1. Introduction

La révision du 17 mai 2011 de la LPFES a simplifié la procédure d'octroi de la garantie de l'Etat pour les emprunts des établissements sanitaires privés reconnus d'intérêt public. Auparavant, la procédure reposait sur une décision du Grand Conseil à chaque étape de la construction et de la rénovation d'un établissement privé reconnu d'intérêt public. Cette procédure générait des délais qui retardaient la mise à disposition d'infrastructures nouvelles. Avec la révision de la LPFES (art. 7, al. 1, ch. 2 et art. 8, al. 1, ch. 2bis), le Grand Conseil n'a plus à se prononcer objet par objet. Désormais, il accorde chaque année, par voie de décret, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer.

Actuellement, le total maximum des engagements de l'Etat sous cette forme a été fixé dans la loi à hauteur de CHF 850 mios (adaptation de ce montant dans le cadre de l'EMPD du budget 2016). Il appartient ensuite au Conseil d'Etat, dans la limite annuelle ainsi fixée, d'accorder concrètement la garantie de l'Etat, sur préavis de la Commission thématique du Grand Conseil en charge de la santé publique. La Commission des finances est pour sa part régulièrement informée par le département (art. 8, al. 2).

Dans le cadre de l'EMPD du budget 2019, une modification de la LPFES est soumise au Grand Conseil pour adapter le plafond des garanties au nouveau programme d'investissement et de modernisation des EMS (PIMEMS) et pour distinguer celui des hôpitaux de celui des EMS/EPSM compte tenu de la reprise par le SASH du financement de l'hébergement. Le présent EMPD tient compte de cette proposition.

25.2. Fixation des montants maxima d'engagements

Afin d'estimer le montant maximum d'engagements au titre de garanties pour 2019, des calculs ont été établis sur la base de l'état prévisible du montant total des emprunts garantis au 31.12.2018. Un estimatif des décisions à venir, réalisé en fonction de la liste des projets qui devraient être soumis au Conseil d'Etat en 2018, conformément à la planification des établissements sanitaires (EMS/EPSM et hôpitaux), a été ajouté.

Evolution du montant garanti en 2018

Au 31 décembre 2017, le montant effectif des garanties s'élevait à CHF 557.8 mios. Lors du bouclage 2017, le Conseil d'Etat a décidé d'un amortissement extraordinaire de CHF 5.6 mios, qui est intervenu courant 2018.

Sur cette base, et tenant compte des amortissements, des nouvelles garanties (octroyées ou à octroyer en 2018), l'estimation du solde des garanties au 31 décembre 2018 est la suivante :

	EMS/EPSM en mios de CHF	Hôpitaux en mios de CHF
Solde des garanties émises (emprunts consolidés et crédits de construction) au 31.12.2017	416.3	141.5
Amortissement extraordinaire 2018 (bouclage 2017)	-5.6	0.0
Amortissements contractuels estimés 2018	-10.0	-7.6
Nouvelles garanties octroyées en 2018 (état au 15.9.2018)		
Odmer	1.6	
Quatre Marronniers (réal.)	45.3	
Home Salem (réalisation)	13.3	0.0
Orbe (réalisation)	21.2	
Silo	10.8	
Clos Bercher	5.7	
Nouvelles garanties à octroyer en 2018	0.0	0.0
Total montant garanti prévisible au 31.12.2018	498.6	133.9

Nouveaux projets 2019

En 2019, les projets suivants devraient être présentés au Conseil d'Etat :

Hôpitaux*

Projets	en mios de CHF
EHC	13.0
RSBJ	9.5
Lavigny	40.5
Total hôpitaux	62.5

* Les montants indiqués sont des estimations avant études. Le cas échéant, les projets 2019 retardés seront transférés en 2020.

EMS/EPSM*

Projets	en mios de CHF
Pays d'Enhaut	16.5
Cigale (réalisation)	18.6
Duc (réalisation)	6.6
Rond-Point (réalisation)	12.0
Laurelles (rachat)	9.5
Rozavère (réalisation)	19.9
Clémence (réalisation)	19.6
Floreyre (Pré-Carré) (réalisation)	12.4
Maillon II (Chernex) (réalisation)	14.8
Tines – (ex Bourgogne) (réalisation)	19.6
Lavaux (réalisation)	18.7
Bellevue (réalisation)	20.8
Colline (réalisation)	22.4
Mont-Calme	37.6
Oasis	1.7
Terrasse	4.9
Soleil Levant	4.7
Total EMS/EPSM	260.3

* Les montants indiqués sont des estimations avant études. Le cas échéant, les projets 2019 retardés seront transférés en 2020.

Par ailleurs, dans le cadre de la mise en place de la filière de psychiatrie, quelques établissements (selon tableau ci-dessous) émergent actuellement au plafond des garanties du SPAS. Dès 2019, il convient donc de les intégrer dans l'enveloppe de la LPFES. Cette opération est neutre pour l'Etat.

ODMER (ex Entraide)	13.0
Croisée de Joux	8.6
Rouvraie (hors enveloppe LAIH)	1.5
Total EPS transférés du SPAS	23.1

Ainsi en 2019, les nouveaux projets représentent, pour les EMS/EPSM, un montant total prévisible de CHF 283.4 mios et pour les hôpitaux un montant prévisible de CHF 62.5 mios.

Cette prévision est établie dans le respect du Programme de législature 2012-2017 et du Programme de législature 2017-2022 sans imprévus dans le déroulement des études ainsi que dans l'obtention des permis de construire. Le cas échéant, les projets retardés seront décalés en 2020.

Montant maximum des garanties fixé pour 2019

	EMS/EPSM en mios de CHF	Hôpitaux en mios de CHF
Solde prévisible au 31.12.2018	498.6	133.9
Nouveaux projet 2019	283.4	62.5
Amortissements 2019	-13.0	-8.0
Montant maximum des garanties fixé pour 2019	769.0	188.4

Les montants respectifs des enveloppes des EMS/EPSM et hôpitaux sont inférieurs aux nouveaux plafonds de garanties introduits dans la modification de la LPFES soumis dans cet EMPD de respectivement CHF 1'060 mios et CHF 540 mios.

25.3. Conséquences

25.3.1. *Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)*

Néant.

25.3.2. *Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)*

Néant à ce stade.

25.3.3. *Conséquences en termes de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique*

Néant

25.3.4. *Personnel*

Néant.

25.3.5. *Communes*

Néant.

25.3.6. *Environnement, développement durable et consommation d'énergie*

Néant.

25.3.7. *Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)*

Néant.

25.3.8. *Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA*

Néant.

25.3.9. *Découpage territorial (conformité à DecTer)*

Néant.

25.3.10. *Incidences informatiques*

Néant.

25.3.11. *RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)*

Néant.

25.3.12. *Simplifications administratives*

Néant.

25.3.13. *Protection des données*

Néant.

25.3.14. *Autres*

Néant.

25.4. Conclusion

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de décret fixant, pour l'exercice 2019, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des établissements sanitaires privés reconnus d'intérêt public afin de financer leurs investissements dans le cadre de la LPFES.

PROJET DE DECRET

fixant, pour l'exercice 2019, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des établissements sanitaires privés reconnus d'intérêt public afin de financer leurs investissements dans le cadre de la LPFES

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu la loi sur la planification et le financement des établissements sanitaires d'intérêt public du 5 décembre 1978 (LPFES)

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décète

Art. 1

¹ Le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des établissements sanitaires privés reconnus d'intérêt public afin de financer leurs investissements s'élève pour l'exercice 2019 à CHF 769'000'000 pour les EMS/EPSM et CHF 188'400'000 pour les hôpitaux.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

² Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et le mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'alinéa 1 ci-dessus.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le

La présidente :

Le chancelier :

N. Gorrite

V. Grandjean

26. COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE DECRET FIXANT, POUR L'EXERCICE 2019, LE MONTANT MAXIMUM DES GARANTIES QUE LE CONSEIL D'ETAT PEUT OCTROYER AU NOM DE L'ETAT POUR LES EMPRUNTS CONTRACTES PAR DES ETABLISSEMENTS SOCIO-EDUCATIFS RECONNUS D'INTERET PUBLIC AFIN DE FINANCER LEURS INVESTISSEMENTS DANS LE CADRE DE LA LAIH

26.1. Introduction

La révision du 1^{er} mai 2014 de la LAIH a clarifié la procédure d'octroi de la garantie de l'Etat pour les emprunts des établissements socio-éducatifs (ESE) privés reconnus d'intérêt public accueillant des personnes adultes en situation de handicap ou en grandes difficultés sociales. Auparavant, et à la suite de l'entrée en vigueur de la RPT, la procédure reposait sur un décret spécifique du Grand Conseil accordant la garantie d'Etat.

Conformément à la LAIH (art. 43c), le Grand Conseil détermine chaque année, par voie de décret, le montant maximum des garanties que le Département peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par les ESE afin de financer leurs investissements. Le total des engagements de l'Etat sous cette forme ne peut dépasser CHF 350 mios sur la base d'une estimation des besoins d'investissements des ESE à moyen terme. Il appartient ensuite au Conseil d'Etat, dans la limite annuelle ainsi fixée, d'accorder concrètement la garantie de l'Etat sur préavis de la Commission thématique du Grand Conseil en charge de la santé publique. La Commission des finances est régulièrement informée par le département (art. 43c, al. 5).

26.2. Fixation des montants maxima d'engagements

Afin d'estimer le montant maximum d'engagements à titre de garantie pour 2019, des projections ont été établies sur la base de l'état prévisible du montant total des emprunts garantis au 31 décembre 2018 en tenant compte des nouveaux investissements qui devraient encore être soumis au Conseil d'Etat en 2018.

Aucune réserve n'est retenue pour absorber un écart éventuel entre les hypothèses de montant à garantir et ceux qui le seront effectivement.

Evolution du montant garanti en 2018

Au 31 décembre 2017, le montant effectif des garanties octroyées par le SPAS s'élevait à CHF 133.7 mios (après transfert de deux garanties d'EPS au SASH).

En tenant compte des amortissements et des nouvelles garanties, l'estimation du solde des garanties au 31 décembre 2018 est la suivante :

	en mios de CHF
Garanties octroyées au 31.12.2017 (emprunts consolidés, crédits d'étude et crédits d'ouvrage)	133.7
Amortissements contractuels estimés 2018	-1.1
Amortissements extraordinaires 2018 (bouclément 2017)	-21.5
Nouvelles garanties octroyées en 2018 (état au 12.09.2018)	67.8
Nouvelles garanties encore à octroyer en 2018	30.5
Total montant garanti prévisible au 31.12.2018	209.4

En cas d'opposition ou retard dans le développement des projets, les garanties seront reportées l'année suivante.

Nouveaux projets 2019

Les projets suivants devraient être avalisés par le Département et présentés au Conseil d'Etat pour l'octroi de sa garantie.

ESE	Projets		en mios de CHF
Lavigny	Agrandissement hôpital	Crédit d'ouvrage	15.0
Lavigny	Réfection foyer et assainissement énergétique	Crédit d'ouvrage	5.8
Perceval	La Coudraie	Crédit d'ouvrage	6.5
Cité Radieuse	Maisons M15/M16	Crédit d'ouvrage	8.5
Echaud	Centre de Jour – Yverdon	Crédit d'ouvrage	3.0
Le foyer	Agrandissement et rénovation (tranche 3)	Crédit d'ouvrage	10.9
Cité du Genévrier	Blanchisserie Centrale	Crédit d'ouvrage	2.5
Total			52.2

Les montants indiqués proviennent d'études en cours.

Cette prévision est établie sous réserve d'acceptation des projets définitifs par le Département et sans imprévus dans le déroulement des études ainsi que dans l'obtention des permis de construire.

Le cas échéant, les projets retardés seront décalés en 2020. De même, les investissements planifiés en 2018 et retardés seront garantis en 2019, sans impact sur l'enveloppe globale.

Montant maximum des garanties fixé pour 2019

	en mios de CHF
Solde prévisible au 31.12.2018	209.4
Nouveaux projets 2019	52.2
Montant maximum des garanties fixé pour 2019	261.6

26.3. Conséquences

26.3.1. Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Néant.

26.3.2. Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Aucune, à ce stade.

26.3.3. Conséquences en termes de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant.

26.3.4. Personnel

Néant.

26.3.5. Communes

Néant.

26.3.6. Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

26.3.7. Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

26.3.8. *Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA*

Néant.

26.3.9. *Découpage territorial (conformité à DecTer)*

Néant.

26.3.10. *Incidences informatiques*

Néant.

26.3.11. *RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)*

Néant.

26.3.12. *Simplifications administratives*

Néant.

26.3.13. *Protection des données*

Néant.

26.3.14. *Autres*

Néant.

26.4. Conclusion

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de décret fixant, pour l'exercice 2019, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des établissements socio-éducatifs reconnus d'intérêt public afin de financer leurs investissements dans le cadre de la LAIH.

PROJET DE DÉCRET

fixant, pour l'exercice 2019, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des établissements socio-éducatifs reconnus d'intérêt public afin de financer leurs investissements dans le cadre de la LAIH

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu la loi sur les mesures d'aide et d'intégration pour personnes handicapées (LAIH)

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décète

Art. 1

¹ Pour l'exercice 2019, le montant maximal des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des établissements socio-éducatifs privés reconnus d'intérêt public afin de financer leurs investissements s'élève à CHF 261'600'000.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

² Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et le mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'alinéa 1 ci-dessus.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le

La présidente :

Le chancelier :

N. Gorrite

V. Grandjean

27. COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE DECRET FIXANT, POUR L'EXERCICE 2019, LE MONTANT MAXIMUM DES GARANTIES QUE LE CONSEIL D'ETAT PEUT OCTROYER AU NOM DE L'ETAT POUR LES EMPRUNTS CONTRACTES PAR DES INSTITUTIONS SOCIO-EDUCATIVES AFIN DE FINANCER LEURS INVESTISSEMENTS DANS LE CADRE DE LA LPROMIN

27.1. Introduction

La révision du 1^{er} juillet 2016 de la LProMin a simplifié la procédure d'octroi de garanties d'emprunt en faveur des institutions relevant de la politique socio-éducative en matière de protection des mineurs (ci-après institutions PSE), à l'instar de ce qui a déjà été réalisé pour d'autres institutions bénéficiaires de telles garanties (cf. p.ex. pour les emprunts contractés par des établissements sanitaires privés reconnus d'intérêt public sur la base de l'art. 4 de la loi sur la planification et le financement des établissements socio-éducatifs d'intérêt public / LPFES).

Dans le cadre de la LProMin, l'article 58l introduit la base légale nécessaire à l'octroi de ces garanties, de telle sorte que le Grand Conseil n'ait plus à se prononcer sur la demande de garanties objet par objet mais accorde chaque année, par voie de décret, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer.

Le total maximum des engagements proposés sous cette forme dans la LProMin est fixé à CHF 116.3 mios sur la base d'une estimation des besoins d'investissement des institutions de la PSE à l'horizon de 2023 (voir EMPL y relatif proposant au Grand Conseil d'augmenter le plafond actuel de CHF 68 mios à CHF 116.3 mios). Il appartiendra ensuite au Conseil d'Etat, dans la limite annuelle ainsi fixée, d'accorder la garantie effective de l'Etat (article 58l, al. 3 LProMin).

27.2. Fixation des montants maxima d'engagements

Afin d'estimer le montant maximum d'engagements à titre de garantie pour 2019, des projections ont été établies sur la base de l'état prévisible du montant total des emprunts garantis au 31.12.2018 en tenant compte des nouveaux investissements qui devraient encore être soumis au Conseil d'Etat en 2018.

Aucune réserve n'est retenue pour absorber un écart éventuel entre les hypothèses de montant à garantir et ceux qui le seront effectivement.

Evolution du montant garanti en 2018

Au 31 décembre 2017, le montant effectif des garanties pour le SPJ s'élevait à CHF 41.756 mios.

En tenant compte des amortissements et des nouvelles garanties l'estimation du solde des garanties au 31 décembre 2018 est la suivante :

	en mios de CHF
Garanties octroyées au 31.12.2017 (emprunts consolidés et crédits de construction)	41.756
Amortissements contractuels estimés 2018	-0.300
Nouvelles garanties octroyées en 2018 (état au 05.09.2018)	5.305
Nouvelles garanties encore à octroyer en 2018	9.311
Total montant garanti prévisible au 31.12.2018	56.071

En cas d'opposition ou retard dans le développement des projets, les garanties seront reportées l'année suivante.

Nouveaux projets 2019

En 2019, les projets suivants devraient être avalisés par le SPJ et présentés au Conseil d'Etat pour l'octroi d'une garantie.

Institutions PSE	Projets	en mios de CHF
Fondation Bellet – Foyer Servan, Av. des Acacias 14, 1006 Lausanne	Nouvelle construction (solde)	1.500
Fondation Petitmaître - AEME, Rue Gasparin 17, 1400 Yverdon-les-Bains	Renouvellement hypothèque (éch. 30.06.2019)	0.754
Fondation Petitmaître - AEME, Rue Gasparin 17, 1400 Yverdon-les-Bains	Renouvellement hypothèque (éch. 30.06.2019)	1.074
Fondation Petitmaître - Foyer, Rue St-Georges 7, 1401 Yverdon-les-Bains	Renouvellement hypothèque (éch. 30.06.2019)	2.978
Fondation St-Martin - ASPC, Sentier des Planètes 27, 1807 Blonay	Renouvellement hypothèque Chalet (éch. 25.08.2019)	0.605
Fondation St-Martin - Foyer, Ch. d'Ondallaz 37, 1807 Blonay	Renouvellement hypothèque (éch. 25.8.2019)	0.068
Fondation St-Martin - Foyer, Ch. d'Ondallaz 37, 1807 Blonay	Renouvellement hypothèque Chalet (éch. 25.08.2019)	0.215
Fondation les Airelles - Ch de Novasalles - 1860 Aigle	Achat Villa pour création ASEJ-Est	0.830
Fondation les Airelles - Ch de Perrausaz 147 - 1814 Tour-de-Peilz	Transformation de deux chambres	0.150
Association du Châtelard - Ch. de la Cigale 21, 1010 Lausanne	Rénovation	1.980
Fondation Jeunesse et Familles - Romainmôtier	Travaux urgents 2019	0.400
Fondation Jeunesse et Familles - Founex	Travaux urgents 2019	0.400
Fondation Jeunesse et Familles - Lully I	Travaux urgents 2019	0.140
Fondation Jeunesse et Familles - Foyer Pôle Nord, Rue de la Gare 6, 1422 Grandson	Rénovation foyer Grandson	2.500
Fondacad Ch des Aubépines 2 - 1000 Lausanne 22	Rénovation importante de l'immeuble (canalisatioin - désamiantage)	1.300
Association Le Home Chez-Nous - Rte de la Clochatte 82-84, 1052 Le Mont-sur-Lausanne	Construction nouveau foyer	6.600
Fondation Ecole Pestalozzi, Ch. Pestalozzi 9, 1112 Echichens	Projet Ateliers OAI	0.800
Fondation Serix, La Comballaz Foyer, Ch. De Serix 6, 1607 Palézieux-Village	Nouvelle construction	8.300
Fondation Petitmaître - Foyer, Rue St-Georges 7, 1401 Yverdon-les-Bains	Achat nouveau bâtiment pour déménagement de l'Administration + Matas Parc + Cuisine du Parc	1.200
Fondation Pommeraie - Foyer de Chailly, Ch. du Grésy 15, 1000 Lausanne 21	Rénovation	0.500
Fondation St-Martin - Foyer Les Avants, Ch. de Peccaux 26, 1833 Les Avants	Achat + travaux remplacement foyer St-Martin à Ondallaz c/constr	1.441
TOTAL		33.735

Montant maximum des garanties fixé pour 2019

	en mios de CHF
Solde prévisible au 31.12.2018	56.071
Nouveaux projets 2019	33.735
Montant maximum des garanties fixé pour 2019	89.806

27.3. Conséquences

27.3.1. Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Le plafond prévu à l'art. 581 LProMin de CHF 68 mios est amené à CHF 116.3 mios, afin de couvrir les garanties prévisionnelles à l'horizon de 2023.

27.3.2. Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Aucune, à ce stade.

27.3.3. Conséquences en termes de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant.

27.3.4. Personnel

Néant.

27.3.5. Communes

Néant.

27.3.6. Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

27.3.7. Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

27.3.8. Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

27.3.9. Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

27.3.10. Incidences informatiques

Néant.

27.3.11. RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

27.3.12. Simplifications administratives

Néant.

27.3.13. Protection des données

Néant.

27.3.14. Autres

Néant.

27.4. Conclusion

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de décret fixant, pour l'exercice 2019, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des institutions socio-éducatives afin de financer leurs investissements dans le cadre de la LPRoMin.

PROJET DE DECRET

fixant, pour l'exercice 2019, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des institutions socio-éducatives afin de financer leurs investissements dans le cadre de la LProMin

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu la loi sur la protection des mineurs (LProMin)

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décète

Art. 1

Pour l'exercice 2019, le montant maximal des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par les institutions socio-éducatives afin de financer leurs investissements s'élève à CHF 89'806'000.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

² Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et le mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'alinéa 1 ci-dessus.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne le

La présidente :

Le chancelier :

N. Gorrite

V. Grandjean

28. COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE DECRET FIXANT, POUR L'EXERCICE 2019, LE MONTANT MAXIMUM DES GARANTIES QUE LE CONSEIL D'ETAT PEUT OCTROYER AU NOM DE L'ETAT POUR LES EMPRUNTS CONTRACTES PAR DES ETABLISSEMENTS DE PEDAGOGIE SPECIALISEE PRIVES RECONNUS AFIN DE FINANCER LEURS INVESTISSEMENTS DANS LE CADRE DE LA LPS

28.1. Introduction

La nouvelle loi sur la pédagogie spécialisée (LPS) du 1^{er} septembre 2015 prévoit le financement des investissements immobiliers exclusivement sous forme de service de la dette. Les emprunts des établissements de pédagogie spécialisée pour financer leurs investissements sont par ailleurs garantis par l'Etat. Les établissements de la pédagogie spécialisée sont tenus d'assumer en principe 20% du coût des investissements immobiliers (acquisition, construction, transformation et aménagement) via leurs fonds propres.

La LPS a simplifié la procédure d'octroi des garanties de l'Etat pour les emprunts contractés par les établissements de pédagogie spécialisée privés reconnus (ci-après les établissements de pédagogie spécialisée).

Précédemment, une description détaillée de chaque objet était soumise au Grand Conseil par voie de décret. Désormais, ce dernier accorde, chaque année, par voie de décret, une enveloppe de garanties, dont le montant annuel est basé sur une évaluation des besoins d'investissements des établissements de pédagogie spécialisée. La limite maximum de cette enveloppe est fixée à CHF 85 millions par année conformément à l'article 58, alinéa 3, LPS. Cette procédure s'inscrit dans le cadre de l'EMPD du budget annuel de l'Etat de Vaud. Il appartient ensuite au Conseil d'Etat, dans la limite annuelle ainsi fixée, d'accorder concrètement la garantie de l'Etat pour les emprunts contractés par les établissements de pédagogie spécialisée pour financer leurs investissements (art. 58, al. 4 LPS).

L'entrée en vigueur du décret présenté ici est conditionnée à l'entrée en vigueur de la LPS, en particulier de son article 58, alinéa 3, LPS, envisagée pour le 1^{er} août 2019, ainsi les garanties pour les nouveaux projets ne pourront être demandées au Conseil d'Etat par le SESAF qu'après l'entrée en vigueur effective de la loi.

A noter que les décrets fixant le montant maximum des garanties pour l'exercice 2017 et 2018 n'ont pas pu entrer en vigueur, dans la mesure où l'entrée en vigueur de la LPS a été différée. Celle-ci a été reportée au 1^{er} août 2019 en raison tout d'abord de l'attente de la décision du Tribunal fédéral sur le recours contre l'article 4, alinéa 3 de la LPS, puis pour donner le temps aux acteurs concernés par la prise en charge des élèves de la scolarité ordinaire, en difficulté d'intégration ou en décrochage, d'élaborer un concept cantonal permettant de fédérer les compétences et de développer une vision 360° comprenant, entre autres, les prestations de pédagogie spécialisée.

28.2. Situation actuelle

La valeur ECA du parc immobilier des 19 établissements de pédagogie spécialisée représente plus de CHF 210 millions. Ce patrimoine est constitué de plus de 80 sites répartis dans tout le canton dont une dizaine sont également des lieux d'hébergement ainsi que cinq unités d'accueil temporaire (UAT). Selon la mission des fondations et des associations, les infrastructures comprennent également des locaux médicaux et thérapeutiques. L'ensemble de ces équipements permet l'accueil de 1'850 élèves dont 200 sont hébergés dans des internats. Grâce à la construction de la dernière unité d'accueil temporaire, ouverte à Yverdon, 40 places de relève parentale sont à disposition permettant de répondre aux besoins de 400 familles vaudoises. Un accent particulier est mis par ailleurs pour des projets concernant les jeunes de 16-20 ans afin de leur ouvrir l'accès à la formation professionnelle ou de compléter leur formation de base au sortir de la scolarité obligatoire).

28.3. Fixation des montants maxima d'engagements

Le montant maximum des engagements pour 2019 est basé sur :

- le dernier décret adopté par le Grand Conseil en janvier 2013 ;
- une liste des projets du Service de l'enseignement spécialisé et de l'appui à la formation (SESAF) ;

Evolution du montant garanti en 2018

En janvier 2013, le montant du décret n° 38 s'élevait à CHF 44.2 millions. Sur décision du Conseil d'Etat, plusieurs emprunts ont bénéficié d'un remboursement anticipé en 2015 et 2017, portant le montant total des emprunts garantis finalement à CHF 11.5 millions (état au 31.12.2017).

Sur cette base, le solde estimé des garanties au 31 décembre 2018 est le suivant :

	en mios de CHF
Solde effectif des garanties émises au 31.12.2017	11.50
Amortissements extraordinaires 2018 (remboursements anticipés d'emprunts)	-0.0
Amortissements contractuels estimés pour 2018	-0.23
Total montant garanti prévisible au 31.12.2018	11.27

Projets 2017 et 2018

Les garanties accordées dans le cadre des budgets 2017 et 2018 n'ont pas pu être octroyées étant donné qu'elles étaient conditionnées à l'entrée en vigueur de la LPS, laquelle a été différée d'une année (voir ci-dessus). Par conséquent, il s'agit pour 2019 de reprendre et compléter les garanties demandées par décret au budget 2017 pour les projets suivants :

Etablissements de pédagogie spécialisée	Projets 2017	en mios de CHF
Fondation Entre-Lacs	Création d'une nouvelle UAT Nord (Yverdon) : construction terminée, décompte final à venir.	6.00
Fondation de Verdeil	Centre de formation TEM Broye à Payerne (15-20 ans) : construction appartement/internat terminée.	0.80
Fondation de Lavigny	Centre de pré-formation : appartement/internat scolaire et pour jeunes en pré-formation (en cours), décompte final à venir.	3.52
Fondation Perceval	Chaufferie à distance et aménagements extérieurs (St-Prex) : projet commun avec le SPAS : consolidation.	0.77
Fondation Renée Delafontaine	Adaptation de la Violette pour élèves avec troubles du spectre autistique ou troubles envahissants du développement psychotique. Solde à garantir.	0.18
Etablissements de pédagogie spécialisée	Projets 2018	en mios de CHF
Fondation Entre-Lacs	Extension d'un internat pour adolescents (Le Lieu) : consolidation emprunt en cours + nouveau chauffage à distance.	0.37
Total projets 2017-2018		11.64

Nouveaux projets 2019

Etablissements de pédagogie spécialisée	Projets	en mios de CHF
Fondation de Verdeil	Centre de formation TEM Nord à Yverdon (15-20 ans) : achat bâtiment + modification pour regroupement élèves (y.c. polyhandicap)	4.45
Fondation de Lavigny	Centre d'activités : centre scolaire et pour jeunes en pré-formation (en cours de construction) : IL3	5.50
Fondation la Monneresse	Construction d'une école (Aigle) : regroupement des élèves sur un seul site (en fin de construction)	6.98
Fondation l'Espérance	Rénovation bâtiment de L'Isle, reçu en don (internat 10 places + 2 classes spécialisées : autisme profond)	1.50
Total		18.43

Montant maximum des garanties fixé pour 2019

Ce montant est estimé sous réserve d'acceptation des décomptes finaux par le SESAF, du déroulement des études ainsi que de l'obtention du permis de construire.

	en mios de CHF
Solde prévisible au 31.12.2018	11.27
Projets 2017 et 2018	11.64
Nouveaux projets 2019	18.43
Total montants prévisibles des garanties pour 2019	41.34

Le montant des garanties demandées pour 2019 est de CHF 41.34 mios.

28.4. Conséquences

28.4.1. *Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)*

Néant.

28.4.2. *Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)*

Aucune, à ce stade.

28.4.3. *Conséquences en termes de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique*

Néant

28.4.4. *Personnel*

Néant.

28.4.5. *Communes*

Néant.

28.4.6. *Environnement, développement durable et consommation d'énergie*

Néant.

28.4.7. *Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)*

Néant.

28.4.8. *Lois sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA*

Néant.

28.4.9. *Découpage territorial (conformité à DecTer)*

Néant.

28.4.10. *Incidences informatiques*

Néant.

28.4.11. *RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)*

Néant.

28.4.12. *Simplifications administratives*

Néant.

28.4.13. Protection des données

Néant.

28.4.14. Autres

Néant.

28.5. Conclusion

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de décret fixant, pour l'exercice 2019, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des établissements de pédagogie spécialisée privés reconnus afin de financer leurs investissements dans le cadre de la LPS.

PROJET DE DECRET

fixant pour l'exercice 2019, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des établissements de pédagogie spécialisée privés reconnus afin de financer leurs investissements dans le cadre de la LPS

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu la loi sur la pédagogie spécialisée (LPS)

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décète

Art. 1

¹ Le montant maximal des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des établissements de pédagogie spécialisée privés reconnus afin de financer leurs investissements s'élève à CHF 41.34 millions pour l'exercice 2019.

Art. 2

¹ L'entrée en vigueur du présent décret est conditionnée à celle de l'article 58 de la loi du 1^{er} septembre 2015 sur la pédagogie spécialisée.

² Le présent décret échoit le 31 décembre 2019.

³ Le Conseil d'Etat est chargé de l'application du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et le mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'alinéa 1 ci-dessus.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le

La présidente :

Le chancelier :

N. Gorrite

V. Grandjean

29. COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE DECRET SOUMETTANT TEMPORAIREMENT AUX DISPOSITIONS SUR LES ENTREPRISES AGRICOLES AU SENS DE L'ARTICLE 7 DE LA LOI FEDERALE DU 4 OCTOBRE 1991 SUR LE DROIT FONCIER RURAL (LDFR) LES ENTREPRISES AGRICOLES QUI REMPLISSENT LES CONDITIONS PREVUES PAR L'ARTICLE 5, LETTRE A) LDFR

29.1. Contexte général

Le 2 décembre 2011, le Tribunal fédéral (ci-après : TF) a rendu un arrêt (2C_11/2011) qui considère comme *agricoles* au sens du droit fiscal, les immeubles soumis à la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur le droit foncier rural (LDFR ; RS 211.412.11) exclusivement. Ne sont ainsi plus considérés comme agricoles, d'une part, les terrains constructibles et d'autre part, les bâtiments sis en zone à bâtir lorsque ces derniers ne font pas partie d'une entreprise agricole au sens de la LDFR. Les plus-values immobilières y relatives sont alors taxées comme un revenu (>40%) et non un gain immobilier (7%).

Le 14 mars 2012, le Conseiller national Leo Müller a déposé une motion 12.3172 intitulée « *Imposition des immeubles agricoles et sylvicoles* ». Son but était de modifier la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (LIFD ; RS 642.11) et la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID ; RS 642.14) afin que la notion d'*immeuble agricole et sylvicole* soit définie de telle façon que ces immeubles, lorsqu'ils sont transférés de la fortune commerciale à la fortune privée ou aliénés, ne soient soumis à l'impôt sur le revenu que jusqu'à concurrence des dépenses d'investissement, comme cela était le cas avant que le TF ne rende l'arrêt susmentionné. La motion a été acceptée par les Chambres fédérales, puis sa mise en œuvre sous forme de modification législative refusée par le Conseil des Etats en décembre 2016 et par le Conseil national en mai 2017.

La décision du TF a pour conséquence de soumettre les agriculteurs à un régime défavorable. En effet, les particuliers qui exercent une activité lucrative indépendante peuvent détenir dans leur fortune privée des immeubles non nécessaires à l'exploitation de leur entreprise, ces derniers étant alors soumis au régime de l'impôt sur les gains immobiliers. En revanche, un agriculteur, de par l'effet combiné de la nature des bâtiments agricoles et des exigences du droit foncier rural, a tout son patrimoine immobilier – habitation comprise – dans sa fortune commerciale.

Le Conseil d'Etat considère qu'il appartient aujourd'hui au canton de prendre des mesures en opportunité afin de limiter les impacts financiers de l'arrêt du TF susmentionné sur l'agriculture. Parmi ces mesures, l'abaissement, dans la législation vaudoise d'application de la LDFR, du seuil de définition de l'entreprise agricole de 1 à 0.6 unité de main-d'œuvre standard (UMOS) permettrait d'éviter de pénaliser les petits domaines agricoles dont les bâtiments sont situés dans les villages.

Un abaissement de 1 à 0,6 UMOS du seuil de définition de l'entreprise agricole au sens de la loi est susceptible d'améliorer la situation de 400 exploitations vaudoises. Le Conseil d'Etat estime qu'il convient d'agir sans délai, cela afin de réduire, dans la limite des compétences cantonales, le nombre de personnes touchées par cette évolution.

Pour rappel, le canton avait déjà fait usage de la possibilité offerte par l'article 5, lettre a LDFR en 2008 afin d'adoucir le passage de ce seuil de 0,75 à 1 UMOS (PA 2011) dans le but de contenir l'évolution structurelle à un rythme socialement supportable. A cette époque, le seuil minimal était de 0,75 UMOS.

29.2. Cadre légal et présentation de cas concrets

L'article 5, lettre a LDFR prévoit que « *Les cantons peuvent soumettre aux dispositions sur les entreprises agricoles qui ne remplissent pas les conditions prévues à l'art. 7 relatives à l'unité de main-d'œuvre standard ; la taille minimale de l'entreprise doit être fixée en une fraction d'unité de main-d'œuvre standard et ne doit pas être inférieure à 0,6 unité* ».

Il est à préciser que la définition de l'entreprise agricole au sens des articles 5 et 7 LDFR déploie ses effets dans le droit successoral paysan (possibilité des descendants de reprendre le domaine à la valeur de rendement agricole ; articles 17 et 21 LDFR) et dans le droit foncier public (limite du démantèlement ; article 58 LDFR), mais également en matière de bail à ferme agricole (durée minimale de bail de 9 ans ; article 7 de la loi fédérale du 4 octobre 1985 sur le bail à ferme agricole (LBFA ; RS 221.213.2) et approbation obligatoire du fermage ; article 42 LBFA), d'investissements agricoles (crédits ; article 3, alinéa 1^{bis} de l'Ordonnance fédérale du 7 décembre 1998 sur les améliorations structurelles (OAS ; RS 913.1)) et d'autorisations de construire (logements ou activités accessoires non agricoles hors des zones à bâtir ; articles 16a^{bis} et 24b de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement de territoire (LAT ; RS 700)). Compte tenu du caractère temporaire de l'abaissement de la limite cantonale, la mesure prévue est compatible avec les effets susmentionnés.

Afin de faciliter la compréhension de ce dossier complexe, il y a lieu de rappeler que sont soumis au droit foncier rural les immeubles agricoles situés en-dehors de la zone à bâtir, de même que les immeubles comprenant des bâtiments et installations agricoles situés en zone à bâtir, pour autant qu'ils fassent partie d'une entreprise agricole. La notion d'entreprise agricole est définie comme un ensemble de terres et de bâtiments dont l'exploitation exige un nombre minimal d'unité de main d'œuvre standard (UMOS). Ce minimal est fixé à 1 UMOS par la loi fédérale, qui laisse toutefois la liberté aux cantons de l'abaisser jusqu'à un minimum de 0.6 UMOS.

29.3. Proposition d'adoption d'un décret d'application de la modification du 22 mars 2013 de la LDFR

Au regard des éléments qui précèdent, le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil l'adoption d'un décret d'une durée limitée au 31 décembre 2020.

Une telle manière de procéder laissera, le cas échéant, la possibilité à l'Etat de Vaud de renouveler la présente démarche, et cela en cohérence avec la directive du Conseil d'Etat du 6 septembre 2017 relative au traitement fiscal des plus-values immobilières agricoles.

En effet, la solution d'une dérogation cantonale sur le long terme n'est pas souhaitable et ne se justifie pas, le Conseil d'Etat considérant que cela ralentirait l'évolution des structures. Il convient au contraire d'encourager et soutenir les entreprises agricoles rationnelles d'une certaine taille.

29.4. Conséquences

29.4.1. Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Adoption par le Grand Conseil du projet de décret d'application de la modification du 22 mars 2013 de la loi fédérale sur le droit foncier rural (LDFR) du 4 octobre 1991.

La validité du décret est prévue pour une durée limitée au 31 décembre 2020. Sa validité pourra, le cas échéant, être prolongée jusqu'au 31 décembre 2022 au plus tard.

Le présent décret déploiera ses effets dans le droit successoral paysan, dans le droit foncier public, en matière de bail à ferme agricole, d'approbation obligatoire du fermage, d'investissements agricoles et d'autorisations de construire (voir point 29.2 ci-dessus), mais en principe pas dans le domaine fiscal. Toutefois dans des cas spécifiques, le présent décret pourrait avoir un effet fiscal favorable au contribuable. Compte tenu du caractère temporaire de l'abaissement de la limite cantonale, la mesure prévue est compatible avec les effets susmentionnés.

29.4.2. Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Le présent décret n'engendre pas de charge nouvelle au sens de l'article 163 de la Constitution cantonale.

29.4.3. Conséquences en termes de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

En l'état, elles ne peuvent pas être déterminées.

29.4.4. Personnel

Néant.

29.4.5. Communes

Néant.

29.4.6. Environnement, développement durable et consommation d'énergie

La modification pourrait également ouvrir des droits supplémentaires en matière de constructions hors zone à bâtir, notamment dans le domaine des activités accessoires non agricoles, et ce pendant la durée de validité du décret.

29.4.7. Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

29.4.8. *Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA*

Néant.

29.4.9. *Découpage territorial (conformité à DecTer)*

Néant.

29.4.10. *Incidences informatiques*

Néant.

29.4.11. *RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)*

Néant.

29.4.12. *Simplifications administratives*

Néant.

29.4.13. *Protection des données*

Néant.

29.4.14. *Autres*

Néant.

29.5. Conclusion

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de décret soumettant temporairement aux dispositions sur les entreprises agricoles au sens de l'article 7 de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur le droit foncier rural (LDFR) les entreprises agricoles qui remplissent les conditions prévues par l'article 5, lettre a) LDFR.

PROJET DE DECRET

soumettant temporairement aux dispositions sur les entreprises agricoles au sens de l'article 7 de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur le droit foncier rural (LDFR) les entreprises agricoles qui remplissent les conditions prévues par l'article 5, lettre a) LDFR

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu l'article 5, lettre a) de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur le droit foncier rural

vu l'article 1er de la loi vaudoise d'application de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur le droit foncier rural (LVDFR) du 13 septembre 1993

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décète

Art. 1

¹ En dérogation à l'article 1 de la loi vaudoise d'application de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur le droit foncier rural et conformément à l'article 5, lettre a) LDFR, sont aussi considérées comme des entreprises agricoles, en plus de celles qui remplissent les conditions de l'article 7 LDFR, les unités composées d'immeubles, de bâtiments et d'installations agricoles qui servent de base à la production agricole et qui exigent, dans les conditions d'exploitations usuelles dans le pays, au moins 0.6 unité de main-d'œuvre standard.

² Les entreprises agricoles au sens de l'alinéa précédent sont soumises aux dispositions sur les entreprises agricoles prévues par la LDFR, ainsi qu'à toute autre disposition légale faisant référence à l'entreprise au sens de l'article 7 LDFR.

Art. 2

¹ La validité du présent décret est limitée au 31 décembre 2020.

² Le Conseil d'Etat peut, par voie d'arrêté, prolonger la validité du décret jusqu'au 31 décembre 2022.

Art. 3

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et le mettra en vigueur, par voie d'arrêté.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le

La présidente :

Le chancelier :

N. Gorrite

V. Grandjean

30. COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE DECRET MODIFIANT LE DECRET DU 18 JUIN 2013 ACCORDANT AU CONSEIL D'ETAT UN CREDIT DE CHF 1'440'000'000.- POUR DIVERSES MESURES PERMETTANT LA RECAPITALISATION DE LA CAISSE DE PENSIONS DE L'ETAT DE VAUD ET FIXANT LE MONTANT ANNUEL DISPONIBLE POUR LA PRISE EN CHARGE DU COUT DE LA RENTE-PONT AVS

30.1. Présentation du projet

30.1.1. Objet de l'EMPD

Le Postulat Daniel Develey et consorts – « Recapitalisation de la CPEV : pour les assurés et les contribuables, versons sans plus attendre le solde des CHF 1.44 milliard ! » (18_POS_031) demande au Conseil d'Etat d'étudier la possibilité de verser de manière anticipée à la CPEV le solde non encore versé des CHF 1.44 mrd décidés en 2013.

30.1.2. Historique et contexte de l'opération

En date du 18 juin 2013, le Grand Conseil avait autorisé le Conseil d'Etat à engager un montant de CHF 1.44 mrd pour permettre à la CPEV d'atteindre un degré de couverture de 80% en 2052 imposé par le droit fédéral. Ce montant était destiné à couvrir l'effet négatif de la diminution du taux technique de 4% à 3.25% et du changement des bases actuarielles, à financer les mesures transitoires, à recapitaliser la Caisse et à verser un montant pour la réserve de fluctuations de valeurs.

Le décret prévoyait que le montant de CHF 1.44 mrd serait versé d'ici le 31 décembre 2020 et que les échéances seraient fixées d'entente avec le Conseil d'administration de la CPEV. Il était prévu également que le Conseil d'Etat rémunérerait annuellement dès le 1^{er} janvier 2012 le solde du montant non encore versé au taux de 3.75% soit le taux technique de 3.25% + 0.5% pour l'adaptation des tables de longévité.

Cinq ans après ces mesures, dans le cadre de la révision de son plan de financement, la CPEV a constaté que les rendements attendus sont en baisse, en particulier en raison du niveau historiquement bas des taux d'intérêt. Selon son rapport annuel 2017, « *les spécialistes des placements recommandent de calculer les engagements à long terme des institutions de prévoyance sur la base d'un taux technique plus bas que par le passé. Le Conseil d'administration a veillé à ce que les travaux portant sur la situation financière de la Caisse tiennent compte des caractéristiques spécifiques du portefeuille de placements de celle-ci, notamment de ses investissements profitables dans les secteurs de l'immobilier et des investissements privés («private equity»).* Cette approche a conduit à fixer un objectif d'abaissement du taux technique à un niveau de 2.5%, contre 3.25% selon le plan de financement conçu en 2012-2013,...

Dans ce contexte, lors du bouclage des comptes au 31 décembre 2017, la CPEV a procédé à la constitution d'une provision pour abaissement futur du taux technique destinée à préfinancer le coût issu de l'abaissement envisagé du taux d'intérêt technique dans le futur. Cette provision sert à amortir l'augmentation des capitaux de prévoyance et des provisions techniques qui intervient lors de la baisse du taux d'intérêt technique. En accord avec l'expert agréé et conformément au règlement sur les passifs de nature actuarielle du bilan, le Conseil d'administration a fixé en 2017 un taux d'intérêt technique cible de 2.5% et a constitué le complément de provision en une seule fois.

30.2. Solution proposée

En juillet 2018, suite à l'examen du postulat Daniel Develey et consorts par une commission ad'hoc du Grand Conseil, et conformément aux déclarations du Conseil d'Etat à la dite commission, ce dernier a dans un premier temps proposé au Conseil d'administration de la CPEV de verser l'intégralité des montants dus pour la recapitalisation de la Caisse de pension d'ici au 31 décembre 2018. En août 2018, le Conseil d'administration de la CPEV n'est pas rentré en matière au motif qu'il considérait une absence de circonstances justifiant une modification des modalités prévues par le protocole d'accord.

Dès lors, eu égard au renvoi par le Grand Conseil du postulat susmentionné au Gouvernement en date du 25 septembre 2018 et à des impératifs budgétaires qui lui sont propres, le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil de modifier le décret du 18 juin 2013 dans le sens de permettre un remboursement anticipé au 30 septembre 2019 et d'abaisser le taux d'intérêt en 2019 sur le solde du montant non encore versé à 3%, (ce qui correspond au futur taux technique de 2.5% additionné de 0.5% relatif à l'adaptation des tables de longévité) au lieu de 3.75%. Cet abaissement permet de rester en ligne avec l'objectif de la Caisse d'abaisser le taux technique et dont les effets financiers ont été totalement provisionnés au bouclage des comptes 2017 de la CPEV.

Cette manière de procéder permet d'anticiper de neuf mois le versement total des CHF 1.44 mrd et permet également d'obtenir une diminution des intérêts à charge de l'Etat de Vaud en temps et en quantité. De ce fait, le cumul de l'anticipation du solde du paiement à un intérêt inférieur aura un impact positif de CHF -3.7 mios qui a été porté au projet de budget 2019 de l'Etat de Vaud.

30.2.1. Commentaire par article

Art. 1 alinéa 3

Il est proposé de verser intégralement les montants dus pour la recapitalisation de la Caisse de pensions d'ici au 30 septembre 2019 et non plus d'ici au 31 décembre 2020 (en réalité le 30 juin 2020 selon le rythme de versement actuel).

Art. 1 alinéa 3bis

Il est proposé de verser le solde soit CHF 319'050'766.10 au 31 décembre 2018, à raison de CHF 90 mios aux 31 janvier, 15 avril et 28 juin 2019 et CHF 49'050'766.10 au 30 septembre 2019.

Art. 1 alinéa 4

Il est proposé de mentionner que le Conseil d'Etat rémunérera annuellement du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2018 au taux de 3.75% le solde du montant non encore versé et en 2019, le taux sera abaissé à 3%, en lieu et place d'une rémunération unique à 3.75% jusqu'à fin 2020.

Art. 2

Compte tenu de l'adaptation du taux de rémunération à partir du 1^{er} janvier 2019, il est nécessaire que le présent décret entre en vigueur à cette date-là ; raison pour laquelle cette date fait l'objet d'un article dans le décret.

30.3. Conséquences

30.3.1. Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Modification du décret du 18 juin 2013 accordant au Conseil d'Etat un crédit de CHF 1'440'000'000.- pour diverses mesures permettant la recapitalisation de la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud et fixant le montant annuel disponible pour la prise en charge du coût de la rente-pont AVS.

30.3.2. Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

L'anticipation du paiement et l'abaissement du taux de rémunération de 3.75% à 3% auront comme effet de réduire les intérêts payés à la CPEV de CHF -3.7 mios.

30.3.3. Conséquences en termes de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant.

30.3.4. Personnel

Néant.

30.3.5. Communes

Néant.

30.3.6. Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

30.3.7. Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

30.3.8. Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

30.3.9. Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

30.3.10. Incidences informatiques

Néant.

30.3.11. RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

30.3.12. Simplifications administratives

Néant.

30.3.13. Protection des données

Néant.

30.3.14. Autres

Néant.

30.4. Conclusion

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de décret modifiant le décret du 18 juin 2013 accordant au Conseil d'Etat un crédit de CHF 1'440'000'000.- pour diverses mesures permettant la recapitalisation de la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud et fixant le montant annuel disponible pour la prise en charge du coût de la rente-pont AVS.

PROJET DE DECRET

modifiant le décret du 18 juin 2013 accordant au Conseil d'Etat un crédit de CHF 1'440'000'000.- pour diverses mesures permettant la recapitalisation de la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud et fixant le montant annuel disponible pour la prise en charge du coût de la rente-pont AVS

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décède

Article premier

Le décret du 18 juin 2013 accordant au Conseil d'Etat un crédit de CHF 1'440'000'000.- pour diverses mesures permettant la recapitalisation de la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud et fixant le montant annuel disponible pour la prise en charge du coût de la rente-pont AVS est modifiée comme suit :

Art. 1

¹ Le Conseil d'Etat est autorisé à engager un montant de CHF 1'440'000'000.-, contribuant à permettre à la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud d'atteindre un degré de couverture de 80% en 2052 imposé par le droit fédéral.

² Ce montant est destiné à neutraliser la réduction du taux technique fixé à 3.25% (au lieu de 4% jusqu'au 31.12.2013) et l'introduction des nouvelles bases techniques VZ 2010, à la recapitalisation de la Caisse, ainsi qu'à créer une réserve de fluctuation de valeurs.

³ Le Conseil d'Etat détermine, d'entente avec le Conseil d'administration de la Caisse, les échéances de versement du montant prévu à l'alinéa 1. Les montants seront versés d'ici le 31 décembre 2020.

Art. 1

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ Le montant prévu à l'alinéa 1 sera versé d'ici au 30 septembre 2019.

^{3bis} Le solde au 31 décembre 2018 de CHF 319'050'766.10 sera versé à raison de CHF 90'000'000.- aux 31 janvier, 15 avril et 28 juin 2019 et CHF 49'050'766.10 au 30 septembre 2019.

Texte actuel

⁴ Le Conseil d'Etat rémunérera annuellement dès le 1^{er} janvier 2012, au taux de 3.75% le solde du montant non encore versé en vertu de l'alinéa 1.

Projet

⁴ Le Conseil d'Etat rémunérera annuellement comme suit le solde du montant non encore versé en vertu de l'alinéa 1^{er} :

– 3.75 % du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2018 ;

– 3% du 1^{er} janvier au 30 septembre 2019.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

² Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et le mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'alinéa 1 ci-dessus.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

V. Grandjean

31. COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE DECRET AUTORISANT LE CONSEIL D'ETAT A VERSER UN MONTANT DE CHF 50 MIOS AUX COMMUNES EN 2019 AFIN DE COMPENSER LES EFFETS SUR LES COMMUNES DE L'ANTICIPATION PAR LE CANTON DE VAUD DE LA REFORME DE L'IMPOSITION DES ENTREPRISES (RIE III VAUDOISE) PAR RAPPORT AU PROJET FEDERAL

31.1. Contexte

La convention du 10 septembre 2018 entre l'Etat et les communes concernant la mise en œuvre de la RIE III constitue la réponse aux préoccupations sous-tendant les motions Wyssa et Mischler. Elle indique notamment que :

« *En réponse à ces deux motions, les signataires conviennent que :*

- *La situation économique a permis de combler les pertes dues à l'abaissement du taux d'imposition (de 8.5 % à 8 %). Ce constat se vérifie dans les comptes de l'Etat, il est dès lors probable que globalement ce même constat se confirme dans les comptes des communes. En conséquence, les communes renoncent à toute compensation en relation avec la motion Wyssa et ne profitent donc pas des effets positifs de la conjoncture.*
- *L'Etat accepte d'octroyer CHF 50 mios aux communes, montant correspondant à la motion Mischler ».*

Le présent décret constitue la base légale fondant le versement des CHF 50 mios aux communes et définit les modalités de versement, de répartition et de prise en considération du montant, telles que prévues dans la convention susmentionnée.

31.2. Commentaire article par article

L'article 1 autorise le versement du montant de CHF 50 mios.

L'article 2 indique le mode de répartition du montant entre les communes, soit proportionnellement au rendement de toutes les sociétés (y.c. celles avec statut fiscal particulier) pour les périodes fiscales 2015 à 2017, selon état de taxation et des acomptes au 31 décembre 2017. Les chiffres utilisés seront donc ceux connus à cette date, qu'ils soient définitifs ou provisoires.

L'article 3 prévoit que le versement interviendra en 2019 et sera considéré, dans le cadre de la péréquation intercommunale, comme un rendement des personnes morales. Le versement correspondant pour chaque commune sera donc intégré aux rendements communaux déterminants de la péréquation intercommunale 2019.

Ces trois articles reprennent les termes figurant dans la convention.

Les articles 4 et 5 prévoient une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2019 et les dispositions d'exécution usuelles.

31.3. Conséquences

31.3.1. Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Néant

31.3.2. Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

En 2019, l'Etat versera CHF 50 mios aux communes. Une charge de CHF 27 mios a été enregistrée aux comptes 2017 ; le solde de CHF 23 mios sera porté à charge des comptes 2018.

31.3.3. Conséquences en termes de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant.

31.3.4. Personnel

Néant.

31.3.5. Communes

En 2019, les communes recevront CHF 50 mios de l'Etat.

31.3.6. Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

31.3.7. Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

31.3.8. Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

31.3.9. Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

31.3.10. Incidences informatiques

Néant.

31.3.11. RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

31.3.12. Simplifications administratives

Néant

31.3.13. Protection des données

Néant

31.3.14. Autres

Néant.

31.4. Conclusion

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de décret autorisant le Conseil d'Etat à verser un montant de CHF 50 millions aux communes en 2019 afin de compenser les effets sur les communes de l'anticipation par le Canton de Vaud de la Réforme de l'imposition des entreprises (RIE III vaudoise) par rapport au projet fédéral.

PROJET DE DECRET

autorisant le Conseil d'Etat à verser un montant de CHF 50 mios aux communes en 2019 afin de compenser les effets sur les communes de l'anticipation par le Canton de Vaud de la Réforme de l'imposition des entreprises (RIE III vaudoise) par rapport au projet fédéral

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu la Convention du 10 septembre 2018 entre l'Etat et les communes concernant la mise en œuvre de la RIE III vaudoise

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décète

Art. 1

¹ Le Conseil d'Etat est autorisé à verser, en réponse aux motions Wyssa et Mischler, un montant de CHF 50 mios aux communes afin de compenser les effets sur les communes de l'anticipation par le Canton de Vaud de la Réforme de l'imposition des entreprises (RIE III vaudoise) en 2019, par rapport à l'entrée en vigueur probable du projet fédéral de loi relative à la réforme fiscale et au financement de l'AVS (RFFA, ex-Projet fiscal 17).

Art. 2

¹ Ce montant sera réparti entre les communes proportionnellement au rendement de toutes les sociétés (y.c. celles avec statut fiscal particulier) pour les périodes fiscales 2015 à 2017, selon état de taxation et des acomptes au 31 décembre 2017.

Art. 3

¹ Le versement interviendra dans le courant de l'année 2019.

² La part de chaque commune sera intégrée à ses rendements des personnes morales, dans le cadre de la péréquation intercommunale 2019.

Art. 4

¹ Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

Art. 5

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a), de la Constitution cantonale et le mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'article 4 ci-dessus.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le

La présidente :

Le chancelier :

N. Gorrite

V. Grandjean

32. RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT SUR LE POSTULAT DANIEL DEVELEY ET CONSORTS – RECAPITALISATION DE LA CPEV ; POUR LES ASSURES ET LES CONTRIBUABLES, Versons sans attendre le solde des CHF 1.44 milliards ! (18_POS_031)

Rappel du postulat

Dans le cadre de la recapitalisation de la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud (CPEV), le Grand Conseil a voté, en 2013, le crédit le plus important de l'histoire du canton à hauteur de 1.44 milliard de francs. Cette prime unique en faveur de la CPEV, conjuguée à d'autres engagements financiers de l'Etat, doit permettre à la CPEV d'atteindre un degré de couverture de 80% en 2052, imposé par le droit fédéral. Au premier article du décret octroyant ledit crédit — Décret accordant au Conseil d'Etat un crédit de 1'440'000'000 francs pour diverses mesures permettant la recapitalisation de la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud et fixant le montant annuel disponible pour la prise en charge du coût de la rente-pont AVS (DRecap. CP) — le Grand Conseil a autorisé le Conseil d'Etat à déterminer, d'entente avec le Conseil d'administration de la CPEV, les échéances de versement de ce montant, la totalité devant être versée d'ici le 31 décembre 2020. A teneur du même article, un intérêt de 3.75% est dû annuellement par l'Etat sur le montant non encore versé à la CPEV avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2012.

Le protocole d'accord conclu sur cette base entre le Conseil d'Etat et la CPEV prévoit un versement en huit tranches d'environ 180 millions de francs, de 2013 à 2020, auxquelles s'ajoutent les intérêts annuels. Il aurait été estimé de part et d'autre qu'un versement unique présentait des risques trop importants en cas de mauvais placement ou de mauvaise conjoncture. Ce choix coûtera à terme plus de 250 millions de francs supplémentaires au contribuable, au titre des intérêts, en plus du crédit initial de 1.44 milliard voté par le Grand Conseil. Sans remettre ici en question l'opportunité de ce choix, l'on peut regretter l'absence d'information y relative, peu de personnes en dehors des cercles initiés en ayant connaissance. En date du 31 décembre 2017, trois tranches doivent encore être versées à la CPEV.

Plusieurs considérations appellent aujourd'hui un versement anticipé du solde non encore versé de la prime unique de 1.44 milliard de francs. Tout d'abord, le solde ne représente plus qu'un tiers du montant initial. Ainsi, les risques potentiels ayant commandé l'échelonnement des versements ont-ils largement disparu. De plus, la CPEV a réalisé, durant les trois premiers trimestres de 2017, une performance globale de 5.7%. Par conséquent, le versement anticipé du solde permettrait à la CPEV de réaliser de meilleurs rendements que le taux d'intérêt fixé à 3.75% et, partant, d'améliorer son degré de couverture. D'autre part, l'Etat aurait par là même l'opportunité d'économiser plusieurs millions de francs d'intérêts ; il s'agit ici, ni plus ni moins, que de témoigner notre considération au contribuable vaudois. En résumé, un versement anticipé servirait les intérêts de tous.

Subsidiairement, il convient de noter que le degré de couverture de la CPEV s'élevait à 75.9% au troisième trimestre de 2017, si bien que le palier de 75%, fixé par le droit fédéral pour 2030, est déjà atteint. Par ailleurs, le plan de financement établi dans le cadre de la recapitalisation prévoyait, pour fin 2017, un objectif à atteindre de 66.4%. À l'aune de ces derniers éléments, il n'existe aucun motif justifiant que des intérêts si importants continuent à être mis à la charge du contribuable.

Dans l'intérêt aussi bien des contribuables que des assurés de la CPEV, nous demandons au Conseil d'Etat d'étudier la possibilité de verser de manière anticipée à la CPEV le solde non encore versé de la prime de 1.44 milliard de francs.

Les postulants remercient d'ores et déjà le Conseil d'Etat pour son rapport.

Rapport du Conseil d'Etat

Lors de la séance de commission du 22 mai 2018, le Conseil d'Etat a indiqué « qu'il précise tout d'abord que le taux de 62% auquel la CPEV était arrivé avant sa recapitalisation n'est pas un signal de mauvaise gestion. Avant la loi fédérale, il n'était pas envisagé de demander aux Caisses de pension des collectivités publiques d'obtenir une capitalisation à 100%. En effet, l'hypothèse de devoir libérer soudainement tous les engagements des collaborateurs de l'Etat est nulle. Il s'agit d'une logique du secteur privé, avec sa possibilité de faire faillite. Le Conseil d'Etat affirme que c'est le changement du droit fédéral qui a provoqué le besoin de recapitalisation, et non sa gestion.

Le Conseil d'Etat explique que l'accord signé avec la CPEV, connu du Grand Conseil, comprenait la libération progressive du montant, pour des raisons de sécurité. En effet, si le versement de 1.44 milliard avait été réalisé en une fois, dans le contexte instable de l'époque, une grande partie aurait vraisemblablement disparu dans les placements boursiers. Le Conseil d'Etat estime que 400 millions est une somme qui permettrait en effet un versement plus rapide. Rompre la convention n'est possible pour lui que s'il obtient un nouvel accord avec la CPEV. Il précise que la CPEV ne va pas acheter des actions correspondant au montant total qu'elle reçoit. En effet, elle est liée à une allocation d'actifs et à la répartition des risques. L'entier n'irait donc pas dans les marchés financiers... ».

En juillet 2018, suite à l'examen du postulat par la commission et conformément aux déclarations du Conseil d'Etat à la dite commission, ce dernier a dans un premier temps proposé au Conseil d'administration de la CPEV de verser l'intégralité des montants dus pour la recapitalisation de la Caisse de pension d'ici au 31 décembre 2018. En août 2018, le Conseil d'administration de la CPEV n'est pas rentré en matière au motif qu'il considérait une absence de circonstances justifiant une modification des modalités prévues par le protocole d'accord.

Dès lors, eu égard au renvoi par le Grand Conseil du postulat susmentionné au Gouvernement en date du 25 septembre 2018 et à des impératifs budgétaires qui lui sont propres, le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil de modifier le décret du 18 juin 2013 dans le sens de permettre un remboursement anticipé au 30 septembre 2019 et d'abaisser le taux d'intérêt en 2019 sur le solde du montant non encore versé à 3%, (ce qui correspond au futur taux technique de 2.5% additionné de 0.5% relatif à l'adaptation des tables de longévité) au lieu de 3.75%. Cet abaissement permet de rester en ligne avec l'objectif de la Caisse d'abaisser le taux technique et dont les effets financiers ont été totalement provisionnés au bouclage des comptes 2017 de la CPEV.

La modification légale proposée par décret avec l'exposé des motifs du budget 2019 répond ainsi au postulat.

33. RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT SUR LA MOTION (TRANSFORMEE EN POSTULAT) FRANÇOIS POINTET ET CONSORTS AU NOM DU GROUPE VERT'LIBERAL – REDUISONS LA PRESSION FISCALE PESANT SUR LA CLASSE MOYENNE MAINTENANT ! (18_MOT_035)

Rappel de la motion

Dans la réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Claire Richard « Réduire la pression financière de la classe moyenne vaudoise », aucune réduction de la charge fiscale autre que les mesures prévues par l'application de la RIE III vaudoise n'est à l'ordre du jour.

Pourtant, les Vaudoises et les Vaudois ont contribué de manière significative au redressement des finances cantonales en supportant un des taux de fiscalisation les plus élevés de Suisse.

Aujourd'hui, après treize années de bénéfices nets pour un peu moins de CHF 2.5 mrds cumulés sur la période, il est temps de remercier les citoyens en réduisant le fardeau fiscal.

En priorité, la classe moyenne inférieure et la classe moyenne doivent être ciblées. Ces dernières subissent plus fortement le poids fiscal et les charges sociales que les personnes ayant de hauts revenus.

Les motionnaires demandent donc au Conseil d'Etat de proposer un projet de baisse d'impôt ciblant en priorité la classe moyenne.

Le projet peut passer par des augmentations de déductions fiscales ainsi que par une baisse du taux d'imposition cantonal pour les personnes physiques.

Rapport du Conseil d'Etat

A titre liminaire, le Conseil d'Etat rappelle que dans le cadre des diverses mesures constituant sa feuille de route RIE III, il a prévu une hausse des déductions fiscales au titre des primes pour l'assurance-maladie, portant ladite déduction prévalant en 2018 de CHF 2'000 par adulte / CHF 4'000 pour les couples, à respectivement CHF 2'200 et CHF 4'400 en 2019 et à CHF 2'400 et CHF 4'800 en 2020. A cette occasion, il avait également allégé l'imposition de la valeur locative auprès des personnes en âge de la retraite en augmentant la déduction forfaitaire de 20% à 30% pour les immeubles de plus de 20 ans. Ces mesures d'une ampleur de quelque CHF 29 mios (impôt cantonal), déjà adoptées au niveau législatif, profiteront directement à la classe moyenne à partir de 2019.

En réponse à l'initiative populaire législative « Une baisse d'impôt pour la classe moyenne », le Conseil d'Etat présente, en parallèle à l'exposé des motifs sur le projet de budget 2019, un projet de loi modifiant la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts cantonaux. Cette mesure, qui prévoit une hausse supplémentaire des déductions fiscales au titre des primes pour l'assurance-maladie, de CHF 2'400 par adulte/ CHF 4'800 pour les couples selon le droit actuel, à respectivement CHF 3'200 et CHF 6'400 représente un allègement de la charge fiscale cantonale de CHF 40 mios.

En juin 2018, le Conseil d'Etat présentait une augmentation de la déduction pour frais de garde de CHF +1'000, portant cette déduction de CHF 7'100 à CHF 8'100 dès 2020. Ceci représente un allègement de la charge fiscale cantonale de CHF 3 mios. Les modifications de la LI présentées avec le projet de budget 2019 intègrent cette modification ; s'y ajoute une adaptation de l'imposition des gains de loterie (effet de CHF 5 mios).

Finalement, les projets de loi sur l'impôt 2020 et 2021 proposent une baisse du coefficient d'imposition cantonal de 1 point de pourcent (hors effets en lien avec la reprise des charges de l'AVASAD) représentant un allègement de la charge fiscale cantonale de quelque CHF 64 mios.

Les effets totaux de ces mesures représentent un allégement de la charge fiscale cantonale de quelque CHF 80 mios en 2020 et 112 mios en 2021, dont la classe moyenne bénéficiera directement :

	2020	2021
Primes assurance-maladie	40	40
Baisse coefficient d'impôt	32	64
Déduction frais de garde	3	3
<u>Gains de loterie</u>	<u>5</u>	<u>5</u>
Total	80 mios	112 mios

Le Conseil d'Etat rappelle que la classe moyenne bénéficiera aussi de l'introduction du nouveau système de subsides spécifique LAMal (modèle dit des « 10% ») et de l'augmentation des subsides LAMal en général avec une hausse globale de CHF +150 mios au projet de budget 2019.

En conclusion, par l'ensemble des mesures rappelées ci-dessus, le Conseil d'Etat estime qu'il prend en considération les préoccupations du postulant non seulement pour la classe moyenne, mais aussi pour l'ensemble des contribuables et une majorité d'assurés-maladie vaudois.

34. RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT SUR LA MOTION PHILIPPE JOBIN ET CONSORTS AU NOM DU GROUPE UDC – AUGMENTER LE POUVOIR D'ACHAT DES CONTRIBUABLES VAUDOIS PAR UNE BAISSSE D'IMPOTS DE 3 POINTS (18_MOT_061)

Rappel de la motion

Depuis plus de treize ans, les contribuables vaudois ont participé activement à la réduction de la dette, aux investissements nécessaires à notre canton, à la hausse des prestations sociales et de santé ainsi qu'à renflouer la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud. Le Conseil d'Etat a bouclé les comptes 2017 avec un bénéfice de 147 millions. Pourtant, l'impôt sur les personnes physiques a progressé de 610 millions en cinq ans.

Dans ce contexte, il est indispensable que les contribuables recueillent eux aussi les fruits de la bonne santé financière de notre canton. En effet, nous estimons nécessaire et justifié qu'ils bénéficient enfin d'une baisse d'impôt.

Les signataires de la présente motion demandent que le Conseil d'Etat baisse de 3 points le taux d'imposition cantonal sur le revenu des personnes physiques. Cette baisse doit être au minimum de 2 points d'impôt sur le coefficient cantonal, dont 1 point en 2020 et 1 point en 2021, ainsi que toutes les autres déductions fiscales allant dans le sens de la motion, mais au plus tard en 2020.

Rapport du Conseil d'Etat

L'auteur de la motion rappelle à juste titre les bons résultats financiers du canton. En revanche il ne mentionne pas qu'il s'agit de résultats antérieurs aux nombreux engagements financiers pris par le Grand Conseil et le Conseil d'Etat, engagements dont l'impact n'est pas encore visible. Tout d'abord, la diminution de l'imposition des entreprises se fera sentir pour la première fois l'an prochain. A cela s'ajoute l'absence de versement de compensation financière par la Confédération en 2019, en raison du retard pris par le projet de réforme fédérale des entreprises. Cette absence se fait ressentir doublement, car non seulement le canton ne touche rien, mais encore il finance la part des communes, ce qu'il s'est engagé à faire pour CHF 50 mios en 2019. Le retard de l'entrée en vigueur de la réforme fédérale a également pour conséquence un manque à gagner du canton d'environ CHF 35 mios en raison du maintien des statuts spéciaux de certaines entreprises.

A cela s'ajoute l'initiative des jeunes libéraux-radicaux qui demande d'augmenter de CHF 800 la déduction pour primes d'assurance-maladie, ce qui, en cas d'adoption, va coûter quelque CHF 40 mios au canton dès 2020.

Malgré ces différentes baisses de recettes, le Conseil d'Etat propose une diminution du coefficient cantonal d'un point en 2020 et d'un point supplémentaire en 2021, ainsi qu'une augmentation de la déduction pour frais de garde de CHF 1'000 dès 2020 et une adaptation de l'imposition des gains de loterie.

Au total les baisses d'impôt sont donc les suivantes :

	2020	2021
Primes assurance-maladie	40	40
Baisse coefficient d'impôt	32	64
Déduction frais de garde	3	3
Gains de loterie	5	5
Total	80 mios	112 mios

Au total, les baisses d'impôt proposées coûtent CHF 80 mios à l'Etat en 2020 et CHF 112 mios dès 2021. Ces montants sont à comparer avec celui de CHF 96 mios que coûterait la baisse de 3 points d'impôt que demande l'auteur de la motion. Il apparaît ainsi que les mesures contenues dans le présent projet répondent de manière adéquate à la motion nonobstant les difficultés auxquelles doit faire face le canton, rappelées au début du présent texte.

**35. RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT SUR LA MOTION (TRANSFORMEE EN POSTULAT)
GREGORY DEVAUD ET CONSORTS AU NOM DU GROUPE PLR – DOMICILIATION
FISCALE DE CONSEILLERS D'ETAT ! (18_MOT_022)**

Rappel de la motion

Les Conseillers fédéraux paient un tiers de leurs impôts cantonaux à Berne et deux tiers dans leur canton/commune de domicile.

Compte tenu du temps considérable consacré par les membres du Conseil d'Etat à leur mandat politique, nous demandons que la Loi sur l'impôt soit modifiée afin de fixer impérativement une répartition du même type pour les Conseillers d'Etat vaudois.

Rapport du Conseil d'Etat

Jusqu'ici, il n'existe pas de règles spéciales pour les membres du Conseil d'Etat relatives aux répartitions intercommunales d'impôt. Ils sont imposables à leur domicile (endroit du centre de leurs intérêts vitaux) et au lieu de situation des immeubles pour le rendement et la fortune provenant de ceux-ci. Enfin, une répartition intercommunale a lieu en cas de séjour d'au moins 90 jours (90 nuitées) dans une autre commune que celle du domicile.

Le postulat Grégory Devaud, qui demande une répartition intercommunale basée sur la solution retenue par une convention des directeurs cantonaux des finances, au niveau intercantonal, pour les membres du Conseil fédéral a été examinée par une commission du Grand Conseil. Celle-ci a recommandé sa prise en considération sous la forme d'un postulat, ce qu'a fait le Grand Conseil le 2 octobre 2018.

Le Conseil d'Etat doute cependant du bien-fondé de cette proposition, qui n'aurait aucune incidence sur la plupart de ses membres. En outre, contrairement à ce qui est le cas au niveau intercantonal, où il n'existait aucune règle avant la convention précitée, l'art. 14 LICom permet de tenir compte des intérêts de la commune du lieu de travail en cas de séjour d'au moins 90 nuitées.

Dès lors, il est proposé de ne pas changer les règles actuelles.

Afin d'assurer la bonne application de l'art. 14 LICom, tout nouveau conseiller d'Etat sera informé, via la Chancellerie, qu'il lui incombe d'intervenir auprès des communes si sa situation justifie une application de cette disposition.

36. RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT SUR LE POSTULAT MARC VUILLEUMIER ET CONSORTS – POUR QUE LE PASSAGE DU RI A LA RENTE-PONT SOIT HARMONIEUX FISCALEMENT (18_POS_033)

Rappel du postulat

Depuis quelques années, les personnes au Revenu d'insertion (RI), c'est-à-dire à l'aide sociale, sont obligées de prendre une rente-pont dès 60 ans révolus pour les femmes et 61 ans pour les hommes.

Cette politique cantonale a l'avantage de sortir les personnes concernées de l'aide sociale. Par ailleurs, la rente-pont étant calculée sur la base des normes d'octroi des prestations complémentaires, le revenu est légèrement supérieur au RI, bien que ce point doive être relativisé puisque la rente-pont est fiscalisée, soumise à l'AVS et n'englobe pas automatiquement la prise en charge complète de l'assurance maladie et des coûts médicaux. C'est précisément sur la fiscalisation des rentes-pont que se pose un gros problème, ce d'autant plus qu'aucune information n'est donnée systématiquement aux personnes concernées qui ne payaient pas d'impôt sur le RI, celui-ci étant défiscalisé. Le temps relativement long pour traiter les dossiers et le refus de l'autorité fiscale de rouvrir lesdits dossiers courant sur deux périodes fiscales lèsent lourdement de nombreuses personnes vivant dans la précarité.

Prenons un exemple parmi bien d'autres : une personne reçoit, en février 2016, une décision d'octroi d'une rente-pont de 2508 francs par mois, avec effet rétroactif au 1er septembre 2015. Les prestations 2015 et 2016 sont remboursées au Centre social régional (CSR) qui a avancé l'aide sociale. Cependant, le certificat de revenu que cette personne a reçu pour 2016 mentionne les 4 rentes de 2508 francs de 2015 et les 12 rentes de 2016, soit un montant de 40'128 francs. L'Administration cantonale des impôts (ACI) refusant de rouvrir le dossier 2015, cette personne a reçu un bordereau de 3'797 francs d'impôt. Le recours d'une association a permis à l'ACI de ramener cet impôt à 2'196 francs — pour 16 mois de rentes calculées au taux de 12 mois. Cette situation reste injuste puisque, si l'ACI avait rouvert le dossier pour 2015, l'impôt aurait été de 0 francs et l'impôt 2016 de 851,95 francs. Une nette différence subsiste en défaveur du contribuable. Cette situation doit être corrigée pour l'ensemble des contribuables se trouvant dans ce cas, car toutes les commissions d'impôts n'ont pas forcément la même approche.

Pour éviter que les personnes entrant dans le régime rente-pont après être sorti de celui de l'aide sociale ou du RI ne soient pénalisées par une charge d'impôt inattendue et injuste, le postulat demande au Conseil d'Etat d'étudier des mesures pour régler cette situation inéquitable.

Ces mesures pourraient consister en :

- la réouverture des dossiers par l'ACI comme déjà mentionné ;*
- faisant démarrer la rente - pont au jour de la décision d'octroi de celle-ci ;*
- la défiscalisation du rétroactif remboursé au CSR.*

Les postulants seraient, le cas échéant, intéressés à toute autre proposition.

Rapport du Conseil d'Etat

Comme l'indique l'auteur du postulat, le passage du Revenu d'insertion (RI) à la rente-pont peut poser des problèmes fiscaux, en raison de la différence d'approche entre la législation en matière de prestations sociales et les règles fiscales.

La loi sur les prestations complémentaires cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont (LPCFam) prévoit que le droit aux prestations cantonales de la rente-pont prend naissance le premier jour du mois où la demande est déposée et où sont remplies toutes les conditions légales auxquelles il est subordonné (art. 19 al. 1). C'est dire qu'il y a un effet rétroactif par rapport à la date où la décision d'octroi de la rente-pont est accordée, dont la durée dépend du temps mis pour traiter le dossier.

Sur le plan fiscal, l'imposition des revenus et autres prestations est soumise au principe de l'échéance. Ce principe, reconnu tant sur le plan des impôts cantonaux que de l'impôt fédéral direct, stipule qu'un revenu est

imposé lors de la période fiscale durant laquelle un droit ferme sur ce revenu a été acquis. Dans le cas présent, cela signifie que la rente-pont sera imposée lors de l'année où elle est octroyée, peu importe qu'elle comprenne un versement fait à titre rétroactif. Il en résulte une augmentation de la charge fiscale, ce d'autant plus que les rentes-pont sont imposables alors que les prestations du RI sont exonérées.

L'auteur du postulat propose les pistes suivantes pour remédier à la situation :

- la réouverture des dossiers par l'ACI ;
- faire démarrer la rente- pont au jour de la décision d'octroi de celle-ci ;
- la défiscalisation du rétroactif remboursé au CSR.

La première de ces propositions entraînerait une application différenciée du principe d'échéance selon le type de prestations, ce qui apparaît problématique. En outre, elle ne pourrait pas être appliquée pour l'impôt fédéral direct. Quant à la défiscalisation du rétroactif, elle entraînerait un traitement différencié des rentes-pont qui n'apparaît pas admissible. Ici également une telle solution ne pourrait pas être appliquée pour l'IFD.

La proposition de supprimer entièrement l'effet rétroactif des nouvelles rentes-pont suscite également des réserves, car cela retarde le versement de la rente-pont, dont le montant est supérieur au RI.

Le Conseil d'Etat est d'avis qu'aucune des propositions évoquées ci-avant ne peut être retenue telle quelle. Il constate par ailleurs que l'effet rétroactif pour le versement des rentes ne pose aucune difficulté lorsque l'année de la demande et celle du versement coïncident, à savoir la majorité des cas. Ce n'est que pour les demandes faites en fin d'année qu'il convient de trouver une solution, lorsque la décision est rendue l'année suivante.

Au vu de ce constat, il apparaît qu'une limitation de l'effet rétroactif au plus tôt au 1^{er} janvier de l'année où la décision est rendue résoudrait le problème posé sans restreindre l'effet rétroactif de manière excessive. Dans l'exemple indiqué par l'auteur du postulat, cela signifierait que les rentes-pont seraient versées dès le 1^{er} janvier alors même que la décision a été rendue en février.

Concrètement, le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil de modifier légèrement la teneur de l'art 19 LPCFam. Il s'agit de compléter la règle selon laquelle le droit aux rentes-pont prend naissance le 1^{er} jour du mois de la demande en précisant que c'est au plus tôt au 1^{er} janvier de l'année où la décision est rendue. Cette solution élimine la surimposition dénoncée et devrait donner satisfaction à l'auteur du postulat.

37. RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT SUR LE POSTULAT NICOLAS SUTER ET CONSORTS – LOI SUR LES IMPOTS DIRECTS CANTONAUX (LI) POUR QUE LA SITUATION FAMILIALE DETERMINANTE NE VIENNE PAS ACCABLER INUTILEMENT LES FAMILLES VIVANT LE DEUIL D'UN ENFANT MINEUR (18_POS_052)

Rappel du postulat

La Loi sur les impôts directs cantonaux (LI) utilise le système du quotient familial pour éviter qu'une famille soit désavantagée fiscalement suivant le fait que les époux soient mariés ou non. Le système du quotient familial permet également de tenir compte de la capacité contributive d'un ménage.

Le quotient familial est un diviseur appliqué au revenu imposable d'un ménage pour déterminer le taux d'imposition. Celui-ci dépend de la composition de la famille (1 pour une personne seule, 1.8 pour un couple marié auquel s'ajoute 0.5 par enfant mineur ou en formation).

Pour des raisons évidentes et justifiées de simplification, le quotient familial est déterminé de manière fixe pour toute une période fiscale selon la situation qui prévaut au 31 décembre de l'année sous revue — article 44 LI : « Situation de famille déterminante ».

La fixation de la situation de famille déterminante à la fin de l'année fiscale peut dans certains cas être favorable aux contribuables, par exemple pour une famille qui voit la naissance d'un enfant en fin d'année, le quotient familial sera majoré de 0.5 point pour toute l'année. Il n'y a en effet aucune application d'un principe de proportionnalité en cours d'année. Dans le cas de la naissance d'un enfant, ce modeste effet favorable se justifie aisément par le fait que la venue d'un enfant génère, en plus des joies et des chamboulements, un certain nombre de charges extraordinaires.

La fixation de la situation de famille déterminante au 31 décembre, engendre par contre une situation inique dans le cas tragique d'une famille qui vit la perte d'un enfant mineur. Dans un tel cas de figure, l'enfant décédé est retiré du quotient familial avec effet rétroactif pour toute la période fiscale. Peu importe que cet enfant ait vécu une partie importante de l'année et généré, comme tout enfant, des dépenses pour ses parents.

A cela s'ajoute deux effets aggravants :

- 1. la famille endeuillée doit faire face à des charges extraordinaires et éminemment non prévisibles liées au décès, alors que les impôts du ménage augmentent du fait de la baisse du quotient familial ;*
- 2. au niveau émotionnel, la famille est confrontée au fait que pour l'administration fiscale, malgré l'empathie de celle-ci, le mineur décédé a cessé d'exister depuis le 1^{er} janvier de l'année en cours. Pour les proches faisant leur deuil, chaque jour d'existence compte, toute décision administrative contraire peut être vécue comme un affront.*

De telles situations sont également difficiles pour les employés de l'administration fiscale cantonale qui doivent appliquer la loi et en expliquer l'inflexibilité à des personnes qui passent par le deuil.

Dans notre canton, entre quarante et cinquante familles sont touchées chaque année par le décès d'un enfant mineur.

Les signataires du postulat demandent au Conseil d'Etat de prendre rapidement les mesures nécessaires afin de corriger l'effet de la réduction du quotient familial dans l'année fiscale en cours pour les familles perdant un enfant mineur.

Rapport du Conseil d'Etat

A Introduction

Comme le relève l'auteur du postulat, la règle pour accorder les déductions pour enfant et autres déductions sociales est la situation de la famille au 31 décembre de la période fiscale. Cette règle, figurant à l'art. 44 al. 1 LI, est reprise par tous les cantons et s'applique également en matière d'impôt fédéral direct (art. 35 al. 2 LIFD).

Il s'agit d'une règle schématique, simple à appliquer, tantôt à l'avantage et tantôt au désavantage des contribuables.

Le décès d'un enfant et son traitement fiscal reviennent périodiquement ; c'est un domaine très sensible sur le

plan émotionnel. Différents cantons ont été confrontés à des interventions politiques en la matière.

La tendance qui se dégage nettement est l'application stricte de la règle selon laquelle la situation au 31 décembre est déterminante. En effet, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral et la doctrine, cette règle s'impose aux cantons en vertu du droit fédéral. En outre, faire une exception ouvre la porte à un multiple d'autres, ce qui rendrait le système ingérable.

Seuls deux cantons ont prévu des aménagements pour tenir compte de cette situation particulière. Le Canton de Fribourg a admis, par le biais d'une Instruction du Département des Finances, d'octroyer la déduction pour enfant lors de l'année du décès, sauf dans les cas où il n'était plus à la charge de ses parents lors du décès, parce qu'il avait fini ses études ou son apprentissage quelques mois plus tôt.

Quant au Canton du Valais, son administration fiscale a introduit une pratique consistant à ne pas imposer les allocations familiales versées durant l'année du décès.

Dans les deux cas, la règle légale relative à la situation de famille déterminante au 31 décembre n'a pas été modifiée.

B Analyse et solution proposée

Comme dit précédemment, c'est un sujet émotionnel et de multiples constellations peuvent se produire lors du décès d'un enfant. Si celui-ci intervient en fin d'année, il aura été à charge presque toute l'année et une revendication d'une déduction trouve un certain fondement d'un point de vue économique. Mais si cet enfant est né à la fin d'une année, ce fondement disparaît car la règle du 31 décembre fait qu'il est tenu compte de l'enfant toute l'année.

A relever que si la naissance a lieu en fin d'année et le décès en début d'année, la règle du 31 décembre est plus favorable que celle de la déduction sur la base de la période durant laquelle l'enfant était à charge. Octroyer une déduction supplémentaire est difficilement justifiable. Ainsi, pour un enfant né en fin d'année et décédé au début de l'année suivante, la déduction fiscale serait accordée pour deux années complètes, alors que l'enfant n'a été à charge que quelques semaines, voire quelques jours.

De plus, le correctif souhaité par le postulat ne supprime pas les inégalités : dans l'exemple ci-dessus, si l'enfant naît le 20 décembre et décède le 3 janvier, il aurait une déduction supplémentaire d'une année par rapport à un décès une semaine plus tôt. Remédier au problème en mettant en regard le mois de la naissance et celui du décès pour décider de l'octroi de la déduction apparaît beaucoup trop compliqué et entraînerait d'autres difficultés.

Le Conseil d'Etat n'est donc pas favorable à cette solution, qui, on l'a vu, n'est pas compatible avec la règle de la situation au 31 décembre, qui s'applique pour toutes les déductions sociales des cantons et de la Confédération.

La solution consistant à ne pas imposer les allocations familiales l'année du décès, telle que pratiquée par le Canton du Valais n'a certes pas les défauts, exposés ci-avant, du système proposé par l'auteur du postulat. En effet, pour les enfants décédés en début d'année, qui n'ont pas été longtemps à charge, le montant des allocations familiales est plus faible – tout comme l'impôt les frappant – qu'en cas de décès proche de la fin de l'année. Il n'en demeure pas moins qu'elle pose également un problème de compatibilité avec le droit fédéral et qu'elle ne peut pas s'appliquer pour l'impôt fédéral direct.

Le Conseil d'Etat, à qui le postulat a été transmis, ne souhaite pas introduire un système qui déroge aux règles de l'harmonisation fiscale vigueur. Par contre, il examinera quels frais pourraient être invoqués en déduction l'année du décès.

38. RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT SUR LA MOTION MICHAËL BUFFAT AU NOM DE LA COFIN – RIE III : MESURES COMPLEMENTAIRES DEMANDEES (15_MOT_072)

Rappel de la motion

Les travaux en marge de la troisième réforme de la fiscalité des entreprises (RIE III) ont mis en lumière certains aspects que la Commission des finances veut prendre en compte. Il s'agit notamment d'entendre les demandes faites par les représentants des communes.

Toutefois, les commissaires ont dû se rendre à l'évidence qu'il y a une véritable guerre des chiffres entre le canton et les communes, chacun les présentant « à sa sauce », et que les divers documents ne permettent pas, en l'état, une information correcte.

Mais plus que cela, les commissaires constatent que le « paquet RIE III » cantonal résulte d'un savant équilibre et que si des éléments supplémentaires venaient à être ajoutés, cela déséquilibrerait le tout, au risque de le fragiliser.

Ainsi, au vu de ce qui précède, il est demandé, par la présente motion, au Conseil d'état de :

- 1. Fournir un rapport de la situation financière des communes aux comptes 2014 et présenter en regard les comptes cantonaux. Ce rapport doit être rédigé par un organe neutre.*
- 2. Présenter un tableau comparatif des chiffres actualisés de l'impact de l'accord canton-communes, sur la base des chiffres les plus récents.*
- 3. Présenter, sous la conduite des communes, avant la fin du 1er semestre 2016, une réforme substantielle de la péréquation. Cette réforme devra viser de meilleurs équilibres entre les communes et notamment contenir des incitatifs pour préserver et développer le tissu industriel communal.*
- 4. Examiner, à l'occasion des opérations de bouclage des comptes 2015, de quelle manière le Conseil d'état peut soutenir de manière ciblée les communes, notamment celles frappées par la baisse de 0,5% en 2017 et 2018 liée à l'anticipation de la mise en œuvre de la RIE III.*
- 5. Réétudier les standards mis en place par le canton pour la loi sur l'accueil de jour des enfants (LAJE), dans le but de contenir l'évolution des charges.*

Rapport du Conseil d'Etat

Préambule

En tant que telle, la motion Michaël Buffat, au nom de la Commission des finances du Grand Conseil, devrait avoir pour réponse un exposé des motifs et projet de loi ou de décret (cf art. 120 de la loi sur le Grand Conseil ; LGC). En l'occurrence cependant, le texte de la motion n'est pas explicite quant aux révisions légales qu'elle réclame. On peut néanmoins déduire des chiffres 3 et 5 qu'elle vise à la fois une modification de la loi sur les péréquations intercommunales (LPIC) et de la loi sur l'accueil de jour des enfants (LAJE). Or, ces deux thèmes ont déjà été traités par le Grand Conseil ; la modification de la loi sur les péréquations intercommunales a été adoptée le 13 septembre 2016 (EMPL/D No 278 de janvier 2016 et EMPL/D 278 compl. de mai 2016) et celle sur l'accueil de jour des enfants le 31 janvier 2017 (EMPL No 286 de février 2016).

C'est donc par souci d'un traitement homogène de l'ensemble des cinq points soulevés par la présente motion que les réponses 3 et 5 ci-après n'ont pas été jointes aux modifications légales précitées, mais qu'elles figurent dans le présent rapport.

1. Fournir un rapport de la situation financière des communes aux comptes 2014 et présenter en regard les comptes cantonaux. Ce rapport doit être rédigé par un organe neutre

Afin de procéder à l'analyse demandée, le Conseil d'Etat a mandaté, M. Luc Oesch, expert-comptable diplômé et président de l'Ordre vaudois d'EXPERTSuisse. Ce dernier a présenté publiquement son rapport en date du 12 avril 2016 ; les conclusions principales sont les suivantes :

- « *Les finances publiques 2013 et 2014 du Canton de Vaud et des communes vaudoises prises dans leur ensemble se portent bien. L'équilibre financier général entre le Canton, qui pèse pour environ 60% des finances publiques, et les communes, pour environ 40%, est respecté ;*

- La situation financière de l'ensemble des communes vaudoises considérées globalement s'est légèrement améliorée sur la période 2011-2014 ;
- A l'avenir, l'équilibre financier entre le Canton et les communes sera modifié de manière significative en faveur des communes. L'impact global consenti sur la période 2013 à 2022 se monte à environ 2 milliards de francs, soit en moyenne 200 millions de francs par an ».

L'expert relève par ailleurs certaines réserves dans son analyse qui découlent de contraintes techniques: plans comptables différents entre les communes et l'Etat, informations limitées des associations intercommunales jusqu'en 2013, etc. A l'occasion de la publication du rapport, le Conseil d'Etat a annoncé différentes mesures qu'il souhaite proposer et discuter avec les communes afin qu'elles disposent d'une meilleure vision à moyen terme de leurs états financiers. Il s'agit de directives de révision des comptes communaux, de nouvelles recommandations sur l'endettement, du passage au Modèle comptable harmonisé 2 (MCH2) et de la mise en œuvre d'un système de contrôle interne (SCI).

Deux actualisations du rapport précité ont été effectuées en début des années 2017 et 2018. Sur la base d'un examen similaire à celui réalisé en 2016, mais sur la base des derniers chiffres disponibles suite au bouclage des comptes 2015 et 2016, les conclusions restent globalement les mêmes.

- Présenter un tableau comparatif des chiffres actualisés de l'impact de l'accord canton-communes, sur la base des chiffres les plus récents

Pour rappel, l'accord canton-communes de 2013 (EMPL-D No 98) prévoyait des conséquences financières positives pour les communes à hauteur de CHF 752.8 mios sur la période 2013-2020.

Le tableau ci-dessous présente les montants ressortant des comptes, des budgets ou d'estimations pour les années 2013 à 2019 (7 ans). Sur cette période, la convention de 2013 estimait que les communes bénéficieraient de CHF 616.4 mios. L'état de situation ressortant du tableau (septembre 2018) indique un effet positif quasi identique de CHF 613.9 mios, avec des variations positives et négatives au sein des diverses mesures.

Mios CHF	PREVISION SELON EMPD No 98								REALISE (comptes / budgets ou estimations)								Diff. Réalisé - prévu
	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	Total 2013-2019	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	Total 2013-2019	
Corr. bascule 2011 : 0.37 pts (abandon)	10.5	10.5	10.5	10.5	10.5	10.5	10.5	73.5	21.0	10.5	10.5	10.5	10.5	10.5	10.5	84.0	10.5
Abandon rattrapage bascule	10.8	10.8						21.6	10.8	10.8						21.6	0.0
AVASAD (Grandjean) effet total		22.3	23.9	25.5	27.3	29.2	31.3	159.5		22.3	18.9	20.3	23.7	23.6	25.9	134.7	-24.8
Coûts administratifs AVASAD			8.7	9.3	10.0	10.8	11.5	50.3			12.5	12.9	13.6	13.7	13.7	66.4	16.1
LAMal PC-AVS	0.7	0.7	0.7	0.7	0.7	0.7	0.7	4.9	0.7	0.7	0.7	0.7	0.7	0.7	0.7	4.9	0.0
DRPTC	10.0			-5.0	-10.0	-15.0	-20.0	-40.0	10.0			-5.0	-10.0	-15.0	-20.0	-40.0	0.0
Police	2.5	2.5	5.0	7.5	10.0	10.0	10.0	47.5	2.5	2.5	5.0	7.5	10.0	10.0	10.0	47.5	0.0
AVASAD solde (progression 1/3-2/3)				1.1	2.4	3.7	5.1	12.3				0.7	2.7	4.1	4.2	11.6	-0.7
Facture sociale (1/3-2/3)				10.1	20.7	31.7	43.3	105.8				12.6	26.1	29.6	50.6	118.7	12.9
Moratoire routes		1.0	3.0	5.0	5.0	5.0	5.0	24.0		0.0	3.0	3.3	5.1	5.0	5.0	21.4	-2.6
Préfinancement routier		10.0	5.0	5.0	5.0	5.0	5.0	35.0		0.3	2.4	1.7	1.9	3.0	0.5	9.7	-25.3
Constructions scolaires		6.5	6.5	6.5	6.5	6.5	6.5	39.0		6.5	6.5	6.5	6.5	6.5	6.5	39.0	0.0
LAJE		9.6	11.6	13.8	16.0	16.0	16.0	83.0		9.8	12.1	14.5	16.9	20.1	21.1	94.3	11.3
Total annuel	34.5	73.9	74.9	90.0	104.1	114.1	124.9	616.4	45.0	63.3	71.6	86.3	107.5	111.6	128.6	613.9	-2.5

- Présenter, sous la conduite des communes, avant la fin du 1^{er} semestre 2016, une réforme substantielle de la péréquation. Cette réforme devra viser de meilleurs équilibres entre les communes et notamment contenir des incitatifs pour préserver et développer le tissu industriel communal

En date du 20 janvier 2016, le Conseil d'Etat a adopté l'EMPL/D No 278 modifiant la législation sur la péréquation intercommunale (LPIC et DLPIC) et dans lequel il propose deux premières modifications de la péréquation intercommunale, le déplafonnement de l'aide et la suppression du recours au point d'impôt écrêté, avec entrées en vigueur progressives, dans l'attente d'un second stade : la préparation de l'entrée en vigueur de la RIE III vaudoise.

Dans le cadre de l'examen par la commission parlementaire de l'EMPL/D No 278, le Conseil d'Etat a accepté d'étudier plusieurs propositions d'adaptation de son projet formulées par le comité de l'Union des communes vaudoises. Ces propositions reprenaient ses propres propositions, les complétaient et y ajoutaient d'ores et déjà les mesures nécessaires à la future mise en œuvre de la RIE III vaudoise, pour constituer une réforme de la péréquation jusqu'à l'horizon 2022.

Le Conseil d'Etat, après négociations avec les représentants des communes, s'est rallié à ces propositions de l'Union des communes vaudoises. Il les a intégralement reprises dans un exposé des motifs et projets de loi et de décret complémentaire qu'il a adopté le 25 mai 2016.

Les modifications proposées dans l'EMPL/D No 278 et son complément sont en résumé les suivantes :

- déplafonnement progressif de l'aide péréquative – de 5.5 points d'impôt à 6.5 points en 2017 et 2018 et 8 points dès 2019 ;
- abandon progressif du point d'impôt écrêté, l'écrêtement étant maintenu - calcul du point d'impôt écrêté en déduisant 65% du montant de l'écrêtement pour 2017, 50% pour 2018 et disparition du point d'impôt écrêté en 2019 ;
- introduction d'un 5^{ème} palier d'écrêtement pour les communes dont la valeur du point d'impôt par habitant est comprise entre 100% et 120% de la valeur moyenne du point d'impôt par habitant de l'ensemble des communes – dès 2019 ;
- diminution des taux de l'écrêtement – dès 2019 ;
- couche population, rémunération de la première tranche passant de CHF 100 à 125 par habitant – dès 2019 ;
- répartition intercommunale de la compensation de l'Etat (fraction de la compensation fédérale) en fonction du nombre d'emplois dans chaque commune – dès 2019 ;
- augmentation du plafond du remboursement des dépenses thématiques qui passe de 4 à 4.5 points d'impôt – dès 2019 ;
- suppression de l'échéance du DLPIC.

Le projet ainsi complété répond pleinement au chiffre 3 de la motion. Le Grand Conseil l'a adopté le 13 septembre 2016.

Par la suite, en septembre 2017, le Conseil d'Etat présentait un EEMPL/D No 11 modifiant la LPIC et le DLPIC afin, d'une part, d'élargir les compétences de la COPAR pour lui permettre de proposer au Conseil d'Etat des mesures permettant de remédier aux cas de rigueur qui lui sont soumis par les communes et, d'autre part, d'abaisser, pour 2018 et 2019 le plafond de l'effort à 45 points. Le Grand Conseil a adopté ces modifications le 21 novembre 2017.

4. Examiner, à l'occasion des opérations de bouclage des comptes 2015, de quelle manière le Conseil d'Etat peut soutenir de manière ciblée les communes, notamment celles frappées par la baisse de 0.5% en 2017 et 2018 liée à l'anticipation de la mise en œuvre de la RIE III vaudoise

Comme l'indique l'introduction de la présente motion, le « *paquet RIE III cantonal résulte d'un savant équilibre ; si des éléments supplémentaires venaient à lui être ajoutés, cela déséquilibrerait le tout, au risque de le fragiliser* ». Le Conseil d'Etat renvoie à l'EMPD No 239 de juin 2015 relatif à la RIE III vaudoise (p. 35 et 39) dans lequel sont présentées les conséquences financières pour les communes et pour l'Etat du « *paquet RIE III* ».

En conséquence, le Conseil d'Etat n'a pas jugé pertinent d'introduire dans le bouclage des comptes 2015 de l'Etat une charge anticipée qui concerne la feuille de route RIE III vaudoise et qui viserait à compenser des effets financiers pour les communes qui n'apparaîtront qu'à partir de l'année 2017.

Pour le surplus, le Conseil d'Etat renvoie à la Convention du 10 septembre 2018 avec les communes et à ses réponses apportées aux motions Wyssa et Mischler présentées ci-après.

5. Réétudier les standards mis en place par le canton pour la loi sur l'accueil de jour des enfants (LAJE), dans le but de contenir l'évolution des charges

En date du 1^{er} janvier 2018, les modifications de la loi du 20 juin 2006 sur l'accueil de jour des enfants telles que transmises au Grand Conseil par l'EMPL No 286 sont entrées en vigueur. Par les modifications adoptées, cette révision de la LAJE répond à plusieurs interventions parlementaires demandant un allègement des normes pour l'accueil préscolaire. Les équipes de professionnel-le-s accueillant des enfants jusqu'à 4 ans pourront être composées de 50% de personnel disposant d'une formation d'assistant-e socio-éducatif/ve (CFC), contre un tiers actuellement. Par ailleurs, les titulaires d'un titre tertiaire dans un domaine voisin de l'éducation de l'enfance (par exemple en science de l'éducation ou psychologie) pourront travailler comme professionnel-le-s dans une structure d'accueil de jour après avoir suivi une formation passerelle.

39. RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT SUR LA MOTION CLAUDINE WYSSA ET CONSORTS CONCERNANT LA COMPENSATION DES PERTES FISCALES SUR LES IMPOTS SUR LES PERSONNES MORALES POUR LES COMMUNES EN 2017-2018 (15_MOT_074)

Rappel de la motion

Le Conseil d'Etat peut compter sur le soutien des communes concernant le principe de la mise en œuvre anticipée de la troisième réforme de l'imposition des entreprises (RIE III).

La perte fiscale pour les communes, due à l'anticipation de la RIE III en 2017-2018, est évaluée à 25,6 millions.

Le Conseil d'Etat s'est engagé, notamment en séance du Grand Conseil du 31 mars 2015, à ce qu'il n'y ait aucune conséquence fiscale, pour les communes, de l'anticipation de la RIE III.

Le Conseil d'Etat considère que l'augmentation de sa contribution à la Fondation pour l'accueil de jour des enfants (FAJE) compense la perte fiscale des communes.

La motion déposée par la Commission des finances sur les mesures complémentaires à la RIE III propose à son point 4 de prévoir un soutien aux communes lié à l'anticipation de sa mise en œuvre.

Considérant que les montants proposés :

- ne vont pas aux communes réellement touchées par la perte fiscale ;*
- que l'accueil de jour et la RIE III concernent des politiques distinctes ;*
- que la contribution de l'Etat à la FAJE et la compensation de la perte fiscale impactant les communes en 2017 et 2018 sont des montants de nature différente ;*
- que cette politique des vases communicants prêterite les communes et ne respecte pas l'engagement pris devant le Grand Conseil ;*

les motionnaires demandent la création d'un fonds au bilan de l'Etat de Vaud, d'un montant minimum de 25,6 millions de francs, visant à compenser les pertes fiscales subies par les communes, pour les périodes fiscales 2017-2018.

Rapport du Conseil d'Etat

La convention du 10 septembre 2018 entre l'Etat et les communes concernant la mise en œuvre de la RIE III vaudoise répond aux motions Wyssa et Mischler. Elle indique notamment que :

« En réponse à ces deux motions, les signataires conviennent que :

- La situation économique a permis de combler les pertes dues à l'abaissement du taux d'imposition (de 8.5% à 8 %). Ce constat se vérifie dans les comptes de l'Etat, il est dès lors probable que globalement ce même constat se confirme dans les comptes des communes. En conséquence, les communes renoncent à toute compensation en relation avec la motion Wyssa et ne profitent donc pas des effets positifs de la conjoncture.*
- L'Etat accepte d'octroyer CHF 50 mio aux communes, montant correspondant à la motion Mischler ».*

Par la conclusion de la convention susmentionnée, qui apporte une réponse globale aux deux motions précitées, ainsi que par le décret autorisant le versement de CHF 50 mio en faveur des communes, présenté au Grand Conseil dans le cadre du présent exposé des motifs, le Conseil d'Etat considère avoir répondu à la présente motion.

40. RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT SUR LA MOTION MAURICE MISCHLER ET CONSORTS – COMPENSATION EQUITABLE ET SUPPORTABLE POUR LES COMMUNES VAUDOISES EN ATTENDANT PF17 (18_MOT_019)

Rappel de la motion

La mise en œuvre de la formule vaudoise de la troisième réforme de l'imposition des entreprises (RIE III « vaudoise ») — réforme fiscale et mesures sociales d'accompagnement — sans attendre les mesures fédérales — le futur Projet fiscal (PF17) prévu pour 2020 – 2021— modifie les équilibres financiers négociés et présentés par le Conseil d'Etat en 2015 – 2016, en ce qui concerne les communes. En l'absence de la part de la compensation de la Confédération en faveur des communes, évaluée à 34 millions de francs, et de l'augmentation des rendements fiscaux des personnes morales liés à la suppression des statuts fiscaux particuliers — 16 millions de francs, il manquera 50 millions de francs dans les caisses des communes pour obtenir les équilibres obtenus lors des négociations.

Si les communes vaudoises dans leur ensemble ont toujours soutenu la RIE III vaudoise, dans sa globalité, les termes de l'accord ne sont plus respectés avec le choix du Conseil d'Etat de maintenir une partie des mesures envisagées pour 2019. L'Etat de Vaud doit compenser provisoirement les communes vaudoises, afin de respecter l'ensemble des partenaires envers qui il s'est engagé dans cette réforme importante.

Le nouveau système péréquatif pour les communes vaudoises, prévu pour 2019, a été conçu pour mieux encaisser le choc de cette réforme fiscale. La couche « emplois » doit permettre de redistribuer la compensation de la Confédération et l'augmentation de la solidarité de mieux répartir les impacts financiers. Les effets escomptés ne peuvent pas être obtenus sans l'ensemble des mesures prévues. Et surtout, une partie des communes devra augmenter son taux d'impôt pour compenser les pertes fiscales plus importantes que prévues, ce qui va à l'encontre de la volonté de la réforme.

Afin de respecter les équilibres négociés et de permettre aux communes de conserver leur autonomie financière, les motionnaires demandent une compensation financière de l'Etat de Vaud à hauteur de 50 millions de francs chaque année, en attendant l'entrée en vigueur de la PF17. Cette somme sera redistribuée aux communes vaudoises :

- 34 millions de francs par le biais de la couche « emplois » déjà prévue dans le nouveau système péréquatif 2019 ;*
- 16 millions de francs en diminution de la part communale à la facture sociale.*

Rapport du Conseil d'Etat

La convention du 10 septembre 2018 entre l'Etat et les communes concernant la mise en œuvre de la RIE III vaudoise constitue la réponse aux préoccupations sous-tendant les motions Wyssa et Mischler. Elle indique notamment que :

« En réponse à ces deux motions, les signataires conviennent que :

- La situation économique a permis de combler les pertes dues à l'abaissement du taux d'imposition (de 8.5% à 8 %). Ce constat se vérifie dans les comptes de l'Etat, il est dès lors probable que globalement ce même constat se confirme dans les comptes des communes. En conséquence, les communes renoncent à toute compensation en relation avec la motion Wyssa et ne profitent donc pas des effets positifs de la conjoncture.*
- L'Etat accepte d'octroyer CHF 50 mio aux communes, montant correspondant à la motion Mischler ».*

Par la conclusion de la convention susmentionnée qui apporte une réponse globale aux deux motions précitées, ainsi que par le décret autorisant le versement de CHF 50 mio en faveur des communes présenté au Grand Conseil dans le cadre du présent exposé des motifs, le Conseil d'Etat considère avoir répondu à la présente motion.

41. RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT SUR LE POSTULAT PIERRE-ANDRE ROMANENS ET CONSORTS – POUR UNE RIE III SUPPORTABLE PAR TOUS (18_POS_065)

Rappel du postulat

Le peuple vaudois a largement soutenu la réforme de l'imposition des entreprises.

Ce succès vaudois s'est construit sur l'équilibre, la volonté d'amener une stabilité à long terme. Il s'agissait de se positionner par rapport à la concurrence de certains cantons ainsi qu'à la pression de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), sans oublier les pays européens qui exercent des menaces sur la Suisse. La stabilité est indispensable en particulier pour les entreprises exogènes établies dans notre canton. Cette réforme a pour effet d'amener la parité entre toutes les entreprises.

Le volet social, lui aussi, a trouvé des aménagements favorables sur plusieurs points qui touchent toute la population vaudoise.

Seul bémol qui pèse sur la mise en place de la RIE III : les répercussions sur les communes. L'Etat de Vaud prévoit bien une réserve financière de 2×128 millions pour pallier ce manque de compensation. Néanmoins, une partie des communes vaudoises sont dans l'incertitude des répercussions sur leurs finances, de ce fait certaines communes vaudoises vont devoir modifier leur taux d'imposition communale en relation directe avec la RIE III. Ces mêmes communes ont déjà participé depuis le début des années 2000 au redressement des finances cantonales. Pour mémoire, et en exemple, la redistribution de 1/3 à 1/2 de la facture sociale canton/commune. Une participation extraordinaire supplémentaire de 50 millions par année est venue s'ajouter à la charge des mêmes communes.

Aujourd'hui, ce sont à nouveau ces mêmes communes, plus d'autres, qui vont devoir augmenter les impôts de leurs citoyens.

Ce postulat demande au Conseil d'Etat d'étudier l'opportunité de compenser les pertes des communes, pertes liées à la mise en place de la réforme fiscale RIE III, dans cette hypothèse, avec effet immédiat, soit dès 2019, et jusqu'à la mise en place du nouveau mécanisme PF 17.

Rapport du Conseil d'Etat

La convention du 10 septembre 2018 entre l'Etat et les communes concernant la mise en œuvre de la RIE III vaudoise constitue la réponse aux préoccupations sous-tendant les motions Wyssa et Mischler, ainsi que le présent postulat. Elle indique notamment que :

« En réponse à ces deux motions, les signataires conviennent que :

- *La situation économique a permis de combler les pertes dues à l'abaissement du taux d'imposition (de 8.5% à 8 %). Ce constat se vérifie dans les comptes de l'Etat, il est dès lors probable que globalement ce même constat se confirme dans les comptes des communes. En conséquence, les communes renoncent à toute compensation en relation avec la motion Wyssa et ne profitent donc pas des effets positifs de la conjoncture.*
- *L'Etat accepte d'octroyer CHF 50 millions aux communes, montant correspondant à la motion Mischler.*
- *Dans le cas où PF17 n'entrerait pas en vigueur en 2020, une nouvelle négociation entre l'Etat et les associations faitières de communes devra avoir lieu en 2019 ».*

Par la conclusion de la convention susmentionnée qui apporte une réponse globale aux deux motions précitées, ainsi que par le décret autorisant le versement de CHF 50 millions en faveur des communes présenté au Grand Conseil dans le cadre du présent exposé des motifs, le Conseil d'Etat considère avoir répondu au présent postulat.

42. RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT SUR LE POSTULAT DIDIER LOHRI ET CONSORTS – RESEAUX DE SANTE, LE GRAND CONSEIL SE DOIT DE CLARIFIER LA SITUATION POUR L'AVENIR DE TOUS NOS CONCITOYENS, CLIENTS POTENTIELS AUX SOINS A DOMICILE (17_POS_019)

Rappel du postulat

« Les réseaux de soins procèdent actuellement à la validation de leurs budgets 2018. Les assemblées intercommunales ont pris connaissance des différents points en attente de décision suite à la présentation de l'avant-projet sur les réseaux de soins à domicile.

Des instructions ont été données, pour que le 30 juin 2018, les directeurs d'offices régionaux puissent mettre en place des mesures allant dans nous semble-t-il, le sens de l'avant-projet mis en consultation en février 2017.

Sans reprendre le contenu complet de cet avant-projet, il nous semble important que le Grand Conseil puisse prendre ses responsabilités de législateur en temps voulu. Ce dernier se doit peut-être d'avoir une ligne cohérente. Le Conseil d'Etat attend, peut-être, un signal fort en dépassant les querelles des intervenants du système. Le but recherché par l'avant-projet n'est pas contesté. Personne n'ose déclarer que le maintien le plus tardif possible de la population à domicile et non dans les établissements hospitaliers, est une aberration crasse. Les réponses aux différentes motions Wyssa et autres, permettront de démontrer leurs avantages sur le plan psychologique et du point de vue financier sur la facture sociale.

L'uniformisation des prestations indépendamment du lieu de domicile est logique. Son effet contribue à la diminution de la facture sociale. Le problème de cette politique de soins à domicile réside par le fait que dans la pratique le canton pilote, impose et définit les standards. Il demande l'avis des communes mais celles-ci ne sont qu'un office de validation avec presque aucun pouvoir. Par contre, le mode de financement est totalement inadapté à la réalité de nos concitoyens. Les soins à domicile sont une anticipation aux soins hospitaliers et ils doivent être financés par les mêmes règles et méthodes de calculs.

Après les différentes réponses obtenues en période de consultation, il s'avère que c'est notamment le principe du financement qui fasse peur à tous.

Pour exemple, comment justifier que le contribuable vaudois, doit assurer sa prestation financière aux soins à domicile par une ponction de son impôt allant de 0.5 point d'impôt jusqu'à 6 points d'impôt en fonction de son lieu de domicile.

Nous estimons que le Grand Conseil devrait accompagner les acteurs locaux dans la définition d'un système de financement solidaire, qui pourrait être par exemple aligné sur le système CANTONAL des soins généraux hospitaliers à la population.

Pour atteindre les objectifs essentiels pour le financement de notre système de santé respecter la volonté de maîtriser les coûts de la santé, nous avons l'honneur de demander au Conseil d'Etat d'étudier :

- Les effets d'une répartition des coûts des réseaux de santé en adéquation avec la LPIC,
- Les effets d'un report financier complet des charges des réseaux de santé au niveau cantonal ».

Rapport du Conseil d'Etat

Dans le cadre des négociations finalisées le 10 septembre 2018 entre l'Etat et les communes concernant la mise en œuvre de la RIE III vaudoise, il a été convenu par Convention que dès l'année 2020, l'Etat reprendra à sa charge la totalité des coûts de financement de l'AVASAD. A cet effet, l'exposé des motifs du projet de budget 2019 présente une modification de la loi sur l'Association vaudoise d'aide et de soins à domicile du 6 octobre 2009 (LAVASAD) qui correspond à l'une des propositions de solution des postulants.

Le Conseil d'Etat renvoie à l'exposé des motifs y relatif et considère, par le projet législatif présenté au Grand Conseil, avoir répondu au présent postulat.

43. REPONSE DU CONSEIL D'ETAT A L'INTERPELLATION STEPHANE MONTANGERO ET CONSORTS AU NOM DU GROUPE SOCIALISTE – COMMENT FONCTIONNE LA LICOM ? (18_INT_121)

Rappel de l'interpellation

Un récent article du Tages Anzeiger — vendredi 9 février 2018 — interrogeait la situation personnelle du Conseiller d'Etat en charge des finances vaudoises quant au respect de l'application de la Loi sur les impôts communaux (LICOM).

Au-delà de ce cas particulier, cet article a soulevé de nombreuses interrogations quant à l'application de la LICOM en général et l'application de son article 14 en particulier qui, pour rappel, stipule :

f) séjour saisonnier

¹ Le contribuable qui séjourne plus de nonante jours par an dans une autre commune que celle de son domicile, en y occupant un logement lui appartenant ou pris à bail pour une longue durée, paie l'impôt dans cette commune proportionnellement à la durée de son séjour, sous réserve des articles 10 et 11.

Nous ne pouvons que nous demander si cette loi de 1956 est toujours d'actualité, même si elle a été plusieurs fois actualisée. En effet, nos modes de vie ont pris un essor sans précédent, notamment dans les transports, l'organisation familiale et la garde d'enfants ou l'organisation du travail.

En conséquence, nous posons les questions suivantes au Conseil d'Etat :

- 1. Combien de contribuables sont concerné-e-s par l'article 14 de la LICOM ?*
- 2. Quelles sont les répartitions les plus usuelles entre deux communes ?*
- 3. Combien de contestations au sens de l'article 17 de la LICOM ont lieu chaque année ? Qui effectue en général la contestation ?*
- 4. Qui contrôle que les critères de l'article 14 de la LICOM sont bien respectés et quels sont les indices retenus pour déterminer le domicile fiscal principal/secondaire, ainsi que la proportion de chacun ? Sont-ils transparents et appliqués de manière systématique ? Comment ont-ils évolué depuis l'entrée en vigueur de la loi ?*

Enfin, le Conseil d'Etat estime-t-il que la LICOM doit être toilettée pour mieux coller aux modes de vie actuels, ainsi qu'aux infrastructures et prestations aux citoyens ?

Réponse du Conseil d'Etat

A Introduction

1) Notion de domicile fiscal en général

Depuis l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 1995 de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LIFD) et de celle sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID), au 1^{er} janvier 1993, le droit fiscal a sa propre définition du domicile, indépendante de celle retenue par le droit civil ou par d'autres domaines du droit. L'art. 3 al. 2 de la LIFD est ainsi libellé : « une personne a son domicile en Suisse au regard du droit fiscal lorsqu'elle y réside avec l'intention de s'établir durablement ou lorsqu'elle y a un domicile légal spécial en vertu du droit fédéral ». La LHID reprend les mêmes termes pour la définition du domicile, non pas cette fois en Suisse mais dans le canton (art. 3 al. 2 LHID). Toutefois, même si les notions de domicile civil et domicile fiscal sont théoriquement indépendantes, leurs formulations se rejoignent, puisque l'art. 23 CC définit le domicile civil comme le lieu où la personne réside avec l'intention de s'y établir. Le Code civil ne précise pas « de s'établir durablement » comme le font la LHID et la LIFD mais à ce jour la jurisprudence n'a pas déduit de différence de cette formulation légèrement divergente.

Ainsi, comme en droit civil, le droit fiscal fonde la notion de domicile sur une condition objective, la résidence du contribuable en un endroit, et une condition subjective, l'intention de s'y établir avec une certaine stabilité. En cas de pluralité de résidences, il s'agit de déterminer le centre des intérêts vitaux, en comparant les éléments

personnels qui rattachent le contribuable à chacune d'entre elles (en particulier: présence effective, liens familiaux et sociaux).

Si les notions de domicile en droit civil et en droit fiscal convergent, deux différences demeurent quant à leurs modalités d'application : en droit civil, nul ne peut avoir en même temps plusieurs domiciles (art. 23 al. 2 CC), alors qu'en droit fiscal intercantonal, cette possibilité existe (cf. ci-après).

La détermination du domicile fiscal est essentielle pour l'autorité de taxation puisque le droit fiscal suisse retient comme règle de base que l'imposition de l'intégralité du revenu et de la fortune d'un contribuable se fait au lieu de son domicile fiscal, sous réserve des exceptions suivantes :

- la personne a également un autre domicile fiscal, appelé domicile fiscal secondaire, dans un autre canton. C'est par exemple le cas lorsqu'elle exerce une fonction dirigeante au sens du droit fiscal à son lieu de travail. Il y a alors partage des éléments de revenu et de fortune entre les deux cantons. Il en va de même dans les cas, plus rares, de domicile alternant (durée de séjour en principe égale dans deux cantons) ou de séjour de plus de trois mois **consécutifs** dans un autre canton ;
- l'imposition des immeubles et du produit de l'activité indépendante (par le biais d'un établissement stable, par ex. un cabinet médical) est attribuée exclusivement au canton du lieu de situation. Il s'agit ici d'un domicile fiscal appelé domicile fiscal spécial, car le canton où se trouve ce domicile spécial n'a aucun droit sur l'impôt provenant des **autres éléments** de revenu et de fortune du contribuable.

Si le droit fiscal, contrairement au droit civil, admet qu'il puisse y avoir plusieurs domiciles fiscaux, l'art. 127 al. 3 de la Constitution fédérale (Cst) interdit la double imposition intercantonale. Ainsi, un domicile fiscal principal peut coexister avec un domicile fiscal secondaire ou spécial, ou deux domiciles fiscaux alternants peuvent être retenus, tant que les mêmes éléments du revenu ou de la fortune ne sont pas imposés deux fois pendant la même période auprès du même contribuable.

Ces problèmes de double imposition auraient dû être réglés par une loi fédérale, laquelle n'a cependant jamais vu le jour. C'est la jurisprudence du Tribunal fédéral qui a posé les règles de répartition intercantonale de l'impôt en tranchant les cas de double imposition au fil des années et notamment en interprétant les règles sur la fixation du domicile.

Les cas pour lesquels la détermination du domicile fiscal ne va pas de soi sont de plus en plus nombreux en raison de la mobilité grandissante des individus. Il est de plus en plus fréquent que les personnes actives travaillent dans un autre endroit que celui dans lequel elles résident. Il est toutefois important de rappeler, que le problème de la détermination du domicile fiscal principal ne se pose que lorsque l'administré dispose d'un second logement, dans lequel il peut dormir. La jurisprudence n'a jamais retenu un for fiscal par exemple au lieu du travail lorsque le contribuable retourne chez lui tous les soirs et ne dispose donc pas de deuxième logement.

2) Règles du droit fiscal vaudois sur le domicile dans plusieurs communes

Les règles appliquées à l'intérieur du canton reprennent les plus souvent les règles intercantionales rappelées ci-avant. C'est le cas en particulier pour le taux de l'impôt ainsi que de la base d'imposition ainsi que pour les revenus et la fortune tirés des immeubles et de l'activité indépendante (imposables au lieu de situation).

Toutefois, vu la souveraineté du canton sur les personnes domiciliées sur son territoire, il dispose d'une certaine marge de manœuvre pour fixer des règles particulières dans les rapports entre les communes. Cette compétence, qui doit respecter le cadre fixé par la LHID, a été reconnue par le Tribunal fédéral, notamment dans un arrêt du 19 juin 2015 (2C_28/2015).

La loi sur les impôts communaux du 5 décembre 1956 (LIDCom) contient ainsi les particularités suivantes :

- Le contribuable qui séjourne plus de nonante jours par an dans une autre commune que celle de son domicile, en y occupant un logement lui appartenant ou pris à bail pour une longue durée, paie l'impôt dans cette commune proportionnellement à la durée de son séjour (art. 14 LIDCom). Contrairement à ce qui est le cas au niveau intercantonal, il n'est pas exigé que les nonante jours soient consécutifs.
- Au niveau de la procédure, l'autorité de taxation pour l'impôt cantonal procède d'office à la répartition dès que les conditions en sont réalisées. Le contribuable et les communes intéressées ont un délai de 3 mois dès la fin de l'année qui suit la période fiscale pour faire valoir leur prétention à la répartition auprès de l'autorité de taxation pour l'impôt cantonal, si cette autorité n'y a pas procédé d'office (art. 17 al. 1 et 2 LIDCom). Elles peuvent aussi réagir en recourant dans les 30 jours contre toute décision de répartition intercommunale prise par l'ACI.

Il convient de relever que les cas de répartition les plus nombreux, et de loin, sont ceux en raison de la propriété d'un immeuble ou de l'exercice d'une activité indépendante. Pour les immeubles, la répartition est

faite d'office par l'autorité fiscale, qui dispose des informations nécessaires. C'est également en partie le cas pour les répartitions intercommunales en raison d'une activité indépendante ; en effet l'autorité fiscale doit parfois demander des informations aux contribuables et certains cas apparaissent lors de demandes de répartition faites par les communes. Pour les cas de répartitions pour séjour saisonnier, il faut également distinguer selon qu'ils sont nouveaux ou existaient déjà lors de la période fiscale précédente. En principe l'autorité fiscale ne peut pas déceler les nouveaux cas sur la base des documents en sa possession et ne pourra pas faire une répartition d'office. C'est pourquoi, conformément à l'art. 17 al. 2 LICom, le fisc y procédera sur requête en temps utile du contribuable ou des communes intéressées. Elle procède en revanche à une répartition d'office pour les cas déjà connus, sur la base de ce qui a été fait les périodes fiscales précédentes, sauf intervention d'une commune ou du contribuable.

- Une répartition pour activité dirigeante, selon des critères différents de ceux valables entre les cantons, était en vigueur jusqu'à la fin de 2016 (art. 18a LICom). Cette disposition a cependant été abrogée à cette date en sorte qu'il n'existe plus de répartition intercommunale (mais, cas échéant, toujours une répartition intercantonale) pour de tels contribuables.

B Réponse aux questions posées

1. *Combien de contribuables sont concerné-e-s par l'article 14 de la LICom ?*

Réponse : environ 700 par année.

2. *Quelles sont les répartitions les plus usuelles entre deux communes ?*

Réponse : de manière générale, ce sont les répartitions en raison de la propriété d'un immeuble ou de l'exercice d'une activité indépendante qui sont les plus nombreuses, et de très loin (environ 10'000). Pour ce qui est des répartitions spécifiques pour séjour prévues à l'art. 14 LICom, les cas les plus nombreux (plus de 90% des 700 cas) sont ceux concernant les communes de montagne. Pour ces cas, environ le 80% se font sur la base d'une durée comprise entre 90 et 120 jours contre 240 à 270 jours à la commune de domicile principal.

3. *Combien de contestations au sens de l'article 17 de la LICom ont lieu chaque année ? Qui effectue en général la contestation ?*

Réponse : les litiges relatifs aux répartitions intercommunales qui font l'objet de recours au Tribunal cantonal sont très rares (aucun cas en 2017). Il y a en revanche eu 76 dossiers durant cette même année pour lesquels les communes ou les contribuables sont intervenus en ce qui concerne des questions de fixation de domicile ou de répartition intercommunale.

4. *Qui contrôle que les critères de l'article 14 de la LICom sont bien respectés et quels sont les indices retenus pour déterminer le domicile fiscal principal/secondaire, ainsi que la proportion de chacun ? Sont-ils transparents et appliqués de manière systématique ? Comment ont-ils évolué depuis l'entrée en vigueur de la loi ?*

Réponse : comme relevé dans la partie introductive, il convient de distinguer la détermination du domicile fiscal principal, qui correspond au centre des intérêts vitaux du contribuable, de la répartition intercommunale pour séjour prévue à l'art. 14 LICom.

Pour la fixation du domicile fiscal, le siège de la matière est l'article 18 de la loi sur les impôts directs cantonaux. Le domicile fiscal principal est le lieu où les personnes sont domiciliées ou séjournent dans le canton (art. 18 al. 1 LI). Sont également contribuables les personnes domiciliées hors canton pour une propriété immobilière ou l'exercice d'une activité indépendante dans le canton (art. 18 al. 3 LI). En cas de difficulté pour déterminer le domicile fiscal (principal), il est fixé par l'Administration cantonale des impôts sur demande du contribuable, des municipalités ou des offices d'impôt concernés (art. 18 al. 6 LI 1^{ère} phrase). La décision de l'ACI se fonde sur les différents critères rappelés dans la partie introductive. Il s'agit de faire la balance entre les différents centres d'intérêts liant le contribuable à chaque commune où il réside. Cette décision peut faire l'objet d'un recours (art. 18 al. 6 LI 2^{ème} phrase).

Pour la répartition prévue à l'art. 14 LICom, la situation est autre : la répartition ne repose pas sur une appréciation mais sur un élément purement factuel: le nombre de jours passés dans chaque commune, qui détermine une répartition pro rata temporis de l'impôt. L'ACI, qui n'est pas directement concernée par cette répartition (qui ne touche pas l'impôt cantonal), intervient lorsqu'elle a connaissance d'éléments affectant son calcul, ce qui est cependant l'exception, comme vu ci-avant. Ce sont les communes qui interviennent lorsqu'elles estiment que la répartition demandée par le contribuable ne correspond pas à la réalité ou que la durée des

séjours s'est modifiée de manière à changer la clé de répartition, ou à en entraîner une ou au contraire à la supprimer (franchissement dans un sens ou dans l'autre de la limite des 90 jours de séjour). Enfin, les règles relatives à la fixation du domicile principal n'ont pas changé depuis l'introduction de la LIFD et de la LHID ce qui conditionne la fixation du domicile principal pour tous les cantons suisses. La règle relative à l'article 14 LICom a été introduite lors de l'adoption de la loi, en 1956 et n'a pas été modifiée depuis. Auparavant, les répartitions se faisaient seulement si les 90 jours de séjour étaient consécutifs, ce qui rendait ces cas très rares (quelques retraités). Pour le reste, cf. également la réponse à la question 5.

5. *Enfin, le Conseil d'Etat estime-t-il que la LICom doit être toilettée pour mieux coller aux modes de vie actuels, ainsi qu'aux infrastructures et prestations aux citoyens ?*

Réponse : Le Conseil d'Etat suit l'évolution du mode de vie actuel et adapte si besoin la législation fiscale.

Pour ce qui est de la répartition prévue à l'art. 14 LICom, le Conseil d'Etat constate que la règle d'un séjour d'au moins de 90 jours limite le nombre de cas d'application et il ne ressent donc pas l'utilité de modifier cette disposition.

44. REPONSE DU CONSEIL D'ETAT A L'INTERPELLATION JEAN-MICHEL DOLIVO ET CONSORTS AU NOM DU GROUPE ENSEMBLE A GAUCHE – LES CONTRIBUABLES VAUDOIS SONT-ILS TOUS EGAUX DEVANT L'IMPOT ? (18_INT_129)

Rappel de l'interpellation

En date du 28 février 2018, les médias ont rendu publique la situation fiscale d'une parlementaire fédérale du PLR, Mme Isabelle Moret. Il ressort de ces informations, ainsi que des déclarations de l'intéressée, que la dernière taxation définitive de cette contribuable remonte à 2008. Durant sept ans, de 2009 à 2016, cette dernière n'a pas fait plus l'objet d'une taxation définitive. Les raisons invoquées pour un tel retard seraient, d'une part, son changement de situation professionnelle en 2013 et, d'autre part, sa situation familiale (séparation d'avec son mari en 2015). Selon les informations publiées, l'absence de taxation définitive durant toute cette période serait également liée à des demandes d'éclaircissement de l'administration fiscale vaudoise relative à des déductions qui étaient faites par cette contribuable dans ses déclarations fiscales. Enfin, Mme Isabelle Moret affirme avoir payé au fisc, durant la période 2009 à 2016, des acomptes provisoires. Ces informations et explications ne permettent, notamment, pas de comprendre ni pourquoi aucune taxation définitive n'est intervenue jusqu'au changement allégué de situation professionnelle en 2013, ni de savoir si cette contribuable a, dans les délais impartis, effectivement, et à satisfaction de droit, répondu aux demandes d'éclaircissement quant aux déductions faites.

Au vu de ce qui précède, le contribuable vaudois lambda peut légitimement se poser des questions quant à la mise en œuvre effective du principe d'égalité de traitement dans les dossiers fiscaux.

Les députés soussignés posent, dès lors, les questions suivantes au Conseil d'Etat :

- 1. Le fisc vaudois fixe-t-il un délai aux contribuables pour produire des pièces lorsqu'il a des doutes quant aux déductions faites dans une déclaration d'impôt ? Si oui, quelle est la durée de ce délai ? Et quelles sont les conséquences de ce non-respect ?*
- 2. Une décision de taxation d'office, partielle ou définitive, peut-elle être prise par l'administration fiscale si ce délai n'est pas respecté et à quelles conditions ?*
- 3. Est-ce qu'un retard de sept ans de taxation définitive d'un contribuable est fréquent pour un contribuable privé dans le canton, alors même qu'il n'y a pas de procédures contentieuses entamées avec l'administration fiscale ?*

Réponse du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat rappelle que le secret fiscal empêche de donner des informations sur la situation d'un contribuable et que seule une réponse générale aux questions posées peut être fournie.

Question 1 : le fisc vaudois fixe-t-il un délai aux contribuables pour produire des pièces lorsqu'il a des doutes quant aux déductions faites dans une déclaration d'impôt ? Si oui, quelle est la durée de ce délai ? Et quelles sont les conséquences de ce non-respect ?

Réponse : l'autorité fiscale fixe effectivement un délai lorsqu'elle demande un renseignement ou de produire des pièces. Le délai est souvent de 30 jours, mais il peut être beaucoup plus long selon la difficulté pour produire des pièces ou simplement pour que le contribuable les obtienne. Tel est le cas en particulier en cas de litige (commerçant actionné en justice par un fournisseur, litige successoral, etc.).

Question 2 : Une décision de taxation d'office, partielle ou définitive, peut-elle être prise par l'administration fiscale si ce délai n'est pas respecté et à quelles conditions ?

Réponse : une taxation d'office est possible lorsque les renseignements demandés ne sont pas fournis. Encore faut-il distinguer différents cas de figure. Lorsqu'il s'agit d'une déduction, il n'y a en principe pas de taxation d'office mais l'autorité fiscale refuse la déduction. Quand les pièces demandées doivent permettre de déterminer un revenu, l'autorité fiscale privilégie la fourniture de telles pièces, quitte à accorder un délai supplémentaire, à la taxation d'office. Le but est en effet d'obtenir une taxation aussi juste que possible. Cela est particulièrement vrai lorsque le contribuable n'est pas responsable du retard (voir réponse à la question 1). Finalement, une taxation d'office est rendue si les autres mesures échouent.

Question 3 : Est-ce qu'un retard de sept ans de taxation définitive d'un contribuable est fréquent pour un contribuable privé dans le canton, alors même qu'il n'y a pas de procédures contentieuses entamées avec l'administration fiscale ?

Réponse : il est rare qu'une taxation définitive ne soit pas rendue dans un délai de 7 ans. La complexité de certaines situations ne permet pas d'éviter entièrement ces cas. L'autorité fiscale a un suivi strict de tels dossiers car des mesures doivent être prises pour éviter la prescription de la taxation.

**45. REPONSE DU CONSEIL D'ETAT A L'INTERPELLATION VALERIE INDUNI ET CONSORTS
– RETARDS DANS LES TAXATIONS FISCALES, QUELS RISQUES ET QUELS MOYENS
ENGAGER POUR LES EVITER ! (18_INT_131)**

Rappel de l'interpellation

Après les articles relatant la situation fiscale de notre grand argentier et le dépôt d'une interpellation socialiste demandant des informations sur la Loi sur les impôts communaux (LCom) en ce qui concerne la répartition des impôts entre deux communes, voici que nous découvrons que certaines taxations ne sont pas établies durant de nombreuses années.

Au-delà des situations personnelles, il nous apparaît important de comprendre comment fonctionne l'Administration cantonale des impôts (ACI) et comment le Conseiller d'Etat en charge des finances cantonales est informé des situations particulières de contribuables vaudois.

Nous sommes toutes et tous des contribuables. Quand tout se passe normalement, nous payons des acomptes durant l'année puis, en février-mars de l'année suivante, nous remplissons une déclaration d'impôts pour l'année précédente. Nous attendons ensuite la décision de taxation pour compléter nos acomptes et/ou demander le remboursement des montants versés en trop. En règle générale, la taxation nous parvient dans le courant de l'année durant laquelle nous avons rempli notre déclaration. Il est évident que certaines situations personnelles peuvent rendre la taxation plus complexe, par exemple les séparations et divorces, les décès, les situations de chômage ou de maladie. Toutefois, il semble aussi que les situations soient différentes, au niveau de leur complexité, selon que nous soyons salarié-e-s ou indépendant-e-es, locataires ou propriétaires.

Le rapport de gestion qui nous est présenté annuellement nous donne un aperçu de l'état des taxations. On apprend par exemple que « à la fin 2016, près de 80 % des 430'000 déclarations 2015 déposées sont taxées ». Toutefois, on ne sait rien du sort des 86'000 déclarations non taxées, ni de celles qui n'ont pas été taxées durant les années précédentes. Nous ignorons également quelle est la typologie des contribuables concerné-e-s quant à leur capacité contributive.

Nous nous permettons donc de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

- 1. Est-il informé régulièrement des situations complexes en matière de taxation, que ce soit de manière anonymisée ou pas, de la part de l'ACI, de leur nombre et des montants en jeu?*
- 2. Combien y a-t-il de situations de retard de cinq ans ou plus en matière de taxation ?*
- 3. Quel est le délai de prescription pour taxer un contribuable et quels sont les moyens de l'ACI de le prolonger ?*
- 4. Des pertes fiscales ont-elles déjà été enregistrées dans notre canton, suite à la prescription d'une taxation fiscale ? Si oui, pour quels montants ?*
- 5. Le Conseil d'Etat tient-il compte de pertes fiscales à la suite de prescription dans son évaluation des risques financiers, lors de l'établissement du budget ?*
- 6. Lorsqu'un-e contribuable doit fournir des informations complémentaires à l'ACI permettant d'effectuer une taxation, quels sont les délais pour fournir celles-ci ? Des amendes sont-elles prononcées si les délais sont échus, à l'instar de ce qui se passe dans d'autres cantons ?*
- 7. Quand une déclaration ne peut être taxée, l'administration fiscale prend-elle contact avec le ou la contribuable, pour lui donner des conseils sur des versements d'acomptes, afin d'éviter à celui-ci ou celle-ci de devoir faire face à des intérêts de retard et/ou de se retrouver devant un montant d'impôt cumulé impossible à assumer ?*

Réponse du Conseil d'Etat

- 1. Est-il informé régulièrement des situations complexes en matière de taxation, que ce soit de manière anonymisée ou pas, de la part de l'ACI, de leur nombre et des montants en jeu?*

Réponse : le Conseil d'Etat ne reçoit pas d'information en la matière. Celles-ci sont établies par le système de contrôle interne de l'ACI et sont à disposition du CCF dans le cadre de ses contrôles annuels.

2. *Combien y a-t-il de situations de retard de cinq ans ou plus en matière de taxation ?*

Réponse : il y a 265 contribuables pour lesquels une décision de taxation n'a pas été rendue pour les périodes fiscales 2012 et antérieures, soit environ 0.06% du rôle de l'impôt. Il convient de relever que la plupart de ces cas proviennent, d'une part, de l'inspection fiscale et d'autre part, concernent des exploitants du sol. S'agissant des cas traités par l'inspection fiscale, ils s'expliquent par le fait que les contrôles portent sur des périodes anciennes et que tant que celles-ci ne sont pas réglées, il n'est pas possible de taxer les périodes suivantes. En effet, sauf dans de rares cas, les solutions retenues pour les périodes précédentes ont un impact sur celles qui suivent. En ce qui concerne les exploitants du sol, il convient de souligner que le traitement de leur déclaration d'impôt a été longtemps suspendu en attendant de connaître les règles finalement retenues.

3. *Quel est le délai de prescription pour taxer un contribuable et quels sont les moyens de l'ACI de le prolonger ?*

Réponse : la prescription du droit de taxer est de 5 ans dès la fin de la période fiscale. Ce délai peut être interrompu ou suspendu. Il est suspendu (il cesse de courir) pendant les procédures de réclamation, de recours ou de révision (art. 170 al. 2 let a LI), tant que la créance est garantie par des sûretés et tant que le contribuable n'est pas domicilié en Suisse (art. 170 al. 2 let b et c LI). Le délai est interrompu (un nouveau délai de 5 ans commence à courir) lorsque l'autorité prend une mesure tendant à fixer ou faire valoir la créance d'impôt et en informe le contribuable. Il en va de même en cas de dépôt d'une demande de remise ou de l'introduction d'une poursuite pénale en soustraction d'impôt (art. 171 al. 3 LI).

Le délai absolu pour procéder à la taxation est de 15 ans (art. 171 al. 4 LI).

Une fois la taxation passée en force, l'autorité fiscale dispose d'un délai de 5 ans pour percevoir l'impôt (art. 238 al. 1 LI). Le délai peut être suspendu ou interrompu aux mêmes conditions que le droit de taxer (art. 238 al. 2 LI). La prescription absolue est atteinte au maximum après 10 ans (art. 238 al. 3 LI)

4. *Des pertes fiscales ont-elles déjà été enregistrées dans notre canton, suite à la prescription d'une taxation fiscale ? Si oui, pour quels montants ?*

Réponse : en raison du suivi et du contrôle de l'état de la taxation fait régulièrement par l'ACI, la prescription d'une taxation est tout à fait exceptionnelle. Aucune statistique n'est tenue à ce sujet, vu l'impact insignifiant sur les finances publiques.

5. *Le Conseil d'Etat tient-il compte de pertes fiscales à la suite de prescription dans son évaluation des risques financiers, lors de l'établissement du budget ?*

Réponse : comme indiqué dans la réponse à la question précédente, l'éventuelle incidence sur l'évaluation des risques est tout à fait négligeable.

6. *Lorsqu'un-e contribuable doit fournir des informations complémentaires à l'ACI permettant d'effectuer une taxation, quels sont les délais pour fournir celles-ci ? Des amendes sont-elles prononcées si les délais sont échus, à l'instar de ce qui se passe dans d'autres cantons ?*

Réponse : l'autorité fiscale fixe un délai lorsqu'il demande un renseignement ou de produire des pièces. Ce délai est souvent de 30 jours, mais il peut être plus long selon la difficulté pour produire des pièces ou simplement pour que le contribuable les obtienne. Tel est le cas en particulier en cas de litige (voir réponse à la l'interpellation Dolivo). Contrairement aux délais fixés par la loi, il peut être prolongé, car il s'agit d'un délai fixé par l'administration. Des amendes sont infligées lorsque, après sommation, le contribuable ne fournit pas les pièces demandées (art. 241 al. 1 LI)

7. *Quand une déclaration ne peut être taxée, l'administration fiscale prend-elle contact avec le ou la contribuable, pour lui donner des conseils sur des versements d'acomptes, afin d'éviter à celui-ci ou celle-ci de devoir faire face à des intérêts de retard et/ou de se retrouver devant un montant d'impôt cumulé impossible à assumer ?*

Réponse : les acomptes (12 tranches) sont fixés sur la base de la dernière taxation ou du montant probable de l'impôt dû pour la période fiscale (art. 217 al. 2 LI). Ils peuvent être adaptés sur demande du contribuable lorsqu'il rend vraisemblable que ses impôts seront supérieurs ou inférieurs au montant des tranches (art. 217 al. 4 LI). La documentation qui accompagne l'envoi de la déclaration d'impôt sensibilise les contribuables sur l'utilité d'une telle démarche.

Enfin, lorsque les acomptes sont payés avec retard, l'ACI le signale au contribuable en cours d'année.

46. REPONSE DU CONSEIL D'ETAT A L'INTERPELLATION VINCENT KELLER – FRAIS DE GARDE : COMMENT ALLEGER LA PART A CHARGE DES PARENTS VAUDOIS ? (18_INT_187)

Rappel de l'interpellation

Dans son message du 9 mai 2018, le Conseil fédéral propose d'augmenter la déduction pour frais de garde à 25'000 francs, sans obliger les cantons à pratiquer la même réduction.

En droit fiscal suisse, les frais de garde nécessaires à la conciliation entre vie familiale et vie privée ne constituent pas des frais professionnels déductibles. La déduction générale pour frais de garde y palliait avec toutefois un plafond à 7100 francs par enfant. Plus largement, les parents assument en Suisse une large part des coûts de l'accueil de jour en comparaison internationale¹. Au niveau vaudois, un financement accru des solutions de garde a été assuré via la Fondation pour l'accueil de jour des enfants (FAJE). Néanmoins, dans le contexte de baisse des recettes communales liées à la RIE III, le risque est grand que ce financement vienne compenser les pertes fiscales des communes, et ne bénéficie pas aux parents.

En conséquence, le Conseil d'Etat peut-il :

- 1. Donner l'évolution de la part des coûts de l'accueil de jour à charge des parents dans le canton de Vaud ?*
- 2. Indiquer s'il compte augmenter la déduction fiscale pour frais de garde sur le modèle prévu par la Confédération ?*
- 3. Indiquer s'il prévoit d'autres actions pour réduire la part des frais de garde à charge des parents vaudois ?*

Réponse du Conseil d'Etat

- 1) Le Conseil d'Etat peut-il donner l'évolution de la part des coûts de l'accueil de jour à charge des parents dans le canton de Vaud ?*

Réponse : dans le cadre de la révision de la loi sur l'accueil de jour des enfants (LAJE) en 2017, l'Etat de Vaud a décidé d'augmenter considérablement sa contribution à la Fondation pour l'accueil de jour des enfants (FAJE), qui assure le subventionnement des prestations d'accueil de jour dans le canton. Cette décision s'inscrit dans l'objectif énoncé par la LAJE dans son article premier, à savoir de tendre, sur tout le territoire du canton, à une offre suffisante en places d'accueil, accessibles financièrement, permettant aux parents de concilier vie familiale et vie professionnelle.

L'accueil de jour comprend différentes prestations : l'accueil collectif préscolaire, l'accueil collectif parascolaire et l'accueil familial. Seules les prestations d'accueil intégrées à un réseau d'accueil de jour reconnu par la FAJE au sens de l'article 31 de la LAJE sont subventionnées. Dans le cadre de l'accueil collectif de jour, un peu plus de 200 institutions, sur les quelques 700 qui sont au bénéfice d'une autorisation d'exploiter dans le canton, sont des structures purement privées et non affiliées à un réseau, pour lesquelles les parents paient le prix coûtant. Les chiffres ci-après portent sur le coût de l'offre d'accueil mise à disposition par les réseaux reconnus par la FAJE et bénéficiant à ce titre de subventions.

Les ressources financières de la FAJE, en 2016, sont ainsi alimentées : Etat 56%, employeurs 36%, communes 5%, Loterie romande 2%.

Accueil collectif de jour préscolaire et parascolaire

La prise en charge du coût de l'accueil collectif de jour se répartit principalement entre les parents, les communes et la FAJE. Une plus modeste part est assumée par l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS aides au démarrage), les entreprises par le biais de crèches d'entreprise, ainsi qu'une dernière catégorie comptable « autres », essentiellement alimentée par les remboursements APG. En 2016, le coût total de l'accueil collectif de jour s'élève à CHF 373'544'737.-. La répartition de la prise en charge financière en est la suivante :

¹ Office fédéral des assurances sociales. *Analyse des coûts complets et du financement des places de crèche en Allemagne, en France et en Autriche, en comparaison avec la Suisse. Sécurité Sociale n°3/15.*

parents 42.38%, communes 37.34%, FAJE 14.84% (constitué des contributions de l'Etat, des employeurs et des communes), OFAS 1.23%, entreprises 1.17% (par l'intermédiaire des réseaux), autres 3.04%.

La comparaison établie pour les années 2014, 2015 et 2016 montre une grande stabilité de la part des coûts de l'accueil de jour à la charge des parents vaudois, qui se situe en moyenne à 42.72% du coût total, sur ces trois années. Ce pourcentage représente une moyenne cantonale, pondérée selon le nombre de places offertes par chaque réseau.

La part du coût de l'accueil collectif de jour à la charge des parents dépend principalement de trois facteurs à savoir la grille tarifaire du réseau, le salaire des parents et le prix coûtant de la place dans le réseau. En vertu de l'autonomie tarifaire des réseaux, consacrée par le législateur à l'article 29 LAJE, ceux-ci sont libres de pratiquer leur propre politique tarifaire, pour autant qu'elle soit établie en fonction du revenu des parents, ce qui induit des différences importantes de la part payée par les parents, selon le réseau. Ainsi, en 2016, la part payée par les parents varie de 21.83% à 57.02% ; de même, la part payée par les communes varie de 19.08% à 57.79% selon les réseaux.

Accueil familial de jour

La part moyenne payée par les parents pour l'accueil familial de jour est supérieure à celle concernant l'accueil collectif. En 2016, le coût total de l'accueil familial de jour s'élève à CHF 56'321'319.- et est ainsi réparti entre les différents contributeurs: parents 57.57%, communes 31.6%, FAJE 9.94%, entreprises 0.03%, autres 0.86%.

La comparaison des années 2014, 2015 et 2016 montre une légère diminution de la part des coûts de l'accueil familial à la charge des parents vaudois, qui est passée de 60.13% du coût total, en 2014 à 57.57% en 2016. La part des communes est stable, passant de 31.19% en 2014 à 31.6% en 2016 ; la part de la FAJE a augmenté pour ces mêmes années, passant de 7.73% à 9.94%.

2) *Le Conseil d'Etat peut-il indiquer s'il compte augmenter la déduction fiscale pour frais de garde sur le modèle prévu par la Confédération ?*

Réponse : comme indiqué sous chiffre 18.3 auquel il est renvoyé pour plus de détails, le présent projet propose une augmentation de la déduction pour frais de garde de CHF 1'000, mais n'entend pas appliquer le modèle de la Confédération, non encore en vigueur et contesté.

3) *Le Conseil d'Etat peut-il indiquer s'il prévoit d'autres actions pour réduire la part des frais de garde à charge des parents vaudois ?*

Réponse : c'est la grille tarifaire du réseau, ainsi que le revenu des parents, qui ont l'impact le plus important sur la part des coûts à la charge de ces derniers. Le législateur ayant consacré dans la LAJE le principe de l'autonomie tarifaire des réseaux, la marge de manœuvre se situe dans les mains des réseaux et des communes qui les constituent.

Cependant, quelques autres éléments sont susceptibles d'avoir un impact financier pour les parents.

Tout d'abord, la LAJE prévoit en son article 29 que le montant maximum facturé aux parents ne peut dépasser le coût moyen des prestations concernées au sein du réseau d'accueil de jour. A ce titre, la FAJE a récemment pris la décision qu'en cas de dépassement de ce coût moyen, une rétrocession doit être faite aux parents.

Ensuite, selon l'article 45 LAJE, la contribution de l'Etat à la FAJE est fixée à 25% de la masse salariale du personnel éducatif des structures d'accueil et des coordinatrices de l'accueil familial de jour. Les dispositions transitoires prévoient ainsi que, pour arriver à 25%, la contribution de l'Etat à la FAJE est de 17% de la masse salariale du personnel éducatif en 2018, et augmentera de 1.6% par année pour atteindre 25% en 2023. Cette importante augmentation de la contribution de l'Etat, couplée avec une augmentation de la contribution des employeurs du canton à la FAJE, permettront à cette dernière d'augmenter progressivement son subventionnement aux réseaux. Ce sont cependant ces derniers qui, dans le cadre de leur autonomie tarifaire, décident des priorités dans l'attribution de ces moyens supplémentaires entre une augmentation de l'offre d'accueil et une éventuelle diminution de la part payée par les parents.

Finalement, la loi fédérale sur les aides à l'accueil extra-familial pour enfants a fait l'objet d'une révision entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2018, qui prévoit un nouveau type d'aides, visant à inciter une augmentation du subventionnement de l'accueil de jour afin de diminuer la part du coût à la charge des parents. La FAJE et l'Etat examinent actuellement la possibilité de solliciter ces nouvelles aides, dont les mécanismes apparaissent a priori fort complexes pour l'organisation vaudoise.

47. REPONSE DU CONSEIL D'ETAT A L'INTERPELLATION GUY-PHILIPPE BOLAY – QUELLE EST L'OPPORTUNITE (ET LA LEGALITE) DE LA DECISION PRISE EN CATIMINI PAR LE CONSEIL D'ETAT D'AUGMENTER LES IMPOTS DES PROPRIETAIRES PRIVES DE LOGEMENTS LOCATIFS ? (18_INT_215)

Rappel de l'interpellation

Le jeudi 28 juin 2018 en début d'après-midi, le Conseil d'Etat a communiqué qu'il avait décidé de modifier le Règlement sur la déduction des frais relatifs aux immeubles privés (RDFIP). Les modifications envisagées devraient entrer en vigueur le 1er janvier 2019.

Trois mesures ont été arrêtées :

- 1. Il est prévu de faire passer la déduction forfaitaire des frais d'entretien des logements qui ont plus de vingt ans et qui sont occupés par leur propriétaire de 20 % à 30 % de la valeur locative.*
- 2. Il est également prévu de diminuer la déduction forfaitaire des frais d'entretien des logements qui sont mis en location et qui ont moins de 20 ans de 20 % à 10 % du rendement brut des loyers.*
- 3. Enfin, il est prévu de supprimer purement et simplement la déduction forfaitaire des frais d'entretien des immeubles mis en location si l'état locatif annuel dépasse 100'000 francs.*

Dans la communication du Conseil d'Etat, il est fait mention de l'application du volet vaudois de la réforme de l'imposition des entreprises (RIE III). Or, seule la première mesure a été annoncée dans l'EMPL 239 du mois de juin 2015 consacrée à la RIE III. Il s'agissait d'une mesure sociale de compensation censée atténuer quelque peu la fiscalité frappant les propriétaires atteignant l'âge de la retraite. En revanche, les deux autres mesures, qui représentent des augmentations d'impôts pour les petits propriétaires privés de logements et d'immeubles locatifs, n'ont aucun lien avec la mise en œuvre du volet vaudois de la RIE III.

- 1. Est-ce que le Conseil d'Etat peut confirmer qu'il entend mettre en vigueur les mesures concernant la fiscalité des propriétaires le 1er janvier 2019 ? Si oui, est-ce que seules les périodes fiscales 2019 et suivantes seront concernées ? Ou est-ce que la période fiscale 2018 risque également d'être touchée ?*
- 2. Pourquoi le Conseil d'Etat mentionne-t-il dans sa communication du 28 juin 2018 l'application du volet vaudois de la RIE III alors que seule une des trois mesures annoncées présente un lien avec cette réforme ?*
- 3. Pourquoi le Conseil d'Etat n'a-t-il pas consulté ou informé préalablement les partis politiques représentés au Grand Conseil et les milieux associatifs concernés au sujet de sa volonté de réduire sensiblement (et même de supprimer dans certains cas) la déduction forfaitaire des frais d'entretien des logements et des immeubles mis en location ?*
- 4. Selon l'exposé des motifs et projet de loi 239 (page 45), l'augmentation de la déduction forfaitaire des frais d'entretien des logements qui ont plus de vingt ans et qui sont occupés par leur propriétaire devait coûter quelque 9,7 millions (6,7 pour le Canton et 3,0 pour les communes). Quelles sont les recettes supplémentaires attendues en lien avec la décision du Conseil d'Etat de réduire (et même de supprimer dans certains cas) la déduction forfaitaire des frais d'entretien des logements mis en location ?*
- 5. L'article 36, alinéa 3, de la Loi sur les impôts directs cantonaux (LI) prévoit que le contribuable « peut faire valoir une déduction forfaitaire » au lieu du montant effectif des frais d'entretien se rapportant aux immeubles privés. L'examen des débats du Grand Conseil entre mai et juillet 2000 concernant la révision de la LI montre d'ailleurs la volonté claire du législateur de permettre au propriétaire immobilier de déduire un montant forfaitaire en lieu et place des charges effectives d'entretien. Compte tenu du texte clair de la loi et de la volonté du législateur, le Conseil d'Etat considère-t-il qu'il est vraiment possible, sous l'angle de la légalité, de supprimer intégralement, sans passer par le Grand Conseil, la possibilité pour le propriétaire d'immeuble dont l'état locatif annuel dépasse 100'000 francs de faire valoir la déduction forfaitaire des frais d'entretien ?*
- 6. Lors de la présentation de la « Stratégie fiscale 2022 » le 6 juin 2018, le Conseil d'Etat a proclamé sa volonté de permettre à tous les contribuables vaudois de bénéficier des marges de manœuvre budgétaires existantes. Est-ce que la décision de réduire sensiblement (et même de supprimer dans certains cas) la déduction forfaitaire des frais d'entretien des logements locatifs ne va pas à l'encontre de la volonté affichée le 6 juin dernier ?*

Réponse du Conseil d'Etat

A Introduction

Lors de la modification du Règlement sur la déduction des frais d'entretien d'immeubles, en vue d'introduire l'augmentation de la déduction forfaitaire des frais d'entretien d'immeuble prévue par la réforme de la fiscalité des entreprises adopté en votation populaire en février 2016, le Conseil d'Etat a examiné si ce règlement ne devait pas être modifié sur d'autres points. Il a constaté que les frais d'entretien forfaitaires déductibles pour les immeubles loués étaient plus élevés que ceux accordés aux propriétaires de leur logement. En effet, le % de la déduction forfaitaire sur le loyer et la valeur locative étaient jusqu'ici identiques et, à logement égal, la valeur locative est plus faible que le loyer d'un logement loué. Le nouveau système prévoyant un taux de déduction plus élevé pour les valeurs locatives d'anciens logements que pour les loyers d'immeubles loués, la question s'est posée avec d'autant plus d'acuité de savoir s'il convenait également d'introduire une différence pour les logements plus récents. Le Conseil d'Etat y a répondu positivement et a introduit la modification rappelée sous chiffre 2 de l'interpellation.

D'autre part, afin d'éviter des abus (il a été constaté des déductions forfaitaires pouvant atteindre, voire dépasser 100'000 francs pour des immeubles neufs ou très récents), le règlement précité a été modifié et prévoit de plafonner la déduction forfaitaire des frais d'entretien pour les immeubles loués, à partir du 1^{er} janvier 2019.

B Réponse aux questions posées

1. *Est-ce que le Conseil d'Etat peut confirmer qu'il entend mettre en vigueur les mesures concernant la fiscalité des propriétaires le 1er janvier 2019 ? Si oui, est-ce que seules les périodes fiscales 2019 et suivantes seront concernées ? Ou est-ce que la période fiscale 2018 risque également d'être touchée ?*

Réponse : le Conseil d'Etat confirme que les modifications du règlement sur la déduction des frais d'entretien d'immeubles entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2019 et ne toucheront en aucun cas la période fiscale 2018.

2. *Pourquoi le Conseil d'Etat mentionne-t-il dans sa communication du 28 juin 2018 l'application du volet vaudois de la RIE III alors que seule une des trois mesures annoncées présente un lien avec cette réforme ?*

Réponse : comme relevé dans la partie introductive, le volet vaudois RIE III a introduit un taux différent entre la déduction pour la valeur locative et les immeubles loués seulement pour les immeubles anciens. Le Conseil d'Etat a dès lors examiné quelle solution devait être apportée pour les immeubles plus récents. C'est dans le même cadre que la problématique de quelques gros cas de déduction de frais forfaitaires sur de grands immeubles neufs ou récents a été abordée. Il est rappelé que les déductions forfaitaires doivent conserver un certain rapport avec les frais qu'elles couvrent et que cette question est d'autant plus sensible que les montants invoqués en déduction sont élevés.

3. *Pourquoi le Conseil d'Etat n'a-t-il pas consulté ou informé préalablement les partis politiques représentés au Grand Conseil et les milieux associatifs concernés au sujet de sa volonté de réduire sensiblement (et même de supprimer dans certains cas) la déduction forfaitaire des frais d'entretien des logements et des immeubles mis en location ?*

Réponse : contrairement à ce que mentionne l'auteur de l'interpellation, la déduction forfaitaire n'est jamais supprimée. Elle est certes plafonnée, pour les immeubles loués, au montant forfaitaire accordé pour un état locatif de 100'000 francs, mais l'instauration d'un tel plafond n'est pas une suppression. Le Conseil d'Etat a estimé que le rééquilibrage proposé et la limitation de certains cas avec des déductions très élevées et manifestement excessives ne justifiait pas une consultation.

4. *Selon l'exposé des motifs et projet de loi 239 (page 45), l'augmentation de la déduction forfaitaire des frais d'entretien des logements qui ont plus de vingt ans et qui sont occupés par leur propriétaire devait coûter quelque 9,7 millions (6,7 pour le Canton et 3,0 pour les communes). Quelles sont les recettes supplémentaires attendues en lien avec la décision du Conseil d'Etat de réduire (et même de supprimer dans certains cas) la déduction forfaitaire des frais d'entretien des logements mis en location ?*

Réponse : encore une fois, il ne s'agit pas de supprimer la déduction de frais forfaitaires. Les recettes supplémentaires attendues sont marginales.

5. *L'article 36, alinéa 3, de la Loi sur les impôts directs cantonaux (LI) prévoit que le contribuable « peut faire valoir une déduction forfaitaire » au lieu du montant effectif des frais d'entretien se rapportant aux immeubles privés. L'examen des débats du Grand Conseil entre mai et juillet 2000 concernant la révision de la LI montre d'ailleurs la volonté claire du législateur de permettre au propriétaire immobilier de déduire un montant forfaitaire en lieu et place des charges effectives d'entretien. Compte tenu du texte clair de la loi et de la volonté du législateur, le Conseil d'Etat considère-t-il qu'il est vraiment possible, sous l'angle de la légalité, de supprimer intégralement, sans passer par le Grand Conseil, la possibilité pour le propriétaire d'immeuble dont l'état locatif annuel dépasse 100'000 francs de faire valoir la déduction forfaitaire des frais d'entretien ?*

Réponse : le règlement a été modifié sans passer par le Grand Conseil précisément parce qu'il ne prévoyait pas de suppression de la déduction forfaitaire, mais uniquement son plafonnement. Les propriétaires avec un état locatif supérieur à 100'000 francs peuvent invoquer la déduction forfaitaire accordée pour un état locatif de 100'000 francs.

Au vu des contestations soulevées dans la présente interpellation et afin d'éviter tout doute sur le plan juridique quant à la marge de manœuvre laissée par la loi actuelle au Conseil d'Etat pour arrêter la déduction forfaitaire, le présent EMPD prévoit cependant de modifier l'art. 36 al. 3 LI en donnant expressément au Conseil d'Etat la compétence de plafonner (et non pas de supprimer) cette déduction forfaitaire, uniquement pour les immeubles loués.

6. *Lors de la présentation de la « Stratégie fiscale 2022 » le 6 juin 2018, le Conseil d'Etat a proclamé sa volonté de permettre à tous les contribuables vaudois de bénéficier des marges de manœuvre budgétaires existantes. Est-ce que la décision de réduire sensiblement (et même de supprimer dans certains cas) la déduction forfaitaire des frais d'entretien des logements locatifs ne va pas à l'encontre de la volonté affichée le 6 juin dernier ?*

Réponse : les marges budgétaires sont utilisées pour alléger la charge fiscale de l'ensemble des contribuables, comme le montre en particulier la réduction du coefficient cantonal prévu dans les lois annuelles d'impôt 2020 et 2021.

48. REPONSE DU CONSEIL D'ETAT A L'INTERPELLATION CHRISTINE CHEVALLEY – QUELLE REPONSE A LA MOTION « COMPENSATION DES PERTES FISCALES SUR LES IMPOTS SUR LES PERSONNES MORALES POUR LES COMMUNES EN 2017-2018 ? » (MOTION WYSSA) (18_INT_130)

Rappel de l'interpellation

Le 29 septembre 2015, la motion citée en titre a été déposée, puis acceptée à une large majorité le 6 octobre de la même année. Cette motion demandait une compensation pour les pertes fiscales sur les impôts des personnes morales pour les communes, en 2017 et 2018.

Suite à la baisse anticipée du taux d'impôt sur le bénéfice des personnes morales de 8,5 % à 8 %, l'Etat de Vaud devait restituer 25, 6 millions de francs aux communes par l'intermédiaire d'un fonds au bilan.

Aujourd'hui, le Conseil d'Etat n'a toujours pas répondu à cette motion. Pour rappel, les mesures proposées par ladite motion devaient se déployer en 2017 déjà, ainsi qu'en 2018. Par conséquent, nous interpellons le Conseil d'Etat pour connaître la raison de ce retard ainsi que le calendrier de la mise en œuvre.

Réponse du Conseil d'Etat de Vaud

Le Conseil d'Etat, dans le cadre de la convention du 10 septembre 2018 entre l'Etat et les communes concernant la mise en œuvre de la RIE III vaudoise, a répondu aux motions Wyssa et Mischler.

En conséquence, il renvoie à sa réponse apportée à la motion Wyssa figurant dans le présent exposé des motifs.

49. CONCLUSIONS

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter :

- 1) le budget des charges et revenus pour l'année 2019 qui présente un excédent de revenus de CHF 110'500 ;
- 2) le budget d'investissement pour l'année 2019 qui présente des dépenses nettes pour CHF 420'300'000 ;
- 3) le projet de loi modifiant la loi du 8 avril 2014 sur le patrimoine mobilier et immatériel (LPMI) – Transfert des fonds du Musée cantonal des Beaux-Arts à la Fondation du Musée cantonal des Beaux-Arts ;
- 4) le projet de loi modifiant la loi du 17 mai 2005 sur les participations de l'Etat et des communes à des personnes morales (LPECPM) ;
- 5) le projet de loi modifiant la loi du 4 mai 2004 sur la protection des mineurs (LPRoMin) ;
- 6) le projet de loi modifiant la loi du 5 décembre 1978 sur la planification et le financement des établissements sanitaires d'intérêt public (LPFES) ;
- 7) le projet de loi modifiant la loi d'application du 23 septembre 2008 de la loi fédérale sur les allocations familiales et sur des prestations cantonales en faveur de la famille (LVLAfam) et modifiant la loi du 23 novembre 2010 sur les prestations complémentaires cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont (LPCFam) et modifiant la loi du 26 mai 1965 sur l'organisation de la Caisse de compensation (LOCC) ;
- 8) le projet de loi modifiant la loi du 29 mai 1985 sur la santé publique (LSP) ;
- 9) le projet de loi modifiant la loi du 10 février 2004 sur les mesures d'aide et d'intégration pour personnes handicapées (LAIH) ;
- 10) le projet de loi modifiant le Code du 12 janvier 2010 de droit privé judiciaire vaudois (CDPJ) et modifiant la loi du 19 mai 2009 d'introduction du code de procédure pénale suisse (LVCPP) ;
- 11) le projet de loi modifiant la loi du 24 avril 2012 sur le financement résiduel des soins de longue durée en EMS (LFR-EMS) ;
- 12) le projet de loi modifiant la loi du 13 novembre 2007 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (LVPC) ;
- 13) le projet de loi modifiant la loi du 24 janvier 2006 d'aide aux personnes recourant à l'action médico-sociale (LAPRAMS) ;
- 14) le projet de loi modifiant la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI) ;
- 15) le projet de loi modifiant la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom) en matière de répartition intercommunale ;
- 16) le projet de loi modifiant la loi du 6 décembre 1967 sur la rémunération et les pensions des membres du Conseil d'Etat (Lr-CE) ;
- 17) les projets de lois sur l'impôt 2020-2023 ;
- 18) le projet de loi modifiant la loi du 6 octobre 2009 sur l'Association vaudoise d'aide et de soins à domicile (LAVASAD) ;
- 19) le projet de décret fixant, pour l'exercice 2019, le montant limite des nouveaux emprunts contractés par l'Etat de Vaud, ainsi que le montant limite de l'avance de trésorerie que l'Etat de Vaud peut accorder à la Centrale d'encaissement des établissements sanitaires vaudois (CEESV) ;
- 20) le projet de décret fixant, pour l'exercice 2019, les montants maximaux autorisés des engagements de l'Etat par voie de prêts, de cautionnements et d'arrière-cautionnements conformément à la loi du 12 juin 2007 sur l'appui au développement économique (LADE) ;

- 21) le projet de décret fixant, pour l'exercice 2019, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des établissements sanitaires privés reconnus d'intérêt public afin de financer leurs investissements dans le cadre de la LPFES ;
- 22) le projet de décret fixant, pour l'exercice 2019, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des établissements socio-éducatifs reconnus d'intérêt public afin de financer leurs investissements dans le cadre de la LAIH ;
- 23) le projet de décret fixant, pour l'exercice 2019, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des institutions socio-éducatives afin de financer leurs investissements dans le cadre de la LPRoMin ;
- 24) le projet de décret fixant, pour l'exercice 2019, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des établissements de pédagogie spécialisée privés reconnus afin de financer leurs investissements dans le cadre de la LPS ;
- 25) le projet de décret soumettant temporairement aux dispositions sur les entreprises agricoles au sens de l'article 7 de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur le droit foncier rural (LDFR) les entreprises agricoles qui remplissent les conditions prévues par l'article 5, lettre a) LDFR ;
- 26) le projet de décret modifiant le décret du 18 juin 2013 accordant au Conseil d'Etat un crédit de CHF 1'440'000'000.- pour diverses mesures permettant la recapitalisation de la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud et fixant le montant annuel disponible pour la prise en charge du coût de la rente-pont AVS ;
- 27) le projet de décret autorisant le Conseil d'Etat à verser un montant de CHF 50 millions aux communes en 2019 afin de compenser les effets sur les communes de l'anticipation par le Canton de Vaud de la réforme de l'imposition des entreprises (RIE III vaudoise) par rapport au projet fédéral ;
- 28) le rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Daniel Develey et consorts – Recapitalisation de la CPEV ; pour les assurés et les contribuables, versons sans attendre le solde des CHF 1.44 milliards ! (18_POS_031) ;
- 29) le rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur la motion (transformée en postulat) François Pointet et consorts au nom du groupe Vert'libéral – Réduisons la pression fiscale pesant sur la classe moyenne maintenant ! (18_MOT_35) ;
- 30) le rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur la motion Philippe Jobin et consorts au nom du groupe UDC – Augmenter le pouvoir d'achat des contribuables vaudois par une baisse d'impôts de 3 points (18_MOT_061) ;
- 31) le rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur la motion (transformée en postulat) Grégory Devaud et consorts au nom du groupe PLR – Domiciliation fiscale de Conseillers d'Etat ! (18_MOT_22) ;
- 32) le rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Marc Vuilleumier et consorts – Pour que le passage du RI à la rente-pont soit harmonieux fiscalement (18_POS_33) ;
- 33) le rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Nicolas Suter et consorts – Loi sur les impôts directs cantonaux (LI) pour que la situation familiale déterminante ne vienne pas accabler inutilement les familles vivant le deuil d'un enfant mineur (18_POS_52) ;
- 34) le rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur la motion Michaël Buffat au nom de la COFIN – RIE III : mesures complémentaires demandées (15_MOT_72) ;
- 35) le rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur la motion Claudine Wyssa et consorts concernant la compensation des pertes fiscales sur les impôts sur les personnes morales pour les communes en 2017-2018 (15_MOT_74) ;
- 36) le rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur la motion Maurice Mischler et consorts – Compensation équitable et supportable pour les communes vaudoises en attendant PF17 (18_MOT_19) ;
- 37) le rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Pierre-André Romanens et consorts – Pour une RIE III supportable par tous (18_POS_65) ;
- 38) le rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Didier Lohri et consorts – Réseaux de santé, le Grand Conseil se doit de clarifier la situation pour l'avenir de tous nos concitoyens, clients potentiels aux soins à domicile (17_POS_19) ;

- 39) la réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Stéphane Montangero et consorts au nom du groupe socialiste - Comment fonctionne la LICom ? (18_INT_121) ;
- 40) la réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Jean-Michel Dolivo et consorts au nom du groupe Ensemble à Gauche – Les contribuables vaudois sont-ils tous égaux devant l'impôt ? (18_INT_129) ;
- 41) la réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Valérie Induni et consorts – Retards dans les taxations fiscales, quels risques et quels moyens engager pour les éviter ! (18_INT_131) ;
- 42) la réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Vincent Keller – Frais de garde : comment alléger la part à charge des parents vaudois ? (18_INT_187) ;
- 43) la réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Guy-Philippe Bolay – Quelle est l'opportunité (et la légalité) de la décision prise en catimini par le Conseil d'Etat d'augmenter les impôts des propriétaires privés de logement locatifs ? (18_INT_215) ;
- 44) la réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Christine Chevalley – Quelle réponse à la motion « Compensation des pertes fiscales sur les impôts sur les personnes morales pour les communes en 2017-2018 ? » (Motion Wyssa) (18_INT_130).

et de prendre acte du rapport partiel du Conseil d'Etat sur le programme de législature 2017-2022 et le rapport du Conseil d'Etat sur l'évolution à moyen terme et l'actualisation de la planification financière, des investissements et de l'endettement.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le

La présidente :

Le chancelier :

N. Gorrite

V. Grandjean

ANNEXE

Budget d'investissement 2019

Plan d'investissement 2020-2023

(en milliers de francs)	2019			2020			2021			2022			2023		
	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes
Objets non informatiques															
DTE	36'090	10'090	26'000	38'356	6'306	32'050	34'690	4'140	30'550	37'200	4'450	32'750	37'150	4'400	32'750
DFJC	113'712	27'290	86'422	128'752	25'440	103'312	126'318	30'930	95'388	112'511	22'385	90'126	98'980	10'335	88'645
DIS	15'629	800	14'829	29'414	3'620	25'794	32'156	3'720	28'436	32'927	4'001	28'926	44'800	7'900	36'900
DSAS	110'170		110'170	107'032		107'032	110'602		110'602	79'622		79'622	41'445		41'445
DEIS	32'601	3'390	29'211	20'243	2'765	17'478	10'740	2'640	8'100	10'740	2'640	8'100	8'100		8'100
DIRH	111'748	7'186	104'562	109'647	10'099	99'548	110'503	9'257	101'246	108'247	7'182	101'065	98'757	1'972	96'785
DFIRE	21'691	1'700	19'991	28'626	12'400	16'226	24'468	8'250	16'218	25'875	9'650	16'225	23'435	7'200	16'235
OJV	1'000		1'000	1'000		1'000	6'140		6'140	5'260		5'260			
Total	442'641	50'456	392'185	463'070	60'630	402'440	455'617	58'937	396'680	412'382	50'308	362'074	352'667	31'807	320'860
Objets informatiques															
Total	28'246	146	28'100	28'222	122	28'100	28'222	122	28'100	28'243	143	28'100	28'116	16	28'100
TOTAL DES INVESTISSEMENTS	470'887	50'602	420'285	491'292	60'752	430'540	483'839	59'059	424'780	440'625	50'451	390'174	380'783	31'823	348'960

Département du territoire et de l'environnement																		
	Décret		2019			2020			2021			2022			2023			
	Date	Montant	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	
<i>(en milliers de CHF)</i>																		
Direction générale de l'environnement																		
I.000010.01	Le Famollens en ville de Rolle	31.05.2011	2'100	2'470	1'120	1'350												
I.000021.01	Plan protection de la Venoge 2 (Mesures)	15.12.2009	6'070	1'400		1'400												
I.000027.01	Part cantonale ass. anciennes décharges2	13.03.2012	2'518	420	160	260												
I.000030.01	La Thielle à Yverdon	31.05.2011	4'200	5'600	4'450	1'150	2'000	1'600	400	1'500	500	1'000						
I.000031.01	La Grande Eau à Aigle et Yverne	31.05.2011	3'000	40	20	20	10	4	7									
I.000033.01	La Baye de Clarens à Montreux	31.05.2011	3'000	900	315	585	300	105	195									
I.000034.01	Le Nozon à Orbe	31.05.2011	2'100	60	21	39	800	350	450	740	310	430						
I.000035.01	La Brinaz à Grandson et Montagny	31.05.2011	4'130	550	193	358	600	250	350	400	150	250						
I.000036.01	Canal du Haut Lac-Basse Plaine du Rhône	31.05.2011	4'200	3'500	2'100	1'400	3'000	1'700	1'300									
I.000038.01	Aménag.piscicoles sur divers cours d'eau	31.05.2011	3'000	400		400	400		400	300		300						
I.000040.01	Crédit cadre gestion/traitement déchets	28.08.2012	6'800	100		100	100		100	50		50						
I.000042.01	Décharge des Saviez à Noville - Ass.	13.03.2012	1'419	400	160	240												
I.000304.02	Maison de l'environnement Lsne Venne	--	17'050	2'950		2'950	7'000		7'000	2'900		2'900	2'300		2'300	1'900	1'900	
I.000304.04	CrE MEV Bâtiment à Lsne Venne	28.11.2017	2'950	1'150		1'150												
I.000335.01	Plan directeur des rives du Léman 3ème	13.05.2014	1'670	100		100	100		100	100		100	100		100	100	100	
I.000350.01	Gestion intégrée des risques	01.07.2014	2'345	450		450	250		250									
I.000351.01	Protection DN & amélioration structures2	01.07.2014	6'100	400		400	206		206									
I.000416.01	Venoge 3 - réalisations & coordination	--	4'773	600	312	289	700	400	300	1'000	550	450	1'600	900	700	500	150	350
I.000419.01	Rhône 3 - 1ère tranche de travaux	29.05.2018	60'108	950		950	1'400		1'400	1'550		1'550	1'500		1'500	3'000		3'000
I.000420.01	Ruisseau de Broye	--	30'000	200		200	800	250	550	1'100	300	800	2'100	1'000	1'100	2'600	1'100	1'500
I.000421.01	Corridors à faune (Lucens)	--	10'000				800		800	1'100		1'100	700		700	1'000		1'000
I.000425.01	Plan d'évacuation des eaux Chamberonne	13.03.2018	1'766	400		400	400		400	200		200	100		100	50		50
I.000426.01	Crédit cadre micropolluants	19.01.2016	80'000	4'000		4'000	6'400		6'400	6'700		6'700	10'620		10'620	7'220		7'220
I.000427.01	Programme cantonal en faveur de biodiv.	--	10'350	300		300	900	200	700	1'300	300	1'000	1'900	700	1'200	2'000	700	1'300
I.000429.01	Infra. & cond. gestion hors forêts prot.	--	8'000	100		100	200		200	200		200	200		200	400		400
I.000430.01	Protection DN & amélioration structures3	13.03.2018	7'263	1'100		1'100	1'200		1'200	1'200		1'200	1'200		1'200	500		500
I.000431.01	Protection DN & amélioration structures4	--	8'000									600			600	700		700
I.000432.01	Part cantonale ass. anciennes décharges3	--	2'256	1'000	500	500	1'200	688	512	1'050	630	420						
I.000435.01	Lutte contre espèces exotiques envahiss.	--	7'500	200		200	700	100	600	1'000	300	700	1'200	300	900	1'800	700	1'100
I.000436.01	Sécurisation de cours d'eau	--	15'000						400	400		700			700	1'100		1'100
I.000437.01	Gestion des déchets - sensibilisation	30.08.2016	4'000	800		800	500		500	400		400	100		100	100		100
I.000609.01	Regroupement DGE par régions	--	12'095												100			100
I.000644.01	La Grande Eau - Traversée d'Aigle	--	6'000	50		50	900		900	1'000		1'000	50		50			
I.000645.01	La Veveyse & l'Ognonnaz - Travaux	--	4'200	50		50	500		500	600		600	800		800	600		600
I.000646.01	Renaturation de la Broye	--	7'200	50	40	10	50	40	10	600	300	300	900	500	400	1'300	700	600
I.000654.01	Sécurisation approvis. énergétique	--	8'000	700	500	200	970	300	670	1'200	400	800	1'550	650	900	1'700	650	1'050
I.000673.02	DGE-DIRNA regroupement région Nord	--	3'965	1'300		1'300	1'700		1'700	965		965						
I.000685.01	Décharge Les Gérgines à Bourg-en-Lavaux	--	1'700	300		300	700		700									
I.000686.01	Décharges Bois de Vaux à Lussey-Villars	--	1'500	200	200													
I.000698.01	Plan climat vaudois	--	4'900	200		200	520		520	600		600	700		700	800		800
I.000700.01	Renouvellement moyens d'analyses labos	--	1'650	100		100	200		200	250		250	330		330	330		330
I.000702.01	Gestion intégrée des risques 2	--	6'400				400	320	80	600	400	200	600	400	200	600	400	200
Service du développement territorial																		
I.000378.01	Appui aux communes pour leur PGA	12.05.2015	5'000	600		600	700		700	800		800	800		800	800		800

Département du territoire et de l'environnement - suite																		
		Décret		2019			2020			2021			2022			2023		
<i>(en milliers de CHF)</i>		Date	Montant	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes
Service des automobiles et de la navigation																		
1.000305.02	SAN Aménagements des locaux	--	26'400				650		650	4'885		4'885	6'550		6'550	7'950		7'950
1.000305.03	CrE SAN Aménag. des locaux	--	3'600	2'000		2'000	1'100		1'100									
Total du DTE				36'090	10'090	26'000	38'356	6'306	32'050	34'690	4'140	30'550	37'200	4'450	32'750	37'150	4'400	32'750

Département de la formation, de la jeunesse et de la culture			2019			2020			2021			2022			2023		
(en milliers de CHF)			Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes
Direction générale de l'enseignement postobligatoire																	
I.000070.01	Câblage pédagogique DGEP	02.07.2013	8'321	200	200												
I.000396.02	Gymnase du Chablais Aigle	--	52'000									1'250	1'250	3'000		3'000	
I.000396.03	CrE Gymnase du Chablais Aigle	--	3'750						1'000		1'000	2'750	2'750				
I.000439.01	Gymnase d'Echallens	--	49'950			5'300		5'300	14'000		14'000	14'000	14'000	13'500		13'500	
I.000439.02	CrE Gymnase d'Echallens	--	5'800	2'200	2'200	2'700		2'700									
I.000440.01	Ecole professionnelle de Payerne	--	32'000									3'000	3'000	7'000		7'000	
I.000442.01	CE Morges Salle de sport VD5	--	12'500			1'500		1'500	6'500		6'500	3'500	3'500	1'000		1'000	
I.000602.03	Extension GYB Payerne	--	14'500	5'400	2'700	2'700	10'000	5'000	5'000	11'800	5'900	5'900					
I.000618.02	Extension Gymnase de Burier	--	21'906	8'000	8'000	6'500		6'500	3'596		3'596						
I.000619.03	CrE Extension GAP	--	3'100			100		100	100		100	100	100	2'800		2'800	
I.000630.01	Extension COFOP Lausanne Vennes	--	14'300	9'000	9'000	3'500		3'500									
I.000705.01	Ecole professionnelle (social) Yverdon	--	35'000						1'000		1'000	7'000	7'000	8'000		8'000	
Direction générale de l'enseignement supérieur																	
I.000249.03	CE - UNIL Amphipôle Ecublens	24.11.2015	6'600	799	799	131		131	1'547		1'547	2'069	2'069				
I.000249.04	UNIL-Amphipôle Ecublens	--	41'400									1'418	1'418	7'683		7'683	
I.000250.03	Agrandissement Unithèque - BCU	--	54'060	9'000	9'000	25'000	1'500	23'500	25'000	8'750	16'250	13'640	7'350	6'290			
I.000307.03	Campus santé Construction C4	--	27'330			5'700	1'200	4'500	7'630	1'600	6'030	9'500	1'900	7'600	5'700	1'200	4'500
I.000358.01	CrE Campus santé bat.regr.HESAV	11.11.2014	9'700	1'753	1'753												
I.000358.02	Campus santé HESAV Bourdonnette	--	72'440			7'247	1'800	5'447	21'500	4'800	16'700	21'500	4'800	16'700	19'000	3'800	15'200
I.000359.02	UNIL-Epalinges Réaménag. bât. F	--	2'000	1'500	1'500	800		800									
I.000370.02	HEP travaux rénovation Aula des Cèdres	13.12.2016	7'225	977	977												
I.000381.02	CrE- UNIL Sciences de la vie Ecublens	24.11.2015	12'800	2'300	2'300	5'000		5'000	866		866						
I.000381.03	UNIL-Sciences de la vie Ecublens	--	78'200									12'969	5'335	7'634	13'335	5'335	8'000
I.000394.01	HEP Rénovation technique Cour 33 Lsne	13.12.2016	2'600	115	115												
I.000399.02	UNIL - Refection terrains de sport	21.11.2017	3'000	2'400	1'200	1'200	1'286	700	586								
I.000449.01	Université Bugnon 9, 2ème étape	--	18'000									500	500	1'500		1'500	
I.000451.01	UNIL - Agrandissement station de pompage	--	20'000	3'000	3'000	3'000		3'000	517		517						
I.000458.01	UNIL - Extension Internef	--	30'500						500		500	1'000	1'000	1'500		1'500	
I.000459.01	UNIL - Nouveau bâtiment Amphimax 2	--	30'000											1'000		1'000	
I.000463.01	UNIL - Crédit-cadre rénovation 2018-2021	--	10'000	3'370	370	3'000	3'840	840	3'000	3'000	3'000						
I.000464.01	UNIL - Grands consommateurs LVLEne	--	32'300	5'500	520	4'980	5'690	350	5'340	6'010	130	5'880	3'000	3'000	3'000	3'000	3'000
I.000616.01	UNIL - Internef rénovation	--	43'000												500	500	500
I.000657.01	Extension HEP Etape 1	--	20'500						3'280		3'280	7'315	7'315	5'748		5'748	5'748
I.000657.03	CrE Extension HEP Etape 1	--	1'800	673	673	340		340	787		787						
I.000658.01	UNIL - Assainissement production chaleur	--	15'000	500	500	500		500	1'000		1'000	4'000	4'000	3'000		3'000	3'000
I.000662.02	UNIL - Locaux communautaires Vortex	--	6'000	2'000	2'000	3'000		3'000	1'000		1'000						
Service des affaires culturelles																	
I.000066.02	Nouveau Musée des Beaux-Arts	18.03.2014	30'630	24'500	11'000	13'500	5'118	5'300	-182								
I.000331.02	Musées de l'Élysée et du MUDAC	09.05.2017	51'764	27'000	9'000	18'000	30'000	8'750	21'250	12'000	9'750	2'250	4'000	3'000	1'000	1'714	1'714
I.000332.01	CrE Avenir de Rumine	18.03.2014	400	25	25												
I.000637.01	Aménagements extérieurs Plateforme 10	09.05.2017	11'685	3'500	2'500	1'000	2'500		2'500	3'685		3'685					
Total DFJC			113'712	27'290	86'422	128'752	25'440	103'312	126'318	30'930	95'388	112'511	22'385	90'126	98'980	10'335	88'645

Département des institutions et de la sécurité																		
		Décret		2019			2020			2021			2022			2023		
(en milliers de CHF)		Date	Montant	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes
Service de sécurité civile et militaire																		
I.000397.02	Gollion Infrastructures CCpp	--	1'000	400		400	1'500	1'300	200	1'700	1'300	400						
I.000648.01	Infrastructures d'instruction Prot pop	--	12'000				100		100	100		100	100			100		100
I.000649.01	Matériel et équipement de la PCi	--	10'000	200		200	100		100	100		100	100			100		100
I.000693.01	Feux à éclipses	--	2'000				2'000		2'000									
Police cantonale																		
I.000384.01	Polcant sécurisation et besoin en locaux	24.11.2015	3'850	260		260												
I.000411.01	Renouv. du matériel de transmission_term	05.09.2017	4'400	400		400	800		800									
I.000638.01	Renouv. du matériel de trans_réseau	--	11'700	4'469		4'469	2'417		2'417	3'459		3'459	2'335			2'335		
Service pénitentiaire																		
I.000310.02	Sécurisation de la prison de la Croisée	--	31'275	5'000	800	4'200	10'797	1'520	9'277	10'797	1'520	9'277	1'666		1'666			
I.000347.02	Prison la Tuilière psychiatrie	--	8'300				2'200	500	1'700	2'200	500	1'700	2'200	500	1'700	2'200	500	1'700
I.000348.02	PGM Pénitencier des Grands-Marais à Orbe	--	216'150										15'726	3'101	12'625	34'500	7'000	27'500
I.000348.03	CrE PGM Pénitencier Grands-Marais Orbe	--	12'000	2'500		2'500	3'000		3'000	4'500		4'500	1'500		1'500			
I.000479.01	Constr. bâtiment adm. du SPEN à Orbe	--	18'700							900		900	900		900	900		900
I.000482.01	CPPO, Bochuz régime spécial Orbe	--	23'000										400		400	1'000		1'000
I.000620.02	Assainissement La Tuilière à Lonay	--	15'000	400		400	4'000		4'000	4'000		4'000	4'000		4'000	2'000		2'000
I.000633.02	CPPO-Poste contrôle avancé, sécurisation	--	15'900	2'000		2'000	2'500	300	2'200	4'400	400	4'000	4'000	400	3'600	4'000	400	3'600
Total DIS				15'629	800	14'829	29'414	3'620	25'794	32'156	3'720	28'436	32'927	4'001	28'926	44'800	7'900	36'900

Département de la santé et de l'action sociale																	
(en milliers de CHF)	Décret		2019			2020			2021			2022			2023		
	Date	Montant	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes
CHUV																	
I.000077.03	Hôpital de Cery - Nouveau bâtiment	17.09.2013	100'900	17'524	17'524	13'683	13'683	17'527	17'527	3'508	3'508	2'534	2'534				
I.000099.01	Hopital unique de l'enfant	23.04.2013	170'000	39'303	39'303	34'814	34'814	28'454	28'454	30'526	30'526	7'632	7'632				
I.000099.02	Hôpital des Enfants - Equipements	07.11.2017	21'500					7'880	7'880	11'350	11'350	2'270	2'270				
I.000099.03	Hôpital des Enfants - Parking	07.11.2017	10'650	4'540	4'540	4'000	4'000	2'110	2'110								
I.000099.04	Hôpital des Enfants - Cadre normatif	07.11.2017	1'900					540	540	1'360	1'360						
I.000103.02	BH05 - Bloc opératoire	21.05.2013	104'900	14'342	14'342	16'778	16'778	4'351	4'351								
I.000103.03	BH05 - Bloc opératoire - Equipements	24.05.2016	18'204			5'888	5'888	5'888	5'888								
I.000106.01	1ère tranche Soins continus+intensifs	29.05.2012	45'080	10'212	10'212	10'212	10'212	1'702	1'702	1'702	1'702	1'702	1'702				
I.000106.03	Extension des soins intensifs et regroup	--	48'300					4'600	4'600	4'600	4'600	4'600	4'600	5'212	5'212		
I.000112.01	Entretien tech. : ascenseurs - secours	04.05.2010	30'070	3'100	3'100												
I.000368.01	Cery Neurosciences	10.12.2014	22'300	990	990												
I.000369.01	CTE Laboratoire thérapie expérimentale	10.12.2014	18'500	1'410	1'410												
I.000382.01	Unité centrale de production des cuisines	05.05.2015	15'970	179	179												
I.000386.01	Etudes-Médecine perso et ing immunitaire	24.11.2015	6'150	2'941	2'941	588	588										
I.000386.02	Travaux-Médecine perso et ing. immunit.	--	38'750			2'128	2'128	2'128	2'128	3'457	3'457	3'457	3'457				
I.000389.01	Ingénierie immunitaire oncologie - bât.	24.11.2015	58'250	14'843	14'843	13'588	13'588	18'292	18'292	6'272	6'272	6'272	6'272				
I.000655.01	1ère étape hébergement et ambulatoire	--	139'100	786	786	4'813	4'813	15'310	15'310	16'207	16'207	18'340	18'340				
I.000655.02	Rénovation des cuisines	--	11'000					1'000	1'000	2'000	2'000	2'000	2'000				
Total DSAS			110'170		110'170	107'032	107'032	110'602	110'602	79'622	79'622	41'445	41'445				

Département de l'économie, de l'innovation et du sport																		
		Décret		2019			2020			2021			2022			2023		
(en milliers de CHF)		Date	Montant	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes
Direction générale de l'agriculture et de la viticulture																		
I.000132.01	Améliorations foncières 2010-2014	15.03.2011	32'000	1'600	750	850	1'000	20	980									
I.000132.02	Améliorations foncières 2010-2014 créd.	13.05.2014	15'000	1'470	250	1'220	1'000	85	915									
I.000170.01	Améliorations foncières 2007-2010	13.12.2006	25'000	800		800												
I.000385.01	Améliorations foncières 2015-2017	02.06.2015	22'000	2'480	2'000	480	3'300	2'000	1'300									
I.000395.01	Mise en conformité des porcheries	03.11.2015	4'000	1'000		1'000	800		800									
I.000506.01	Centre d'enseign.prof. métiers la terre	--	105'000	400		400	400		400	3'230		3'230	4'100		4'100	8'100		8'100
I.000509.01	Syndicat AF Le Planards Comborsin	--	1'300	300	50	250	50		50									
I.000510.01	Projet dvp régional agricole (PDRA) NOIX	--	1'000	500	10	490	500		500	450		450						
I.000515.01	Améliorations foncières 2017-2019	13.02.2017	20'000	830	330	500	4'000	660	3'340	6'640	2'640	4'000	6'640	2'640	4'000			
Service de l'éducation physique et du sport																		
I.000507.01	Centre intercommunal de Glace de Malley	24.05.2016	30'000	8'000		8'000	2'580		2'580									
I.000647.01	Infrastructures sportives	08.05.2018	7'353	1'700		1'700	1'780		1'780	420		420						
I.000663.01	Piste et TC Diablerets-Jorasse-Mazots	14.11.2017	1'000	250		250												
I.000663.02	Aménagement piste de la Jorasse	14.11.2017	500	250		250												
Service de la promotion de l'économie et de l'innovation																		
I.000517.01	Remontées mécaniques Alpes vaudoises	--	6'594	6'335		6'335	4'333		4'333									
I.000517.03	Télé Leysin-Col des Mosses Etape 1	21.06.2016	2'544	2'339		2'339												
I.000517.07	Télé Villars-Gryon-Diablerets Etape 3	14.11.2017	7'964	3'847		3'847												
I.000519.01	Pôles de développement industriels	06.09.2016	9'000	500		500	500		500									
Total DEIS				32'601	3'390	29'211	20'243	2'765	17'478	10'740	2'640	8'100	10'740	2'640	8'100	8'100		8'100

Département des infrastructures et des ressources humaines - suite																		
(en milliers de CHF)		Décret		2019			2020			2021			2022			2023		
		Date	Montant	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes
I.000334.02	PALM aménagement giratoires Cheseaux	--	3'000							500		500	1'000		1'000	1'000		1'000
I.000339.02	RDU Région Nyon, 1ère étape	--	2'450										1'947	888	1'059	2'163	772	1'391
I.000361.02	RC 701 Savigny-Forel, réha.Come de Cerf	20.09.2016	5'220	140	140													
I.000367.01	RC 177, Vufflens-Penthaz, syndicat AF	11.11.2014	6'000	500	500													
I.000372.03	RC 82 Ecublens-Renens-Tir Féd : Pont Ble	29.05.2018	14'120	10'500	1'000	9'500	2'360	1'340	1'020									
I.000374.01	CE - Nouv. tracé m2 et place de la Gare	10.03.2015	12'500	2'453	2'453	539			539	290		290	743		743			
I.000375.01	CE - 1ère étape m3 Gare - Flon	10.03.2015	2'900	842	842				4									
I.000376.01	CE - 2e étape m3 Flon-Blécherette	10.03.2015	3'500	810	810	421			421									
I.000380.02	RC 749, Corsier-s/Vevey - Limite FR	22.11.2016	4'985	531	531													
I.000390.01	RC 705-706 ouvr. protection 2ème étape	25.08.2015	10'000	1'000	1'000	1'000			1'000	500		500	488		488			
I.000398.02	RC 82, Ecublens-Renens-Tir Fédéral-route	28.02.2017	4'920	3'120	3'120			650	-650									
I.000402.02	CE-Centrale GCTA - Etudes	--	5'085	2'585	2'585	500			500									
I.000402.03	Centrale GCTA - Travaux	--	13'115	1'000	1'000	6'615			6'615	4'000		4'000	1'500		1'500			
I.000521.01	RC 601 Moudon bretelle BE carrefour 543	--	3'000			1'000			1'000	2'000		2'000	1'000		1'000			
I.000522.01	RC 253, Merlaz-Baulmes assainis. routier	--	4'000	50	50	2'500			2'500	1'300		1'300	150		150			
I.000523.01	RC 289 Ependes-Belmont La Planche cor.rt	--	2'100							1'000		1'000	1'000		1'000	100		100
I.000524.01	RC 1 Mies-Founex requal.(CE I.000290.02)	22.08.2017	14'400	4'500	1'000	3'500	2'400	1'000	1'400	1'000	1'000	2'000	1'000	1'000	3'000			3'000
I.000525.01	RC 601 Lucens bretelle Lsne carr.601-618	05.06.2018	2'800	2'300	91	2'209	70		3	67								
I.000526.01	RC 726, accès nouv.hôpital du Chablais	12.12.2017	7'340	1'200	1'200	700			700									
I.000527.01	RC 706, Ormont-Dessus, La Lavanche	--	7'000	200	200	300			300	2'000		2'000	4'000		4'000	400		400
I.000528.01	RC 709, Leysin, réhab. tronçon Peneclay	--	3'000			1'500			1'500	1'500		1'500						
I.000532.01	RC 151 Bussigny pont de la Chocolatière	--	5'000	120	120					2'000		2'000	1'880		1'880	1'000		1'000
I.000533.01	RC 19 Signy et Grens voie bus,présélect.	--	3'200				3'282	1'108	2'174	3'318	962	2'356						
I.000536.01	RC 401, Grandson, mobilité douce	--	1'910							1'687	1'045	642	2'313	1'045	1'268			
I.000538.01	Points noirs, 3ème crédit cadre	05.06.2018	9'463	4'160	4'160	1'720			1'720	145		145						
I.000539.01	RC 1-54-55 Aubonne 4 car. Littoral Parc	--	2'200							700		700	1'000		1'000	500		500
I.000541.01	Dégâts forces de la nature, 2ème rattrap	08.03.2016	7'730	2'054	2'054	1'000			1'000	1'000		1'000	800		800	511		511
I.000542.01	Campagne 2015-18 entret lourd ouvr d'art	19.01.2016	8'640	2'185	2'185	1'000			1'000	610		610	764		764			
I.000544.01	Travaux assainissement bruit, 3ème étape	06.02.2018	6'500	2'000	300	1'700	1'500	500	1'000	1'500	200	1'300	1'300	100	1'200	1'000	100	900
I.000546.01	Campagne 2016-19 entret lourd ouvr d'art	--	7'000	2'000	2'000	2'000			2'000	2'000		2'000	1'000		1'000			
I.000547.01	Campagne 2017 entretien des revêtements	23.05.2017	14'500	101	101													
I.000548.01	Campagne 2018 entretien des revêtements	27.03.2018	14'500	1'000	1'000													
I.000549.01	Campagne 2019 entretien des revêtements	--	15'000	5'000	5'000	5'000			5'000							628		628
I.000550.01	RC 705 entret. lourd murs de soutènement	--	2'400	1'200	1'200	200			200									
I.000551.01	Projets d'aménagement en phase de prior.	--	29'400													2'150		2'150
I.000552.01	Couloirs bus, jct AR Coppet, Nyon, Gland	--	10'000									500		500	1'500			1'500
I.000553.01	Projets agglomération de 2ème génération	--	27'500												2'500			2'500
I.000556.01	RC 702, Flendruz entret.lourd murs sout.	--	1'500	109	109	191			191	1'200		1'200						
I.000558.01	Dégâts forces de la nature, 3ème rattrap	--	7'000	1'863	1'863	1'000			1'000	1'000		1'000	1'000		1'000	2'137		2'137
I.000559.01	Projets d'entr. en phase de priorisation	--	40'000												128			128
I.000560.01	Projets d'entr. lourd en phase de prior.	--	35'632												300			300
I.000600.01	RC 69, Tolochenaz requalification 2	--	2'000	1'900	1'900													
I.000604.01	RC19,Signy-Avenex-Nyon JtAR gir Gravette	--	9'900							3'485		3'485	4'380		4'380	2'000		2'000
I.000605.02	RC 773,Lutry-Belmont-La Croix cor. route	--	6'500	400	400	2'000			2'000	2'400		2'400	1'700		1'700	500		500
I.000606.01	RC 501, requalification Cugy-Bottens	--	9'000	1'200	1'200	2'300			2'300	2'800		2'800	1'200		1'200	500		500
I.000607.01	RC 3, Tannay-Les Fouroux entr. lourd	--	4'500	114	114	1'646			1'646	1'928		1'928	412		412			

Département des infrastructures et des ressources humaines - suite																		
		Décret		2019			2020			2021			2022			2023		
(en milliers de CHF)		Date	Montant	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes
I.000608.01	Entret.pistes cyclables Yvonand-Avenches	--	3'000	200		200	1'000		1'000	800		800	500		500	500		500
I.000632.01	Assainissement RC 58-533-790	16.01.2018	4'500	199		199	300		300	1		1						
I.000665.01	Points noirs, 4ème crédit cadre	--	7'000													3'000		3'000
I.000689.01	RC 257 Ste-Croix limite Neuchâtel	--	6'000										2'000		2'000	2'000		2'000
I.000690.01	RC 422 Pomy-Cronay 2e tronçon	--	8'110				360		360	4'000		4'000	3'250		3'250	500		500
I.000691.01	RC 401 Etagnière-Assens	--	2'000										1'000		1'000	1'000		1'000
I.000692.01	RC 179-BHNS PP10 Crissier	--	10'000													4'000		4'000
I.000694.01	RC 751-752 Rogivue	--	2'000				1'000		1'000	1'000		1'000						
I.000695.01	RC 717-Rhône 3-Pont Moutonnerie	--	3'000															1'500
I.000696.01	RC 702 Les Borsalets	--	4'000										2'000		2'000	2'000		2'000
I.000237.01	CE - Hôpital Rennaz	29.05.2012	1'700	200		200												
I.000318.01	Strat.cant.2 roues: appui mesures A	27.08.2013	13'300	1'000		1'000	600		600	200		200						
I.000349.01	CE - RER Vaudois	09.09.2014	14'500	500		500	400		400									
I.000582.01	RER Vaudois : Gare Renens - Passerelle	22.08.2017	10'900	1'000		1'000	500		500	900		900						
I.000584.01	CE - Bus Haut Niveau Service-2e étape	21.06.2016	5'500	400		400	400		400	800		800	800		800	800		800
I.000585.01	Crédit investissement - m2/m3 SSPG - tun	--	13'500	500		500	1'200		1'200	2'000		2'000	2'450		2'450	2'450		2'450
I.000586.01	Crédit invest. - CFF Rebroussement Cully	29.05.2018	1'800	1'000		1'000	300		300									
I.000588.01	Bus Haut Niveau Service-1ère étape	21.06.2016	20'000				500		500	3'000		3'000	3'000		3'000	1'000		1'000
I.000589.01	Interfaces voyageurs (P+R)	--	19'500	2'300		2'300	1'800		1'800	2'250		2'250	2'020		2'020	1'670		1'670
I.000590.01	Strat.cant. 2 roues : 2ème étape	--	17'275	3'675		3'675	1'800		1'800	3'675		3'675	3'675		3'675	2'075		2'075
I.000591.01	CE - Stratégie transport marchandises	06.02.2018	1'400	280		280	360		360	360		360	300		300			
I.000603.01	CE - Prolongement CdF Aigle-Leysin	22.11.2016	3'600	400		400	200		200									
I.000639.01	LEB - Tunnel Avenue d'Echallens	23.05.2017	23'800	3'000		3'000	3'000		3'000	2'100		2'100	1'000		1'000	900		900
I.000651.01	CGN Rénovation Rhône	--	7'618	4'500		4'500	2'000		2'000				578		578	540		540
I.000670.02	CE - Aug. capacité M1 - Pr. construction	--	10'000				200		200	500		500	3'000		3'000	3'800		3'800
I.000688.01	CE - M2 Arrière gare Croisettes	--	975	500	175	325	600	200	400	400	150	250						
I.000688.02	CE - M2 extension Vennes	--	1'500	500		500	700		700	300		300						
I.000688.03	CE - M3 Flon - Blecherette	--	14'000	1'500		1'500	1'000	700	300	1'000	700	300	4'900	1'900	3'000	2'000		2'000
Chancellerie d'Etat																		
I.000080.01	Dématérialisation et sécu. de docs hist.	12.03.2013	1'192	20		20												
I.000333.02	ACV 2ème étape de densification	23.06.2015	1'485	30		30												
Total DIRH				111'748	7'186	104'562	109'647	10'099	99'548	110'503	9'257	101'246	108'247	7'182	101'065	98'757	1'972	96'785

Département des finances et des relations extérieures																	
(en milliers de CHF)	Décret		2019			2020			2021			2022			2023		
	Date	Montant	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes
Service des immeubles, du patrimoine et de la logistique																	
I.000138.02	Château cantonal St-Maire Lausanne	28.04.2015	20'712	490	490												
I.000187.01	ERACOM Lausanne Ass.énergétique	11.12.2012	8'000	3'000	3'000	3'700		3'700	800		800	15		15			
I.000216.01	EPSIC Lausanne Ass.énergétique	11.12.2012	9'120	1'000	1'000	4'000		4'000	3'000		3'000	1'260		1'260			
I.000217.01	Prison du Bois-Mermet Lsne Ass.énerg.	11.12.2012	1'810	700	700	446		446									
I.000218.01	Prison la Tuilière Lonay Ass.énergétique	11.12.2012	1'166	600	600	236		236									
I.000219.01	EPO Pénitencier Bochuz Orbe Ass.énerg.	11.12.2012	2'117	1'000	800	1'094	200	894	618		618						
I.000313.03	EPO Orbe assain. infrastructures tech.	31.03.2015	14'975	1'925	1'925												
I.000315.03	Synathlon à Dorigny	06.10.2015	12'475	300	300												
I.000316.03	CC Optimisation occupation 3 bât. Etat	28.01.2014	8'360	1'376	1'376												
I.000337.02	CE-Cité U La Pala Chavannes	30.09.2014	8'000				8'000	-8'000									
I.000337.03	Cité U la Pala Passerelle Chavannes	07.06.2016	8'000	400	400												
I.000404.01	CrE Cathédrale Lsne Install. techniques	--	2'100	700	700	1'200		1'200	200		200						
I.000404.02	Cathédrale Lsne Install. techniques	--	7'700						1'300		1'300	2'700		2'700	3'000		3'000
I.000570.01	CERN Rennaz Transformation agrand.	--	11'500	1'100	1'100	7'000	3'800	3'200	10'000	5'600	4'400	10'000	5'600	4'400	5'205	3'200	2'005
I.000570.02	CrE CERN Rennaz Transformation agrand.	--	2'500	1'700	1'700												
I.000571.01	Villa romaine Orbe-Boséaz Mise en valeur	--	6'000								300		300	300		300	
I.000572.01	SR-CB1 Ass. façades et inst.techniques	--	6'500						3'200	2'400	800	6'000	4'000	2'000	6'000	4'000	2'000
I.000572.02	CrE SR-CB1 Ass. façades et inst.techniqu	--	3'000			3'000		3'000									
I.000610.01	DGMR Centres d'exploitation régionaux	--	16'000	100	100	1'000		1'000	1'000		1'000	1'000		1'000	7'000		7'000
I.000617.01	Réaménag. paysager Château de Chillon	24.10.2017	1'400	200	200												
I.000636.01	CE Complément affectation Maison Elysée	09.05.2017	100	400	400	1'000		1'000	500		500	2'900		2'900	1'430		1'430
I.000642.02	CC EV Grands Consommateurs LVLEne	--	4'000	300	300	400		400	400		400	500		500	500		500
I.000661.01	EPCL Vallée de la Jeunesse stabilisation	19.06.2018	6'610	1'000	1'000												
I.000672.02	BAP-Reaffect. aile est	--	10'600	3'600	3'600	3'600		3'600	2'400		2'400	1'000		1'000			
I.000684.02	EVAM, Bex, rénovation	--	3'900	1'800	400	1'400	1'950	400	1'550	1'050	250	800	200	50	150		
Total DFIRE			21'691	1'700	19'991	28'626	12'400	16'226	24'468	8'250	16'218	25'875	9'650	16'225	23'435	7'200	16'235

Ordre judiciaire vaudois		Décret		2019		2020			2021			2022			2023			
<i>(en milliers de CHF)</i>		Date	Montant	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes
Ordre judiciaire vaudois																		
I.000597.01	Regroupement sur un site du TC	--	10'600							5'640		5'640	4'960		4'960			
I.000597.02	CE Regroup. sur un site du TC	06.03.2018	1'400	500		500	500		500									
I.000599.01	Sécurisation des offices judiciaires	--	2'000	500		500	500		500			500	300		300			
Total OJV				1'000		1'000	1'000		1'000	6'140		6'140	5'260		5'260			

Objets informatiques		Décret		2019			2020			2021			2022			2023		
		Date	Montant	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes
<i>(en milliers de CHF)</i>																		
<u>Département du territoire et de l'environnement</u>																		
I.000039.01	Gestion inform. lacs et cours d'eau	31.05.2011	500	50		50	50		50	24		24						
I.000319.01	SAN - Evolution majeure du SI-inf.	19.11.2013	6'440	700		700	700		700	800		800	800		421		421	
I.000338.01	Carte d'exposition aux dangers naturels	01.07.2014	517	266	146	120	222	122	100	222	122	100	260	143	117	29	16	
I.000412.01	SDSI SAN - Phase II	--	5'000				50		50	50		50	400		400	700	700	
I.000413.01	Nouveau SAN Lausanne - Impact informat.	--	1'200				100		100	350		350	400		400	350	350	
I.000508.01	Modernisation SI du SDT	--	3'752	500		500	900		900	981		981	900		900	900	900	
I.000668.01	Harmonisation gestion subventions DGE	--	4'900	600		600	900		900	900		900	900		900	1'000	1'000	
I.000669.01	Modernisation du SI de la DGE	--	3'500	400		400	500		500	700		700	700		700	700	700	
<u>Département de la formation, de la jeunesse et de la culture</u>																		
I.000301.02	Refonte SI métier DGEP	30.05.2017	11'799	2'000		2'000	1'900		1'900	1'300		1'300	1'200		1'200	1'300	1'300	
I.000401.02	SESAF - OPS/OES/OCOSP	--	12'000	100		100	400		400	500		500	500		500	500	500	
I.000697.02	Refonte SI SPJ	--	12'000	300		300	500		500	500		500	700		700	900	900	
<u>Département des institutions et de la sécurité</u>																		
I.000022.01	Modernis. SI Police - Schéma Directeur	08.10.2013	9'097	900		900	900		900	1'000		1'000	1'000		1'000	435	435	
I.000409.01	Modernis. SI Police - Phase II	--	9'220	500		500	600		600	700		700	800		800	1'000	1'000	
I.000415.01	Modern. SI PCi et EMCC Schéma directeur	--	4'000				100		100	300		300	500		500	500	500	
I.000478.01	SPEN - Modern. SI SPEN-Schéma directeur	--	5'000									100			100	1'000	1'000	
I.000653.01	SJL-Implément. module Inkasso dans SIF	--	2'500	1'000		1'000	1'000		1'000									
I.000708.01	Modernisation SI OCTP	--	3'000	100		100	100		100	100		100	100		100	100	100	
<u>Département de la santé et de l'action sociale</u>																		
I.000392.02	Renouv. SI SPAS - RI/BRAPA	31.10.2017	14'559	3'000		3'000	2'000		2'000	2'000		2'000	1'577		1'577	1'000	1'000	
I.000487.01	Renouvel. SI social - finalisation	--	10'000						100			100	500		500	1'000	1'000	
<u>Département de l'économie, de l'innovation et du sport</u>																		
I.000041.01	SI-Laboratoire-Renov. des applications	29.05.2012	1'393	50		50	11		11									
I.000518.01	Renouvellement SI Police cant. commerce	--	2'544	500		500	700		700	700		700	544		544			
I.000703.01	SPOP-systèmes biométrie+cyberprestations	--	1'500						100			100	800		800	600	600	

Objets informatiques - suite																			
		Décret		2019			2020			2021			2022			2023			
		<i>(en milliers de CHF)</i>	Date	Montant	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes
<u>Département des infrastructures et des ressources humaines</u>																			
I.000092.01	ACV-Pôle numérique/numérisation	12.03.2013	439	80		80	15		15										
I.000182.02	RCV 4b : modern. réseau - fibres	24.11.2009	3'480	300		300													
I.000229.01	Sécurisation du SI	08.10.2013	8'632	410		410	100		100	195		195							
I.000251.02	Archivage électr. historique+probatoire	--	18'250	1'500		1'500	1'700		1'700	1'500		1'500	1'500		1'500	1'500		1'500	1'500
I.000300.03	SIEL - renouv. SI Exécutif et Législatif	01.11.2016	13'036	2'500		2'500	1'000		1'000	1'900		1'900	1'500		1'500	133		133	
I.000387.01	Renforcement socle et dépl. cyber	29.09.2015	9'450	1'100		1'100	1'000		1'000	1'000		1'000	500		500	500		500	500
I.000403.02	Renouv. SIPC et SIBAT	--	5'800	300		300	500		500	500		500	800		800	800		800	800
I.000535.01	Modernisation SI DGMR	30.05.2017	7'450	1'000		1'000	1'000		1'000	900		900	900		900	1'000		1'000	1'000
I.000596.01	Evolution SI ressources humaines	12.04.2016	9'456	79		79	48		48										
I.000622.01	Stratégie e-VD port. sécur. et support	--	6'811	600		600	900		900	800		800	700		700	708		708	708
I.000623.01	Environn. utilisateur collab. et mobile	--	9'200	400		400	900		900	1'000		1'000	1'000		1'000	1'800		1'800	1'800
I.000624.01	Sécurisation du SI - étape 2	--	9'984	1'000		1'000	1'276		1'276	1'100		1'100	1'000		1'000	1'000		1'000	1'000
I.000629.01	SPEV - Evolution SIRH - Phase 2	--	4'000	250		250	300		300	300		300	700		700	900		900	900
I.000704.01	Modern. infrastructures+p/f mutualisées	--	12'000	100		100	800		800	900		900	900		900	1'000		1'000	1'000
<u>Département des finances et des relations extérieures</u>																			
I.000201.01	CADEV-Gestion du centre d'édition	02.07.2013	1'210	87		87													
I.000245.01	ACI-Vision 2010-poursuite automatisation	22.06.2010	14'100	1'100		1'100	1'000		1'000	400		400	400		400	40		40	40
I.000365.02	Désengagement du Host-fiscalité-tax. PM	21.04.2015	14'535	900		900	600		600	800		800	62		62				
I.000576.01	CADEV-Renov. plateforme d'achats	--	7'000	1'974		1'974	1'900		1'900	1'000		1'000	900		900	900		900	900
I.000594.01	DGF-Poursuite cyber. + chgt législ.	--	6'000	2'500		2'500	2'000		2'000	1'000		1'000	1'500		1'500	900		900	900
I.000625.01	DGF - RIE III et autres domaines	--	10'000	100		100	500		500	1'000		1'000	1'500		1'500	2'000		2'000	2'000
<u>Ordre judiciaire vaudois</u>																			
I.000355.01	Modernisation du SI justice	26.08.2014	13'008	1'000		1'000	1'000		1'000	2'500		2'500	1'500		1'500	1'500		1'500	1'500
I.000598.01	Impact inform. projets fédéraux	--	5'000				50		50	100		100	200		200	1'000		1'000	1'000
Total objets informatiques				28'246	146	28'100	28'222	122	28'100	28'222	122	28'100	28'243	143	28'100	28'116	16	28'100	